

N° 217

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 décembre 2013

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi de finances rectificative,*  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour 2013,

Par M. François MARC,

Sénateur,  
Rapporteur général

Tome II : Tableau comparatif

---

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Marini, *président* ; M. François Marc, *rapporteur général* ; Mme Michèle André, *première vice-présidente* ; Mme Marie-France Beauvils, MM. Jean-Pierre Caffet, Yvon Collin, Jean-Claude Frécon, Mmes Fabienne Keller, Frédérique Espagnac, MM. Albéric de Montgolfier, Aymeri de Montesquiou, Roland du Luart, *vice-présidents* ; MM. Philippe Dallier, Jean Germain, Claude Haut, François Trucy, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, Claude Belot, Michel Berson, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Joël Bourdin, Christian Bourquin, Serge Dassault, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Éric Doligé, Philippe Dominati, Jean-Paul Emorine, André Ferrand, François Fortassin, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Charles Guené, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Yves Krattinger, Dominique de Legge, Marc Massion, Gérard Miquel, Georges Patient, François Patriat, Jean-Vincent Placé, François Rebsamen, Jean-Marc Todeschini, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 1547, 1590 et T.A. 255

Sénat : 215 (2013-2014)



## SOMMAIRE DU TABLEAU COMPARATIF

ARTICLE LIMINAIRE .....	7
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> .....	7
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	8
ARTICLE 2 .....	24
ARTICLE 3 .....	27
ARTICLE 4 .....	28
ARTICLE 5 .....	28
ARTICLE 5 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	29
ARTICLE 6 .....	30
ARTICLE 7 .....	31
ARTICLE 7 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	55
ARTICLE 7 <i>TER (NOUVEAU)</i> .....	63
ARTICLE 7 <i>QUATER (NOUVEAU)</i> .....	64
ARTICLE 7 <i>QUINQUIES (NOUVEAU)</i> .....	65
ARTICLE 7 <i>SEXIES (NOUVEAU)</i> .....	68
ARTICLE 8 .....	69
ARTICLE 9 .....	73
ARTICLE 10 .....	84
ARTICLE 10 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	105
ARTICLE 11 .....	123
ARTICLE 12 .....	125
ARTICLE 12 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	178
ARTICLE 12 <i>TER (NOUVEAU)</i> .....	178
ARTICLE 13 .....	183
ARTICLE 13 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	228
ARTICLE 14 .....	231
ARTICLE 14 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	253
ARTICLE 14 <i>TER (NOUVEAU)</i> .....	256
ARTICLE 14 <i>QUATER (NOUVEAU)</i> .....	258
ARTICLE 15 .....	258
ARTICLE 16 .....	315
ARTICLE 16 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	321
ARTICLE 17 .....	322
ARTICLE 18 .....	353
ARTICLE 18 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	366
ARTICLE 18 <i>TER (NOUVEAU)</i> .....	367
ARTICLE 18 <i>QUATER (NOUVEAU)</i> .....	368

ARTICLE 18 <i>QUINQUIES (NOUVEAU)</i> .....	370
ARTICLE 18 <i>SEXIES (NOUVEAU)</i> .....	372
ARTICLE 18 <i>SEPTIES (NOUVEAU)</i> .....	374
ARTICLE 19 .....	376
ARTICLE 19 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	378
ARTICLE 20 .....	379
ARTICLE 21 .....	405
ARTICLE 21 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	437
ARTICLE 22 .....	438
ARTICLE 22 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	501
ARTICLE 23 .....	506
ARTICLE 24 .....	519
ARTICLE 24 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	521
ARTICLE 24 <i>TER (NOUVEAU)</i> .....	523
ARTICLE 24 <i>QUATER (NOUVEAU)</i> .....	526
ARTICLE 24 <i>QUINQUIES (NOUVEAU)</i> .....	527
ARTICLE 24 <i>SEXIES (NOUVEAU)</i> .....	530
ARTICLE 24 <i>SEPTIES (NOUVEAU)</i> .....	533
ARTICLE 24 <i>OCTIES (NOUVEAU)</i> .....	535
ARTICLE 24 <i>NONIES (NOUVEAU)</i> .....	536
ARTICLE 24 <i>DECIES (NOUVEAU)</i> .....	537
ARTICLE 25 .....	537
ARTICLE 26 .....	540
ARTICLE 27 .....	543
ARTICLE 28 .....	572
ARTICLE 28 <i>BIS (NOUVEAU)</i> .....	574
ARTICLE 28 <i>TER (NOUVEAU)</i> .....	583
ARTICLE 28 <i>QUATER (NOUVEAU)</i> .....	583
ARTICLE 28 <i>QUINQUIES (NOUVEAU)</i> .....	585
ARTICLE 28 <i>SEXIES (NOUVEAU)</i> .....	600
ARTICLE 28 <i>SEPTIES (NOUVEAU)</i> .....	602
ARTICLE 28 <i>OCTIES (NOUVEAU)</i> .....	604
ARTICLE 28 <i>NONIES (NOUVEAU)</i> .....	610
ARTICLE 28 <i>DECIES (NOUVEAU)</i> .....	611
ARTICLE 28 <i>UNDECIES (NOUVEAU)</i> .....	614
ARTICLE 28 <i>DUODECIES (NOUVEAU)</i> .....	617
ARTICLE 28 <i>TERDECIES (NOUVEAU)</i> .....	620
ARTICLE 28 <i>QUATERDECIES (NOUVEAU)</i> .....	622
ARTICLE 29 .....	627

ARTICLE 30 .....	627
ARTICLE 31 .....	628
ARTICLE 32 .....	631
ARTICLE 32 <i>BIS</i> (NOUVEAU).....	635
ARTICLE 32 <i>TER</i> (NOUVEAU).....	638
ARTICLE 33 .....	639
ARTICLE 34 (NOUVEAU) .....	639
ARTICLE 35 (NOUVEAU) .....	642
ARTICLE 36 (NOUVEAU) .....	644
ARTICLE 37 (NOUVEAU) .....	648
ARTICLE 38 (NOUVEAU) .....	650
ARTICLE 39 (NOUVEAU) .....	652
ARTICLE 40 (NOUVEAU) .....	653
ARTICLE 41 (NOUVEAU) .....	654
ARTICLE 42 (NOUVEAU) .....	656
ARTICLE 43 (NOUVEAU) .....	656
ARTICLE 44 (NOUVEAU) .....	656



**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission										
<p>—</p> <p>Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012</p> <p>Article 21</p> <p>I.– Il est ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2020, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Participation de la</p>	<p><b>Article liminaire</b></p> <p>La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2013 s'établit comme suit :</p> <p><i>(En points de produit intérieur brut)</i></p> <table border="1" data-bbox="427 846 794 1077"> <thead> <tr> <th></th> <th>Prévision d'exécution 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Solde structurel (1)</td> <td>- 2,6</td> </tr> <tr> <td>Solde conjoncturel (2)</td> <td>- 1,4</td> </tr> <tr> <td>Mesures exceptionnelles (3)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Solde effectif (1 + 2 + 3)</td> <td>- 4,1</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>PREMIÈRE PARTIE</b></p> <p><b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b></p> <p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b></p> <p><i>RESSOURCES AFFECTÉES</i></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>		Prévision d'exécution 2013	Solde structurel (1)	- 2,6	Solde conjoncturel (2)	- 1,4	Mesures exceptionnelles (3)	-	Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,1	<p><b>Article liminaire</b></p> <p>Sans modification.</p> <p><b>PREMIÈRE PARTIE</b></p> <p><b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b></p> <p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b></p> <p><i>RESSOURCES AFFECTÉES</i></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Article liminaire</b></p> <p><b>PREMIÈRE PARTIE</b></p> <p><b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b></p> <p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b></p> <p><i>RESSOURCES AFFECTÉES</i></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>
	Prévision d'exécution 2013												
Solde structurel (1)	- 2,6												
Solde conjoncturel (2)	- 1,4												
Mesures exceptionnelles (3)	-												
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,1												

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>France au désendettement de la Grèce ».</p> <p>Ce compte retrace :</p> <p>1° En recettes : le produit de la contribution spéciale versée par la Banque de France au titre de la restitution des revenus qu'elle a perçus sur les titres grecs détenus en compte propre ;</p> <p>2° En dépenses :</p> <p>a) Le versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus mentionnés au 1° ;</p> <p>b) Des rétrocessions de trop-perçu à la Banque de France.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005</p> <p>Article 52</p> <p>La compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales s'opère dans les conditions suivantes :</p> <p>I.- Les ressources attribuées aux régions et à la collectivité territoriale de Corse au titre de cette compensation</p>	<p>À la fin du 1° du I de l'article 21 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, les mots : « détenus en compte propre » sont remplacés par les mots : « qu'elle détient ».</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Pour 2013, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont fixées à 1,730 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 1,224 € par hectolitre s'agissant du gazole représentant un point éclair inférieur à 120 °C.</u></p> <p><u>Pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du même III en 2013, les pourcentages fixés au tableau dudit III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau du IV du présent article.</u></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis</b></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.</p>			
<p>.....</p> <p>II.- Les transferts de compétence prévus à l'article 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2005, à l'exception de ceux résultant des dispositions de l'article L. 4383-4 et de l'article L. 4151-8 du code de la santé publique qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p>			
<p>III.- Les ressources attribuées aux départements au titre de cette compensation sont composées de la totalité du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 1° et 3° de l'article 1001 du code général des impôts, d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application du 5° <i>bis</i> dudit article et d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. La part concernant ledit 5° <i>bis</i> est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction de tarif à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurance mentionnées audit 5° <i>bis</i>. La part concernant le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburants vendues chaque</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>année sur l'ensemble du territoire national.</p>			
<p>Pour tenir compte de la suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est calculée de sorte que, appliquée à l'assiette nationale 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des départements tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, augmenté du produit reçu en 2004 par l'ensemble des départements au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et diminué du montant du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 1° et 3° et du 5° <i>bis</i> mentionné au premier alinéa du présent III ;</p>			
<p>En 2006, en 2007 et en 2008 la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les départements dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>À compter de 2006, le montant de la compensation servant au calcul de la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du présent III est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.</p>			
<p>À compter de 2008, la fraction de tarif de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application du 5° <i>bis</i> de l'article 1001 du code général des impôts est fixée à 11,550 %. En 2013, la fraction de tarif de la taxe intérieure de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>consommation sur les produits énergétiques est fixée à 1,729 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et 1,223 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C.</p>			
<p>Le niveau définitif de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent III est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.</p>			
<p>Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la somme des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnés au premier alinéa du présent III. Ce pourcentage est fixé, pour chaque département, en rapportant :</p>			
<p>a) D'une part, le droit à compensation de ce département, augmenté, d'une part, du produit reçu en 2004 par ce département au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et, d'autre part, de la compensation financière des charges résultant de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de la compensation financière des charges résultant du transfert des services ou parties de services de l'Etat participant à l'exercice des compétences transférées en matière d'aménagement foncier dans les conditions prévues à l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et des personnels de</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

l'Etat relevant des services ou parties de services des parcs de l'équipement transférés dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, et minoré du montant, constaté en 2004 dans ce même département, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité ;

b) D'autre part, le montant de la compensation de l'ensemble des départements calculé selon les modalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas du présent III.

En 2013, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Département	Pourcentage
Ain	1,067 997
Aisne	0,963 565
Allier	0,766 062
Alpes-de-Haute-Provence	0,554 273
Hautes-Alpes	0,413 745
Alpes-Maritimes	1,593 148
Ardèche	0,751 203
Ardennes	0,648 288
Ariège	0,390 863
Aube	0,723 212
Aude	0,733 938
Aveyron	0,769 060
Bouches-du-Rhône	2,300 008
Calvados	1,119 432
Cantal	0,577 834
Charente	0,623 148
Charente-Maritime	1,016 789
Cher	0,641 869
Corrèze	0,737 687
Corse-du-Sud	0,218 400
Haute-Corse	0,206 457
Côte-d'Or	1,121 201
Côtes-d'Armor	0,911 360
Creuse	0,427 127
Dordogne	0,771 164

<b>Texte en vigueur</b>		<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Amendements de la commission</b>
—		—	—	—
Doubs	0,860 027			
Drôme	0,826 304			
Eure	0,968 149			
Eure-et-Loir	0,833 793			
Finistère	1,039 823			
Gard	1,064 129			
Haute-Garonne	1,637 952			
Gers	0,459 427			
Gironde	1,781 506			
Hérault	1,285 153			
Ille-et-Vilaine	1,173 316			
Indre	0,590 803			
Indre-et-Loire	0,961 853			
Isère	1,810 483			
Jura	0,695 155			
Landes	0,737 689			
Loir-et-Cher	0,603 304			
Loire	1,099 922			
Haute-Loire	0,600 128			
Loire-Atlantique	1,520 076			
Loiret	1,084 900			
Lot	0,611 032			
Lot-et-Garonne	0,522 693			
Lozère	0,412 513			
Maine-et-Loire	1,166 134			
Manche	0,958 370			
Marne	0,921 962			
Haute-Marne	0,591 961			
Mayenne	0,542 429			
Meurthe-et-Moselle	1,040 074			
Meuse	0,537 024			
Morbihan	0,919 051			
Moselle	1,549 584			
Nièvre	0,621 249			
Nord	3,071 461			
Oise	1,105 880			
Orne	0,694 152			
Pas-de-Calais	2,177 368			
Puy-de-Dôme	1,415 221			
Pyrénées-Atlantiques	0,965 231			
Hautes-Pyrénées	0,577 936			
Pyrénées-Orientales	0,686 232			
Bas-Rhin	1,354 909			
Haut-Rhin	0,905 513			
Rhône	1,987 327			
Haute-Saône	0,456 049			
Saône-et-Loire	1,031 013			
Sarthe	1,040 679			
Savoie	1,141 708			
Haute-Savoie	1,272 473			
Paris	2,396 485			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

Seine-Maritime	1,697 145
Seine-et-Marne	1,888 717
Yvelines	1,734 895
Deux-Sèvres	0,647 707
Somme	1,070 369
Tarn	0,667 608
Tarn-et-Garonne	0,437 263
Var	1,337 441
Vaucluse	0,737 375
Vendée	0,932 712
Vienne	0,670 499
Haute-Vienne	0,609 586
Vosges	0,746 047
Yonne	0,760 692
Territoire de Belfort	0,220 675
Essonne	1,514 810
Hauts-de-Seine	1,982 267
Seine-Saint-Denis	1,915 092
Val-de-Marne	1,513 037
Val-d'Oise	1,577 767
Guadeloupe	0,692 006
Martinique	0,515 301
Guyane	0,332 877
La Réunion	1,442 675
Total	100

Si la somme des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour une année donnée à un département en application du pourcentage de la fraction de taux applicable à ce département pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.

II. – 1. Il est prélevé en 2013 aux départements de la Meuse, du Nord et des Deux-Sèvres, en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

développement des territoires ruraux, un montant de 98 497 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2011 à 2013, de la compensation relative à la prise en charge des personnels titulaires des services en charge de l'aménagement foncier transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

2. Il est versé en 2013 aux départements de la Manche, de la Meurthe-et-Moselle et de l'Yonne, en application du même article 95, un montant de 60 430 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2011 et 2012, de la compensation relative à la prise en charge des personnels titulaires des services en charge de l'aménagement foncier transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

3. Il est versé en 2013 aux départements de la Haute-Marne et du Rhône, en application des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, un montant de 13 871 € correspondant à l'ajustement, au titre de l'année 2012, de la compensation des postes constatés vacants en 2012 après le transfert des services supports des parcs de l'équipement transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

4. Il est prélevé en 2013 au département du Var, en application des mêmes articles 1<sup>er</sup>, 3 et 6, un montant de 1 063 € correspondant à l'ajustement, au titre de l'année 2011, de la compensation de la compensation des postes constatés vacants en 2011 après le transfert de services supports des parcs de l'équipement transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

5. Il est versé en 2013 aux départements de l'Ariège, de la Côte-d'Or, du Gers, de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

l'Ille-et-Vilaine et des Pyrénées-Orientales, en application des mêmes articles 1<sup>er</sup>, 3 et 6, un montant de 65 484 € au titre de l'ajustement, au titre des années 2011 et 2012, de la compensation des postes constatés vacants en 2011 et 2012 après le transfert de services supports des parcs de l'équipement transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

6. Il est prélevé en 2013 au département de l'Eure, en application des mêmes articles 1<sup>er</sup>, 3 et 6, un montant de 44 334 € au titre de l'ajustement, au titre de l'année 2012, de la compensation relative à la prise en charge des personnels titulaires des services supports des parcs de l'équipement transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

III. – Les diminutions opérées en application des 1, 4 et 6 du II du présent article sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué aux départements concernés en application de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 précitée. Elles sont réparties conformément à la colonne B du tableau du IV du présent article.

Les montants correspondant aux versements mentionnés aux 2, 3 et 5 du II du présent article sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État. Ils sont répartis conformément à la colonne C du tableau du même IV.

IV. – Les ajustements mentionnés au II sont répartis conformément au tableau suivant :



Texte adopté par l'Assemblée nationale

<b>Département</b>	<b>Fraction</b> [col. A]	<b>Diminution du produit versé</b> (en euros) [col. B]	<b>Montant à verser</b> (en euros) [col. C]	<b>Total</b> (en euros)
Ain	1,067871 %	0	0	0
Aisne	0,963599 %	0	0	0
Allier	0,765896 %	0	0	0
Alpes-de-Haute-Provence	0,552715 %	0	0	0
Hautes-Alpes	0,413696 %	0	0	0
Alpes-Maritimes	1,592803 %	0	0	0
Ardèche	0,750703 %	0	0	0
Ardennes	0,648148 %	0	0	0
Ariège	0,391815 %	0	9 734	9 734
Aube	0,723056 %	0	0	0
Aude	0,733779 %	0	0	0
Aveyron	0,768894 %	0	0	0
Bouches-du-Rhône	2,299510 %	0	0	0
Calvados	1,119278 %	0	0	0
Cantal	0,577709 %	0	0	0
Charente	0,623148 %	0	0	0
Charente-Maritime	1,017287 %	0	0	0
Cher	0,641743 %	0	0	0
Corrèze	0,737542 %	0	0	0
Corse-du-Sud	0,219612 %	0	0	0
Haute-Corse	0,206412 %	0	0	0
Côte d'Or	1,122003 %	0	36 461	36 461
Côtes d'Armor	0,912573 %	0	0	0
Creuse	0,427850 %	0	0	0
Dordogne	0,770997 %	0	0	0
Doubs	0,859841 %	0	0	0
Drôme	0,826125 %	0	0	0
Eure	0,969115 %	-44 334	0	-44 334
Eure-et-Loir	0,833612 %	0	0	0
Finistère	1,039629 %	0	0	0
Gard	1,065037 %	0	0	0
Haute-Garonne	1,640350 %	0	0	0
Gers	0,460442 %	0	7 851	7 851
Gironde	1,781120 %	0	0	0
Hérault	1,284875 %	0	0	0
Ille-et-Vilaine	1,175016 %	0	9 734	9 734
Indre	0,590700 %	0	0	0
Indre-et-Loire	0,961645 %	0	0	0
Isère	1,810091 %	0	0	0
Jura	0,695005 %	0	0	0
Landes	0,737530 %	0	0	0
Loir-et-Cher	0,603173 %	0	0	0
Loire	1,099688 %	0	0	0
Haute-Loire	0,599998 %	0	0	0
Loire-Atlantique	1,520572 %	0	0	0
Loiret	1,084689 %	0	0	0
Lot	0,610900 %	0	0	0
Lot-et-Garonne	0,522580 %	0	0	0
Lozère	0,412424 %	0	0	0

Maine-et-Loire	1,165882 %	0	0	0
Manche	0,959821 %	0	22 956	22 956
Marne	0,921763 %	0	0	0
Haute-Marne	0,592869 %	0	81	81
Mayenne	0,542312 %	0	0	0
Meurthe-et-Moselle	1,038836 %	0	12 820	12 820
Meuse	0,536584 %	-18 254	0	-18 254
Morbihan	0,918852 %	0	0	0
Moselle	1,549249 %	0	0	0
Nièvre	0,621114 %	0	0	0
Nord	3,070055 %	-21 354	0	-21 354
Oise	1,106692 %	0	0	0
Orne	0,694002 %	0	0	0
Pas-de-Calais	2,176988 %	0	0	0
Puy-de-Dôme	1,415261 %	0	0	0
Pyrénées-Atlantiques	0,965059 %	0	0	0
Hautes-Pyrénées	0,577835 %	0	0	0
Pyrénées-Orientales	0,687119 %	0	1 704	1 704
Bas-Rhin	1,354620 %	0	0	0
Haut-Rhin	0,905317 %	0	0	0
Rhône	1,986574 %	0	13 790	13 790
Haute-Saône	0,455967 %	0	0	0
Saône-et-Loire	1,030789 %	0	0	0
Sarthe	1,040454 %	0	0	0
Savoie	1,141509 %	0	0	0
Haute-Savoie	1,274169 %	0	0	0
Paris	2,395966 %	0	0	0
Seine-Maritime	1,699421 %	0	0	0
Seine-et-Marne	1,888308 %	0	0	0
Yvelines	1,734520 %	0	0	0
Deux-Sèvres	0,646936 %	-58 889	0	-58 889
Somme	1,070143 %	0	0	0
Tarn	0,667463 %	0	0	0
Tarn-et-Garonne	0,437177 %	0	0	0
Var	1,337152 %	-1 063	0	-1 063
Vaucluse	0,737215 %	0	0	0
Vendée	0,932510 %	0	0	0
Vienne	0,670354 %	0	0	0
Haute-Vienne	0,609454 %	0	0	0
Vosges	0,745895 %	0	0	0
Yonne	0,760965 %	0	24 654	24 654
Territoire de Belfort	0,220648 %	0	0	0
Essonne	1,514482 %	0	0	0
Hauts- de-Seine	1,981838 %	0	0	0
Seine-Saint-Denis	1,914704 %	0	0	0
Val-de-Marne	1,512709 %	0	0	0
Val d'Oise	1,577435 %	0	0	0
Guadeloupe	0,691862 %	0	0	0
Martinique	0,515190 %	0	0	0
Guyane	0,332805 %	0	0	0
La Réunion	1,442363 %	0	0	0
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>-143 894</b>	<b>139 785</b>	<b>-4 109</b>

**Texte en vigueur**

Loi n° 2005-1719 du  
30 décembre 2005 de finances  
pour 2006

Article 40

*(En euros par hectolitre)*

Région	Gazole	Super-carburant sans plomb
Alsace	4,74	6,71
Aquitaine	4,41	6,23
Auvergne	5,74	8,13
Bourgogne	4,13	5,84
Bretagne	4,82	6,83
Centre	4,29	6,06
Champagne-Ardenne	4,84	6,83
Corse	9,72	13,73
Franche-Comté	5,89	8,34
Ile-de-France	12,08	17,07
Languedoc-Roussillon	4,13	5,86
Limousin	7,99	11,31
Lorraine	7,25	10,26
Midi-Pyrénées	4,69	6,63
Nord-Pas-de-Calais	6,78	9,60
Basse-Normandie	5,10	7,21
Haute-Normandie	5,04	7,12
Pays de la Loire	3,98	5,64
Picardie	5,32	7,54
Poitou-Charentes	4,20	5,95
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,94	5,56
Rhône-Alpes	4,14	5,87

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

V. – Pour 2013, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont ainsi fixées :

*(En euros par hectolitre)*

Région	Gazole	Super-carburant sans plomb
Alsace	4,75	6,73
Aquitaine	4,41	6,26
Auvergne	5,75	8,14
Bourgogne	4,14	5,85
Bretagne	4,83	6,84
Centre	4,29	6,09
Champagne-Ardenne	4,84	6,87
Corse	9,72	13,75
Franche-Comté	5,90	8,35
Île-de-France	12,09	17,10
Languedoc-Roussillon	4,14	5,87
Limousin	8,00	11,33
Lorraine	7,27	10,27
Midi-Pyrénées	4,70	6,64
Nord-Pas-de-Calais	6,80	9,61
Basse-Normandie	5,11	7,23
Haute-Normandie	5,05	7,13
Pays-de-la-Loire	3,99	5,64
Picardie	5,33	7,56
Poitou-Charentes	4,21	5,95
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,95	5,58
Rhône-Alpes	4,15	5,88

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

VI. – 1. Il est versé en 2013 aux régions Aquitaine, Bretagne, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes, en application des articles L. 4383-5 du code de la santé publique et L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de 421 353 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2011 à 2013, de la compensation des charges nettes obligatoires résultant de la réforme du diplôme d'État d'ergothérapeute survenue en septembre 2010.

2. Il est versé en 2013 aux régions Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Basse-Normandie, Pays-de-Loire, Picardie, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes, en application des mêmes articles L. 4383-5 et L. 1614-2, un montant de 197 674 € correspondant à l'ajustement, au titre de l'année 2013, de la compensation des charges nettes obligatoires résultant de la réforme du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale survenue en septembre 2012.

3. Il est prélevé en 2013 aux régions Île-de-France, Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application des mêmes articles L. 4383-5 et L. 1614-2, un montant de 53 654 € correspondant à l'ajustement, au titre de l'année 2013, de la compensation des charges nettes obligatoires résultant de la réforme du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale survenue en septembre 2012.

4. Il est versé en 2013 aux régions Aquitaine, Auvergne, Bourgogne,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

Bretagne, Centre, Franche-Comté, Limousin, Midi-Pyrénées, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes, en application des mêmes articles L. 4383-5 et L. 1614-2, un montant de 31 942 € correspondant à l'ajustement, au titre de l'année 2013, de la compensation des charges nettes obligatoires résultant de la réforme du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste survenue en septembre 2012.

5. Il est prélevé en 2013 aux régions Alsace, Champagne-Ardenne, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays-de-Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application des mêmes articles L. 4383-5 et L. 1614-2, un montant de 48 211 € correspondant à l'ajustement, au titre de l'année 2013, de la compensation des charges nettes obligatoires résultant de la réforme du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste survenue en septembre 2012.

6. Il est versé en 2013 aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse, en application des mêmes articles L. 4383-5 et L. 1614-2, un montant de 20 453 223 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2010 à 2012, de la compensation des charges nouvelles résultant de l'obligation de détention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 pour l'obtention de diplômes paramédicaux.

7. Il est versé en 2013 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Île-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Picardie,

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 3 820 000 € au titre de la compensation, au titre des années 2007 à 2012, des charges afférentes aux agents associatifs participant à l'exercice de la compétence transférée relative à l'inventaire général du patrimoine culturel.

VII. – Les diminutions opérées en application des 3 et 5 du VI du présent article sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué aux régions en application de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée. Elles sont réparties, respectivement, conformément aux colonnes C et E du tableau du présent VII.

Les montants correspondant aux versements prévus aux 1, 2, 4, 6 et 7 du VI du présent article sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes A, B, D, F et G du tableau suivant :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En euros)

Région	Montant à verser (col. A)	Montant à verser (col. B)	Montant à prélever (col. C)	Montant à verser (col. D)	Montant à prélever (col. E)	Montant à verser (col. F)	Montant à verser (col. G)	Total
Alsace	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 880 €	634 379 €	818 571 €	1 451 070 €
Aquitaine	96 430 €	11 170 €	0 €	6 848 €	0 €	940 623 €	136 429 €	1 191 500 €
Auvergne	0 €	15 880 €	0 €	1 381 €	0 €	455 047 €	272 857 €	745 166 €
Bourgogne	0 €	0 €	0 €	3 068 €	0 €	566 191 €	0 €	569 259 €
Bretagne	6 380 €	18 183 €	0 €	3 324 €	0 €	940 128 €	682 143 €	1 650 158 €
Centre	0 €	14 291 €	0 €	2 136 €	0 €	840 750 €	0 €	857 178 €
Champagne-Ardenne	0 €	8 009 €	0 €	0 €	-2 389 €	492 773 €	0 €	498 393 €
Corse	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50 005 €	0 €	50 005 €
Franche-Comté	0 €	0 €	0 €	1 671 €	0 €	396 094 €	0 €	397 765 €
Île-de-France	153 040 €	0 €	-14 320 €	0 €	-30 120 €	3 810 832 €	409 286 €	4 328 718 €
Languedoc-Roussillon	17 600 €	9 894 €	0 €	0 €	-2 995 €	712 453 €	0 €	736 952 €
Limousin	0 €	0 €	0 €	1 784 €	0 €	317 486 €	0 €	319 271 €
Lorraine	66 431 €	26 940 €	0 €	0 €	-1 438 €	906 728 €	0 €	998 661 €
Midi-Pyrénées	0 €	0 €	-20 791 €	3 242 €	0 €	763 327 €	0 €	745 778 €
Nord-Pas-de-Calais	27 622 €	0 €	0 €	0 €	-4 025 €	1 547 048 €	545 714 €	2 116 360 €
Basse-Normandie	0 €	16 408 €	0 €	4 289 €	0 €	583 934 €	0 €	604 631 €
Haute-Normandie	0 €	0 €	0 €	949 €	0 €	606 662 €	136 429 €	744 040 €
Pays-de-la-Loire	0 €	9 904 €	0 €	0 €	-4 589 €	835 075 €	0 €	840 389 €
Picardie	0 €	12 960 €	0 €	1 242 €	0 €	662 117 €	545 714 €	1 222 033 €
Poitou-Charentes	0 €	17 692 €	0 €	463 €	0 €	511 790 €	0 €	529 945 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0 €	0 €	-18 543 €	0 €	-775 €	1 824 182 €	136 429 €	1 941 293 €
Rhône-Alpes	53 850 €	36 343 €	0 €	1 543 €	0 €	2 055 596 €	136 429 €	2 283 760 €
<b>Total</b>	<b>421 353 €</b>	<b>197 674 €</b>	<b>-53 654 €</b>	<b>31 942 €</b>	<b>-48 211 €</b>	<b>20 453 223 €</b>	<b>3 820 000 €</b>	<b>24 822 326 €</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—	—	—	—
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES</b>
	<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>
	I.– Pour 2013, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :	Alinéa sans modification.	



Texte du projet de loi

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	- 19 303	- 12 382	
À déduire : Remboursements et dégrèvements .....	- 8 437	- 8 437	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	- 10 866	- 3 945	
Recettes non fiscales .....	- 326		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	- 11 192		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .....	1 993		
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>- 13 185</b>	<b>- 3 945</b>	<b>- 9 240</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....			
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours ..</b>	<b>- 13 185</b>	<b>- 3 945</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours .....</b>			
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	- 3 635	- 3 317	- 318
Comptes de concours financiers .....	- 252	- 228	- 24
Comptes de commerce (solde) .....			
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			
<b>Solde pour les comptes spéciaux .....</b>			<b>- 342</b>
<b>Solde général .....</b>			<b>- 9 582</b>

II.- Pour 2013 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à long terme .....	60,6
Amortissement de la dette à moyen terme .....	46,1
Amortissement de dettes reprises par l'État.....	6,1
Déficit budgétaire .....	71,9
<b>Total .....</b>	<b>184,7</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique.....	168,8
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique .....	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés .....	+ 7,3
Variation des dépôts des correspondants .....	- 0,7
Variation du compte de Trésor .....	+ 2,0
Autres ressources de trésorerie .....	7,3
<b>Total .....</b>	<b>184,7</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En millions d'euros)

	<b>Ressources</b>	<b>Charges</b>	<b>Soldes</b>
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	- 19 333	- 12 164	
À déduire : Remboursements et dégrèvements .....	- 8 217	- 8 217	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	- 11 116	- 3 947	
Recettes non fiscales .....	- 326		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	- 11 442	- 3 947	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .....	1 993		
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>- 13 435</b>	<b>- 3 947</b>	<b>- 9 488</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....	0	0	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours ..</b>	<b>- 13 435</b>	<b>- 3 947</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....	0	0	0
Publications officielles et information administrative .....	0	0	0
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....	0		
Publications officielles et information administrative .....	0		
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	- 2 735	- 2 417	- 318
Comptes de concours financiers .....	- 252	- 228	- 24
Comptes de commerce (solde) .....			
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			
<b>Solde pour les comptes spéciaux .....</b>			<b>- 342</b>
<b>Solde général .....</b>			<b>- 9 830</b>

II.- Pour 2013 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à long terme .....	60,6
Amortissement de la dette à moyen terme .....	46,1
Amortissement de dettes reprises par l'État .....	6,1
Déficit budgétaire .....	72,1
<b>Total .....</b>	<b>184,9</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique .....	168,8
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique .....	-
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés .....	+ 7,5
Variation des dépôts des correspondants .....	- 0,7
Variation du compte de Trésor .....	+ 2,0
Autres ressources de trésorerie .....	7,3
<b>Total .....</b>	<b>184,9</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—	<p>2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.</p>		
	<p>III.– Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État fixé pour 2013 par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 demeure inchangé.</p>	<p>III.– Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État fixé <u>par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ramené au nombre de 1 914 920.</u></p>	
	SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE
	<b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	<b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	<b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>
	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
	<b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2013 - CRÉDITS DES MISSIONS</b>	<b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2013 - CRÉDITS DES MISSIONS</b>	<b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2013 - CRÉDITS DES MISSIONS</b>
	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>
	<p>I.– Il est ouvert aux ministres, pour 2013, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 1 512 587 072 € et à 1 528 777 950 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>I.– Il est ouvert aux ministres, pour 2013, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à <u>1 747 304 537 €</u> et à <u>1 749 642 119 €</u>, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	
	<p>II.– Il est annulé pour 2013, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 15 525 965 737 € et à 13 911 013 999 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>II.– Il est annulé pour 2013, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à <u>15 526 192 573 €</u> et à <u>13 913 554 835 €</u>, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—	—	—	—
	<p align="center"><b>Article 4</b></p> <p>Il est ouvert au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour 2013, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », des autorisations d'engagement supplémentaires s'élevant à 6 368 764 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p align="center"><b>Article 4</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center"><b>Article 4</b></p>
	<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>I.— Il est ouvert aux ministres, pour 2013, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 1 616 600 000 € et 1 200 000 000 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>II.— Il est annulé pour 2013, au titre des comptes d'affectation spéciale des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 4 516 800 000 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>III.— Il est ouvert, pour 2013, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 66 000 001 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>IV.— Il est annulé, pour 2013, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des</p>	<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>I.— Il est ouvert aux ministres, pour 2013, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à <u>2 516 600 000</u> € et <u>2 100 000 000</u> €, conformément à la répartition par <u>mission et programmes</u> donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>II.— Il est annulé pour 2013, au titre des comptes d'affectation spéciale des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 4 516 800 000 €, conformément à la répartition par <u>mission et programmes</u> donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>III.— Il est ouvert, pour 2013, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, <u>respectivement, à 136 149 101 € et à 66 149 101 €</u>, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>IV.— Il est annulé, pour 2013, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des</p>	<p align="center"><b>Article 5</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission																						
<p>Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013</p> <p>Seconde partie : Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales</p> <p>Titre II : Autorisations budgétaires pour 2013 plafonds des autorisations d'emplois</p> <p>Article 66</p> <p>Le plafond des autorisations d'emplois de l'Etat, pour 2013, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :</p>	<p>crédits de paiement s'élevant à 294 100 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p>	<p>crédits de paiement s'élevant à <u>294 249 100</u> €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p><b>Article 5 bis (nouveau)</b></p> <p><u>La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° À l'intitulé du titre II de la seconde partie, après l'année : « 2013 », sont insérés les mots : « Crédits des missions et » ;</u></p> <p><u>2° La seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article 66 est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>a) À la deuxième ligne, le nombre : « 1 903 061 » est remplacé par le nombre : « 1 903 060 » ;</u></p> <p><u>b) À la cinquième ligne, le nombre : « 31 007 » est remplacé par le nombre : « 31 006 » ;</u></p>	<p><b>Article 5 bis</b></p>																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="51 1176 272 1377">Désignation du ministère ou du budget annexe</th> <th data-bbox="272 1176 422 1377">Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="51 1377 272 1451">I. — Budget général</td> <td data-bbox="272 1377 422 1451">1 903 061</td> </tr> <tr> <td data-bbox="51 1451 272 1525">Affaires étrangères</td> <td data-bbox="272 1451 422 1525">14 798</td> </tr> <tr> <td data-bbox="51 1525 272 1599">Affaires sociales et santé</td> <td data-bbox="272 1525 422 1599">11 157</td> </tr> <tr> <td data-bbox="51 1599 272 1688">Agriculture, agroalimentaire et forêt</td> <td data-bbox="272 1599 422 1688">31 007</td> </tr> <tr> <td data-bbox="51 1688 272 1762">Culture et communication</td> <td data-bbox="272 1688 422 1762">10 928</td> </tr> <tr> <td data-bbox="51 1762 272 1800">Défense</td> <td data-bbox="272 1762 422 1800">285 253</td> </tr> <tr> <td data-bbox="51 1800 272 1906">Ecologie, développement durable et énergie</td> <td data-bbox="272 1800 422 1906">38 198</td> </tr> <tr> <td data-bbox="51 1906 272 1980">Economie et finances</td> <td data-bbox="272 1906 422 1980">150 238</td> </tr> <tr> <td data-bbox="51 1980 272 2054">Education nationale</td> <td data-bbox="272 1980 422 2054">955 434</td> </tr> <tr> <td data-bbox="51 2054 272 2076">Egalité des terri-</td> <td data-bbox="272 2054 422 2076">14 194</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé	I. — Budget général	1 903 061	Affaires étrangères	14 798	Affaires sociales et santé	11 157	Agriculture, agroalimentaire et forêt	31 007	Culture et communication	10 928	Défense	285 253	Ecologie, développement durable et énergie	38 198	Economie et finances	150 238	Education nationale	955 434	Egalité des terri-	14 194			
Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé																								
I. — Budget général	1 903 061																								
Affaires étrangères	14 798																								
Affaires sociales et santé	11 157																								
Agriculture, agroalimentaire et forêt	31 007																								
Culture et communication	10 928																								
Défense	285 253																								
Ecologie, développement durable et énergie	38 198																								
Economie et finances	150 238																								
Education nationale	955 434																								
Egalité des terri-	14 194																								

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —																												
<table border="1"> <tr><td>toires et logement</td><td></td></tr> <tr><td>Enseignement supérieur et recherche</td><td>11 253</td></tr> <tr><td>Intérieur</td><td>277 008</td></tr> <tr><td>Justice</td><td>77 542</td></tr> <tr><td>Outre-mer</td><td>5 086</td></tr> <tr><td>Redressement productif</td><td>1 253</td></tr> <tr><td>Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique</td><td>—</td></tr> <tr><td>Services du Premier ministre</td><td>9 640</td></tr> <tr><td>Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative</td><td>—</td></tr> <tr><td>Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social</td><td>10 072</td></tr> <tr><td>II. — Budgets annexes</td><td>11 860</td></tr> <tr><td>Contrôle et exploitation aériens</td><td>11 025</td></tr> <tr><td>Publications officielles et information administrative</td><td>835</td></tr> <tr><td>Total général</td><td>1 914 921</td></tr> </table>	toires et logement		Enseignement supérieur et recherche	11 253	Intérieur	277 008	Justice	77 542	Outre-mer	5 086	Redressement productif	1 253	Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique	—	Services du Premier ministre	9 640	Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative	—	Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10 072	II. — Budgets annexes	11 860	Contrôle et exploitation aériens	11 025	Publications officielles et information administrative	835	Total général	1 914 921	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE PUBLIÉS EN 2013</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2013-398 du 13 mai 2013 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance et le décret n° 2013-868 du 27 septembre 2013 portant</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE PUBLIÉS EN 2013</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2013-398 du 13 mai 2013 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, le décret n° 2013-868 du 27 septembre 2013 portant</p> <p><u>c) À la dernière ligne, le nombre : « 1 914 921 » est remplacé par le nombre : « 1 914 920 ».</u></p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE PUBLIÉS EN 2013</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p>
toires et logement																															
Enseignement supérieur et recherche	11 253																														
Intérieur	277 008																														
Justice	77 542																														
Outre-mer	5 086																														
Redressement productif	1 253																														
Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique	—																														
Services du Premier ministre	9 640																														
Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative	—																														
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10 072																														
II. — Budgets annexes	11 860																														
Contrôle et exploitation aériens	11 025																														
Publications officielles et information administrative	835																														
Total général	1 914 921																														

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Code général des impôts	ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.	ouverture et annulation de crédits à titre d'avance <u>et le décret n° 2013-1072 du 28 novembre 2013 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.</u>	
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	<b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b>	<b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b>	<b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b>
	<i>I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES</i>	<i>I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES</i>	<i>I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES</i>
	<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>
	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Article 125-0 A	A.– Au I de l'article 125-0 A, après les quatre alinéas qui deviennent un 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :	<u>A.– L'article 125-0 A est ainsi modifié :</u>	
I.- Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.		<u>1° Le I est ainsi modifié :</u>	
		<u>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « 1° » ;</u>	
		<u>b) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :</u>	
Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;			
Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>primes versées.</p> <p>Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des produits acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.</p>	<p>« 2° La transformation d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 131-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes versées peuvent être affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte susvisées ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.</p> <p>« Il en est de même pour :</p> <p>« a) La transformation d'un bon ou contrat mentionné au 1°, dont les primes versées ne sont pas affectées à l'acquisition de droits pouvant donner lieu à la constitution d'une provision de diversification, en un bon ou</p>	<p>« 2° La transformation <u>partielle ou totale</u> d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 131-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes versées <u>sont</u> affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte susvisées ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) La transformation <u>partielle ou totale</u> d'un bon ou contrat mentionné au 1°, dont les primes versées ne sont pas affectées à l'acquisition de droits pouvant donner lieu à la constitution d'une provision de</p>	



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;

« b) La transformation des contrats relevant du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code des assurances en un contrat dont une part des engagements peut être affectée à l'acquisition de droits en euros.

diversification, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, à condition que le bon ou contrat n'ait pas fait l'objet, dans les six mois précédant la date de la transformation, de la conversion d'engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en engagements exprimés en unités de compte ;

« b) La transformation partielle ou totale des contrats relevant du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code des assurances en un contrat dont une part des engagements peut être affectée à l'acquisition de droits en euros.

« c) L'opération de rachat total, réalisée sur un bon ou contrat mentionné au 1°, d'une durée minimale de huit ans et dont les droits ne sont pas exprimés en unités de compte ni ne peuvent donner lieu à la constitution d'une provision de diversification, dans la mesure où les sommes perçues par l'assuré sont versées sur un nouveau contrat mentionné au 1° dont une part des engagements donnent lieu à la constitution d'une provision de diversification, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. Ce nouveau bon ou contrat est réputé, au jour du versement desdites primes, être d'une durée égale à celle du bon ou du contrat sur lequel l'opération de rachat a été réalisée. La part des primes correspondant à des produits attachés au bon ou au contrat sur lequel l'opération de rachat a été réalisée est assimilée à un produit attaché au nouveau bon ou contrat pour les impositions,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>.....</p> <p>I <i>quinquies</i>.- 1. Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier ou d'organismes de même nature établis soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des</p>		<p><u>« Le premier alinéa et le a du présent 2° s'appliquent sous réserve que la transformation donne lieu à la conversion d'au moins 10 % des engagements, autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. » :</u></p>	<p><u>prélèvements et contributions auxquels lesdits produits n'ont pas encore été soumis.</u></p>
		<p><u>2° (nouveau) Au 1 du I <i>quinquies</i>, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 » sont remplacés par les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2013 » :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dont l'actif est constitué pour 30 % au moins :</p>			
<p>a. D'actions ne relevant pas du 3 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p>			
<p>b. De droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au <i>a</i> ;</p>			
<p>c. D'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au premier alinéa dont l'actif est constitué à plus de 75 % en titres et droits mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> ;</p>			
<p>d. De parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 <i>quinquies</i> B, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>e. D'actions ou parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat ;</p>			
<p>f. D'actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;</p>			
<p>g. De parts de fonds ou actions de sociétés mentionnées au <i>d</i>, dont l'actif est constitué à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>plus de 50 % en titres mentionnés au e.</p> <p>Les titres et droits mentionnés aux <i>a</i>, <i>b</i>, <i>e</i> et <i>f</i> doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.</p> <p>Les titres mentionnés aux <i>d</i> à <i>g</i> doivent représenter 10 % au moins de l'actif de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier dont les parts ou actions constituent les unités de compte du bon ou contrat, les titres mentionnés aux <i>e</i> et <i>g</i> représentant au moins 5 % de ce même actif.</p> <p>Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au premier alinéa prévoient le respect des proportions d'investissement prévues à ce même alinéa et au dixième alinéa. Il en est de même pour les organismes et sociétés mentionnés aux <i>c</i> et <i>g</i> s'agissant des proportions d'investissement mentionnées à ces mêmes alinéas.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 990 I</p> <p>I.– Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 <i>septies</i> et que ceux mentionnés aux articles 154 <i>bis</i>, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777, et à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.</p> <p>Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison</p>	<p>B.– L'article 990 I est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de 152 500 € » sont remplacés par les mots : « proportionnel de 20 % pour les seules sommes, valeurs ou rentes issues des contrats mentionnés au 1 du I <i>bis</i> et répondant aux conditions prévues au 2 du même I <i>bis</i>, puis d'un abattement fixe de 152 500 € » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du même premier alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 31,25 % » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de 152 500 € » sont remplacés par les mots : « proportionnel de 20 % pour les seules sommes, valeurs ou rentes issues des contrats mentionnés au 1 du I <i>bis</i> et répondant aux conditions prévues au 2 du même I <i>bis</i>, puis d'un abattement fixe de 152 500 € » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du même premier alinéa, <u>les mots : « la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 » sont remplacés par le montant : « 700 000 € »</u> et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 31,25 % » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>du décès du même assuré.</p> <p>Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 <i>bis</i> et 796-0 <i>ter</i>.</p> <p>Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement prévu au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.</p> <p>En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.</p>	<p>c) Le début de la seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les abattements prévus au premier alinéa du présent I sont répartis entre...(le reste sans changement). » ;</p> <p>2° Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>bis</i>.– 1. Les sommes, valeurs ou rentes qui bénéficient de l'abattement proportionnel de 20 % sont celles qui sont issues des contrats et placements de même nature souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou des contrats souscrits avant cette date et ayant subi, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une transformation ou un transfert de provision mathématique entrant dans le champ de l'article 1<sup>er</sup> de</p>	<p>c) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« I <i>bis</i>.– 1. Les sommes, valeurs ou rentes qui bénéficient de l'abattement proportionnel de 20 % sont celles qui sont issues des contrats et placements de même nature souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou des contrats souscrits avant cette date et ayant subi, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une transformation <u>partielle ou totale entrant dans le champ du I</u> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-842</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
	<p>la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ou du 2° du I de l'article 125-0 A du présent code, et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées :</p> <p>« a) De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>« b) De placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 ou L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ;</p> <p>« c) D'organismes de même nature que les organismes mentionnés aux a et b établis soit dans un autre État membre de l'Union européenne, soit dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) ;</p> <p>« d) De parts ou d'actions de sociétés mentionnées au I de l'article 150 UB ayant leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant</p>	<p>du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ou du 2° du I de l'article 125-0 A du présent code, <u>sans qu'il soit fait application du dernier alinéa du même 2°</u>, et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées :</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>« b) Sans modification.</p> <p>« c) Sans modification.</p> <p>« d) Sans modification.</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—	<p>conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</p> <p>« e) De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier ou de sociétés civiles de placement immobilier.</p> <p>« 2. Bénéficiaire de l'abattement proportionnel de 20 % mentionné au premier alinéa du I, les sommes, valeurs ou rentes issues des contrats définis au 1 du présent <i>I bis</i> et investis au moins à hauteur de 33 % dans :</p> <p>« 1° Des titres et droits mentionnés aux <i>d</i> et <i>e</i> du même 1 et contribuant au financement du logement social ou intermédiaire selon des modalités définies par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Ou des titres d'organismes de placement collectifs mentionnés aux <i>a</i> à <i>c</i> dudit 1 dont l'actif est constitué par :</p> <p>« a) Des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 <i>quinquies</i> B du présent code, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'un organisme similaire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace</p>	<p>« e) Sans modification.</p> <p>« 2. Bénéficiaire de l'abattement proportionnel de 20 % mentionné au premier alinéa du I, les sommes, valeurs ou rentes issues des contrats définis au 1 du présent <i>I bis</i> et <u>qui sont investies notamment</u> :</p> <p>« 1° <u>En</u> titres et droits mentionnés aux <i>d</i> et <i>e</i> du même 1 et contribuant au financement du logement social ou intermédiaire selon des modalités définies par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Ou <u>en</u> titres d'organismes de placement <u>collectif</u> mentionnés aux <i>a</i> à <i>c</i> dudit 1 dont l'actif est constitué <u>notamment</u> par :</p> <p>« a) Des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 <i>quinquies</i> B du présent code, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'un organisme similaire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen <u>ayant</u></p>	—

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
	<p>économique européen ;</p> <p>« b) Des actions ou parts émises par des sociétés exerçant une activité mentionnée à l'article 34 qui, d'une part, occupent moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros, sous réserve que le souscripteur du contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du contrat ;</p> <p>« c) Des actifs relevant de l'économie sociale et solidaire respectant des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les titres et droits mentionnés au b et les titres et droits constituant l'actif des organismes mentionnés aux a et c sont émis par des sociétés qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.</p>	<p><u>conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</u></p> <p>« b) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'appréciation des seuils d'effectif salarié, de chiffre d'affaires et de total de bilan mentionnés au *b*.

« 3. Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au 1 prévoient le respect des catégories d'investissement prévues au 2. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul et d'appréciation du respect des proportions d'investissement ainsi que les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

« 4. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les placements collectifs et les sociétés mentionnés au 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter les règles d'investissement de l'actif prévues au 2, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces règles dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

« 5. Les contrats mentionnés au présent *I bis* peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Alinéa sans modification.

« Les titres mentionnés au 1° et aux *a*, *b* et *c* du 2° du présent 2 représentent au moins 33 % des actifs dont sont constituées les unités de compte mentionnées au 1.

« 3. Sans modification.

« 4. Sans modification.

« 5. Les contrats mentionnés au présent *I bis* peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées

Amendements de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>II.— Le prélèvement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable public compétent par les organismes d'assurance et assimilés dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.</p>	<p>est affectée à l'acquisition de droits qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au 1. Pour ces contrats, la proportion d'investissement que doivent respecter les unités de compte mentionnées au 1 sont égales à la proportion prévue au 2 multipliée par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées. »</p>	<p>est affectée à l'acquisition de droits qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au 1. Pour ces contrats, la proportion d'investissement que doivent respecter les unités de compte mentionnées au 1 <u>est au moins égale</u> à la proportion prévue au 2 multipliée par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées. »</p>	<p>II.— Sans modification.</p>
<p>Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.</p>	<p>II.— L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>II.— L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>
<p>Article L. 136-7</p>	<p>II.— L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>
<p>I.— Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III <i>bis</i> de l'article 125 A du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I du même article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du</p>	<p>II.— L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>même code retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article.</p>			
<p>Sont également assujettis à cette contribution :</p>			
<p>1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;</p>			
<p>2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts.</p>			
<p><i>I bis.</i>— Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 <i>bis</i> A du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques.</p>			
<p><i>II.</i>— Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission				
<p>1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des plans d'épargne-logement, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;</p>	<p>2° Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° <i>bis</i> de l'article 157 du code général des impôts :</p>	<p><i>a)</i> À la date du dixième anniversaire du plan pour les plans ouverts du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 28 février 2011 ou, pour ceux ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, à leur date d'échéance ;</p>	<p><i>b)</i> Lors du dénouement du plan, pour les plans ouverts du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 28 février 2011, si ce dénouement intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour ceux ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 ;</p>	<p><i>c)</i> Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1<sup>er</sup> mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ;</p>	<p>2° <i>bis</i> Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ;</p>	<p>A.– Le 3° du II est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article</p>							

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>199 septies du même code :</p> <p>a) Lors de leur inscription au bon ou contrat pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;</li><li>- la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;</li></ul>	<p>1° Le <i>a</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - la part des produits attachés aux droits exclusivement exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats dont une part ou l'intégralité des primes versées peuvent être affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte définies au troisième alinéa du présent <i>a</i> ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ; »</p> <p>2° Après le <i>a</i>, il est inséré un <i>b</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b</i>) À l'atteinte de la garantie pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification et pour lesquels un capital ou une rente est garantie à une échéance fixée au contrat. L'assiette de la contribution est alors égale à la différence entre la valeur de rachat de ces engagements à l'atteinte de la garantie et la somme des primes versées affectées à ces engagements nette des primes comprises, le cas échéant, dans des rachats partiels ; »</p> <p>3° Le <i>b</i>, qui devient un <i>c</i>, est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« - la part des produits attachés aux droits exclusivement exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats dont une part est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte définies au troisième alinéa du présent <i>a</i> ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ; »</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>	
<p>b) Lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>décès de l'assuré. L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution au titre du <i>a</i> nets de cette contribution.</p>	<p><i>a)</i> À la seconde phrase du premier alinéa, la référence : « du <i>a</i> » est remplacée par les références : « des <i>a</i> et <i>b</i> » ;</p>		
<p>En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre du <i>a</i>, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent <i>b</i> par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.</p>	<p><i>b)</i> Au second alinéa, la référence : « du <i>a</i> » est remplacée par les références : « des <i>a</i> et <i>b</i> » et la référence : « <i>b</i> » est remplacée par la référence : « <i>c</i> ».</p>		
<p>4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;</p>			
<p>5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D du code général des impôts dans les conditions ci-après :</p>			
<p><i>a)</i> En cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ;</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>b) En cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> janvier 1997 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;</p>			
<p>La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8<sup>o</sup> afférents aux parts des fonds communs de placement à risques ou des fonds professionnels de capital investissement et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.</p>			
<p>6<sup>o</sup> Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;</p>			
<p>7<sup>o</sup> Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;</p>			
<p>8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques ou par un fonds professionnel de capital investissement dans les conditions prévues aux I et II ou aux I et III <i>bis</i> de l'article 163 <i>quinquies</i> B du code général des impôts, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas du I et au 2 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C du même code et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 <i>quinquies</i> C <i>bis</i> du même code, lors de leur versement, ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 <i>bis</i> du III de l'article 150-0 A du même code ;</p>			
<p>8° <i>bis</i> Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul des prélèvements prévus aux articles 117 <i>quater</i>, 125-0 A et 125 A du code général des impôts, en application du II de l'article 155 B du même code, lors de leur perception ;</p>			
<p>9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5 du III de l'article 150-0 A et 16° de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat ;</p>			
<p>10° Les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt exonérés d'impôt sur le revenu en application du 23° de l'article 157 du code général des impôts, lors de leur inscription en compte.</p>			
<p>III.- 1. Lorsqu'un plan d'épargne-logement est résilié dans les deux ans à compter de son ouverture ou transformé en compte épargne-logement à la demande de son titulaire, la contribution calculée dans les conditions du c du 2° du II est restituée à hauteur du montant qui excède celui de la contribution due sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte épargne-logement en vigueur à la date de sa résiliation ou de sa transformation.</p>			
<p>2. L'établissement payeur reverse au titulaire du plan l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.</p>			
<p>La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. À défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.</p>			
<p>III bis.- 1. Lorsque, au dénouement d'un bon ou contrat mentionné au 3° du II ou lors du décès de l'assuré, le montant de la contribution acquittée dans les conditions du a du même 3° est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat, l'excédent est reversé au</p>	<p>B.- Au premier alinéa du 1 du III bis, la référence : « du a » est remplacée par les références : « des a et b ».</p>	<p>B.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>contrat.</p> <p>En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.</p> <p>2. L'établissement payeur reverse au contrat l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1 lors du dénouement du bon ou du contrat ou du décès de l'assuré, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.</p> <p>La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. À défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.</p> <p>.....</p>	<p>III.– Pour les transformations mentionnées au 2° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts, les produits inscrits sur les bons ou contrats, à la date de leur transformation, sont assimilés lors de leur affectation à des engagements exprimés en unités de compte, ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, à des primes versées pour l'application de l'article 1600-0 S du même code, des articles L. 136-6, L. 136-7, L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et du 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'en application de ces mêmes dispositions ces produits</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
	<p>ont été soumis, lors de leur inscription en compte, aux prélèvements et contributions applicables à cette date.</p> <p>IV.— Il est institué une taxe sur les primes versées au titre de bons ou contrats mentionnés au 2° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts, précédemment affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ni ne relèvent du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code des assurances, et qui sont affectées à l'acquisition de droits investis en unités de compte mentionnés au I <i>bis</i> de l'article 990 I du code général des impôts ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification au titre de la transformation mentionnée au 2° du I de l'article 125-0 A du même code.</p> <p>Cette taxe est due par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances.</p> <p>Le taux de cette taxe est de 0,32 %.</p> <p>La taxe est exigible le premier jour du mois suivant chaque trimestre civil, au titre des primes réaffectées définies au premier alinéa du présent IV au cours dudit trimestre. Elle est déclarée et liquidée dans le mois suivant son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>IV.— Il est institué une taxe sur les <u>sommes</u> versées au titre de bons ou contrats mentionnés au 2° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts, précédemment affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ni ne relèvent du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du même code, et qui sont affectées à l'acquisition de droits investis en unités de compte mentionnés au I <i>bis</i> de l'article 990 I du code général des impôts ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification au titre de la transformation mentionnée au 2° du I de l'article 125-0 A du même code.</p> <p>Cette taxe est due par les entreprises <u>d'assurance régies par le code des assurances, les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>La taxe est exigible le premier jour du mois suivant chaque trimestre civil, au titre des <u>sommes</u> réaffectées définies au premier alinéa du présent IV au cours dudit trimestre. Elle est déclarée et liquidée dans le mois suivant son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie</p>	<p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>	<p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>	<p><u>IV bis (nouveau).- À la première phrase du I de l'article premier de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, la référence : « 1° du » est insérée après chaque occurrence des mots : « mentionné au ».</u></p>
<p>Article 1<sup>er</sup></p>			
<p>I. - La transformation d'un bon ou contrat mentionné au I de l'article 125-0 A du code général des impôts, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte visées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au I de l'article 125-0 A du code général des impôts dont une part ou l'intégralité des primes versées sont affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte susvisées n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement. Les produits inscrits sur les bons ou contrats, à la date de leur transformation, sont assimilés à des primes versées pour l'application des dispositions des articles L. 136-6, L. 136-7, L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ainsi que du 2° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, lorsqu'en application de ces mêmes dispositions ces produits ont été soumis, lors de leur inscription en compte, aux prélèvements et contributions applicables à cette date.</p>			<p>[Cf. supra]</p>
<p>.....</p>	<p>V.- A.- Le A du I s'applique aux transformations</p>	<p>V.- A.- Le 1° du A du I s'applique aux transformations</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Code général des impôts	<p>effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le B du même I s'applique aux contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>B.– Le II s'applique pour les prélèvements sociaux dus à raison des faits générateurs intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>	<p>effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le B du même I s'applique aux contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.</p> <p>B.– Sans modification.</p>	<p><u>VI – La perte de recettes résultant pour l'État du c du 2° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
Article 806	<p>I. Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, prestataires de services d'investissement, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la</p>	<b>Article 7 bis (nouveau)</b>	<b>Article 7 bis</b>
		<p><u>I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>VII – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du c du 2° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>quinzaine qui suit ces opérations, à l'autorité compétente de l'État de leur département de résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.</p>			
<p>II. Ces listes sont établies sur des formulaires mis à disposition par le service des impôts.</p>			
<p>III. Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances et tous autres assureurs français, ainsi que les établissements, agences et succursales en France des sociétés, compagnies, caisses, organismes ou assureurs étrangers, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié en France ou à l'étranger, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.</p>			
<p>Ils peuvent, toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au service des impôts où doit être déposée la déclaration de succession.</p>			
<p>Les dispositions du présent III ne sont pas applicables lorsque l'ensemble des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un ou plusieurs assureurs, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, n'excèdent pas 7 600 € et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger un domicile de fait ou de droit. Cette mesure est subordonnée à la condition que le bénéficiaire de l'assurance</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>dépose une demande écrite renfermant la déclaration que l'ensemble desdites indemnités n'excède pas 7 600 €.</p>			
<p>IV.- Les organismes mentionnés au I de l'article 990 I ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire qu'après avoir déclaré à l'administration fiscale :</p>			
<p>a.- le nom ou la raison sociale et la domiciliation de l'organisme d'assurance ou assimilé ;</p>			
<p>b.- les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ;</p>			
<p>c.- les nom, prénoms et domicile du ou des bénéficiaires pour chaque contrat ;</p>			
<p>d.- la date de souscription du ou des contrats et des avenants prévus par l'article L. 112-3 du code des assurances de nature à transformer l'économie même de ce ou ces contrats ;</p>			
<p>e.- les sommes, rentes ou valeurs dues au jour du décès de l'assuré au titre de chaque contrat rachetable et correspondant aux primes versées à compter du 13 octobre 1998 ;</p>			
<p>f.- le montant des primes versées à compter du 13 octobre 1998 au titre de chaque contrat non rachetable mentionné au I de l'article 990 I ;</p>			
<p>g.- en cas de pluralité de bénéficiaires, la fraction des sommes, rentes ou valeurs revenant à chacun d'entre eux.</p>			
		<p><u>1° Après les mots : « l'administration », la fin du IV de l'article 806 est ainsi rédigée : « des impôts le dénouement mentionné au I de l'article 1649 ter. » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Cette déclaration doit être faite dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État.</p>		<p><u>2° L'article 1649 ter est ainsi rétabli :</u></p> <p><u>« Art. 1649 ter. – I. – Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L. 132-9-3 du code des assurances, ainsi que les mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 223-10-2 du code de la mutualité et les organismes assimilés, établis en France déclarent la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie.</u></p> <p><u>« II. – Les entreprises, personnes morales, institutions et organismes mentionnés au I déclarent également chaque année au titre de ces contrats :</u></p> <p><u>« 1° Pour les contrats d'assurance-vie non rachetables souscrits depuis le 20 novembre 1991, le montant cumulé des primes versées entre le soixante-dixième anniversaire du souscripteur et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration ;</u></p> <p><u>« 2° Pour les autres contrats, quelle que soit leur date de souscription, le montant cumulé des primes versées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, à la même date.</u></p> <p><u>« III. – Les déclarations prévues aux I et II s'effectuent dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil</u></p>	<p><u>« 1° Pour les contrats d'assurance-vie non rachetables souscrits depuis le 20 novembre 1991, le montant cumulé des primes versées entre le soixante-dixième anniversaire du souscripteur et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration, lorsque ce montant est supérieur ou égal à 7 500 euros ;</u></p> <p><u>« 2° Pour les autres contrats, quelle que soit leur date de souscription, le montant cumulé des primes versées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, à la même date, lorsque ce montant ou cette valeur est supérieur ou égal à 7 500 euros ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 1649 AA		<u>d'État. »</u>	
<p>Lorsque des contrats d'assurance-vie sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 990 I qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret .</p>		<u>3° La première phrase du premier alinéa de l'article 1649 AA est ainsi rédigée :</u>	
		<u>« Lorsque des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 1649 ter qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des contrats ou placements concernés, la date d'effet et la durée de ces contrats ou placements, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente et le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration. » ;</u>	
<p>Les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés dans les conditions prévues au premier alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.</p>			
Article 1736			
<p>I.-1. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article 240 et au 1 de l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.</p>			
<p>2. L'amende fiscale prévue au 1 est plafonnée à 750 € par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158. Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'article 243 <i>bis</i>.</p>			
<p>Les personnes soumises aux obligations de l'article 242 <i>ter</i> et de l'article 242 <i>ter</i> B sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application du sixième alinéa dudit 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants.</p>			
<p>3. L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au huitième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>informations qui conduisent à tort à ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du septième alinéa du 1 de ce même article est passible d'une amende fiscale annuelle de 25 000 €.</p>			
<p>4. Par dérogation au 1, l'absence d'individualisation des sommes prévues au sixième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale de 150 € par information omise ou erronée, dans la limite de 500 € par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base des informations fournies à l'établissement payeur dans les conditions prévues au huitième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B.</p>			
II (Abrogé).			
<p>III.– Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues par les articles 87, 87 A, 88 et 241.</p>			
<p>IV.– Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A <i>bis</i> sont passibles d'une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>bancaires.</p> <p>Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent IV .</p> <p>IV <i>bis</i>.– Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés.</p> <p>V.– Les infractions à l'article 1649 A <i>ter</i> font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.</p> <p>VI.– Les infractions mentionnées à l'article 1649 A <i>quater</i> font l'objet d'une amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.</p> <p>.....</p>		<p>4° Après le VI de l'article 1736, il est inséré un VI <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p><u>« VI <i>bis</i>.– Les infractions à l'article 1649 <i>ter</i> sont passibles d'une amende de 1 500 € par absence de dépôt de déclaration et, dans la limite de 10 000 € par déclaration, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative. »</u></p>	<p><u>I <i>bis</i> (nouveau)– Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L. 132-9-3 du code des assurances, ainsi que les mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 223-10-2 du code de la</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 885 F		<p><u>II.- Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les contrats souscrits avant cette date et non dénoués à cette même date doivent être déclarés conformément aux dispositions des I et III de l'article 1649 <i>ter</i> au plus tard le 15 juin 2016. Le II de ce même article leur est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</u></p>	<p><u>mutualité et les organismes assimilés, établis en France, déclarent à l'administration des impôts, au plus tard le 15 juin 2016, pour chaque bon, contrat ou placement mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article 125-0 A du code général des impôts sur lequel ont été réalisées, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, des opérations de rachat pour un montant cumulé égal ou supérieur à 50 000 euros :</u></p> <p><u>1<sup>o</sup> Les nom, prénoms et domicile de l'assuré ;</u></p> <p><u>2<sup>o</sup> La date et le montant desdites opérations de rachat ;</u></p> <p><u>3<sup>o</sup> Le montant cumulé des primes versées ainsi que la valeur de rachat ou le montant du capital garanti au 1<sup>er</sup> janvier 2014, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;</u></p> <p><u>4<sup>o</sup> La date de souscription du bon ou contrat et des avenants, prévus par l'article L. 112-3 du code des assurances, de nature à transformer l'économie même du bon ou du contrat.</u></p> <p><u>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration.</u></p>
Les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre		<b>Article 7 <i>ter</i> (nouveau)</b>	<b>Article 7 <i>ter</i></b>
		<p><u>L'article 885 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.</p>		<p><u>« Toutefois, la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats, autres que ceux mentionnés à l'article L. 132-23 du code des assurances, qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats doit être ajoutée au patrimoine du souscripteur. »</u></p>	
<p>Code monétaire et financier Article L. 221-15</p>		<p><b>Article 7 quater (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 7 quater</b></p>
<p>Le bénéfice de ce compte sur livret est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond qui est révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.</p>		<p><u>I. – L'article L. 221-15 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le premier alinéa, est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après la première occurrence du mot : « que », sont insérés les mots : « le montant de leurs revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les montants mentionnés au II de l'article 1417 du code général des impôts ou, pour les livrets ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, que » ;</u></p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>L'impôt mentionné à l'alinéa premier est celui qui est mis en recouvrement l'année qui précède celle pour laquelle une justification est demandée.</p>	<p>Toutefois, l'impôt mis en recouvrement l'année d'une demande d'ouverture sera retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée l'année précédente. Les modalités selon lesquelles ces contribuables apportent alors la preuve qu'ils remplissent la condition relative au plafond d'imposition sont définies par le décret mentionné à l'article L. 221-14.</p>	<p><u>b) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:</u></p> <p><u>« Par dérogation au premier alinéa, si les revenus constatés dans les conditions mentionnées à cet alinéa dépassent les montants mentionnés au II de l'article 1417 du code général des impôts au titre d'une année, le bénéfice de ce compte sur livret est conservé si les revenus du contribuable sont à nouveau inférieurs à ces montants l'année suivante ».</u></p>	<p><b>Article 7 quinquies</b></p>
<p>Code monétaire et financier</p>		<p><u>II.- Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 221-15 du code monétaire et financier, le montant du plafond mentionné à ce même alinéa est revalorisé en 2014 de 4 %. Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro le plus proche.</u></p>	
<p>Article L. 221-31</p>		<p><b>Article 7 quinquies (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</u></p> <p><u>A. – L'article L. 221-31 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le 1° du I est ainsi modifié :</u></p>	
<p>I.-1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;</p>	<p>b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p>	<p><u>a) Au a, après le mot : « Actions », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce. » :</u></p>	
<p>c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;</p>	<p>2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :</p>	<p><u>b) Le c est abrogé :</u></p>	
<p>a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;</p>	<p>b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;</p>	<p><u>2° Aux a, b et c du 2° du même I, les mots : « et droits » sont supprimés et les références : « , b et c » sont remplacées par la référence : « et b » ;</u></p>	
<p>c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs</p>		<p>[Cf. supra]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
actifs en titres et droits mentionnés aux <i>a</i> , <i>b</i> et <i>c</i> du 1° ;  .....		[ <i>Cf. supra</i> ]	
Code général des impôts Article 157		<u>B. – L'article L. 221-32-2, dans sa rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° du de finances pour 2014, est ainsi modifié :</u>	
N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :		<u>1° Le 1 est ainsi modifié :</u>	
..... <u>5° bis</u> Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;		<u>a) Au <i>a</i>, après le mot : « Actions », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce. » ;</u>	
		<u>b) Le <i>c</i> est abrogé ;</u>	
		<u>2° Aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du 3°, la référence : « à <i>c</i> » est remplacée par la référence : « et <i>b</i> ».</u>	
		<u>II. – Le 5° bis de l'article 157 du code général des impôts est complété par les mots : « et les plus-values afférentes à des placements de même nature,</u>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

dont la durée de détention effective est inférieure à cinq années, bénéficient de cette exonération dans la limite d'un montant inférieur ou égal au double du montant de ces placements ».

III. – Le I s'applique aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013 et le II s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 7 *sexies* (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur les dispositifs prévus aux articles 990 I et 757 B du code général des impôts.

Ce rapport s'attache notamment à :

1° Détailler la situation fiscale des bénéficiaires des sommes versées en vertu de contrats d'assurance sur la vie en cas de décès qui sont soumis à ces dispositifs, ainsi que les montants moyen et maximal des sommes ainsi reçues ;

2° Estimer la perte de recettes fiscales résultant de l'application de ces dispositifs par rapport au régime de droit commun des droits de mutation à titre gratuit ;

3° Examiner la possibilité de qualifier ces dispositifs de dépenses fiscales.

**Article 7 *sexies***

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>I.— L'article 217 octies du code général des impôts est ainsi rétabli :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 217 octies.— I.—</p> <p>Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent amortir, sur une durée de cinq ans :</p> <p style="text-align: center;">« 1° Les sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de petites ou moyennes entreprises innovantes ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° Les sommes versées pour la souscription en numéraire de parts ou d'actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué de titres, de parts ou d'actions de petites ou moyennes entreprises innovantes, à hauteur d'un pourcentage au moins égal à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier. L'actif du fonds ou de la société de capital-risque doit, en outre, être constitué de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres, de parts ou d'actions reçus en contrepartie d'obligations converties de petites ou moyennes entreprises innovantes à hauteur d'un pourcentage au moins égal à celui mentionné au III du même article.</p> <p style="text-align: center;">« II.— Les petites et moyennes entreprises innovantes mentionnées au I s'entendent de celles des petites et moyennes entreprises, au sens du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« Art. 217 octies.— I.—</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« II.— Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p style="text-align: center;">« 2° Les sommes versées pour la souscription en numéraire de parts ou d'actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué de titres, de parts ou d'actions de petites ou moyennes entreprises innovantes, à hauteur d'un pourcentage au moins égal à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier. L'actif du fonds ou de la société de capital-risque doit, en outre, être constitué de titres, de parts ou d'actions reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres, de parts ou d'actions reçus en contrepartie d'obligations converties de petites ou moyennes entreprises innovantes à hauteur d'un pourcentage au moins égal à celui mentionné au III du même article.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
	<p>(Règlement général d'exemption par catégorie), :</p> <p>« 1° Qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</p> <p>« 2° Et qui remplissent l'une des conditions mentionnées au 1° ou 2° du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier.</p> <p>« III.- A.- Les entreprises mentionnées au premier alinéa du I ne doivent pas détenir directement ou indirectement plus de 20 % :</p> <p>« 1° Du capital ou des droits de vote de la petite ou moyenne entreprise innovante, dans le cas mentionné au 1° du I ;</p> <p>« 2° Ou des parts ou actions du fonds commun de placement à risques, du fonds professionnel de capital investissement ou de la société de capital-risque, dans le cas mentionné au 2° du I.</p> <p>« B.- Lorsque des entreprises mentionnées au premier alinéa du I sont liées au sens du 12 de l'article 39, elles ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 20 % :</p> <p>« 1° Du capital ou des droits de vote de la petite ou moyenne entreprise innovante, dans le cas mentionné</p>	<p>« III. - A. - <u>Les entreprises mentionnées au premier alinéa du I du présent article ne doivent pas détenir, directement ou indirectement, plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la petite ou moyenne entreprise innovante.</u></p> <p>« B. - <u>Lorsque des entreprises mentionnées au premier alinéa du I sont liées, au sens du 12 de l'article 39, elles ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la petite ou moyenne entreprise innovante.</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
	<p>au 1° du I ;</p> <p>« 2° Ou des parts ou actions du fonds commun de placement à risques, du fonds professionnel de capital investissement ou de la société de capital-risque, dans le cas mentionné au 2° du I.</p> <p>« C.— Les conditions prévues au présent III doivent être respectées de manière continue au cours de la période d'amortissement.</p> <p>« IV.— La valeur des titres, des parts ou des actions détenus par l'entreprise mentionnée au premier alinéa du I qui peuvent faire l'objet de l'amortissement prévu au même I ne doit pas dépasser 1 % du total de l'actif de cette entreprise.</p> <p>« Cette limite s'apprécie à la clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu chaque souscription, en tenant compte de l'ensemble des souscriptions de l'entreprise faisant l'objet de l'amortissement prévu audit I.</p> <p>« V.— En cas de cession de tout ou partie des titres, des parts ou des actions ayant ouvert droit à l'amortissement prévu au I dans les deux ans de leur acquisition ou en cas de non-respect des conditions prévues aux I à IV, le montant des amortissements pratiqués en application du même I, majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession ou le non-respect d'une condition prévue aux I à IV.</p> <p>« VI.— Lorsque les titres, les parts ou les actions ayant ouvert droit à l'amortissement exceptionnel prévu au I sont cédés après le délai mentionné</p>	<p>« C.— Sans modification.</p> <p>« IV.— Sans modification.</p> <p>« V.— Sans modification.</p> <p>« VI.— Lorsque les titres, les parts ou les actions ayant ouvert droit à l'amortissement</p>	<p>« IV.— La valeur des titres, des parts ou des actions détenus par l'entreprise mentionnée au premier alinéa du I qui peuvent faire l'objet de l'amortissement prévu au même I ne doit pas dépasser <u>3 %</u> du total de l'actif de cette entreprise, <u>dans la limite de 150 millions d'euros.</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

au V, la plus-value de cession est imposée au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, à hauteur du montant de l'amortissement pratiqué. ~~Le taux normal de l'impôt sur les sociétés s'applique également pour l'imposition, à hauteur de l'amortissement pratiqué, de l'excédent des sommes réparties par le fonds commun de placement à risques ou le fonds commun professionnel de capital investissement sur le montant des sommes versées par l'entreprise pour la souscription des parts de ce fonds.»~~

II.— Le présent article s'applique aux sommes versées à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le

au V, la plus-value de cession est imposée au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, à hauteur du montant de l'amortissement pratiqué.

« Cette plus-value s'entend de l'excédent du prix de cession des titres, parts ou actions sur leur valeur d'origine diminuée des amortissements déduits en application du I du présent article et non encore rapportés au jour de la cession.

« Le taux normal de l'impôt sur les sociétés s'applique également pour l'imposition, à hauteur de l'amortissement pratiqué :

« 1° De la différence existant entre le montant des sommes réparties par le fonds commun de placement à risques ou le fonds professionnel de capital investissement et le montant des sommes versées par l'entreprise diminué des amortissements déduits en application du même I, pour la souscription des parts de ce fonds ;

« 2° Des distributions mentionnées au 5 de l'article 39 terdecies, réalisées par la société de capital-risque. »

II.— Le présent article s'applique aux sommes versées à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Code général des impôts	Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.	Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de <u>considérer</u> le dispositif législatif lui ayant été notifié comme <u>étant</u> conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.	<u>III.– La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du IV de l'article 217 octies du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u>
Article 214	<b>Article 9</b>	<b>Article 9</b>	<b>Article 9</b>
1. Sont admis en déduction :	Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
1° En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;	A.– Le 7° du 1 de l'article 214 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	
2° En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues au 3° de l'article 33 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;			
3° (Abrogé) ;			
4° (Disposition périmée) ;			
5° En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.</p>			
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 % ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1°, 2° et 3° du même article détiennent moins de 50 % du capital ou des voix ;</p>			
<p>6° La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1°, 2° et 5° qui dépasse 50 % des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants ;</p>			
<p>7° Les dispositions des 1° et 2° ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs, définis au 1<sup>er</sup> <i>quinquies</i> de l'article 207, et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés, à l'exception des sociétés coopératives ouvrières de production dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;</p>			
	<p>« Ces dispositions sont toutefois applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux</p>	<p>« Les 1° et 2° sont toutefois applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux</p>	<p>« <u>Le 2° est toutefois applicable</u> aux sociétés coopératives ouvrières de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production.</p> <p>« En cas de non respect de l'engagement mentionné au deuxième alinéa du présent 7°, la société doit rapporter au résultat imposable du septième exercice suivant celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production, une somme correspondant aux distributions déduites. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code, décompté à partir de l'exercice au cours duquel les distributions ont été déduites ; »</p> <p>8° En ce qui concerne les groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 1253-1 à L. 1253-18 du code du travail, les sommes dans la limite de 10 000 € au titre d'un même exercice.</p> <p>Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, le groupement ait inscrit à un compte d'affectation spéciale ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne doit être inscrite à l'actif du bilan.</p> <p>Les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées au cours des cinq exercices qui</p>	<p>articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production.</p> <p>« En cas de non respect de l'engagement mentionné au deuxième alinéa du présent 7°, la société doit rapporter au résultat imposable du septième exercice suivant celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production, une somme correspondant aux distributions déduites. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code, décompté à partir de l'exercice au cours duquel les distributions ont été déduites ; »</p>	<p>articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production.</p> <p>« En cas de non respect de l'engagement mentionné au deuxième alinéa du présent 7°, la société <u>rapporte</u> au résultat imposable du septième exercice suivant celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production, une somme correspondant aux distributions déduites. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code, décompté à partir de l'exercice au cours duquel les distributions ont été déduites ; »</p>	<p>articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>suivent celui de leur versement dans le cadre de la mise en oeuvre de la responsabilité solidaire prévue à l'article L. 1253-8 du code du travail.</p>			
<p>Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées pour l'emploi prévu à l'alinéa précédent, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu.</p>			
<p>Lorsque les sommes déposées sur le compte ne sont pas utilisées au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur versement, la déduction correspondante est rapportée aux résultats du cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a été pratiquée.</p>			
<p>Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées à des emplois autres que celui défini ci-dessus au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur dépôt, l'ensemble des déductions correspondant aux sommes figurant sur le compte au jour de cette utilisation est rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée. Le compte précité est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies ci-dessus.</p>			
<p>1 <i>bis</i>. Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionné à l'article 223 A, les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.</p>			
<p>Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 5° du 1 ci-dessus non déduites en application du premier alinéa conservent le caractère de ristournes pour les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>personnes qui les reçoivent.</p> <p>2. et 3. (Dispositions périmées).</p> <p>Article 237 <i>bis</i> A</p> <p>I. Les sommes portées au cours d'un exercice à la réserve spéciale de participation constituée en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés. L'application de cette disposition est subordonnée au dépôt de l'accord de participation à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où cet accord a été conclu.</p> <p>II. 1. Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables, qui sont attribuées en plus de la participation de droit commun en application d'accords qui répondent aux conditions prévues à l'article L. 3324-2 du code du travail.</p> <p>Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément aux articles L. 3323-6 et L. 3323-7 du code du travail peuvent également constituer, dans les mêmes conditions, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice et qui</p>	<p>B.– Le 3 du II de l'article 237 <i>bis</i> A est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>correspondent à la participation de droit commun. Ce taux est porté à 50 % pour les accords existant à la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et ceux conclus au plus tard deux ans après cette publication. Ce taux est porté à 50 % pour les accords conclus dans les trois ans de la publication de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.</p>			
<p>Le montant de la provision visée aux premier et deuxième alinéas est réduit de moitié lorsque les accords prévoient que les sommes attribuées sont indisponibles pendant trois ans seulement.</p>			
<p>Les entreprises employant moins de cent salariés ayant conclu un accord d'intéressement en application du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail à la date de la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 précitée ou dans un délai de deux ans après cette publication et ayant un plan d'épargne mis en place en application du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes mentionnées aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 dudit code qui complètent le versement du salarié issu de l'intéressement et affecté au plan d'épargne.</p>			
<p>Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du plan d'épargne pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail. Ce taux est porté à 50 % pour les versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise.</p>			
<p>Les entreprises qui versent, au titre du plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail et dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-11 à L. 3332-13 du même code, des sommes complémentaires au montant versé par leurs salariés pour l'acquisition de parts de fonds régis par les quinzième à dix-huitième alinéas de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 35 % des versements complémentaires. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds.</p>			
<p>2. Les sociétés anonymes à participation ouvrière peuvent constituer, en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. Ce montant est porté à 75 % lorsque les entreprises concernées affectent, au titre de chaque exercice, à un compte de réserve non distribuable, par prélèvement sur les résultats, une somme égale à 25 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables. En cas de dissolution, la réserve provenant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de cette affectation ne peut être répartie qu'entre les seuls détenteurs d'actions de travail.</p>	<p>« Ces dispositions sont toutefois applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la même loi, et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent, au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en</p>	<p>« <u>Cette disposition est toutefois applicable</u> aux sociétés coopératives ouvrières de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la même loi, et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent, au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en</p>	
<p>3. Le montant de la provision pour investissement que les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer en franchise d'impôt à la clôture d'un exercice est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice. Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement de ces sociétés peuvent tenir lieu, à due concurrence, de provision pour investissement.</p>			
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés coopératives ouvrières de production dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1<sup>er</sup> quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>4. La provision visée aux 1 à 3 est rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée dans le délai de deux ans à l'acquisition ou la création d'immobilisations. Ce délai est porté à quatre ans pour les sociétés coopératives ouvrières de production lorsque la provision pour investissement est représentée par des dotations à la réserve légale et au fonds de développement.</p>	<p>société coopérative ouvrière de production.</p> <p>« En cas de non respect de l'engagement mentionné au troisième alinéa du présent 3 et par dérogation au premier alinéa du 4, la société doit rapporter au résultat imposable du septième exercice suivant celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production, une somme correspondant aux excédents de provisions pour investissement admis en déduction en application du présent 3 par rapport au montant de provision déductible en application du 2. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code, décompté à partir de l'exercice au cours duquel la provision a été déduite. » ;</p>	<p>société coopérative ouvrière de production.</p> <p>« En cas de non respect de l'engagement mentionné au troisième alinéa du présent 3 et par dérogation au premier alinéa du 4, la société <u>rapporte</u> au résultat imposable du septième exercice suivant celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production, une somme correspondant aux excédents de provisions pour investissement admis en déduction en application du présent 3 par rapport au montant de provision déductible en application du 2. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code, décompté à partir de l'exercice au cours duquel la provision a été déduite. » ;</p>	
<p>La provision visée au cinquième alinéa du 1 peut également être utilisée au titre des dépenses de formation prévues à l'article L. 3341-3 du code du travail.</p>			
<p>5. Lorsqu'un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés soumis au régime défini aux articles 223 A et suivants et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>chacune de ces sociétés peut transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles.</p>			
<p>6. Lorsqu'un plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail est créé par un accord de groupe prévu par les articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du même code, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite des contributions complémentaires effectivement versées dans ce cadre. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre chargé des finances, transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles.</p>			
<p>III. Les dispositions du présent article s'appliquent pour chaque entreprise au premier jour du premier exercice ouvert après le 23 octobre 1986.</p>			
<p>IV.– Les provisions prévues aux 1 et 2 du II cessent d'être admises en déduction des résultats imposables constatés au titre des exercices clos à compter du 17 août 2012. À compter de ces mêmes exercices, les 5 et 6 du II s'appliquent aux seules provisions constituées en application du 3 dudit II.</p>			
<p>Les provisions mentionnées au premier alinéa du présent IV figurant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées aux résultats imposables dans les conditions prévues au 4 du II.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 1456</p> <p>Sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises, les sociétés coopératives ouvrières de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.</p> <p>Sont exclues du bénéfice de cette exonération, les sociétés coopératives ouvrières de production dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1<sup>er</sup> <i>quinquies</i> de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 modifié de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.</p>	<p>C.- L'article 1456 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« L'exonération est toutefois applicable aux sociétés coopératives ouvrières de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la même loi et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent, au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 199 <i>quater</i> C</p> <p>Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu.</p> <p>Le crédit d'impôt est égal à 66 % des cotisations versées prises dans la limite de 1 % du montant du revenu brut désigné à l'article 83, après déduction des cotisations et des contributions mentionnées</p>	<p>parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production.</p> <p>« En cas de non respect de l'engagement mentionné au troisième alinéa du présent article, la société est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises en application du même alinéa. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code, décompté à partir de la date à laquelle ces impositions auraient dû être acquittées. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p style="text-align: center;"><del><b>Simplification des obligations déclaratives à l'impôt sur le revenu</b></del></p> <p>I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.- L'article 199 <i>quater</i> C est ainsi modifié :</p>	<p>« En cas de non respect de l'engagement mentionné au troisième alinéa du présent article, la société <u>verse</u> les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises en application du même alinéa. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code, décompté à partir de la date à laquelle ces impositions auraient dû être acquittées. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>A.- Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><u>D (nouveau). – L'article 26 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est abrogé.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>aux 1° à 2° <i>ter</i> du même article.</p> <p>Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels.</p> <p>Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. À défaut, le crédit d'impôt est refusé sans proposition de rectification préalable.</p> <p>L'excédent éventuel de crédit d'impôt est remboursé.</p> <p>Par dérogation au quatrième alinéa, les contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 <i>quater</i> B <i>ter</i>, sont dispensés de joindre à cette déclaration les reçus délivrés par les syndicats. Le crédit d'impôt accordé est remis en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier du versement des cotisations par la présentation des reçus mentionnés au quatrième alinéa du présent article.</p> <p>Article 199 <i>sexdecies</i></p> <p>1. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une aide les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B pour :</p> <p><i>a)</i> L'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail ;</p> <p><i>b)</i> Le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré en application</p>	<p>1° Le quatrième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le versement des cotisations ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de l'article L. 7232-1-1 du même code et qui rend exclusivement des services mentionnés au <i>a</i> du présent 1 ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail ;</p>			
<p><i>c)</i> Le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.</p>			
<p>2. L'emploi doit être exercé à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.</p>			
<p>Dans le cas où l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant du contribuable, ce dernier renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156 relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant.</p>			
<p>L'aide financière mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail, exonérée en application du 37° de l'article 81, n'est pas prise en compte pour le bénéfice des dispositions du présent article.</p>			
<p>3. Les dépenses mentionnées au 1 sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 12 000 €, en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt mentionné au 4.</p>			
<p>La limite de 12 000 € est portée à 15 000 € pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions du présent article au titre du <i>a</i> du 1.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Cette limite est portée à 20 000 € pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code.</p>			
<p>La limite de 12 000 € est majorée de 1 500 € par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. La majoration s'applique également aux ascendants visés au premier alinéa du 2 remplissant la même condition d'âge. Le montant de 1 500 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents. La limite de 12 000 € augmentée de ces majorations ne peut excéder 15 000 €. Toutefois, lorsque les dispositions du deuxième alinéa sont applicables, la limite de 15 000 € fait l'objet des majorations prévues au présent alinéa et le montant total des dépenses ne peut excéder 18 000 €.</p>			
<p>4. L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des dépenses mentionnées au 3 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, supportées au titre de l'emploi, à leur résidence, d'un salarié ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux <i>b</i> ou <i>c</i> du 1 par :</p>			
<p><i>a</i>) Le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>d'emplois prévue à l'article L. 5411-1 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;</p> <p>b) Les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre conditions posées au a.</p> <p>Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i>, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p> <p>5. L'aide prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des dépenses mentionnées au 3 supportées par :</p> <p>a) Les personnes autres que celles mentionnées au 4 ;</p> <p>b) Les personnes mentionnées au 4 qui ont supporté ces dépenses à la résidence d'un ascendant.</p> <p>6. L'aide est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au 1.</p>	<p>B.— Le début du 6 de l'article 199 <i>sexdecies</i> est ainsi rédigé : « Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice de l'aide sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces...(<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>B.— Le début du 6 de l'article 199 <i>sexdecies</i> est ainsi rédigé : « Les <u>sommes</u> mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice de l'aide sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces...(<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	
<p>Article 200</p> <p>1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les</p>	<p>C.— L'article 200 est ainsi modifié :</p>	<p>C.— Sans modification.</p>	



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Amendements de la commission</b> —
<p>contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :</p> <p><i>a)</i> De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 <i>bis</i>, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au <i>b</i> ;</p> <p><i>b)</i> D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;</p> <p><i>c)</i> Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;</p> <p><i>d)</i> D'organismes visés au 4 de l'article 238 <i>bis</i> ;</p> <p><i>e)</i> D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;</p> <p><i>f)</i> D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;</p>			
g) De fonds de dotation :			
1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au <i>b</i> ;			
2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux <i>a</i> à <i>f</i> ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 <i>bis</i> , ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 <i>bis</i> . Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.			
Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.			
1 <i>bis</i> . Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.</p> <p>.....</p>	<p>4 <i>bis</i>. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i> dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.</p>	<p>Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux</p>	<p>1° Au deuxième alinéa du 4 <i>bis</i>, les mots : « lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration » sont remplacés par les mots : « si le contribuable produit à la demande de l'administration fiscale, » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>conditions fixées par le présent article.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 <i>bis</i> et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.</p> <p>5. Le bénéfice des dispositions du 1, du 1 <i>ter</i>, du 2 <i>bis</i> et du 4 <i>bis</i> est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.</p> <p>Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette disposition.</p> <p>6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 <i>quater B ter</i>, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.</p> <p>L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les</p>	<p>2° Le premier alinéa du 5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires. » ;</p> <p>3° Le 6 est abrogé ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>dons et cotisations versés à des organismes visés au e du 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 €.</p>			
<p>La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5.</p>			
<p>7. Abrogé</p>			
<p>Article 200 <i>quater</i></p>			
<p>1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale ou de logements achevés depuis plus de deux ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.</p>			
<p>Ce crédit d'impôt s'applique :</p>			
<p>a. (Abrogé)</p>			
<p>b. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2015, au titre de :</p>			
<p>1° L'acquisition de chaudières à condensation ;</p>			
<p>2° L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>donnant sur l'extérieur ;</p> <p>Toutefois, lorsque l'acquisition de tels matériaux est réalisée pour une maison individuelle, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que d'autres travaux mentionnés au 5 bis soient réalisés concomitamment ;</p> <p>3° L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, ainsi que l'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;</p> <p>4° L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;</p> <p>c. Au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, dans la limite d'un plafond de dépenses par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une part, ou par mètre carré pour les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique, d'autre part, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget :</p> <p>1° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>logement achevé ;</p> <p>2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;</p> <p>3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;</p> <p>4° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans ;</p> <p>d. Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :</p> <p>1° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;</p> <p>2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;</p> <p>3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;</p> <p>4° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans ;</p> <p>e. Au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :</p> <p>1° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>logement achevé ;</p> <p>2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;</p> <p>3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;</p> <p>4° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans ;</p> <p>f. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015, au titre de :</p> <p>1° (Abrogé)</p> <p>2° La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.</p> <p>g. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015, au titre de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.</p> <p>.....</p> <p>5. Le crédit d'impôt est égal à :</p> <p>a. (Abrogé)</p> <p>b) 10 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés aux 1° et</p>			



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

2° du *b* du 1 ;

*c*) 15 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés aux 3° et 4° du *b* du 1 ;

*d*) Pour le montant des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable mentionnés au *c* du 1 :

	2010	2011	À compter de 2012
Cas général	50 %	45 %	32 %
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	50 % (1) 25 % (2)	22 %	11 %
Pompes à chaleur (autres que air/ air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques.	25 %	22 %	15 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur.	40 %	36 %	26 %
Pompes à chaleur (autres que air/ air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire.	40 %	36 %	26 %
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.	40 %	36 %	26 %
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :			
– cas général ;	25 %	22 %	15 %
– en cas de remplacement des mêmes matériels.	40 %	36 %	26 %

(1) Pour les dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date :

a) De l'acceptation d'un devis et du ver-

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>sement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ; b) De la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage mentionné aux articles L. 121-21 à L. 121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ; c) Ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit. (2) Pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.</p> <p><i>e)</i> 15 % du montant des équipements mentionnés aux <i>d</i> et <i>e</i> du 1 ;</p> <p><i>f)</i> 32 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du <i>f</i> du 1 ;</p> <p><i>g)</i> 17 % du montant des équipements mentionnés au <i>g</i> du 1.</p> <p><i>5 bis.</i> Les taux de 10 %, 15 %, 17 %, 26 % et 32 % mentionnés au 5 sont respectivement portés à 18 %, 23 %, 26 %, 34 % et 40 % si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :</p> <p><i>a)</i> Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, mentionnées au 2° du <i>b</i> du 1 ;</p> <p><i>b)</i> Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs, mentionnées au 3° du <i>b</i> du 1 ;</p> <p><i>c)</i> Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures, mentionnées au même 3° ;</p> <p><i>d)</i> Dépenses au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>biomasses, mentionnées au <i>c</i> du 1 ;</p>			
<p><i>e</i>) Dépenses au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, mentionnées au même <i>c</i> ;</p>			
<p><i>f</i>) Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation mentionnées au 1° du <i>b</i> du 1, de chaudières à micro-cogénération gaz mentionnées au <i>g</i> du même 1 et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur mentionnées au <i>c</i> dudit 1, à l'exception de celles visées aux <i>d</i> et <i>e</i> du présent 5 <i>bis</i> et des dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.</p>			
<p>Ces taux majorés s'appliquent dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil.</p>			
<p>6. a. Les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° des <i>c</i>, <i>d</i> et <i>e</i> du 1, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement. Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2° du <i>f</i> du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.</p>			
	<p>D.– Le début du premier alinéa du <i>b</i> du 6 de</p>	<p>D.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>b. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou de la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique.</p> <p>.....</p> <p>Article 200 <i>quater</i> A</p> <p>1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable et, pour ce qui concerne les dépenses mentionnées au <i>b</i>, au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'il loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France. Il s'applique :</p> <p>a. Aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :</p> <p>1° Payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2014 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;</p> <p>2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;</p>	<p>l'article 200 <i>quater</i> est ainsi rédigé : « Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou la facture... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission						
<p>3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;</p>	<p>b. Aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I <i>bis</i> de l'article L. 515-19 du même code ;</p> <p>.....</p>	<p>5. Le crédit d'impôt est égal à :</p>	<p>a. 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;</p>	<p>a <i>bis</i>. 40 % du montant des travaux mentionnés au b du 1 ;</p>	<p>b. (Périmé)</p>	<p>6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.</p>	<p>Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de</p>	<p>E.– Le début du second alinéa du 6 de l'article 200 <i>quater</i> A est ainsi rédigé : « Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration</p>	<p>E.– Sans modification.</p>
<p>a <i>bis</i>. 40 % du montant des travaux mentionnés au b du 1 ;</p>	<p>b. (Périmé)</p>	<p>6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.</p>	<p>Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de</p>	<p>E.– Le début du second alinéa du 6 de l'article 200 <i>quater</i> A est ainsi rédigé : « Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration</p>	<p>E.– Sans modification.</p>				
<p>E.– Le début du second alinéa du 6 de l'article 200 <i>quater</i> A est ainsi rédigé : « Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration</p>	<p>E.– Sans modification.</p>								

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés au 1.</p> <p>.....</p>	<p>fiscale, l'attestation mentionnée au premier alinéa du présent 6 ou les factures, autres que des factures d'acompte,... (le reste sans changement). » ;</p>		
<p>Article 200 <i>decies</i> A</p> <p>Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L. 132-1 du code forestier ou dans les massifs visés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 du même code.</p> <p>La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées prises dans la limite de 1 000 € par foyer fiscal.</p> <p>La réduction d'impôt est accordée sur présentation de la quittance de versement de la cotisation visée par le comptable public compétent de la commune ou du groupement de communes concerné.</p>	<p>F.– Le début du dernier alinéa de l'article 200 <i>decies</i> A est ainsi rédigé : « La cotisation versée ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve, que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la quittance... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>F.– Sans modification.</p>	
<p>Article 647</p> <p>I. Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier et les actes</p>	<p><del>Extension de la formalité fusionnée aux donations comportant des biens immeubles</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Amendements de la commission</b> —
<p>portant sur des droits inscrits sur le livre foncier de Mayotte, à l'exclusion des privilèges et hypothèques mentionnés au i du 1° de l'article 2521 du code civil. La nouvelle formalité prend nom de « formalité fusionnée ».</p> <p>Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, et les actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée.</p> <p>II. L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière ou de ceux portant sur des droits devant être inscrits sur le livre foncier de Mayotte résulte de leur publicité ou de leur inscription. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière ou pour ceux portant sur des droits inscrits à titre facultatif lorsque la publicité ou l'inscription est requise en même temps que l'enregistrement.</p> <p>III. La formalité fusionnée doit être requise dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Toutefois, en cas d'adjudication, ce délai est porté à deux mois. En ce qui concerne les actes dont la publication ou ceux portant sur des droits dont l'inscription est facultative, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière ou de l'inscription demeurent distinctes si la formalité fusionnée n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 635 pour la formalité de l'enregistrement.</p> <p>IV. En cas de rejet de la formalité de publicité foncière ou de refus avec inscription provisoire conservatoire l'acte est néanmoins réputé enregistré</p>	<p>G.– Au second alinéa du I de l'article 647, les mots : « les mutations à titre gratuit, » sont supprimés ;</p>	<p>G.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>à la date du dépôt.</p>	<p>H.– La seconde phrase de l'article 664 est complétée par les mots : « , à l'exception des mutations à titre gratuit » ;</p>	<p>H.– Sans modification.</p>	
<p>Article 664</p>	<p>I.– Au second alinéa de l'article 665, les mots : « des mutations à titre gratuit ou » sont supprimés.</p>	<p>I.– Sans modification.</p>	
<p>Lorsqu'ils donnent lieu à la formalité fusionnée en application de l'article 647, les actes visés au 1 de l'article 635 sont soumis à la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues par le présent code. Corrélativement, les droits d'enregistrement ne sont pas exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe.</p>	<p><del>Sécurisation des processus industrialisés de gestion des recettes publiques</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Article 665</p>	<p>II.– Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les actes relatifs aux créances de toute nature peuvent être notifiés par voie électronique aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ou aux organismes gérant des régimes de protection sociale, détenteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de ces mêmes créances. Les actes ainsi notifiés prennent effet à la date et à l'heure de leur mise à disposition, telles</p>	<p>II.– Sans modification.</p>	
<p>Les dispositions sujettes à publicité foncière ou à inscription sur le livre foncier de Mayotte des décisions judiciaires et des actes exclus du champ d'application de la formalité fusionnée sont soumises aux droits d'enregistrement.</p>			
<p>À l'exception de ceux qui constatent des mutations à titre gratuit ou des baux de plus de douze ans, ces décisions et actes sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publication ou de l'inscription.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 199 <i>terdecies</i>-0 A</p> <p>.....</p> <p>VI. 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a. les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;</p> <p>b. le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la</p>	<p>qu'enregistrées par le dispositif électronique sécurisé mis en œuvre par l'administration.</p> <p>III.– 1. Les A à G du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2013.</p> <p>2. Les H à J s'appliquent aux mutations à titre gratuit intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.</p>	<p>III.– 1. Les A à F du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2013.</p> <p>2. Les <u>G à I du I</u> s'appliquent aux mutations à titre gratuit intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.</p> <p><b>Article 10 bis (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p><u>A. – L'article 199 <i>terdecies</i>-0 A est ainsi modifié :</u></p>	<p><b>Article 10 bis</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>souscription des parts du fonds ou l'apport des titres ;</p>		<p><u>1° Le c du 1 du VI est ainsi modifié :</u></p>	
<p>c. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 <i>sexies</i>-0 A, le quota d'investissement de 60 % prévu à ce même I doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, sauf pour les fonds mentionnés au VI <i>ter</i> A du présent article pour lesquels la période de souscription est allongée de huit à douze mois, ou huit mois après la promulgation de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant.</p>		<p><u>a) Le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;</u></p>	
<p>.....</p>		<p><u>b) La première occurrence du mot : « douze » est remplacée par le mot : « quinze » ;</u></p>	
<p>VI <i>ter</i>.- Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 38 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.</p>		<p><u>c) La première occurrence du mot : « huit » est remplacée par le mot : « quatorze » ;</u></p>	
<p>Les dispositions du 1, du 2 <i>bis</i> et du 3 du VI sont</p>		<p><u>d) Après la troisième occurrence du mot : « fonds, », la fin est ainsi rédigée : « et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant. » ;</u></p>	
		<p><u>2° Au premier alinéa des VI <i>ter</i> et VI <i>ter</i> A, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>applicables.</p> <p>Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2016. Ils sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôts prévues aux VI, VI <i>bis</i> et au présent VI <i>ter</i> sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p> <p>VI <i>ter</i> A. — A compter de l'imposition des revenus de 2011, les contribuables domiciliés fiscalement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 42 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin,</p>		[Cf. <i>supra</i> ]	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 <i>undecies</i> B.</p>			
<p>Les <i>a</i> à <i>c</i> du 1 et le 3 du VI sont applicables.</p>			
<p>Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2016. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôt prévues au VI <i>bis</i> et au présent VI <i>ter</i> A sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p> <p>.....</p>			
<p>VI <i>quinquies</i>.- Le bénéfice des I et II, VI, VI <i>bis</i> et VI <i>ter</i> est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou au I de l'article L. 214-31 du même code, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :</p>	<p>a) La société répond à la condition prévue au e du 2° du I ;</p>	<p>b) La société est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;</p>	<p>c) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;</p>
<p>d) Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1° du I n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.</p>	<p>Article 885-0 V <i>bis</i> .....</p>	<p><u>3° Au d du VI <i>quinquies</i>, les mots : « un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser » sont supprimés ;</u></p>	<p><u>B. – L'article 885-0 V <i>bis</i> est ainsi modifié :</u></p>
<p>III.- 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre</p>		<p><u>1° Le premier alinéa du c du 1 du III est ainsi modifié :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code.</p>			
<p>L'avantage prévu au premier alinéa ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p>			
<p>a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;</p>			
<p>b) Le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;</p>			
<p>c) Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 60 % prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au I de l'article L. 214-31 du même code. Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 <i>sexies</i>-0 A, ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, et à</p>		<p><u>a) À la première phrase, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;</u></p>	
		<p><u>b) À la seconde phrase, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « quinze », le mot « huit » est remplacé par le mot : « quatorze » et le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant.</p>			
<p>Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.</p>			
<p>2. L'avantage fiscal prévu au 1 ne peut être supérieur à 18 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1,2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 45 000 €.</p>			
<p>3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1.</p>			
<p>4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p>			
<p>.....</p>			
<p>VI.-Le bénéfice des I à III est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné à la première phrase</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>du deuxième alinéa du c du 1 du III, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :</p>			
<p>a) La société répond à la condition prévue au a du 1 du I ;</p>			
<p>b) La société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;</p>			
<p>c) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;</p>			
<p>d) Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1 des I et III n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-</p>		<p><u>2° Au premier alinéa du d du VI, les mots : « un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser » sont supprimés ;</u></p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.</p> <p>.....</p> <p>Article 1763 C</p> <p>Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques ou qu'un fonds professionnel de capital investissement dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 <i>quinquies</i> B, 150-0 A, 209-0 A et 219 n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 <i>quinquies</i> B, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.</p> <p>Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissement de proximité n'a pas respecté, dans les délais prévus aux VI à VI <i>ter</i> de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A lorsque leurs porteurs de parts bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à ce même article, son quota d'investissement prévu, selon le cas, au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, au I de l'article L. 214-31 du même code ou au VI <i>ter</i> de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du quota</p>			
			<p>C. – À la fin de la première phrase du deuxième</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d'investissement de 60 %. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.</p>	<p>L'amende prévue aux précédents alinéas est exclusive de l'amende prévue à l'article 1763 B. Le montant de l'amende prévue aux précédents alinéas est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de l'exercice au cours duquel le quota d'investissement n'a pas été respecté.</p>	<p><u>alinéa de l'article 1763 C, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».</u></p>	
<p>.....</p> <p>Code monétaire et financier</p>	<p>Article L. 214-30</p>	<p><u>II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</u></p>	
<p>I.-Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L. 214-28 et qui sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité</p>		<p><u>A. – L'article L. 214-30 est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>1° Aux premier et dernier alinéas du I, au II et au second alinéa du V, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>était exercée en France, qui comptent au moins deux et au plus deux mille salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI, qui respectent les conditions définies aux <i>b</i> à <i>b</i> ter et au <i>f</i> du 1 du I de l'article 885-0 V <i>bis</i> du code général des impôts, qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports et qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p>			
<p>1° Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux <i>a</i> à <i>g</i> du II de l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application des présentes dispositions, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;</p>			
<p>2° Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Les dispositions des IV et V de l'article L. 214-28 s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du respect du II du présent article et du quota d'investissement de 60 % qui leur est propre.</p>			
<p>II.- Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I les titres mentionnés au III de l'article L. 214-28 dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation.</p>		[Cf. <i>supra</i> ]	
<p>III.-L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au I.</p>		[Cf. <i>supra</i> ]	
<p>IV.-1. Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au II, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I les titres de capital mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :</p>			
<p>a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au 2° du I est appréciée par l'organisme mentionné 2° au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;</p>			
<p>b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;</p>			
<p>c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :</p>			
<p>- dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 ;</p>			
<p>- qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;</p>			
<p>- et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;</p>			
<p>d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I ;</p>			
<p>2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1 et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce 1.</p>			
<p>V.-Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>commun de placement dans l'innovation s'apprécie lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.</p>			
<p>En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du IV de titres de filiales mentionnées au d de ce même IV remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %.</p>			
<p>VI.-Pour l'appréciation, pour le I, des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister :</p>		<p>[Cf. supra]</p>	
<p>1° Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;</p>			
<p>2° Ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.</p>		<p><u>2° Il est ajouté un VII ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« VII. – L'Autorité des marchés financiers refuse d'agréer la constitution d'un fonds commun de placement dans l'innovation lorsque, au cours d'une période fixée par décret, chacun des fonds communs de placement dans l'innovation et des fonds d'investissement de proximité constitués par la société de gestion concernée présente un montant total de souscriptions inférieur à un seuil fixé par décret et lorsque l'ensemble des fonds de capital investissement, mentionnés aux articles L. 214-27 et suivants, et des fonds professionnels de capital investissement, mentionnés à l'article L. 214-159, gérés par la</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article L. 214-31		<u>société de gestion représente un montant total des actifs sous gestion inférieur à un seuil fixé par décret. » ;</u>	
<p>I. – Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L. 214-28 et qui sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :</p>		<u>B. – L'article L. 214-31 est ainsi modifié :</u>	
		<u>1° Au premier alinéa du I et aux II et V, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;</u>	
<p>1° Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;</p>			
2° Répondre à la			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité ;</p>			
<p>3° Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf s'il s'agit exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa du présent I et des 1°, 2°, 4°, 5° et 6° ;</p>			
<p>4° Respecter les conditions définies aux <i>b</i>, sous réserve des dispositions du 3° du présent I, <i>b bis</i>, <i>b ter</i> et <i>f</i> du 1 du I de l'article 885-0 V <i>bis</i> du code général des impôts et aux <i>b</i>, <i>c</i> et <i>d</i> du VI du même article ;</p>			
<p>5° Compter au moins deux salariés ;</p>			
<p>6° Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.</p>			
<p>Les conditions fixées aux 1° à 6° s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.</p>			
<p>II. - Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au III de l'article L. 214-28, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au I, à l'exception de celle tenant à</p>		<i>[Cf. supra]</i>	



<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Amendements de la commission</b> —
<p>la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.</p> <p>III. - L'actif du fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au I.</p> <p>IV. - L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Lorsque le fonds a choisi une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, cette limite s'applique à chacune des collectivités de la zone géographique.</p> <p>V. - Les dispositions du IV et du V de l'article L. 214-28 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60 % et des conditions d'éligibilité tels que définis aux I et II du présent article.</p> <p>VI. - Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :</p> <p>1° A plus de 20 % par un même investisseur ;</p> <p>2° A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;</p> <p>3° A plus de 30 % par des</p>		<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>personnes morales de droit public prises ensemble.</p>	<p>VII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au I dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs.</p>	<p>2° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :</p>	<p><u>« VIII. – L'Autorité des marchés financiers refuse d'agréer la constitution d'un fonds d'investissement de proximité lorsque, au cours d'une période fixée par décret, chacun des fonds communs de placement dans l'innovation et des fonds d'investissement de proximité constitués par la société de gestion concernée présente un montant total de souscriptions inférieur à un seuil fixé par décret et lorsque l'ensemble des fonds de capital investissement, mentionnés aux articles L. 214-27 et suivants, et des fonds professionnels de capital investissement, mentionnés à l'article L. 214-159, gérés par la société de gestion représente un montant total des actifs sous gestion inférieur à un seuil fixé par décret. »</u></p>
		<p><u>III. – A. – Le I s'applique aux souscriptions effectuées dans des fonds constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</u></p>	
		<p><u>B. – Le 1° des A et B du II s'applique aux fonds constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; le 2° des mêmes A et B s'applique aux demandes d'agrément de constitution de fonds déposées à</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 1680</p> <p>1. Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables en argent, dans la limite de 3 000 €, à la caisse du comptable chargé du recouvrement, ou suivant les modes de paiement autorisés par le ministre chargé du budget ou par décret.</p> <p>2 et 3. (Abrogés).</p> <p>4. Les arrérages échus de rentes sur l'État peuvent être affectés au paiement de l'impôt direct.</p> <p>Article 1681 D</p> <p>Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative de l'administration fiscale, sur un compte qui peut être :</p> <p>1° Un compte de dépôt dans un établissement de crédit, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural et de la pêche maritime, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal ou un centre de chèques postaux ;</p> <p>2° Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 1680 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1680.– Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales sont payables en espèces dans la limite de 300 € à la caisse du comptable public chargé du recouvrement.</p> <p>« Les arrérages échus de rentes sur l'État peuvent être affectés au paiement de l'impôt direct. » ;</p> <p>2° L'article 1724 <i>bis</i> est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 1724 bis.– Les prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale pour le paiement des impôts, droits et taxes mentionnés dans le présent code n'entraînent aucun frais pour le contribuable. » ;</p>	<p><u>compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</u></p> <p><b>Article 11</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>	<p><b>Article 11</b></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.</p> <p>Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable.</p> <p>Article 1681 <i>sexies</i></p> <p>1. Sous réserve des 2,3 et 4, lorsque leur montant excède 50 000 €, les impôts exigibles dans les conditions fixées à l'article 1663 sont acquittés, au choix du contribuable, par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France ou par prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale sur un compte visé aux trois premiers alinéas de l'article 1681 D.</p> <p>2. Lorsque leur montant excède 30 000 €, les acomptes mentionnés à l'article 1664, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions sont acquittés par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé aux 1° ou 2° de l'article 1681 D.</p> <p>3. La cotisation foncière des entreprises, ses taxes additionnelles, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et sa contribution additionnelle, les frais mentionnés sur le rôle ainsi que leur acompte sont acquittés par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte mentionné aux 1° ou 2° de l'article 1681 D lorsque le</p>	<p>3° Le dernier alinéa de l'article 1681 D est supprimé.</p>	<p>3° Sans modification.</p> <p><u>4° (nouveau) Au 1 de l'article 1681 <i>sexies</i>, les mots : « aux trois premiers alinéas de » sont remplacés par le mot : « à ».</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 €. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.</p>	<p align="center"><b>Article 12</b></p>	<p align="center"><b>Article 12</b></p>	<p align="center"><b>Article 12</b></p>
<p>4. Quel que soit leur montant, la cotisation foncière des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, recouvrées par voie de rôles, ne peuvent pas être acquittées par virement. Cette interdiction s'applique également aux frais mentionnés sur les rôles, à l'acompte et aux taxes additionnelles mentionnés à l'article 1679 <i>quinquies</i> ainsi qu'à la contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée à l'article 1609 <i>decies</i>.</p>	<p align="center"><del><b>Extension du recours obligatoire au télépaiement de la taxe sur les salaires</b></del></p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p align="center">Article 1681 <i>quinquies</i></p>	<p align="center">I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p align="center">I.– Sans modification.</p>	
<p>1. Les prélèvements prévus aux articles 117 <i>quater</i> et 125 A et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles, ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 119 <i>bis</i> et les retenues liquidées et recouvrées selon les mêmes règles sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 1 500 €. Cette disposition ne s'applique pas à la retenue à la source acquittée dans les conditions prévues au 3 de l'article 1672, ainsi qu'aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>prélèvements dus dans les conditions du III de l'article 117 <i>quater</i> et de l'article 125 D.</p>	<p>1° Le début du 4 de l'article 1681 <i>quinquies</i> est ainsi rédigé : « Les paiements afférents à la contribution...(<i>le reste sans changement</i>) ;</p>		
2. (Périmé).			
3. (Abrogé).			
<p>4. Les paiements afférents à la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 due par les entreprises non soumises à l'obligation de téléversement mentionnée au 5 de l'article 1681 <i>septies</i> et les paiements afférents à la contribution prévue à l'article 234 <i>nonies</i> due par une société ou un groupement mentionné à l'article 234 <i>terdecies</i> sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50 000 €.</p>			
Article 1681 <i>septies</i>	2° Le 5 de l'article 1681 <i>septies</i> est ainsi rédigé :		
<p>1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1681 <i>quinquies</i> et du 1 de l'article 1681 <i>sexies</i>, l'impôt sur les sociétés ainsi que les impositions recouvrées dans les mêmes conditions, l'imposition forfaitaire annuelle et la cotisation foncière des entreprises et ses taxes additionnelles ainsi que la taxe sur les salaires sont acquittés par téléversement, par les contribuables qui sont définis aux deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1649 <i>quater B quater</i> ;</p>			
<p>2. Le paiement par téléversement, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes additionnelles et annexes est également obligatoire pour les contribuables qui ont opté</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>pour le paiement de ces taxes auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>3. Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est effectué par téléréglément.</p>			
<p>4. Les paiements mentionnés à l'article 1668 sont effectués par téléréglément.</p>			
<p>5. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles en soient redevables ou non, acquittent la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 par téléréglément.</p>	<p>« 5. Les paiements de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 sont effectués par téléréglément. »</p>		
<p>6. Les paiements mentionnés aux 2 et 3 de l'article 1681 <i>sexies</i> peuvent également être effectués par téléréglément.</p>			
<p>Article 1668</p>	<p>II.– Le I s'applique à la taxe due sur les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	<p>II.– Sans modification.</p>	
	<p><del><b>Report de la date limite de dépôt du relevé de solde au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre et dépôt obligatoire de la liasse fiscale pour restituer des excédents de versements d'impôts sur les sociétés</b></del></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Article 1668</p>	<p>III.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	
<p>Article 1668</p>	<p>1° Le 2 de l'article 1668 est ainsi rédigé :</p>		
<p>1. L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement, au comptable public compétent, d'acomptes trimestriels déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos. Le montant total de ces acomptes est égal à un montant d'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219, sur le résultat imposé au taux fixé au <i>b</i> du I de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 <i>terdecies</i> du dernier exercice. Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés sont dispensées du versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition arrêtée conformément au second alinéa du I de l'article 209.</p>			
<p>Les acomptes mentionnés au premier alinéa sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>			
<p>Les paiements doivent être effectués au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.</p>			
<p>Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 <i>bis</i> de l'article 206 et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 84 000 € ainsi que les personnes morales ou organismes imposés au taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 <i>bis</i> sont dispensés du versement des acomptes.</p>			
<p>Toutefois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur :</p>			
<p>a) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre les trois quarts du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice ;</p>			
<p>b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 1 milliard d'euros et 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 85 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice ;</p>			
<p>c) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 95 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions des <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</p>			
.....			
<p>2. Il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition mentionnée par la déclaration prévue au 1 de l'article 223. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté lors du dépôt du relevé de solde au plus tard le 15 du quatrième mois qui</p>	<p>« 2. Il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition mentionnée par la déclaration prévue au 1 de l'article 223.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>suit la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le 15 mai de l'année suivante. Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, défalcation faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt du relevé de solde.</p>	<p>« S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté lors du dépôt du relevé de solde au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos au 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le relevé de solde est à déposer au plus tard le 15 mai de l'année suivante.</p> <p>« Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, défalcation faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration prévue au 1 de l'article 223. » ;</p>		
<p>.....</p> <p>Article 1668 B</p> <p>La contribution mentionnée à l'article 235 <i>ter</i> ZAA est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Elle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Le montant du versement anticipé est fixé :</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article 1668 B est complété par les mots : « et de la déclaration prévue au 1 de l'article 223 ».</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>a) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, aux trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 <i>ter</i> ZAA ;</p>	<p>IV.– Le III s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à 95 % du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au même I.</p>	<p><del>Seuils – Franchise – TVA – BIC – BNC</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Pour l'application des <i>a</i> et <i>b</i>, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</p>	<p><del>Seuils – Franchise – TVA – BIC – BNC</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'article 1668.</p>	<p><del>Seuils – Franchise – TVA – BIC – BNC</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 50-0</p> <p>1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 81 500 € hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407, ou 32 600 € hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.</p> <p>Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 81 500 € et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2e catégorie ne dépasse pas 32 600 €.</p> <p>Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à</p>	<p>V.– Le 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.– Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, respecte les limites mentionnées au 1° du I de l'article 293 B s'il s'agit d'entreprises relevant de la première catégorie définie au dernier alinéa du présent 1 ou les limites mentionnées au 2° du I de l'article 293 B s'il s'agit d'entreprises relevant de la deuxième catégorie. »</p> <p>B.– Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>1° Le mot : « premier » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p> <p>2° Les mots : « annuel n'excède pas 81 500 € » sont remplacés par les mots : « respecte les limites mentionnées au 1° du I dudit article 293 B » ;</p> <p>3° La seconde occurrence du mot : « annuel » est supprimée</p> <p>4° À la fin, les mots : « ne dépasse pas 32 600 € » sont remplacés par les mots : « respecte les limites mentionnées au 2° du I du même article » ;</p>	<p>V.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1<sup>ère</sup> catégorie et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2<sup>e</sup> catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.</p>			
<p>Les plus ou moins-values mentionnées au troisième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 <i>duodecies</i> à 39 <i>quindecies</i>, sous réserve des dispositions de l'article 151 <i>septies</i>. Pour l'application de la phrase précédente, les abattements mentionnés au troisième alinéa sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions du <i>b</i> du 2, ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles les chiffres d'affaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont dépassés.</p>	<p>C.– Les cinquième et avant-dernier alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Sous réserve du <i>b</i> du 2, le régime défini au présent article cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes dépasse le montant mentionné au <i>b</i> du 1<sup>o</sup> du I de l'article 293 B s'il s'agit d'entreprises relevant de la première catégorie définie au dernier alinéa du présent 1 ou le montant mentionné au <i>b</i> du 2<sup>o</sup> du I du même article 293 B s'il s'agit d'entreprises relevant de la deuxième catégorie. Lorsque l'activité des entreprises se rattache aux deux catégories, ce régime cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes global dépasse le montant mentionné au <i>b</i> du 1<sup>o</sup> du I dudit article 293 B ou le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse le montant mentionné au <i>b</i> du 2<sup>o</sup> du I du</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Les dispositions du cinquième alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.</p>	<p>même article 293 B.</p> <p>« Pour l'application du présent 1, les entreprises relevant de la première catégorie sont celles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location, directe ou indirecte, de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407. Les entreprises relevant de la deuxième catégorie sont celles qui ne relèvent pas de la première catégorie. » ;</p>		
<p>Les seuils mentionnés aux deux premiers alinéas sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.</p> <p>.....</p>			
<p>4. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime. Toutefois, les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article exercent leur option l'année suivante, avant le 1<sup>er</sup> février. Cette dernière option est valable pour l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée. En cas de création, l'option peut être exercée sur la déclaration visée au 1° du I de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'article 286.</p> <p>Les options mentionnées au premier alinéa sont valables deux ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elles sont reconduites tacitement par période de deux ans. Les entreprises qui désirent renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.</p>	<p>D.– Le dernier alinéa est supprimé.</p>		
<p>5. Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Elles doivent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats.</p>			
Article 69	<p>VI.– Au début du V de l'article 69 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	VI.– Sans modification.	
<p>I. Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 76 300 € mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après un régime réel d'imposition à compter de la première année suivant la période biennale considérée.</p>			
<p>II.– Un régime simplifié d'imposition s'applique aux petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>le revenu :</p> <p>a. Sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ;</p> <p>b. De plein droit, aux autres exploitants, y compris ceux dont le forfait a été dénoncé par l'administration, dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, n'excède pas 350 000 €.</p> <p>III.— En cas de dépassement de la limite mentionnée au <i>b</i> du II, les intéressés sont soumis de plein droit au régime réel normal d'imposition à compter du premier exercice suivant la période biennale considérée.</p> <p>Les deux catégories d'exploitants prévues au II ainsi que celles soumises au régime simplifié d'imposition en application de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 69 B et de l'article 69 C peuvent opter pour le régime réel normal.</p> <p>IV.— Les options mentionnées au <i>a</i> du II et au deuxième alinéa du III doivent être formulées dans le délai de déclaration prévu à l'article 65 A ou dans le délai de déclaration des résultats, de l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel elles s'appliquent.</p> <p>Pour les exploitants qui désirent opter pour un régime réel d'imposition dès leur premier exercice d'activité, l'option doit être exercée dans un délai de quatre mois à compter de la date du début de l'activité. Toutefois, lorsque la durée du premier exercice est inférieure à quatre mois, l'option doit être exercée au plus tard à la date de clôture de cet exercice.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>V. Pour l'application des dispositions du présent article et des II et IV de l'article 151 <i>septies</i>, les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont multipliées par cinq.</p>	<p>« Les recettes à retenir pour l'appréciation des limites prévues au I et au <i>b</i> du II correspondent aux créances acquises déterminées dans les conditions du 2 <i>bis</i> de l'article 38. »</p>		
<p>Article 96</p>	<p>VII.– L'article 96 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VII.– Sans modification.</p>	
<p>I. Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 32 600 €.</p>	<p>A.– Le I est ainsi modifié :</p>		
<p>Peuvent également se placer sous ce régime, les contribuables, dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures à 32 600 €, lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.</p>	<p>1° Après le mot « contrôlée », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « lorsqu'ils ne peuvent pas bénéficier du régime défini à l'article 102 <i>ter</i>. » ;</p>		
<p>Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « , les contribuables, dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures à 32 600 €, » sont remplacés par les mots : « les contribuables relevant du régime défini à l'article 102 <i>ter</i> » ;</p>		
<p>II. Pour l'appréciation de la limite visée au I, il est fait abstraction des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des honoraires</p>	<p>3° Le dernier alinéa est supprimé ;</p>		
	<p>B.– Le II est abrogé.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>rétrocédés à des confrères selon les usages de la profession.</p>			
<p>En revanche, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.</p>			
<p>Toutefois, le régime fiscal de ces sociétés et groupements demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.</p>			
Article 102 <i>ter</i>	VIII.– L'article 102 <i>ter</i> du même code est ainsi modifié :	VIII.– Sans modification.	
1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 32 600 € hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 % avec un minimum de 305 €.	A.– Le 1 est ainsi modifié :		
Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 <i>quater</i> , sous réserve des dispositions de l'article 151 <i>septies</i> . Pour l'application de la phrase précédente, la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée tenir compte des amortissements pratiqués	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :		
	« Sont soumis au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, respecte les limites mentionnées au 2° du I de l'article 293 B. Le bénéfice imposable est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 % avec un minimum de 305 €. » ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>selon le mode linéaire.</p> <p>Le seuil mentionné au premier alinéa est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.</p> <p>2. Les contribuables visés au 1 portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes annuelles et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année.</p> <p>3. Sous réserve des dispositions du 6, les dispositions prévues aux 1 et 2 demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles la limite définie au 1 est dépassée.</p> <p>4. Les contribuables visés au 1 doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.</p> <p>Lorsqu'il est tenu par un contribuable non adhérent d'une association de gestion agréée, ce</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'appréciation des limites mentionnées au présent 1, il est fait abstraction des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des honoraires rétrocédés à des confrères selon les usages de la profession. En revanche, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ces sociétés et groupements demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>document comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.</p>			
<p>5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 97.</p>			
<p>Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. Elle est valable deux ans tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elle est reconduite tacitement par période de deux ans. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour le régime visé à l'article 97 doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.</p>			
<p>6. Sont exclus de ce régime :</p>			
<p>a. Les contribuables qui exercent plusieurs activités dont le total des revenus, abstraction faite des recettes des offices publics ou ministériels, excède la limite mentionnée au 1 ;</p>			
<p>b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>			
<p>c. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d. Les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.</p>	<p>IX.– À la seconde phrase du 1° du I de l'article 150 VM du même code, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « semestre ».</p>	<p>IX.– Sans modification.</p>	
<p>Article 150 VM</p>			
<p>I.– Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace, selon le cas, les éléments servant à la liquidation de la taxe ou l'option prévue à l'article 150 VL. Elle est déposée :</p>			
<p>1° Pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, par cet intermédiaire, au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend ou, lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel, au service des impôts chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte lorsqu'il doit être présenté à cette formalité, dans le délai prévu par l'article 635. Toutefois, lorsqu'il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intermédiaire ou l'officier ministériel dépose, selon le régime dont il relève, sa déclaration soit en même temps que celle prévue à l'article 287 et relative à la période d'imposition au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI est intervenue, soit au plus tard à la date de paiement de l'acompte, prévu au 3 de l'article 287, afférent au trimestre au cours duquel l'exigibilité de la taxe forfaitaire est intervenue ;</p>			
<p>2° Pour les exportations ou pour les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, par l'exportateur à la recette des douanes compétente pour cette exportation, lors de l'accomplissement des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>formalités douanières ;</p> <p>3° Pour les autres cessions, par le vendeur au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève dans un délai d'un mois à compter de la cession.</p> <p>.....</p> <p>Article 151-0</p> <p>I.– Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes de leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <p>1° Ils sont soumis aux régimes définis aux articles 50-0 ou 102 <i>ter</i> ;</p> <p>2° Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, tel que défini au IV de l'article 1417, est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire ;</p> <p>3° L'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été exercée.</p> <p>II.– Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée, des taux suivants :</p> <p>1° 1 % pour les entreprises concernées par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;</p>	<p>X.– Le II de l'article 151-0 du même code est ainsi modifié :</p> <p>A.– Après le mot : « les », la fin du 1° est ainsi rédigée : « contribuables soumis au régime défini à l'article 50-0 et concernés par les limites</p>	<p>X.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2° 1,7 % pour les entreprises concernées par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;</p>	<p>mentionnées au 1° du I de l'article 293 B ; »</p>		
<p>3° 2,2 % pour les contribuables concernés par le seuil prévu au 1 de l'article 102 <i>ter</i>.</p>	<p>B.– Après le mot : « les », la fin du 2° est ainsi rédigée : « contribuables soumis au régime défini à l'article 50-0 et concernés par les limites mentionnées au 2° du I du même article 293 B. »</p>		
<p>..... Article 287</p>	<p>C.– Après le mot : « les », la fin du 3° est ainsi rédigée : « soumis au régime défini à l'article 102 <i>ter</i> et concernés par les limites mentionnées au 2° du I dudit article 293 B. »</p>		
<p>1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre au service des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.</p>	<p>XI.– L'article 287 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>XI.– Sans modification.</p>	
<p>2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.</p>			
<p>Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.</p>			
<p>Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.</p>			
<p>3. Les redevables placés sous le régime simplifié</p>	<p>A.– Le 3 est ainsi modifié :</p>		
	<p>1° Au premier alinéa,</p>		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>d'imposition prévu à l'article 302 <i>septies</i> A déposit au titre de chaque exercice une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.</p> <p>Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ils sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, à l'exception de l'acompte dû en décembre qui est égal au cinquième de cette taxe. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa.</p> <p>S'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due, le redevable peut se dispenser de nouveaux versements en remettant au comptable chargé du recouvrement de ladite taxe, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.</p> <p>S'il estime que la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un trimestre, après imputation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte correspondant, calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le redevable peut diminuer à due concurrence le montant de cet acompte, en remettant au comptable chargé</p>	<p>après la référence : « 302 <i>septies</i> A », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au 3 <i>bis</i>, » et le mot : « trimestriels » est remplacé par le mot : « semestriels » ;</p> <p>2° Les deux premières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :</p> <p>« Des acomptes semestriels sont versés en juillet et en décembre. Ils sont égaux, respectivement, à 55 % et à 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations. » ;</p> <p>3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot « semestre » ;</p>		



Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>du recouvrement, au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si ces opérations ont été réalisées au cours d'une période inférieure à trois mois, la modulation n'est admise que si la taxe réellement due est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte réduit au prorata du temps.</p> <p>S'il estime que la taxe sera supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes, il peut modifier le montant de ces derniers.</p> <p>Les redevables sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa.</p> <p>Les nouveaux redevables sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant mais dont chacun doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.</p> <p>Les conditions d'application du présent 3, notamment les modalités de versement et de remboursement des acomptes, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>b) À la seconde phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;</p> <p>4° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « trimestriels » et « trimestre » sont remplacés, respectivement, par les mots : « semestriels » et « semestre » ;</p> <p>B.– Après le 3, il est inséré un 3 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3 <i>bis</i>. Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites fixées à l'article 302 <i>septies</i> A et dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>4. En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les redevables sont tenus de souscrire dans les trente jours la déclaration prévue au 1. Toutefois, ce délai est porté à soixante jours pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.</p> <p>.....</p>	<p>supérieure à 15 000 € déposent mensuellement la déclaration mentionnée au 1 du présent article. »</p>		
<p>Article 293 B</p>			
<p>I.– Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :</p>			
<p>1° Un chiffre d'affaires supérieur à :</p>			
<p><i>a)</i> 81 500 € l'année civile précédente ;</p>			
<p><i>b)</i> Ou 89 600 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au <i>a</i> ;</p>			
<p>2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :</p>			
<p><i>a)</i> 32 600 € l'année civile précédente ;</p>			
<p><i>b)</i> Ou 34 600 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au <i>a</i>.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>II.– 1. Le I cesse de s'appliquer :</p> <p>a) Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au <i>b</i> du 1° du I ;</p> <p>b) Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, dépasse le montant mentionné au <i>b</i> du 2° du I.</p> <p>2. Les assujettis visés au 1 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.</p> <p>III.– Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 42 300 € :</p> <p>1. Pour les opérations réalisées par les avocats et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;</p> <p>2. Pour la livraison de leurs oeuvres désignées aux 1° à 12° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'oeuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ;</p> <p>3. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>IV.– Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 17 400 €.</p> <p>Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1, au 2 ou au 3 du III.</p> <p>V.— Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 52 000 € et 20 900 €. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.</p> <p>VI.— Les seuils mentionnés aux I à V sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.</p> <p>Article 302 <i>bis</i> KH</p> <p>I.— Il est institué une taxe due par tout opérateur de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournit un service en France et qui a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code.</p> <p>II.— La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération</p>	<p>XII.— Au VI de l'article 293 B du même code, les mots : « chaque année dans la même proportion que » sont remplacés par les mots : « tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de ».</p>	<p>XII.— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>des services de communications électroniques qu'ils fournissent, déduction faite du montant des dotations aux amortissements comptabilisés au cours de l'exercice clos au titre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible, lorsqu'ils sont afférents aux matériels et équipements acquis, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, par les opérateurs pour les besoins des infrastructures et réseaux de communications électroniques établis sur le territoire national et dont la durée d'amortissement est au moins égale à dix ans.</p>			
<p>Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :</p>			
<p>1° Les sommes acquittées par les opérateurs au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 du code des postes et des télécommunications électroniques ;</p>			
<p>2° Les sommes acquittées au titre des prestations de diffusion ou de transport des services de communication audiovisuelle ;</p>			
<p>3° Les sommes acquittées au titre de l'utilisation de services universels de renseignements téléphoniques mentionnés à l'article R. 10-7 du même code.</p>			
<p>Lorsque les services de communications électroniques fournis sont compris dans une offre composite comprenant des services de télévision, le 2° n'est pas applicable et les sommes versées au titre de la présente taxe font l'objet d'un abattement de 50 %.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>III.– L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnées au II.</p>	<p>XIII.– Au V de l'article 302 <i>bis</i> KH du même code, la référence : « I » est remplacée par la référence : « 1 ».</p>	<p>XIII.– Sans modification.</p>	
<p>IV.– La taxe est calculée en appliquant un taux de 0,9 % à la fraction de l'assiette visée au II qui excède 5 millions d'euros.</p>			
<p>V.– Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.</p>			
<p>VI.– La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>			
<p>Article 302 <i>septies</i> A</p>	<p>XIV.– L'article 302 <i>septies</i> A du même code est ainsi modifié :</p>	<p>XIV.– Sans modification.</p>	
<p>I.– Il est institué par décret en Conseil d'Etat un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 777 000 €, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 234 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.</p>	<p>A.– À la première phrase du I, les mots : « cours de l'année civile » sont remplacés par les mots : « titre de l'année civile précédente » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>II.— Le régime simplifié prévu au I demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.</p>	<p>B.— Le II est ainsi modifié :</p>		
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables si le chiffre d'affaires excède 856 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 265 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « année » sont insérés les mots : « suivant celle » ;</p>		
<p>II <i>bis</i>.— Les seuils mentionnés aux I et II sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.</p>	<p>2° Au second alinéa, après le mot : « affaires » sont insérés les mots : « de l'année en cours » ;</p>		
<p>III.— La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice doit intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application pratique du présent paragraphe; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile.</p>	<p>C.— Au II <i>bis</i>, les mots : « chaque année dans la même proportion que » sont remplacés par les mots : « tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de ».</p>		
<p>Cette obligation s'applique pour la première fois pour les exercices clos à compter du 30 septembre 2011.</p>			
<p>Article 302 <i>septies A bis</i></p>	<p>XV.— L'article 302 <i>septies A bis</i> du même code est ainsi modifié :</p>	<p>XV.— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>I.— En ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées.</p>	<p>A.— Le III est ainsi modifié :</p>		
<p>II.— (Abrogé).</p>	<p>1° Au <i>b</i>, après le mot : « affaires » sont insérés les mots : « de l'année civile précédente » ;</p>		
<p>III.— Le bénéfice du régime prévu au I est réservé :</p>	<p>2° Au dernier alinéa, après le mot : « année » sont insérés les mots : « suivant celle » ;</p>		
<p>a. Sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime défini à l'article 50-0 ;</p>	<p>Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé au premier alinéa est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.</p>		
<p>b. Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 <i>septies</i> A ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.</p>	<p>IV.— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au <i>b</i> du III sont admises au bénéfice du régime prévu au I.</p>		
<p>Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé au premier alinéa est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.</p>	<p>B.— Le VI est ainsi modifié :</p>		
<p>IV.— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au <i>b</i> du III sont admises au bénéfice du régime prévu au I.</p>	<p>VI.— Il n'est pas exigé de bilan des exploitants individuels et des sociétés visées à l'article 239 <i>quater</i> A soumis à l'impôt sur le revenu selon le</p>		
<p>V.— Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les entreprises mentionnées au <i>b</i> du III et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au <i>a</i> du III.</p>			
<p>VI.— Il n'est pas exigé de bilan des exploitants individuels et des sociétés visées à l'article 239 <i>quater</i> A soumis à l'impôt sur le revenu selon le</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>régime d'imposition prévu au I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 156 000 € hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 55 000 € hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « affaires » sont insérés les mots : « de l'année civile précédente » ;</p>		
<p>Ces seuils sont calculés dans les conditions prévues au 1 de l'article 50-0. Ils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche.</p>	<p>2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « chaque année dans la même proportion que » sont remplacés par les mots : « tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de ».</p>		
<p>Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité.</p>			
<p>Article 1609 <i>sexvicies</i></p>			
<p>I.– Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, une taxe au profit de l'Association nationale pour la formation automobile. Elle concourt au financement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.</p>			
<p>La taxe est due par les entreprises ayant une activité principale ou secondaire de réparation, d'entretien, de pose d'accessoires, de contrôle technique, d'échanges de pièces, et autres opérations assimilables, sur les véhicules automobiles, les cycles ou les motocycles, donnant lieu à facturation à des tiers.</p>			
<p>Les entreprises qui bénéficient de la franchise prévue à l'article 293 B sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>exonérées de la taxe.</p> <p>Le produit de cette taxe contribue au développement de la formation professionnelle dans la branche considérée, particulièrement par le financement des investissements et du fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage, par la formation de personnels enseignants et de maîtres d'apprentissage ainsi que par l'acquisition de matériel technique et pédagogique.</p> <p>II.— La taxe est assise sur le montant non plafonné des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, versées aux salariés concourant directement au fonctionnement des ateliers et services affectés aux activités visées au deuxième alinéa du I.</p> <p>III.— Le taux de la taxe est fixé à 0,75 %.</p> <p>IV.— Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires tels qu'ils sont définis au II, versés au cours du dernier mois échu et acquittée sur l'annexe à chaque déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant. Pour ceux des redevables mentionnés au troisième alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier trimestre échu et acquittée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.</p> <p>Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au 3 de l'article 287, le montant de la taxe due est porté</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>sur la déclaration mentionnée au premier alinéa de ce 3. Le montant de la taxe est calculé sur les salaires, tels qu'ils sont définis au II, versés au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de cette déclaration. Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ceux versés en avril, juillet et octobre sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année civile précédente. Celui versé en décembre est égal au cinquième de cette taxe. Le complément de taxe éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 287.</p>	<p>XVI.– Les quatre dernières phrases du deuxième alinéa du IV de l'article 1609 <i>sexvicies</i> du même code sont supprimées.</p>	<p>XVI.– Sans modification.</p>	
<p>La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.</p>			
<p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.</p> <p>.....</p>	<p>XVII.– A.– Les V à IX, le X et le A et le 1 du B du XV s'appliquent aux exercices clos et aux périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015.</p>	<p>XVII.– A.– Les V à <u>VIII</u>, le X et le A et le 1 du B du XV s'appliquent aux exercices clos et aux périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015.</p>	
	<p>B.– Les A et B du XIV s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	
	<p>C.– Le XII, le C du XIV et le 2<sup>o</sup> du B du XV s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La première révision triennale mentionnée aux VI de l'article 293 B, II <i>bis</i> de l'article 302 <i>septies</i> A et VI de l'article 302 <i>septies</i> A <i>bis</i> du code général des impôts prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>	<p>C.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 235 <i>ter</i> X	<p>D.– Les IX et XI s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>E.– Les XIII et XVI s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><del>Simplification et harmonisation des modalités de recouvrement des taxes assimilées à la taxe sur la valeur ajoutée</del></p> <p>XVIII.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 235 <i>ter</i> X est ainsi modifié :</p> <p>a) L'avant-dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>D.– Sans modification.</p> <p>E.– Sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les entreprises d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.</p>			
<p>La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent. Pour le calcul de cet impôt, les excédents des provisions réintégrés sont diminués, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Chaque excédent de provision,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée. La taxe est calculée au taux de 0,40 % par mois écoulé depuis la constitution de la provision en faisant abstraction du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.</p>	<p>« La taxe est déclarée et liquidée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégréées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.</p>	<p>« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois d'avril ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe prévue au présent article est due ou, pour les redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, au titre du quatrième mois ou du deuxième trimestre qui suit la clôture de l'exercice ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	
<p>La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.</p>	<p>« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la taxe est</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurance par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.</p>	<p>due ;</p> <p>« 3° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe prévue au présent article est due.</p> <p>« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. » ;</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	
<p>Article 235 <i>ter</i> ZD <i>bis</i></p>	<p>2° Le VI de l'article 235 <i>ter</i> ZD <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>I.– Les entreprises exploitées en France, au sens du I de l'article 209, sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence portant sur des titres de capital, au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier, réalisées pour compte propre par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé.</p>		<p><u><i>b) (nouveau) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article ne... (le reste sans changement). » ;</i></u></p>	
<p>II.– Constitue une opération à haute fréquence sur titre de capital, au sens du I du présent article, le fait d'adresser à titre habituel des ordres en ayant recours à un dispositif de traitement automatisé de ces ordres caractérisé par l'envoi, la modification ou l'annulation d'ordres successifs sur un titre donné séparés d'un délai inférieur à un seuil fixé par décret. Ce seuil ne peut pas être supérieur à une seconde.</p>		<p>2° Sans modification.</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Amendements de la commission</b> —
<p>Constitue un dispositif de traitement automatisé, au sens du présent article, tout système permettant des opérations sur instruments financiers dans lequel un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure de passage de l'ordre ainsi que le prix et la quantité des instruments financiers concernés.</p> <p>Ne constituent pas des dispositifs de traitement automatisé, au sens du présent article, les systèmes utilisés aux fins d'optimiser les conditions d'exécution d'ordres ou d'acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour confirmer des ordres.</p> <p>Un décret définit les modalités d'application du présent II.</p> <p>III.— Les entreprises mentionnées au I ne sont pas redevables de la taxe au titre des activités de tenue de marché mentionnées au 3° du II de l'article 235 <i>ter</i> ZD.</p> <p>IV.— Dès lors que le taux d'annulation ou de modification des ordres relatifs à des opérations à haute fréquence, à l'exception des opérations mentionnées au III du présent article, excède un seuil, défini par décret, sur une journée de bourse, la taxe due est égale à 0,01 % du montant des ordres annulés ou modifiés excédant ce seuil. Ce seuil ne peut être inférieur à deux tiers des ordres transmis.</p> <p>V.— La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ordres annulés ou modifiés ont été transmis.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>VI.— La taxe est déclarée et liquidée avant le 10 du mois suivant la transmission des ordres mentionnée au II sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de la déclaration.</p>	<p>« VI.— La taxe est déclarée et liquidée :</p> <p>« 1° Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été effectuée la transmission des ordres mentionnée au II du présent article ;</p> <p>« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 <i>septies</i> A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la taxe est due.</p> <p>« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>VII.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.</p>	<p>3° Le 2 du V de l'article 235 <i>ter</i> ZE est ainsi rédigé :</p>		
<p>Article 235 <i>ter</i> ZE</p>			
<p>I.— 1. Les personnes mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de résolution pour le respect des ratios de couverture et de division des risques ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du même code, sont assujetties à une taxe de risque systémique au titre de leur</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>activité exercée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p>			
<p>2. Toutefois, ne sont pas assujetties à cette taxe :</p>			
<p>1° Les personnes ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant leur activité en France exclusivement par l'établissement d'une succursale ou par voie de libre prestation de services ;</p>			
<p>2° Les personnes auxquelles s'appliquent des exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, inférieures à 500 millions d'euros. Le seuil de 500 millions d'euros est apprécié sur la base sociale ou consolidée d'un groupe au sens de l'article L. 511-20 du même code retenue pour le calcul de l'assiette définie au II ;</p>			
<p>3° L'Agence française de développement.</p>			
<p>II.— L'assiette de la taxe de risque systémique est constituée par les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente. Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 533-4-1, L. 517-5 et L. 517-9 du même code appartenant à un groupe au sens de l'article L. 511-20 dudit</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>code. Aucune contribution additionnelle sur base sociale n'est versée par les personnes mentionnées au I qui appartiennent à un groupe au sens du même article L. 511-20 lorsqu'il s'agit de l'organe central ou des entreprises affiliées à un réseau ou d'entreprises sur lesquelles l'entreprise mère exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif. Une contribution est calculée sur base sociale ou sous-consolidée pour les personnes n'appartenant pas à un groupe au sens dudit article L. 511-20 ou quand l'entreprise mère n'exerce pas un contrôle exclusif sur l'entreprise surveillée sur base sociale ou sous-consolidée. Dans ce dernier cas, l'assiette sur base consolidée de l'entreprise mère est diminuée des montants pris en compte au titre de l'imposition d'une personne sur base sociale ou sous-consolidée.</p>	<p>« 2. La taxe est déclarée et liquidée :</p>		
<p>III.– Le taux de la taxe de risque systémique est fixé à 0,50 %.</p>			
<p>IV.– La taxe de risque systémique est exigible le 30 avril.</p>			
<p>V.– 1. La taxe de risque systémique est liquidée par la personne assujettie au vu des exigences minimales en fonds propres mentionnées dans l'appel à contribution mentionné au 1° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier.L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique cet appel au comptable public compétent avant le 30 avril.</p>			
<p>2. La taxe de risque systémique est acquittée auprès dudit comptable au plus tard le 30 juin. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.</p>	<p>« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mai ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe prévue au présent article est due ;</p> <p>« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe prévue au présent article est due.</p> <p>« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. » ;</p>		
<p>VI.- 1. La personne assujettie, dont le siège ou l'entreprise mère du groupe, au sens de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, est situé dans un autre État ayant instauré une taxe poursuivant un objectif de réduction des risques bancaires équivalent à celui de la taxe de risque systémique, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.</p>			
<p>2. Le montant de ce crédit d'impôt est égal, dans la limite du montant de la taxe de risque systémique dû par la personne assujettie, à la fraction de cette autre taxe que l'entreprise mère ou le siège acquitte au titre de la même année à raison de l'existence de cette personne assujettie.</p>			
<p>3. Le crédit d'impôt peut être utilisé par la personne assujettie au paiement de la taxe</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de risque systémique de l'année ou lui être remboursé après qu'elle a acquitté la taxe de risque systémique.</p>			
<p>4. Les 1 à 3 ne sont pas applicables lorsque la réglementation de cet autre État ne prévoit pas des avantages équivalents au bénéfice des personnes assujetties à la taxe mentionnée au 1 dont le siège ou l'entreprise mère est situé en France. La liste des taxes étrangères dont le paiement peut donner droit à l'application des 1 à 3 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.</p>			
<p>..... Article 235 <i>ter</i> ZF</p>	<p>4° Le IV de l'article 235 <i>ter</i> ZF est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>I.- Il est institué une taxe dénommée : « taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires », exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, due par les entreprises de transport ferroviaire :</p>			
<p>1. Qui, à cette date, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 et sont autorisées à exploiter des services de transport en application de l'article L. 2122-9 du code des transports ;</p>			
<p>2. Et qui, au titre de la même année, sont redevables de la taxe mentionnée à l'article 302 <i>bis</i> ZC, pour autant que celle-ci soit assise sur un montant supérieur à 300 millions d'euros.</p>			
<p>II.- 1. La taxe est assise sur le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés aux taux mentionnés au deuxième alinéa du I et du a du I et au IV de l'article 219 réalisé par la personne assujettie au titre de son dernier exercice clos avant l'exigibilité de la taxe ou,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>lorsque cette personne assujettie est membre d'un groupe formé en application des articles 223 A et suivants, sur le résultat qui aurait été imposable en son nom à l'impôt sur les sociétés à ces mêmes taux au titre de ce même exercice si elle avait été imposée séparément.</p>			
<p>2. Pour l'application du 1, les résultats imposables correspondent aux résultats déterminés avant application des règles de déduction des déficits mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 209 et à l'article 220 <i>quinquies</i>.</p>			
<p>III.— Le taux de la taxe, compris entre 15 % et 35 %, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'économie et du budget. Le montant de la taxe est plafonné à 200 millions d'euros.</p>			
<p>IV.— La taxe est déclarée et liquidée dans les six mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.</p>	<p>« IV.— La taxe est déclarée et liquidée :</p>		
	<p>« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été publié l'arrêté mentionné au III du présent article ;</p>		
	<p>« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel a été publié l'arrêté mentionné au III du présent article.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>V.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>	<p>« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	
<p>Article 302 <i>bis</i> WD</p>	<p>5° L'article 302 <i>bis</i> WD est ainsi modifié :</p>		
<p>La délivrance à un établissement qui prépare, manipule, entrepose ou cède des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, de l'agrément prévu à l'article L. 235-1 du code rural et de la pêche maritime, le renouvellement de cet agrément et le contrôle du respect des conditions d'agrément donnent lieu à perception auprès de l'établissement concerné d'une redevance sanitaire. Cette redevance doit être acquittée l'année suivant celle de la délivrance, du renouvellement ou du contrôle de l'agrément de l'établissement, au plus tard le 31 mars.</p>	<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>		
<p>La redevance est due par l'établissement visé au premier alinéa.</p>	<p>b) Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>		
	<p>« La redevance est déclarée et liquidée par l'établissement principal l'année suivant celle de la délivrance, du renouvellement ou du contrôle de l'agrément de l'établissement mentionné au premier alinéa :</p>		
	<p>« 1° Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile ;</p>		
	<p>« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 302 <i>bis</i> ZC	<p>l'article 302 <i>septies</i> A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287.</p> <p>« La redevance est acquittée lors du dépôt de la déclaration. » ;</p> <p>6° Le V de l'article 302 <i>bis</i> ZC est ainsi rédigé :</p>	6° Sans modification.	
<p>I.— Il est institué une taxe dénommée : « contribution de solidarité territoriale », exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p>			
<p>La taxe est due par les entreprises de transport ferroviaire autorisées au 1er janvier de l'année en cours à exploiter des services de transport mentionnées aux articles L. 2121-12 et L. 2141-1 du code des transports.</p>			
<p>Ne sont pas soumis à la taxe les services de transport ferroviaire conventionnés par des autorités organisatrices de transports en France au titre des articles L. 1241-1 ou L. 2121-3 du code des transports, ainsi que ceux conventionnés par l'État.</p>			
<p>II.— La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée et déduction faite des contributions versées par l'État en compensation des tarifs sociaux et conventionnés, du chiffre d'affaires encaissé au cours du dernier exercice clos à la date d'exigibilité de la taxe afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée réalisé au titre des prestations de transport ferroviaire de voyageurs, et des prestations commerciales qui leur sont directement liées, effectuées entre deux gares du réseau ferré national.</p>			
<p>III.— Le taux de la taxe, compris entre 1,5 % et 5 %, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de l'économie et du budget.</p> <p>IV.— Lorsqu'une entreprise non établie en France est redevable de la taxe mentionnée au I, elle est tenue de désigner un représentant fiscal établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette entreprise et à acquitter la taxe à sa place ainsi que, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent.</p> <p>V.— La taxe est déclarée et liquidée dans les six mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.</p>	<p>« V.— La taxe est déclarée et liquidée :</p> <p>« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été publié l'arrêté mentionné au III du présent article ;</p> <p>« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel a été publié l'arrêté mentionné au III du présent article.</p> <p>« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. » ;</p>		
<p>VI.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 1519 A</p> <p>Il est institué une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 2013, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 2 076 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 4 149 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.</p> <p>Sous réserve des dispositions du premier alinéa du V de l'article 1379-0 bis, l'imposition prévue au premier alinéa est perçue au profit des communes.</p> <p>L'imposition prévue au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p>	<p>7° Le dernier alinéa de l'article 1519 A est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'imposition est déclarée par voie électronique et liquidée :</p> <p>« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due ;</p> <p>« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle</p>	<p>7° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 1519 B</p> <p>Il est institué au profit des communes et des usagers de la mer une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.</p>	<p>l'imposition est due.</p> <p>« La déclaration comporte notamment la liste par département des communes d'implantation des pylônes avec en regard de chacune d'elles :</p> <p>« a) L'indication du nombre de pylônes taxés en distinguant selon qu'ils supportent des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts ou d'une tension supérieure à 350 kilovolts ;</p> <p>« b) Le produit total revenant à chaque commune et à chaque département ainsi que le produit net total de l'imposition.</p> <p>« L'imposition est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.</p> <p>« Le reversement du produit de l'imposition aux bénéficiaires mentionnés au deuxième alinéa intervient avant le 31 décembre de l'année en cours. Les erreurs ou omissions qui feraient l'objet d'une régularisation après le reversement aux bénéficiaires sont soustraites ou ajoutées aux montants reversés au titre de la période suivante. » ;</p> <p>8° Les deux derniers alinéas de l'article 1519 B sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>8° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>La taxe est acquittée par l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.</p>	<p>« La taxe est déclarée et liquidée :</p>		
<p>La taxe est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due l'année de la mise en service de l'unité.</p>	<p>« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe prévue au présent article est due ;</p>		
<p>Le tarif annuel de la taxe est fixé à 14 480 € par mégawatt installé. Ce montant évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.</p>	<p>« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la taxe prévue au présent article est due.</p>		
<p>Les éléments imposables sont déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p>	<p>« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées,</p>		
<p>Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 1605 <i>sexies</i>	<p>instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes. » ;</p> <p>9° Le dernier alinéa de l'article 1605 <i>sexies</i> est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	9° Sans modification.	
<p>Un prélèvement spécial de 33 % est perçu sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.</p>			
<p>Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires non soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 3° de l'article 279 <i>bis</i> et le chiffre d'affaires total.</p>			
<p>Le montant du prélèvement versé en application du présent article n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le ministre chargé du cinéma prè s avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe également les conditions d'établissement et de</p>	<p>« Le prélèvement est dû par les entreprises qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux mentionnés au premier alinéa. La période</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>recouvrement du prélèvement, les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables.</p>	<p>d'imposition est, pour chaque redevable, celle qui est retenue pour l'établissement soit de l'impôt sur le revenu dû à raison de ses bénéficiaires industriels et commerciaux, soit de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>« Le prélèvement est déclaré et liquidé :</p> <p>« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois d'avril ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle le prélèvement est dû ou, pour les redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, au titre du troisième mois ou du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice ;</p> <p>« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 <i>septies</i> A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle le prélèvement est dû ;</p> <p>« 3° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 mai de l'année au cours de laquelle le prélèvement est dû ou, pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le 25 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice.</p> <p>« Le prélèvement est acquitté lors du dépôt de la déclaration. Il est recouvré et contrôlé selon les procédures et</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Première partie : Partie législative</p> <p>.....</p> <p>Titre II : Le contrôle de l'impôt</p> <p>Chapitre II : le droit de communication</p> <p>Section II : Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable de sa part</p>	<p>sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes. »</p> <p>XIX.– Le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p> <p>1° La section II du chapitre II est complétée par des articles L. 102 AA à L. 102 AC ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 102 AA.</i>– Les services du ministre chargé de l'agriculture transmettent aux agents de la direction générale des finances publiques, dans des conditions et suivant des modalités déterminées par décret, les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et au recensement des assujettis aux redevances prévues aux articles 302 <i>bis</i> N à 302 <i>bis</i> WG du code général des impôts et L. 236-2 et L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime <del>ainsi qu'à la taxe prévue par l'article 1609 septuies du code général des impôts.</del></p> <p>« <i>L. 102 AB.</i>– Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité transmettent aux agents de la direction générale des finances publiques le nom, l'adresse, l'identifiant SIRET et la date d'agrément des établissements exerçant une activité privée de sécurité titulaires d'une autorisation ou d'un agrément valide en application du livre VI du code de la sécurité intérieure.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 102 AA.</i>– Les services du ministre chargé de l'agriculture transmettent aux agents de la direction générale des finances publiques, dans des conditions et suivant des modalités déterminées par décret, les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et au recensement des assujettis aux redevances prévues aux articles 302 <i>bis</i> N à 302 <i>bis</i> WG du code général des impôts et L. 236-2 et L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« <i>L. 102 AB.</i>– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

« *L. 102 AC.* – Les services du ministre chargé de l'énergie transmettent aux agents de la direction générale des finances publiques le nom, l'adresse et l'identifiant SIRET des établissements gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension dans les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dans les autres communes. » ;

2° Le II de la section II du chapitre III est complété par un article L. 135 ZB ainsi rédigé :

« *L. 135 ZB.* – Les agents de la direction générale des finances publiques chargés du recouvrement des redevances prévues aux articles 302 *bis* N à 302 *bis* WG du code général des impôts et L. 236-2 et L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime transmettent aux services du ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions et selon les modalités définies par décret, les données suivantes issues des déclarations des redevables de ces redevances : le nom de l'établissement, l'identifiant SIRET, l'adresse de l'établissement principal ou du siège du redevable et le montant acquitté pour chacune de ces redevances.

« Les destinataires de ces informations sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. » ;

« *L. 102 AC.* – Sans modification.

2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article L. 172 B</p> <p>Les conditions dans lesquelles est exercé le droit de reprise en ce qui concerne le prélèvement spécial sur la fraction des bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence prévu à l'article 1605 <i>sexies</i> du code général des impôts sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>3° L'article L. 172 B est abrogé.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>Code du cinéma et de l'image animée</p> <p>Article L. 336-3</p> <p>Les conditions dans lesquelles est exercé le droit de reprise en ce qui concerne le prélèvement spécial sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux résultant de la production, de la distribution ou de la représentation d'œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence prévu à l'article 1605 <i>sexies</i> du code général des impôts sont mentionnées à l'article 172 B du livre des procédures fiscales.</p>		<p><u>XIX bis (nouveau). – L'article L. 336-3 du code du cinéma et de l'image animée est abrogé.</u></p>	
<p>Code de l'environnement</p> <p>Article L. 213-11-15</p> <p>Les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.</p>		<p><u>XIX ter (nouveau). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'article L. 213-11-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Toutefois, les éléments nécessaires au calcul de ces redevances et constituant des informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L. 124-2 du présent code, peuvent être mis à disposition du public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</u></p>	
<p>Article L. 213-16</p> <p>I.-L'office dispose du droit de communication qui lui</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>permet de prendre connaissance et, au besoin, copie des documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation à des fins d'assiette ou de contrôle des redevances.</p>	<p>II.-Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises contrôlées par l'Etat, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'office, sur sa demande, les documents de service en leur possession nécessaires à l'accomplissement du contrôle de l'assiette sans pouvoir lui opposer le secret professionnel.</p>	<p><u>2° Le III de l'article L. 213-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p><u>« Toutefois, les éléments nécessaires au calcul de ces redevances et constituant des informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L. 124-2 du présent code, peuvent être mis à disposition du public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</u></p>
<p>III.-L'obligation de secret professionnel, telle qu'elle est définie à l'article 226-13 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des redevances.</p>	<p>XX.- Le XVIII s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, à l'exclusion du 5° qui s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.</p> <p>Le XIX s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>	<p>XX.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Code général des impôts		<b>Article 12 bis (nouveau)</b>	<b>Article 12 bis</b>
Article 1609 <i>tertricies</i>		<p><u>Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable aux travaux mentionnés aux 1 et 3 de l'article 279-0 bis du code général des impôts ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ayant donné lieu au versement d'un acompte de 30 % encaissé avant cette même date et d'un solde encaissé avant le 1<sup>er</sup> mars 2014.</u></p>	
		<b>Article 12 ter (nouveau)</b>	<b>Article 12 ter</b>
		<p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>A. – L'article 1609 <i>tertricies</i> est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Il est institué une redevance assise sur les sommes engagées par les parieurs sur les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à cette redevance. Cette redevance est due par les sociétés devant être soumises, en tant qu'opérateurs de paris hippiques en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de ladite loi.</p>		<p><u>a) À la première phrase, après le mot : « redevance », sont insérés les mots : « perçue au profit des sociétés de courses, destinée à financer les missions de service public définies à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. Cette redevance est » ;</u></p>	
		<p><u>b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « ladite loi » sont remplacés par la référence : « la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ».</u></p>	
<p>Le taux de la redevance est fixé par décret. Il ne peut être inférieur à 7,5 % ni supérieur à 9 %.</p>		<p><u>2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les taux : « 7,5 % » et « 9 % » sont remplacés, respectivement, par</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Cette redevance est déclarée sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée accompagnée du paiement dans les délais fixés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>	<p><u>les taux : « 5 % » et « 6,5 % » ;</u></p>	
Article 302 <i>bis</i> ZK	<p>Le taux des prélèvements mentionnés aux articles 302 <i>bis</i> ZG, 302 <i>bis</i> ZH et 302 <i>bis</i> ZI est fixé à :</p>	<p><u>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p>4,6 % des sommes engagées au titre des paris hippiques ;</p>	<p>5,7 % des sommes engagées au titre des paris sportifs ;</p>	<p><u>« Elle est affectée au prorata des enjeux misés sur chaque spécialité, trot et galop, aux sociétés-mères de courses de chevaux. Ces dernières tiennent une comptabilité distincte à laquelle est rattaché le produit de la redevance. » ;</u></p>	
<p>1,8 % des sommes engagées au titre des jeux de cercle en ligne.</p>		<p><u>B. – L'article 302 <i>bis</i> ZK est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>a) Au premier alinéa, la référence : « 302 <i>bis</i> ZG, » est supprimée ;</u></p>	
		<p><u>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</u></p>	
		<p><u>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Le taux du prélèvement mentionné à l'article 302 <i>bis</i> ZG est fixé par décret. Il ne peut être ni inférieur à 4,6 %, ni supérieur</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Première Partie : Impôts d'État</p> <p>Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées</p> <p>Chapitre XX : Prélèvements sur les jeux et paris</p> <p>.....</p>		<p>à 5,7 % . » ;</p> <p><u>C. – Le chapitre XX du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complété par un article 302 bis ZO ainsi rétabli :</u></p>	
Article 302 bis ZL		<p><u>« Art. 302 bis ZO. – Dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), il est institué pour les paris engagés depuis l'étranger et regroupés en France un prélèvement égal à 12 % de la commission revenant aux sociétés de courses, nette de toute rémunération des organismes habilités et détenteurs de droits étrangers.</u></p>	
<p>Dans le cas d'un jeu ou d'un pari en ligne, le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari réalisée au moyen d'un compte joueur ouvert sur un site dédié tel que défini à l'article 24 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de</p>		<p><u>« Le prélèvement est dû par le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain pour le compte des sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. » ;</u></p> <p><u>D. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 302 bis ZL est ainsi modifiée :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>hasard en ligne.</p> <p>Le produit des prélèvements mentionnés aux articles 302 <i>bis</i> ZG, 302 <i>bis</i> ZH et 302 <i>bis</i> ZI est déclaré et liquidé par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés au deuxième alinéa de ces mêmes articles sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.</p> <p>Article 302 bis ZM</p> <p>Les prélèvements mentionnés aux articles 302 <i>bis</i> ZG, 302 <i>bis</i> ZH et 302 <i>bis</i> ZI sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.</p> <p>Loi n°64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965</p> <p>Article 15</p> <p>I.- 1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le Gouvernement est autorisé à faire verser annuellement au budget général, par chaque société de courses parisienne, la moitié de l'augmentation de ces recettes nettes afférentes à la gestion en cours par rapport à ses recettes nettes de la gestion précédente.</p> <p>Les recettes nettes s'entendent de la différence positive entre, d'une part, les recettes de la société provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, des dépenses</p>		<p><u>a) La référence : « et 302 bis ZI » est remplacée par les références : « , 302 bis ZI et 302 bis ZO » ;</u></p> <p><u>b) Après la deuxième occurrence du mot : « articles », sont insérés les mots : « ou par le Pari mutuel urbain pour le prélèvement mentionné à l'article 302 bis ZO » ;</u></p> <p><u>E. – À l'article 302 bis ZM, la référence : « et 302 bis ZI » est remplacée par les références : « , 302 bis ZI et 302 bis ZO ».</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d'exploitation du pari mutuel, tels qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application, et auxquels sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 p. cent, compte tenu du niveau actuel des taxes, du montant des recettes défini ci-dessus.</p>			
<p>Toutefois, le versement prévu ci-dessus ne peut être inférieur au quart de la différence positive entre les recettes nettes afférentes à la gestion en cours et les recettes nettes de la gestion 1963 ; à titre exceptionnel, ce dernier pourcentage sera de 45 p. cent pour le calcul de versements applicables à la gestion de 1965.</p>			
<p>La base de référence 1963 retenue à l'alinéa précédent est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.</p>			
<p>2. Chaque versement annuel sera opéré par acompte suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date de versement du solde.</p>			
<p>II.- Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1965, une somme de 36 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.</p>	<p><b>Article 13</b></p> <p>I.– Le code des douanes est ainsi modifié :</p>	<p><u>II. – Le III de l'article 15 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« III. – Les sociétés de courses de chevaux remplissant les conditions prescrites par la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, autorisées à organiser le pari mutuel en dehors des hippodromes, sont habilitées à recevoir et à répartir des paris engagés depuis l'étranger sur les courses qu'elles organisent en France, ainsi que des paris engagés ou regroupés en France sur des courses étrangères répartis par un organisme étranger habilité. Ces paris sont incorporés dans une masse commune et répartis selon le principe du pari mutuel.</u></p> <p><u>« Les sociétés de courses précitées sont également habilitées à recevoir et répartir, selon le principe du pari mutuel, des paris engagés ou regroupés en France sur des courses étrangères avec l'accord de leur organisateur. »</u></p> <p><u>III. – Le présent article entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.</u></p>	<p><b>Article 13</b></p>
<p>Code des douanes</p> <p>Article 265 C</p>		<p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>I.— Les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 ne sont pas soumis aux taxes intérieures de consommation :</p>			
<p>1° Lorsqu'il s'agit de produits repris aux codes NC 4401 et 4402 de la nomenclature douanière ;</p>			
<p>2° Lorsqu'ils font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible.</p>			
<p>Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage ;</p>			
<p>3° Lorsqu'ils sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23.</p>			
<p>II.— Les modalités d'application du I ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.</p>			
<p>III.— La consommation de produits énergétiques réalisée</p>	<p>A.— Le III de l'article 265 C est ainsi</p>	<p>A.— Sans modification.</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 <i>quater</i> lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.</p>	<p>complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>Article 265 <i>sexies</i></p>	<p>« Les éléments justificatifs permettant de n'être pas soumis aux taxes sont déterminés par décret. » ;</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	
<p>Les exploitants de taxis bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole repris à l'indice d'identification 22 du 1 du tableau B du 1 de l'article 265 et au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 du même tableau, utilisés pour les besoins de leur activité professionnelle.</p>	<p>B.– L'article 265 <i>sexies</i> est ainsi modifié :</p>		
<p>Ce remboursement est calculé en appliquant au volume des carburants acquis dans chaque région ou dans la collectivité territoriale de Corse la différence entre le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à chacun des carburants concernés après application éventuelle de la modulation décidée par les conseils régionaux ou l'Assemblée de Corse dans les conditions prévues au 2 de l'article 265 et 30,20 euros par</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « remboursement », sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article 352 du présent code, d'une fraction » ;</p>		
	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Le carburant doit avoir supporté la taxe intérieure de consommation sur le territoire douanier défini au 1 de l'article premier, sauf dans les départements d'outre-mer. » ;</p>		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>hectolitre pour le gazole ou 35,90 euros par hectolitre pour le supercarburant.</p> <p>Article 265 <i>septies</i></p> <p>Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 <i>bis</i> A :</p> <p><i>a)</i> De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;</p> <p><i>b)</i> De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes, peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.</p> <p>Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :</p> <p>– soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux <i>a</i> et <i>b</i>, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse,</p>	<p>C.– L'article 265 <i>septies</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi modifié : « Les personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises, propriétaires ou, en leur lieu et place, les personnes titulaires...(<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p><i>a)</i> De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;</p> <p><i>b)</i> De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes, peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.</p> <p>2° Au quatrième alinéa, après le mot : « part, » sont insérés les mots : « dans les conditions prévues à l'article 352, » ;</p> <p>3° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le carburant doit avoir supporté la taxe intérieure de consommation sur le territoire douanier défini au 1 de l'article 1<sup>er</sup>, sauf dans les départements d'outre-mer. » ;</p> <p>4° À la fin du cinquième alinéa, les mots : « de l'entreprise » sont remplacés par les mots « du demandeur » ;</p>	<p>C.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application des articles 265 et 265 A <i>bis</i> ;</p>	<p>5° À la seconde phrase du septième alinéa, le mot : « annuellement » est supprimé ;</p>		
<p>– soit en appliquant, au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux <i>a</i> et <i>b</i>, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 et à l'article 265 A <i>bis</i> par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.</p>	<p>6° Le huitième alinéa est supprimé ;</p>		
<p>Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.</p>	<p>7° À l'avant-dernier alinéa, le mots: « entreprises » est remplacé par le mot : « personnes », et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p>		
<p>Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre État membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux <i>a</i> et <i>b</i> ci-dessus.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 265 <i>octies</i>	D.– L'article 265 <i>octies</i> est ainsi modifié :	D.– Sans modification.	
Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.	1° Au premier alinéa, après le mot : « part, », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues par l'article 352, » ;		
	2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Est considérée comme exploitant la personne qui consomme effectivement le gazole qui lui a été préalablement facturé, au titre de l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs. » ;		
Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :			
– soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application des articles 265 et 265 A <i>bis</i> ;			
– soit en appliquant au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans les véhicules affectés à ce transport, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 et à l'article 265 A <i>bis</i> par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.</p>	<p>3° À la seconde phrase du quatrième alinéa, le mot : « annuellement » est supprimé ;</p>		
	<p>4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Le carburant doit avoir supporté la taxe intérieure de consommation sur le territoire douanier défini au 1 de l'article 1<sup>er</sup>, sauf dans les départements d'outre-mer. » ;</p>		
<p>Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.</p>	<p>5° Le cinquième alinéa est supprimé ;</p>		
<p>Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre État membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs.</p>	<p>6° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p>		
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>			
<p>Article 266 <i>quinquies</i></p>			
<p>1. Le gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à une taxe intérieure de consommation.</p>			
<p>.....</p>			
<p>4. a. Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue au 1</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>lorsqu'il est utilisé :</p> <p>1° Autrement que comme combustible, sous réserve des dispositions de l'article 265 ;</p> <p>2° À un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;</p> <p>3° Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C.</p> <p>b. Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'il est consommé dans les conditions prévues au III de l'article 265 C.</p> <p>5. Le gaz naturel est exonéré de la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'il est utilisé :</p> <p>a) Pour la production d'électricité, à l'exclusion du gaz naturel utilisé par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Cette exonération ne s'applique pas au gaz naturel destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 <i>quinquies</i> A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code ;</p> <p>b) Pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel ;</p> <p>c) Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective.</p> <p>L'exonération prévue au premier alinéa s'applique aux réseaux de chaleur en proportion de la puissance souscrite destinée au chauffage de logements ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission	
<p>d) Pour la consommation des autorités régionales et locales ou des autres organismes de droit public pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009.</p>	<p>6. Les modalités d'application des 4 et 5, ainsi que les modalités du contrôle et de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.</p> <p>.....</p>	<p>12. Lorsque le gaz naturel a été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'il a été employé en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe.</p>	<p>E.– Le premier alinéa du 12 de l'article 266 <i>quinquies</i> est complété par les mots : « ,dans les conditions prévues par l'article 352 » ;</p>	<p>E.– Sans modification.</p>
<p>Lorsque le gaz naturel soumis à la taxe a fait l'objet d'un rachat par le fournisseur auprès de son client, la taxe est remboursée au fournisseur, pour autant que le fournisseur justifie qu'il a précédemment acquitté la taxe. Ce remboursement peut s'effectuer par imputation sur le montant de la taxe due.</p>	<p>Lorsque le gaz naturel soumis à la taxe a fait l'objet d'un rachat par le fournisseur auprès de son client, la taxe est remboursée au fournisseur, pour autant que le fournisseur justifie qu'il a précédemment acquitté la taxe. Ce remboursement peut s'effectuer par imputation sur le montant de la taxe due</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 266 <i>quinquies</i> B	F.– L'article 266 <i>quinquies</i> B est complété par un 10 ainsi rédigé :	F.– Sans modification.	
<p>1. Les houilles, les lignites et les cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.</p>			
<p>2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque les produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.</p>			
<p>Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation des houilles, lignites et cokes effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.</p>			
3. La taxe est due :			
<p>1° Par le fournisseur des produits. Est considérée comme fournisseur de houilles, de lignites ou de cokes toute personne qui se livre au négoce de ces produits ;</p>			
<p>2° À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation.</p>			
<p>3° Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2.</p>			
<p>4.1° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :</p>			
<p>a) Autrement que comme combustible ;</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>b) À un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;</p>			
<p>c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 précité, sous la division 23 ;</p>			
<p>2° Les houilles, lignites et cokes ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'ils sont consommés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C ;</p>			
<p>3° Les modalités d'application des 1° et 2° ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.</p>			
<p>5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :</p>			
<p>1° Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code et des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales ;</p>			
<p>2° Pour les besoins de leur extraction et de leur production ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>3° Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective ;</p>			
<p>4° Par les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires, sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu aux articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre permettant d'atteindre des objectifs environnementaux équivalents ou d'accroître leur rendement énergétique.</p>			
<p>6. La taxe intérieure de consommation est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 par mégawattheure.</p>			
<p>7.1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de cokes établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.</p>			
<p>Ils tiennent une comptabilité des livraisons qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration ;</p>			
<p>2° Les fournisseurs non établis en France désignent une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.</p>	<p>« 10. Lorsque les houilles, lignites et cokes ont été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'ils ont été employés en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5 du présent article, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe, dans les conditions prévues à l'article 352. » ;</p>		
<p>8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au paiement de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.</p>			
<p>9. Abrogé (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008).</p>			
<p>Article 266 <i>quinquies</i> C</p>			
<p>1. Il est institué une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière, fournie ou consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères.</p>			
<p>2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment du débit.</p>			
<p>L'exigibilité intervient, en tout état de cause, dès la perception d'acomptes financiers lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur.</p>			
<p>Dans le cas mentionné au 2° du 3 du présent article, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.</p>			
<p>3. Sont redevables de la taxe :</p>			
<p>1° Les fournisseurs d'électricité.</p>			
<p>Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final.</p>			
<p>Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte ;</p>			
<p>2° Les personnes qui produisent de l'électricité et l'utilisent pour leurs propres besoins.</p>			
<p>4. L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée au 1 dans les cas suivants :</p>			
<p>1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;</p>			
<p>2° Lorsque sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ;</p>			
<p>3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés conformément au règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ;</p>			
<p>4° Lorsqu'elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.</p>			
<p>5. L'électricité est exonérée de la taxe mentionnée au 1 lorsqu'elle est :</p>			
<p>1° Utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;</p>			
<p>2° Utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;</p>			
<p>3° Produite à bord des bateaux ;</p>			
<p>4° Produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>5° D'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre pour les besoins des installations mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement.</p>			
<p>Sont considérées comme grandes consommatrices en énergie les entreprises :</p>			
<p>– dont les achats d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et de produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation visées aux articles 265, 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B du présent code atteignent au moins 3 % du chiffre d'affaires ;</p>			
<p>– ou pour lesquelles le montant total de la taxe applicable à l'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et des taxes intérieures de consommation visées au précédent alinéa est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée telle que définie à l'article 1586 <i>sexies</i> du code général des impôts.</p>			
<p>6. Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.</p>			
<p>7. Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux 4 à 6 adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, justifiant la livraison de cette électricité sans</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>application de la taxe. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.</p>			
<p>8. La taxe est assise sur la quantité d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure</p>			
<p>Le tarif de la taxe est fixé à 0,50 € par mégawattheure.</p>			
<p>Les fournisseurs d'électricité établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.</p>			
<p>Ils tiennent une comptabilité des livraisons d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire.</p>			
<p>La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.</p>			
<p>Les fournisseurs d'électricité non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leur lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. À défaut, la taxe est due par le destinataire du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>produit soumis à accise.</p> <p>9. La taxe est acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et des droits indirects.</p> <p>Les quantités d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères livrées à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre d'un trimestre, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Toutefois, les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.</p> <p>La forme de la déclaration d'acquittement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à des décomptes ou à des encaissements successifs ou à la perception d'acomptes financiers. Il détermine également les modalités du contrôle et de la destination de l'électricité et de son affectation aux usages mentionnés aux 4 à 6.</p>	<p>G.– À l'article 266 <i>quinquies</i> C, il est ajouté un 10 ainsi rédigé :</p> <p>« 10. Lorsque l'électricité a été normalement soumise à la taxe intérieure de consommation alors qu'elle a été employée en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable</p>	<p>G.– <u>Avant le dernier alinéa de l'article 266 <i>quinquies</i> C</u>, il est ajouté un 10 ainsi rédigé :</p> <p>« 10. Sans modification.</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 266 <i>sexies</i></p> <p>I.– Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :</p> <p>1. Tout exploitant d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés, tout exploitant d'une installation d'élimination des déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;</p> <p>2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre I<sup>er</sup>) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 <i>septies</i> émises en une année lorsque l'installation</p>	<p>prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5 du présent article, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe, dans les conditions prévues à l'article 352. » ;</p> <p>H.– L'article 266 <i>sexies</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. Tout exploitant d'une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux, tout exploitant d'une installation de stockage, de traitement thermique ou de traitement de déchets non dangereux non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets. <del>Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation en vertu du livre V du titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes.</del> » ;</p> <p>b)° Au 2, les mots : « d'incinération » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1. Tout exploitant d'une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux <u>soumise à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement</u>, tout exploitant d'une installation de stockage, de traitement thermique ou de <u>tout autre traitement de déchets dangereux soumise à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> et non</u> exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets. » ;</p> <p>b) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'État ;</p> <p>.....</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>II.— La taxe ne s'applique pas :</p>	<p>a) Au 1, les mots : « d'élimination de déchets industriels spéciaux » sont remplacés par les mots : « de traitement de déchets dangereux » ;</p>	<p>a) Au 1, les mots : « d'élimination de déchets industriels spéciaux » sont remplacés par les mots : « de traitement <u>thermique ou de tout autre traitement</u> de déchets dangereux » ;</p>	
<p>1 bis. Aux transferts de déchets vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;</p>	<p>b) Au 1 ter, les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de stockage » ;</p>	<p><u>b) Le 1 ter est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 1 ter. Aux installations de stockage des déchets autorisées, au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, pour la quantité de déchets d'amiante-ciment reçus ; »</u></p>	
<p>1 ter. Aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment ;</p>	<p>c) Après le 1 quinquies, il est inséré un 1 sexies ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sans modification.</p>	
<p>1 quater. (Abrogé) ;</p>	<p>« 1 sexies. Aux installations de coïncinération pour les déchets non dangereux qu'elles réceptionnent ; »</p>		
<p>1 quinquies. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;</p>			
<p>3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;</p>			
<p>4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, mentionnés respectivement au a du 4 et aux 5, et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un État membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;</p>			
<p>5. À l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers ;</p>			
<p>6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants ;</p>			
<p>7. Aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique biodégradables</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission																								
<p>constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse.</p> <p>III.– Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.</p> <p>Article 266 <i>nonies</i></p> <p>1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 <i>sexies</i> sont fixés comme suit :</p> <p>A.– Pour les déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 de l'article 266 <i>sexies</i> :</p> <p>a) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :</p>	<p>I.– L'article 266 <i>nonies</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le A est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, les mots : « <del>déchets</del> ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » ;</p> <p>– au premier alinéa, aux deuxième et troisième lignes du tableau, à l'avant-dernier alinéa du a), les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>– au premier alinéa, les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » <u>et, après la référence : « 1 », est insérée la référence : « I » ;</u></p> <p>– au premier alinéa, <u>deux fois, et au deuxième et troisième lignes de la première colonne du tableau du a</u>, les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » <u>et, à l'avant-dernier alinéa du même a, les mots : « ménagers ou assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » ;</u></p>																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Désignation des matières ou opérations imposables</th> <th rowspan="2">Unité de perception</th> <th colspan="6">Quotité en euros</th> <th rowspan="2">À compter de 2015</th> </tr> <tr> <th>2009</th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets réceptionnés dans</td> <td>Tonne</td> <td>50</td> <td>60</td> <td>70</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>150</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros						À compter de 2015	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Déchets réceptionnés dans	Tonne	50	60	70	100	100	100	150			
Désignation des matières ou opérations imposables			Unité de perception	Quotité en euros						À compter de 2015																	
	2009	2010		2011	2012	2013	2014																				
Déchets réceptionnés dans	Tonne	50	60	70	100	100	100	150																			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.</p>	<p><i>[Cf. supra]</i></p>		
<p>Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :</p>	<p><i>[Cf. supra]</i></p>		
<p>A – Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil</p>			
<p>Tonne</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.			
B.- Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonnes		
C.- Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Tonnes		
D.- Autre.	Tonnes		

Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B ou C du tableau du présent a ou

*[Cf. supra]*

**Texte en vigueur**

transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ;

b) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité En Euros				
		2009	2010	2011	2012	À Compter de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :						
A.- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement	Tonne	4	4	5,20	6,40	8

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

– au premier alinéa du *b*, les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » et les mots : « d'incinération » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique » ;

– à la deuxième ligne de la première colonne du tableau du *b*, les mots : « d'incinération de déchets ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique de déchets non dangereux » ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

(CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.						
B.—Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé.	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
C.— Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm <sup>3</sup> .	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
D.—Relevant à la fois des A et B, des A et C, des B et C ou des A, B et C qui précèdent.	Tonne	2	2	2,60	3,20	4
E.— Autre.	Tonne	7	7	11,20	11,20	14

Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre État bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première

– à l'avant dernier alinéa du *b*, les mots : « d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée » ;

Alinéa sans modification.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>tranche de l'impôt sur le revenu.</p> <p>c) Les tarifs visés au A des tableaux du <i>a</i> et du <i>b</i> s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Le tarif visé au B du tableau du <i>a</i> s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Le tarif visé au B du tableau du <i>b</i> s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Le tarif visé au C du tableau du <i>b</i> s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm<sup>3</sup> et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Le tarif visé au C du tableau du <i>a</i> s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la</p>			

**Texte en vigueur**

condition de durée de comblement du casier inférieure à dix-huit mois, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif visé aux A ou D du tableau du a.

B.— Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs sont fixés comme suit :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité (en euros)
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	10,03 (10,32 en 2009)
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	20,01 (20,59 en 2009)
Substances émises dans l'atmosphère :		
— oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	136,02
— acide chlorhydrique	Tonne	43,24 (44,49 en 2009)
— protoxyde d'azote	Tonne	64,86 (66,74 en 2009)

**Texte du projet de loi**

b) Aux deuxième et troisième lignes du tableau du B, les mots : « industriels spéciaux » sont remplacés par le mot : « dangereux » et les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique ou de tout autre traitement » ;

[Cf. *supra*]

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

b) À la deuxième ligne de la première colonne du tableau du B, les mots : « industriels spéciaux » sont remplacés, deux fois, par le mot : « dangereux » et les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de traitement thermique ou de tout autre traitement » ;

c) (nouveau) À la troisième ligne de la première colonne du tableau du B, les mots : « industriels spéciaux » sont remplacés par le mot : « dangereux » ;

**Amendements de la commission**

Texte en vigueur			Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—			—	—	—
— oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	51,89 (53,39 en 2009, 107,2 en 2011 et 160,8 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012)			
hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	136,02			
— poussières totales en suspension	Tonne	259,86			
Arsenic	Kilogramme	500			
Sélénium	Kilogramme	500			
Mercure	Kilogramme	1 000			
Benzène	Kilogramme	5			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Kilogramme	50			
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées.	Tonne	44,02 (45,30 en 2009)			
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants ou assouplissants pour le linge :	Tonne	39,51 (40,66 en 2009)			
— dont la teneur en phosphate est inférieure à 5 % du poids					
— dont la teneur en phosphate est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	170,19 (175,13 en 2009)			
— dont la teneur en phosphate est supérieure à 30 % du poids	Tonne	283,65 (291,88 en 2009)			
Matériaux d'extraction.	Tonne	0,20			

Texte en vigueur			Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—			—	—	—
Installations classées : Délivrance d'autorisation :		501,61 (516,16 en 2009)			
– artisan n'employant pas plus de deux salariés					
– autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1 210,78 (1 245,89 en 2009)			
– autres entreprises		2 525,35 (2 598,59 en 2009)			
Exploitation au cours d'une année civile (tarifs de base) :		339,37 (349,21 en 2009)			
– installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité					
– autres installations		380,44 (391,47 en 2009)			
Sacs de caisse à usage unique en matière plastique	Kilogramme	10			

1 bis. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.</p>			
<p>Toutefois, le premier alinéa du présent 1 <i>bis</i> ne s'applique qu'à compter :</p>			
<p>a) Du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux tarifs mentionnés au <i>b</i> du A du 1 ;</p>			
<p>b) Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux tarifs mentionnés au <i>a</i> du même A ;</p>			
<p>c) Du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au tarif applicable aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 <i>sexies</i>.</p>			
<p>2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> est de 450 € par installation.</p>			
<p>3. (Alinéa abrogé).</p>			
<p>4. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.</p>	<p>2° Au 4, les mots : « industriels spéciaux » sont remplacés par le mot : « dangereux » et les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de traitement » ;</p>	<p>2° Au 4, les mots : « industriels spéciaux » sont remplacés par le mot : « dangereux » et les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de traitement <u>thermique ou de tout autre traitement</u> » ;</p>	
<p>4 <i>bis</i>. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes lorsque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits</p>	<p>3° Au 4 <i>bis</i>, les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>résidus.</p> <p>5. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée à ce titre en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement sont taxés, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon le tarif correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées en application du même titre I<sup>er</sup>.</p> <p>6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.</p> <p>7. Le décret en Conseil d'État prévu au b du 8 du I de l'article 266 <i>sexies</i> fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 du présent article et du coefficient multiplicateur.</p> <p>8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 <i>septies</i> est fixé à 5 tonnes par an.</p>	<p>4° Au 5, les mots : « ménagers et assimilés » sont remplacés par les mots : « non dangereux » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>Article 266 <i>decies</i></p>	<p>J.– L'article 266 <i>decies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>J.– Sans modification.</p>	
<p>1. Les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i>, donnent lieu sur demande à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à</p>	<p>1° Au 1, après le mot : « demande », sont ajoutés les mots : « du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée » et, après le mot : « afférente », sont insérés</p>		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>destination d'un État membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.</p> <p>2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 <i>sexies</i>, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction s'exerce dans la limite de 171 000 euros ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.</p> <p>3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, les sacs de caisse à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 du I de l'article 266 <i>sexies</i> donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe acquittée lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un État membre de la Communauté européenne ou exportés.</p> <p>4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les</p>	<p>les mots : « , dans les conditions prévues par l'article 352, » ;</p> <p><i>[Cf. infra]</i></p> <p>2° Au 3, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée » et, après le mot : « acquittée », sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues par l'article 352, » ;</p> <p><i>[Cf. infra]</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>déchets. Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.</p>			
<p>5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 <i>sexies</i> peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.</p>			
<p>6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au <i>a</i> du 4 et aux 5, 6 et 10 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.</p>	<p>3° Au 1, au 3 et au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du 6, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p>		
<p>Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.</p>			
<p>Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.</p>			
Article 352			
<p>1. Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, trois ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers, à l'exclusion des demandes formulées en application des articles 236 à 239 du code des douanes communautaire.</p>			
<p>La réclamation mentionnée à l'alinéa précédent doit être présentée au directeur régional des douanes du lieu de paiement ou du lieu où se situent les marchandises. Le directeur régional des douanes statue sur cette demande dans un délai de quatre mois à compter de sa réception.</p>	<p>K.– Le deuxième alinéa du 1 de l'article 352 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorité administrative compétente statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois à compter de leur réception ».</p>	<p>K.– Sans modification.</p>	
<p>L'action contre la décision de l'administration, prise à la suite de cette réclamation, doit être introduite devant le tribunal désigné à l'article 358 du présent code, dans les trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.</p>			
<p>2. L'action contre une décision de l'administration, prise à la suite d'une demande de remise ou de remboursement fondée sur les articles 236 à 239</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>du code des douanes communautaire, doit être présentée devant le tribunal désigné à l'article 358 du présent code dans les trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu par le décret n° 2001-908 du 3 octobre 2001 pris pour l'application du deuxième alinéa du 2 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ou du délai supplémentaire fixé par l'administration conformément au 2 de l'article 6 du même règlement. Le délai de trois mois est suspendu en cas de saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière dans les conditions prévues à l'article 450 du présent code.</p>	<p>II.– Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Code de l'environnement</p> <p>Article L. 151-1</p>	<p>1° L'article L. 151-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>I.– Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :</p>	<p>« Art. L. 151-1.– La taxe générale sur les activités polluantes est déclarée, acquittée, recouvrée et contrôlée conformément aux articles 266 <i>sexies</i> et suivants du code des douanes. » ;</p>	<p>« Art. L. 151-1.– La taxe générale sur les activités polluantes est déclarée, acquittée, recouvrée et contrôlée conformément aux articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>terdecies</i>, 268 <i>ter</i> et 285 <i>sexies</i> du code des douanes. » ;</p>	
<p>1. Tout exploitant d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés, tout exploitant d'une installation d'élimination des déchets industriels spéciaux par incinération, coincinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;</p>			
<p>2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 <i>septies</i> émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'État ;</p>			
<p>3. (alinéa abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005) ;</p>			
<p>4. <i>a</i>) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;</p>			
<p><i>b</i>) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au <i>a</i>, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;</p>			
<p><i>c</i>) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i>, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D. dt), graisses utilisées en système ouvert (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>démoulage/décoffrage (6C/K. 4a) ;</p>			
<p>5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;</p>			
<p>6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;</p>			
<p>b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au a ;</p>			
<p>7. Alinéa abrogé ;</p>			
<p>8. a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre I<sup>er</sup>) du code de l'environnement ;</p>			
<p>b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au a dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>technologiques, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;</p>			
<p>9. Alinéa abrogé ;</p>			
<p>10. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs de caisse à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret.</p>			
<p>II.— La taxe ne s'applique pas :</p>			
<p>1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;</p>			
<p>1 <i>bis</i>. Aux transferts de déchets vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;</p>			
<p>1 <i>ter</i>. Aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment ;</p>			
<p>1 <i>quater</i>. (Abrogé) ;</p>			
<p>1 <i>quinquies</i>. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée ;</p>			
<p>2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;</p>			
<p>3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;</p>			
<p>4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, mentionnés respectivement au a du 4 et aux 5, et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un État membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;</p>			
<p>5. À l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers ;</p>			
<p>6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants ;</p>			
<p>7. Aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>III.– Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.</p>	<p>2° L'article L. 151-2 est abrogé ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>Article L. 151-2</p> <p>Les autres dispositions relatives à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L. 151-1 sont énoncées aux articles 266 <i>septies</i> et suivants du code des douanes.</p>			
<p>Article L. 651-4</p> <p>I. - Les articles L. 122-11, L. 151-1 et L. 151-2 ne sont pas applicables à Mayotte.</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>) <u>Au I de l'article L. 651-4, les références : « , L. 151-1 et L. 151-2 » sont remplacées par la référence : « et L. 151-1 ».</u></p>	
<p>II. - Pour l'application de l'article L. 132-2 à Mayotte, les mots : "et le Centre national de la propriété forestière" sont supprimés.</p>			
<p>Code général des impôts</p>	<p>III.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	
<p>Article 302 D</p> <p>I.– 1. L'impôt est exigible :</p>			
<p>1° Lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation :</p>			
<p>a. Lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 302 G ou de l'entrepôt mentionné au 8° du I de l'article 570 ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>a <i>bis</i>) Lorsqu'il est fabriqué hors des régimes suspensifs mentionnés au a, sans bénéficier des exonérations prévues à l'article 302 D <i>bis</i> ;</p> <p>b. Lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, au moment de l'importation, sous un régime suspensif des droits d'accises mentionné au a.</p> <p>Est considérée comme une importation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– l'entrée en France d'un produit originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre État membre exclu du territoire de la Communauté européenne tel que défini au II de l'article 302 C ;</li><li>– pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits, transit communautaire externe ou interne, la sortie de ce régime en France ;</li></ul> <p>2° Lors de la constatation de déchets ou de pertes de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent 2° sont exonérés de droits :</p> <p>a. Les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés dont la destruction totale est intervenue à la suite d'une autorisation donnée par l'administration des</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>douanes et droits indirects ou dont la destruction totale ou la perte irrémédiable est imputable à une cause dépendant de la nature même des produits ou à un cas fortuit ou de force majeure ;</p>			
<p>b. Les alcools et les boissons alcooliques détruits ou perdus en cours de fabrication, de transformation ou de stockage, lorsque le volume des produits détruits ou perdus est inférieur aux taux annuels de déchets ou de pertes fixés par décret pour chaque produit ou catégorie de produit, sous réserve que ces déchets ou ces pertes aient été physiquement constatés et dûment retracés en comptabilité.</p>			
<p>Les taux annuels de déchets ou de pertes mentionnés ci-dessus sont fixés en tenant compte de la nature des alcools et des boissons alcooliques concernés ainsi que du type d'opération auquel ces produits sont soumis.</p>			
<p>Lorsque des déchets ou des pertes n'entrant pas dans le champ d'application des <i>a</i> et <i>b</i> du présent 2° concernent des produits relevant de taux d'accises différents et pour lesquels la base d'imposition ne peut être déterminée avec certitude, l'impôt est liquidé sur la base du tarif le plus élevé, sauf justification contraire apportée par l'entrepositaire agréé.</p>			
<p>Un décret détermine les modalités d'application du présent 2° ;</p>			
<p>2° <i>bis</i> Lors de la constatation de manquants.</p>			
<p>Sont considérés comme manquants les produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, autres que ceux détruits ou perdus en cours de fabrication, de transformation</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>ou de stockage, qui ne peuvent être présentés aux services des douanes et droits indirects alors qu'ils figurent dans la comptabilité matières tenue par l'entrepositaire agréé ou qu'ils auraient dû figurer dans celle-ci ;</p>	<p>1° Au 4° du 1 du I de l'article 302 D, les références : « et des articles 575 G et 575 H » sont supprimés ;</p>		
<p>3° (abrogé)</p>			
<p>4° Sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 9° de l'article 458 et des articles 575 G et 575 H, lors de la constatation de la détention, en France, d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des fins commerciales pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti conformément aux articles 302 U <i>bis</i> ou 302 V <i>bis</i>.</p>			
<p>Pour établir que ces produits sont détenus en France à des fins commerciales, l'administration tient compte des éléments suivants :</p>			
<p>a. L'activité professionnelle du détenteur des produits ;</p>			
<p>b. Le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport utilisé ou les documents relatifs à ces produits ;</p>			
<p>c. La nature de ces produits ;</p>			
<p>d) Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la directive 2008/118/ CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2. L'impôt est dû :</p> <p>1° Dans les cas visés aux <i>a</i>, <i>a bis</i> et <i>b</i> du 1° du 1, par la personne qui met à la consommation ;</p> <p>2° Dans le cas de déchets ou de pertes qui ne sont pas exonérés de droits, par la personne chez laquelle ces déchets ou ces pertes ont été constatés ;</p> <p>2° <i>bis</i> Dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants sont constatés ;</p> <p>3° (abrogé)</p> <p>4° Dans les cas mentionnés au 4° du 1, par la personne qui détient ces produits.</p> <p>3. L'impôt est acquitté par toute personne qui a bénéficié d'une exonération ou d'une franchise des droits d'accises mentionnée à l'article 302 E ou aux 1° et 2° de l'article 302 F <i>bis</i> ou à l'article 317, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonnée l'obtention de cette exonération ou de cette franchise ne sont pas remplies, ainsi que par toute personne qui a été autorisée à recevoir des alcools, des boissons alcooliques ou des tabacs manufacturés en franchise, en exemption ou en exonération des droits d'accises, conformément aux dispositions de l'article 302 D <i>bis</i>, du 3° de l'article 302 F <i>bis</i>, de l'article 406, des articles 440 <i>bis</i>, 441,442 et 508, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, exemption ou exonération ne sont pas remplies.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission																								
<p>Article 575 G</p> <p>Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 1 kilogramme, sans un document mentionné au II de l'article 302 M.</p> <p>Article 575 H</p> <p>À l'exception des fournisseurs dans les entrepôts, des débitants dans les points de vente, des personnes désignées au 3 de l'article 565, des acheteurs-revendeurs mentionnés au dixième alinéa de l'article 568 ou, dans des quantités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des revendeurs mentionnés au premier alinéa dudit article, nul ne peut détenir dans des entrepôts, des locaux commerciaux ou à bord des moyens de transports plus de 2 kilogrammes de tabacs manufacturés.</p>	<p>2° Les articles 575 G et 575 H sont abrogés.</p> <p>[Cf. supra]</p>	<p><b>Article 13 bis (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Après le tableau du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</u></p>	<p><b>Article 13 bis</b></p>																								
<p>Code des douanes</p> <p>Article 266 <i>nonies</i></p> <p>1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 <i>sexies</i> sont fixés comme suit :</p> <p>A. - Pour les déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 de l'article 266 <i>sexies</i> :</p> <p>a) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :</p>																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Désignation des matières</th> <th rowspan="2">Unité de perception</th> <th colspan="6">Quotité en euros</th> <th rowspan="2">A compter</th> </tr> <tr> <th>2009</th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ou opérations imposables</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des matières	Unité de perception	Quotité en euros						A compter	2009	2010	2011	2012	2013	2014	ou opérations imposables											
Désignation des matières			Unité de perception	Quotité en euros						A compter																	
	2009	2010		2011	2012	2013	2014																				
ou opérations imposables																											

Texte en vigueur	Texte du projet de loi							Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
								de 2015	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	50	60	70	100	100	100	150	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :									
A. — Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	13	17	17	20	22	24	32	
B. — Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonne	10	11	11	15	15	20	20	
C. — Stockés et traités selon la méthode d'exploitation	Tonne	0	0	7	10	10	10	14	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi								Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission	
du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.											
D. — Autre.	Tonne	15	20	20	30	30	30	40			
<p>Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B ou C du tableau du présent <i>a</i> ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages</p>									<p>« <u>Sur le territoire de la Guyane, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne de 2013 à 2018 et, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, non accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 3 € par tonne de 2013 à 2018.</u></p> <p>« <u>Sur le territoire de Mayotte, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne de 2014 à 2017, puis à 10 € par tonne pour 2018.</u></p> <p>« <u>À compter de 2019, les tarifs fixés au tableau du présent <i>a</i> sont applicables en Guyane et à Mayotte.</u> »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.</p>			
<p>Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ;</p> <p>.....</p>			
		<p>II. – Au début du I de l'article L. 651-4 du code de l'environnement, les mots : « Les articles L. 122-11, L. 151-1 et L. 151-2 ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 122-11 n'est pas applicable ».</p>	
<p>Code général des impôts Article 39 bis A</p>	<p><b>Article 14</b> I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 14</b> Alinéa sans modification.</p>	<p><b>Article 14</b></p>
<p>1. Les entreprises exploitant soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale, soit un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, consacré pour une large part à l'information politique et générale, sont autorisées à constituer une provision déductible du résultat imposable</p>	<p>A.– Au premier alinéa de l'article 39 bis A, du 1</p>	<p>A.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>des exercices 1997 à 2013, en vue de faire face aux dépenses suivantes :</p>	<p>l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;</p>		
<p>a) Acquisitions de matériels, mobiliers, terrains, constructions, dans la mesure où ces éléments d'actif sont strictement nécessaires à l'exploitation du service de presse en ligne, du journal ou de la publication, et prises de participation dans des entreprises qui ont pour activité principale l'édition d'un journal ou d'une publication mentionnés au premier alinéa ou l'exploitation d'un service de presse en ligne mentionné au même alinéa, ou dans des entreprises dont l'activité principale est d'assurer pour ces entreprises des prestations de services dans les domaines de l'information, de l'approvisionnement en papier, de l'impression ou de la distribution ;</p>			
<p>Les entreprises mentionnées au présent 1 peuvent déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.</p>			
<p>b) Constitution de bases de données et acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation ou à la transmission de ces données ;</p>			
<p>c) Dépenses immobilisées imputables à la recherche, au développement technologique et à l'innovation au profit du service de presse en ligne, du journal ou de la publication.</p>			
<p>Les entreprises mentionnées au présent 1 peuvent déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.</p>			
<p>.....</p>			
Article 220 X	B.- L'article 220 X est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Le crédit d'impôt défini à l'article 220 <i>terdecies</i> est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a exposé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié. Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la délivrance de l'agrément définitif, sont fixées par décret.</p>	<p>1° À l'avant-dernière phrase, après le mot : « mois » sont ajoutés les mots : « ou de soixante-douze mois, pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à dix millions d'euros, » ;</p> <p>2° Avant la dernière phrase, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.</p> <p>« En cas de dépassement du délai de trente-six mois pour l'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à dix millions d'euros, l'entreprise reverse le crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses exposées antérieurement à la période de trente-six mois qui précède la date d'obtention de l'agrément définitif.</p> <p>« À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours</p>	<p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas de dépassement du délai de trente-six mois pour l'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à dix millions d'euros, l'entreprise reverse le crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses exposées antérieurement à la période de trente-six mois qui précède la date <u>de délivrance</u> de l'agrément définitif.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 220 <i>terdecies</i></p> <p>I.– Les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i>, 44 <i>undecies</i>, 44 <i>duodecies</i> et 44 <i>quindecies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au IV qu'elles exposent en vue de la création de jeux vidéo agréés.</p> <p>Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de création de jeux vidéo, de la législation sociale en vigueur.</p> <p>II.– Est considéré comme un jeu vidéo tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non.</p> <p>III.– 1.– Les jeux vidéo ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <p>1° Avoir un coût de développement supérieur ou égal à 150 000 € ;</p> <p>2° Être destinés à une commercialisation effective auprès du public ;</p> <p>3° Être réalisés principalement avec le concours</p>	<p>duquel intervient la délivrance de l'agrément définitif. » ;</p> <p>3° La dernière phrase constitue le dernier alinéa ;</p> <p>C.– Le 2 du IV de l'article 220 <i>terdecies</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d'auteurs et de collaborateurs de création qui sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français ;</p>			
<p>4° Contribuer au développement de la création française et européenne en matière de jeux vidéo ainsi qu'à sa diversité en se distinguant notamment par la qualité, l'originalité ou le caractère innovant du concept et le niveau des dépenses artistiques.</p>			
<p>Le respect des conditions de création prévues aux 3° et 4° est vérifié au moyen d'un barème de points dont le contenu est fixé par décret.</p>			
<p>2.- N'ouvrent pas droit au bénéfice du crédit d'impôt les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs.</p>			
<p>IV.- 1.- Pour la création d'un jeu vidéo déterminé, le crédit d'impôt calculé au titre de chaque année est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes, correspondant à des opérations effectuées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :</p>			
<p>1° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création du jeu vidéo dans les conditions prévues au III. Les dotations aux amortissements des immeubles ne sont pas retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt ;</p>			
<p>2° Les rémunérations versées aux auteurs au sens de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ayant participé à la création du jeu vidéo, en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation ainsi que les charges sociales afférentes ;</p>			
<p>3° Les dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise affectés directement à la création du jeu vidéo répondant aux conditions prévues au III ainsi que les charges sociales afférentes ;</p>			
<p>4° Les autres dépenses de fonctionnement, pour leur quote-part affectée à l'activité de création du jeu vidéo. Ces dépenses comprennent les achats de matières, fournitures et matériels, les loyers des immeubles, les frais d'entretien et de réparation afférents à ces immeubles, les frais de voyage et de déplacement, les frais de documentation technique et les frais postaux et de communication électronique ;</p>			
<p>5° Les dépenses exposées pour la création d'un jeu vidéo répondant aux conditions prévues au III confiées à d'autres entreprises ou organismes. Ces dépenses entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt dans la limite d'un million d'euros par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>exercice.</p> <p>2.– Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt à compter de la date de réception par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément est délivré après sélection par un comité d'experts chargé de vérifier que le jeu vidéo remplit les conditions prévues au III.</p>	<p>« Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses exposées dans les trente-six mois qui précèdent la date d'obtention de l'agrément définitif mentionnée à l'article 220 X. » ;</p>	<p>« Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses exposées dans les trente-six mois qui précèdent la date <u>de délivrance</u> de l'agrément définitif mentionnée à l'article 220 X. » ;</p>	
<p>.....</p>			
<p>Article 244 <i>quater</i> Q</p> <p>I.– 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i>, 44 <i>terdecies</i>, 44 <i>quaterdecies</i> ou 44 <i>quindecies</i>, dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.</p> <p>Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant d'une entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.</p> <p>Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant de plusieurs</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise, dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.</p>			
<p>2. Pour l'application du 1, le dirigeant s'entend de l'exploitant pour les entreprises individuelles ou d'une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.</p>			
<p>II.- 1. Les dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au 1 du I sont :</p>			
<p>1° Les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :</p>			
<p>a. matériel de réfrigération en froid positif ou négatif ;</p>			
<p>b. matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave ;</p>			
<p>c. matériel de conditionnement sous vide ;</p>			
<p>d. matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves ;</p>			
<p>e. matériel de stérilisation et de pasteurisation ;</p>			
<p>f. matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'isolation des produits transportés ;</p>			
<p>2° Les dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :</p>			
<p>a. travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux ;</p>			
<p>b. matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service ;</p>			
<p>c. plans de travail ;</p>			
<p>d. systèmes d'évacuation ;</p>			
<p>3° Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :</p>			
<p>a. à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ;</p>			
<p>b. à la façade et à la devanture de l'établissement ;</p>			
<p>c. à la création d'équipements extérieurs ;</p>			
<p>d. à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement ;</p>			
<p>4° Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite ;</p>			
<p>5° Les dépenses courantes suivantes :</p>			
<p>a. dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;</p>			
<p>b. dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>maîtrise de la chaîne du froid ;</p> <p>c. dépenses relatives aux tests de microbiologie ;</p> <p>d. dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;</p> <p>e. dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.</p> <p>2. Les dépenses mentionnées au 1 sont prises en compte pour le calcul du crédit dans la limite de 30 000 € pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître-restaurateur et des deux années suivantes.</p> <p>3. Les dépenses mentionnées au 1 doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>a) être des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;</p> <p>b) ne pas avoir été ou être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.</p> <p>4. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.</p> <p>III.— Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt mentionné au I est calculé par année civile.</p> <p>IV.— Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156.</p>			
<p>V.– Les I à IV s'appliquent aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2013.</p>	<p>D.– Au V de l'article 244 <i>quater</i> Q, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».</p>	<p>D.– Sans modification.</p>	
	<p>E.– Après l'article 1464 K, il est inséré un article 1464 L ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1464 L.– I.– Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes au sens de l'article 2</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>« Art. 1464 L.– I.– Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes au sens de l'article 2</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
	<p>du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants.</p> <p>« II.— Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>« 1° L'entreprise est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;</p> <p>« 2° Le capital de l'entreprise est détenu, de manière continue, à hauteur de 50 % au moins :</p> <p>« a) Par des personnes physiques ;</p> <p>« b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;</p> <p>« 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.</p> <p>« III.— Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Ils fournissent également les éléments permettant d'apprécier le caractère de diffuseur de presse</p>	<p>du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants, <u>dans sa rédaction en vigueur à la promulgation de la loi n° du de finances rectificative pour 2013.</u></p> <p>« II.— Sans modification.</p> <p>« III.— Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Ils fournissent également les éléments permettant d'apprécier <u>la qualité</u> de diffuseur de presse spécialiste</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 1466 A</p> <p>I.– Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A <i>bis</i> les créations ou extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2013 à 28 071 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.</p> <p>L'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le</p>	<p>spécialiste au sens du I. Cette demande est adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.</p> <p>« IV.– L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. » ;</p>	<p>au sens <u>de l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 précité, dans sa rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° du de finances rectificative pour 2013.</u> Cette demande est adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.</p> <p>« IV.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</p>			
<p>L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.</p>			
<p>La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que la ou les zones</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>urbaines sensibles concernées.</p> <p>La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.</p> <p>.....</p> <p>II. Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B et I <i>sexies</i> les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p> <p>Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E et de celles prévues aux I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B ou I <i>sexies</i> le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.</p> <p>.....</p> <p>Article 1466 F</p> <p>I.– Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Guadeloupe,</p>	<p>F.– À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A et du VI de l'article 1466 F, après la référence : « 1464 I, », il est inséré la référence : « 1464 L, » ;</p>	<p>F.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 <i>quaterdecies</i> fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.</p> <p>.....</p> <p>VI.– Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477.</p> <p>Article 1639 A <i>ter</i></p> <p>I.– Les délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p> <p>G.– Le 2 du IV de l'article 1639 A <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>	<p>G.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Les délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 <i>nonies</i> C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables aux opérations réalisées l'année de création de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>Les dispositions du deuxième alinéa sont également applicables aux délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises pour l'application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du I et du 1 du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, par un établissement public de coopération intercommunale dissous, lorsque les communes appartenant à ces établissements publics de coopération intercommunale deviennent membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant.</p>	<p>2. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant :</p> <p>a. Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A</p>	<p>1° À la première phrase du <i>a</i>, après la référence : « 1464 I, » est insérée la référence : « 1464 L, » ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>et des articles 1466 C et 1466 F, et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion. Lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C, il en est de même pour les délibérations prises, d'une part, par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre ; toutefois, dans ce dernier cas, les exonérations sont maintenues en proportion du taux d'imposition de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale l'année de la fusion ;</p> <p>b. Sont maintenues pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1469 A <i>quater</i>, 1518 A et 1647 D. Il en est de même pour les délibérations prises par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p> <p>Article 1647 C <i>septies</i></p> <p>I.— Les redevables de la cotisation foncière des entreprises et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou</p>	<p>2° À la première phrase du <i>b</i> du 2 du IV, la référence : « 1469 A <i>quater</i>, » est supprimée ;</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K, 1466 A et 1466 C à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>H.– Au premier alinéa du I de l'article 1647 C <i>septies</i>, après la référence : « 1464 K, » est insérée la référence : « 1464 L, ».</p>	<p>H.– Sans modification.</p>	
<p>1° L'établissement relève d'une micro-entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;</p>			
<p>2° L'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ;</p>			
<p>3° L'établissement est situé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2° du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Article 1679 <i>septies</i></p>			
<p>Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :</p>			
<p>– au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;</p> <p>– au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.</p> <p>La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du second acompte.</p> <p>Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au I du II de l'article 1586 <i>ter</i> et du dégrèvement prévu à l'article 1586 <i>quater</i>.</p> <p>Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 <i>nonies</i>, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :</p> <p>– d'une part, le montant total correspondant aux</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F ;</p> <p>– et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.</p> <p>Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas.</p> <p>L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.</p>	<p>I.– Au septième alinéa de l'article 1679 <i>septies</i>, après la référence : « 1464 I », est insérée la référence : « , de l'article 1464 L » ;</p>	<p>I.– Sans modification.</p>	
<p>Article 1469 A <i>quater</i></p> <p>Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, réduire d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1 600 euros, 2 400 euros ou 3 200 euros la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les</p>	<p>J.– L'article 1469 A <i>quater</i> est abrogé.</p>	<p>J.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.</p>	<p>II.– Les délibérations prises conformément à l'article 1469 A <i>quater</i> du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013 continuent à s'appliquer. Elles peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i> du même code, à compter des impositions établies au titre de 2015.</p>	<p>II.– Les délibérations prises <u>en application de</u> l'article 1469 A <i>quater</i> du code général des impôts, dans sa rédaction <u>antérieure à la présente loi</u>, continuent à s'appliquer. Elles peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i> du même code, à compter des impositions établies au titre de 2015.</p>	
<p>Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application de l'article 1472 A <i>bis</i> et, le cas échéant, de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 modifiée portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 <i>bis</i>.</p>	<p>III.– Les B et C du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	
<p>Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts compétent, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la cessation.</p>			
<p>Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'article 1647 D ne sont pas applicables.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 163 <i>quatervicies</i></p> <p>I. - 1. - Sont déductibles du revenu net global, dans les conditions et limites mentionnées au 2, les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal :</p> <p><i>a)</i> aux plans d'épargne retraite populaire prévus à l'article L. 144-2 du code des assurances ;</p> <p><i>b)</i> À titre individuel et facultatif aux contrats souscrits dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire, auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, lorsque ces contrats sont souscrits par un employeur ou un groupement d'employeurs ;</p> <p><i>c)</i> Au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique ainsi qu'aux autres régimes de retraite complémentaire, auxquels les dispositions du 1° <i>bis</i> de l'article 83, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, avaient été étendues avant cette date, constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises régies par le code des assurances, ou institués par les organismes mentionnés au VII de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du</p>	<p>ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>Les E à J du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2015.</p>	<p><b>Article 14 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 14 bis</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil, des 18 juin et 10 novembre 1992, pour leurs opérations collectives visées à l'article L. 222-1 du code de la mutualité.</p>			
<p>2. - a) Les cotisations ou les primes mentionnées au 1 sont déductibles pour chaque membre du foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence constatée au titre de l'année précédente ou, pour les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, au titre de cette dernière année, entre :</p>			
<p>1° une fraction égale à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle tels que définis au II, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du montant annuel du plafond précité ;</p>			
<p>2° et le montant cumulé des cotisations ou primes déductibles en application du 2° de l'article 83 ou, au titre de la retraite supplémentaire, du 2°-0 bis et, au titre de la retraite, du 2°-0 ter y compris les versements de l'employeur, des cotisations ou primes déductibles au titre du 1° du II de l'article 154 bis, de l'article 154 bis-0 A et du 13° du II de l'article 156 compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que des sommes versées par l'entreprise ou le salarié au plan d'épargne pour la retraite collectif défini</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81.</p>			
<p>Les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, soumis à imposition commune, peuvent déduire les cotisations ou primes mentionnées au 1, dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte.</p>			
<p>b) La différence, lorsqu'elle est positive, constatée au titre d'une année entre, d'une part, la limite définie au a et, d'autre part, les cotisations ou primes mentionnées au 1 peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.</p>			
<p>c) Lorsque le montant des cotisations ou primes mentionnées au 1 excède la limite définie au a, l'excédent qui correspond à des rachats de cotisations ou de primes mentionnés au c du 1 effectués par les personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004 n'est pas réintégré, en totalité au titre de l'année 2004, et, pour les années 2005 à 2013, dans la limite de :</p>			
<p>1° six années de cotisations au titre de chacune des années 2005 et 2006 ;</p>			
<p>2° quatre années de cotisations au titre de chacune des années 2007 à 2009 incluse ;</p>			
<p>3° deux années de cotisations au titre de chacune des années 2010 à 2013 incluse.</p>			
<p>Les dispositions des quatre premiers alinéas s'appliquent aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, en activité, affiliées après le</p>		<p><u>Au premier alinéa et au 3° du c du 2 du I de l'article 163 quatervicies du code général des impôts, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>31 décembre 2004.</p> <p>d) Les personnes qui, pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient bénéficient au titre de cette dernière année d'un plafond complémentaire de déduction égal au triple du montant de la différence définie au a.</p>			
Article 220 <i>terdecies</i>		Article 14 <i>ter</i> (nouveau)	Article 14 <i>ter</i>
<p>I. - Les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i>, 44 <i>undecies</i>, 44 <i>duodecies</i> et 44 <i>quindecies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au IV qu'elles exposent en vue de la création de jeux vidéo agréés.</p>			
<p>Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de création de jeux vidéo, de la législation sociale en vigueur.</p>			
<p>II. - Est considéré comme un jeu vidéo tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non.</p>			
<p>III. - 1.-Les jeux vidéo ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt doivent répondre</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>aux conditions suivantes :</p> <p>1° Avoir un coût de développement supérieur ou égal à 150 000 € ;</p> <p>2° Être destinés à une commercialisation effective auprès du public ;</p> <p>3° Être réalisés principalement avec le concours d'auteurs et de collaborateurs de création qui sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français ;</p> <p>4° Contribuer au développement de la création française et européenne en matière de jeux vidéo ainsi qu'à sa diversité en se distinguant notamment par la qualité, l'originalité ou le caractère innovant du concept et le niveau des dépenses artistiques.</p> <p>Le respect des conditions de création prévues aux 3° et 4° est vérifié au moyen d'un barème de points dont le contenu est fixé par décret.</p>		<p><u>I. – À la fin du 1° du I du III de l'article 220 <i>terdecies</i> du code général des impôts, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».</u></p> <p><u>II. – Le I s'applique au titre des crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</u></p> <p><u>III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2. - N'ouvrent pas droit au bénéfice du crédit d'impôt les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs.</p>	<p align="center"><b>Article 15</b></p> <p>I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.– Aux premier et deuxième alinéas de l'article 39 <i>quinquies</i> D, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</p>	<p align="center"><b>Article 14 quater (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Le 2 du III de l'article 220 <i>terdecies</i> du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« À l'exception de ceux comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, les jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes et qui sont commercialisés comme tels ouvrent droit au crédit d'impôt dès lors que leur contribution au développement et à la diversité de la création française et européenne en matière de jeux vidéo présente un niveau particulièrement significatif déterminé au moyen du barème de points mentionné au 4° du I. »</u></p> <p><u>II. – Le I s'applique au titre des crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</u></p> <p><u>III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</u></p>	<p align="center"><b>Article 14 quater</b></p>
<p align="center">Article 39 <i>quinquies</i> D</p> <p>Les entreprises qui construisent ou font construire, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ou dans les zones de</p>	<p align="center"><b>Article 15</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>A.– Sans modification.</p>	<p align="center"><b>Article 15</b></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>redynamisation urbaine mentionnées au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.</p>	<p><i>[Cf. supra]</i></p>		
<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation, réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans des immeubles utilisés dans les conditions visées au même alinéa.</p>			
<p>Les dispositions du premier et du deuxième alinéas s'appliquent aux entreprises qui, au cours du dernier exercice clos à la date d'achèvement de l'immeuble ou des travaux de rénovation :</p>			
<p>a) Emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;</p>			
<p>b) Et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au a ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au a mais dont le capital ou les droits de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie de manière continue au titre de cet exercice. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des <i>a</i> et <i>b</i> du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.</p>			
<p>Pour les immeubles mentionnés au premier alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Article 44 <i>sexies</i></p>			
<p>I. Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, le bénéfice des dispositions du présent article est également accordé aux entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92, ainsi qu'aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35. Le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de revitalisation rurale. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.</p>			
<p>Le bénéfice du présent article est réservé aux entreprises qui se créent dans les zones et durant les périodes suivantes, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones :</p>			
<p>1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 2010, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;</p>	<p>B.- Au 2° du I de l'article 44 <i>sexies</i>, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;</p>	<p>B.- Sans modification.</p>	
<p>2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, dans les zones d'aide à finalité régionale.</p>			
<p>Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.</p>			
<p>Toutefois, les entreprises qui se sont créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2010 dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, et à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans ces zones, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>cinq premières, des sixième et septième ou des huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.</p>			
<p>Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.</p>			
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles sauf dans les cas prévus au premier alinéa, ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.</p>			
<p>L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale, d'aide à finalité régionale ou de redynamisation urbaine après la date de sa création.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Article 44 <i>septies</i></p>			
<p>I.– Les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 626-1, de l'article</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif immobilisé, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le montant de cette exonération est déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des II à IX.</p>			
<p>Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre, ou lorsque la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante.</p>			
<p>N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière, production ou transformation de produits agricoles, pêche, aquaculture.</p>			
<p>Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :</p> <p>a. Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;</p> <p>b. À une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;</p> <p>c. À une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.</p> <p>II.- 1. Sur agrément du ministre chargé du budget, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné, pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, à 28 % du montant des coûts éligibles définis au 2. Ce plafond est porté à 42 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux normal, et à 56 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux majoré. Ces zones sont définies par décret.</p> <p>Pour les entreprises créées dans les départements d'outre-mer, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné à 182 % des coûts éligibles définis au 2.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.</p>			
<p>Sont considérés comme créés les emplois existant dans l'entreprise reprise et maintenus par la société nouvelle créée pour la reprise, ainsi que les emplois que celle-ci a créés dans ce cadre.</p>			
<p>3. Lorsque le montant des coûts éligibles définis au 2 est supérieur à 50 millions d'euros, le bénéfice exonéré ne peut excéder un plafond déterminé en appliquant les taux suivants :</p>			
<p>a. 100 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1 pour la fraction des coûts éligibles inférieure ou égale à 50 millions d'euros ;</p>			
<p>b. 50 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1 pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros et inférieure ou égale à 100 millions d'euros.</p>			
<p>La fraction des coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros n'est pas retenue pour le calcul du plafond.</p>			
<p>4. Lorsque l'activité reprise n'est pas implantée exclusivement dans une ou plusieurs zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, le bénéfice exonéré est déterminé dans les conditions prévues au 1, en retenant les coûts éligibles définis au 2 des seuls emplois créés dans cette zone.</p>			
<p>Lorsque l'activité est implantée dans des zones</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>éligibles dont les taux d'intensité d'aide différent, le bénéfice exonéré ne peut excéder la somme des limites calculées pour chacune des zones éligibles.</p>	<p>C.– Au premier alinéa du 5 du II de l'article 44 <i>septies</i>, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».</p>	<p>C.– Sans modification.</p>	
<p>5. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale.</p>			
<p>Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.</p>			
<p>..... Article 44 <i>octies</i></p>	<p>D.– Le sixième alinéa du II des articles 44 <i>octies</i> et 44 <i>octies</i> A est ainsi rédigé :</p>	<p>D.– Sans modification.</p>	
<p>I.– Les contribuables qui exercent ou créent des activités avant le 31 décembre 2001 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone pour les contribuables qui y exercent déjà leur activité ou, dans le cas contraire, celui de leur début d'activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération. Cependant pour les entreprises de moins de cinq salariés, ces bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération. L'effectif salarié s'apprécie au cours de la dernière période d'imposition au titre de laquelle l'exonération au taux de 100 % s'applique. Les salariés saisonniers ou à temps incomplet sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat. La date de délimitation des zones franches urbaines mentionnée au présent I est réputée correspondre, dans tous les cas, au 1<sup>er</sup> janvier 1997.</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ainsi qu'aux contribuables exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.</p>			
<p>L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les zones franches urbaines consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>transfert, des dispositions des articles 44 <i>sexies</i> ou 44 <i>quindecies</i> dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ou de la prime d'aménagement du territoire.</p>			
<p>Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine mais exercée en tout ou partie en dehors des zones franches urbaines, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.</p>			
<p>II.— Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 <i>ter</i> et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :</p>			
<p><i>a)</i> produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;</p>			
<p><i>b)</i> produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;</p>			
<p><i>c)</i> produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;</p>	<p>« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones franches urbaines, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones. » ;</p>		
<p>d) produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.</p>			
<p>Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition des bénéfices.</p>			
<p>Par exception aux dispositions du sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique, quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.</p>			
<p>En aucun cas, le bénéfice exonéré ne peut excéder</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>61 000 euros par contribuable et par période de douze mois.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 44 <i>octies</i> A</p>			
<p>I.– Les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2014, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que ceux qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011, exercent des activités dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au 31 décembre 2010 pour les contribuables qui y exercent déjà une activité au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, dans le cas contraire, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.</p>			
<p>Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :</p>			
<p>a) Elle doit employer au plus cinquante salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et soit avoir</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros ;</p>			
<p><i>b)</i> Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;</p>			
<p><i>c)</i> Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises ;</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p><i>d</i>) Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 ou une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.</p> <p>Pour l'application des <i>a</i> et <i>b</i>, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</p> <p>Si l'exonération est consécutive au transfert, à la reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient ou ont bénéficié des dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 <i>octies</i>, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulee au titre de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration. Si les activités sont créées par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des dispositions des articles 44 <i>sexies</i> ou 44 <i>quindecies</i> dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ou de la prime</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d'aménagement du territoire, l'exonération ne s'applique pas.</p>			
<p>Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.</p>			
<p>II.— L'exonération s'applique au bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 <i>ter</i> et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :</p>			
<p>a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;</p>			
<p>b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;</p>			
<p>c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;</p>			
<p>d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est déterminée conformément à l'article 1467, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition des bénéfices.</p>			
<p>Par exception aux dispositions du sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.</p>			
<p>Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 € par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 domicilié dans une zone urbaine sensible ou dans une zone franche urbaine et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique.</p>			
<p>Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et emploient au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération mentionnée au même article 12 de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération mentionnée audit article 12 s'est appliquée. Lorsque le bénéfice est exonéré partiellement, les montants de 100 000 € et de 5 000 € mentionnés au huitième alinéa du présent II sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré.</p>			
<p>Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ainsi que pour ceux qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au même B, le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>.....</p> <p>Article 44 <i>duodecies</i></p> <p>I. - Les contribuables qui créent des activités entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2013 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 <i>bis</i> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le bassin d'emploi et réalisés jusqu'au terme du quatre-vingt-troisième mois suivant le début d'activité dans le bassin d'emploi.</p>		<p><u>D bis (nouveau). – Le premier alinéa du I de l'article 44 <i>duodecies</i> est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;</u></p> <p><u>2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p><u>« Les contribuables qui créent des activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 bénéficient de l'exonération mentionnée à la première phrase du présent alinéa à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le bassin d'emploi et réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans le bassin d'emploi. Les contribuables mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa perdent le bénéfice de l'exonération à compter de l'exercice au cours duquel ils procèdent à une distribution de dividendes à leurs actionnaires. » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 44 <i>terdecies</i>	E.– Le sixième alinéa du II de l'article 44 <i>terdecies</i> est ainsi rédigé :	E.– Sans modification.	
<p>I.– Dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées au 1° du 3 <i>ter</i> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les emprises foncières libérées par la réorganisation des unités militaires et des établissements du ministère de la défense et situées dans les communes définies au seul 2° du même 3 <i>ter</i>, les contribuables qui créent des activités pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 <i>ter</i> ou, si cette seconde date est postérieure, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire ou la commune est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone de restructuration de la défense et réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans cette zone.</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.</p>			
<p>L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité dans les zones de restructuration de la défense consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexie</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i>, 44 <i>undecies</i>, 44 <i>duodecies</i> et 44 <i>quindecies</i>, de la prime d'aménagement du territoire, de la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.</p>			
<p>L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones de restructuration de la défense ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.</p>			
<p>Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une zone de restructuration de la défense mais exercée en tout ou en partie en dehors de cette zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>clients situés dans la zone.</p> <p>Les bénéficiaires visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence d'un tiers de leur montant au cours de la première période de douze mois suivant la période d'exonération et de deux tiers pour la période de douze mois suivante.</p> <p>II.— Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 <i>ter</i> et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :</p> <p><i>a)</i> Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans une zone de restructuration de la défense, et résultats de cession de titres de sociétés ;</p> <p><i>b)</i> Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;</p> <p><i>c)</i> Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;</p> <p><i>d)</i> Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense.</p> <p>Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone de</p>	<p>« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones de</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>restructuration de la défense, le bénéficiaire exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition des bénéfices.</p>	<p>restructuration de la défense, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones. » ;</p>		
<p>Par exception au sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I.</p> <p>III.– Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéficiaire exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.</p> <p>Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>duodecies</i> ou 44 <i>quindecies</i> et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.</p> <p>IV– Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret.</p> <p>Article 44 <i>quindecies</i></p> <p>I.– Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92, sont</p>	<p>F.– Au premier alinéa du I de l'article 44 <i>quindecies</i>, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;</p>	<p>F.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.</p>			
<p>Les bénéficiaires ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.</p>			
.....			
Article 239 <i>sexies</i> D			
<p>Par dérogation aux dispositions du I de l'article 239 <i>sexies</i> et à celles de l'article 239 <i>sexies</i> B, les locataires répondant aux conditions des a et b de l'article 39 <i>quinquies</i> D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles à usage industriel et commercial pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.</p>			
<p>Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2013 pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans les zones d'aide à finalité régionale, dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A et dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>	<p>G.– Au deuxième alinéa de l'article 239 <i>sexies</i> D, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;</p>	<p>G.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Pour les immeubles neufs situés dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Pour les immeubles neufs situés dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité. Pour les autres immeubles situés dans ces zones, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>.....</p>	<p>H.– L'article 1383 C <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	<p>H.– Sans modification.</p>	
<p>Article 1383 C <i>bis</i></p>			
<p>Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans. Le bénéfice des exonérations prenant effet en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi, et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B, est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2014 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I <i>sexies</i> de l'article 1466 A.</p>	<p>Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.</p>	<p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 F et des deuxième à quatrième alinéas de l'article 1383 C s'appliquent au présent article.</p>	<p>« L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises. » ;</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 F et des » sont supprimés ;</p>	<p>3° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « et 1383 F » est supprimée ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.</p>			
<p>Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.</p>			
<p>Article 1383 I</p>			
<p>Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense définies aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n<sup>o</sup> 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>			
<p>L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue au I <i>quinquies</i> B de l'article 1466 A et pendant la même durée que celle-ci.</p>			
<p>Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.</p>			
<p>Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.</p>	<p>I.– Au septième alinéa de l'article 1383 I et à la première phrase des premier et dernier alinéas du VII de l'article 1388 <i>quinquies</i>, la référence : « , 1383 F » est supprimée</p>	<p>I.– Sans modification.</p>	
<p>L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.</p>			
<p>Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C <i>bis</i>, 1383 D, 1383 F ou 1383 H et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).</p>			
<p>L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.</p>			
<p>Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret.</p>			
<p>Article 1388 <i>quinquies</i></p>			
<p>I.– Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement dégressif lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion.</p>			
<p>La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>Cet abattement s'applique aux impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement satisfaisant aux conditions requises, si elle est postérieure.</p>			
<p>Cet abattement cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où les immeubles ou parties d'immeubles ne sont plus</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>rattachés à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F et au plus tard à compter des impositions établies au titre de 2019.</p> <p>.....</p>	<p><i>[Cf. supra]</i></p>		
<p>VII.– Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C <i>bis</i>, 1383 D, 1383 E <i>bis</i>, 1383 F ou 1383 I et de l'abattement prévu au présent article sont réunies, le contribuable peut opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.</p>	<p><i>[Cf. supra]</i></p>		
<p>L'option pour le présent régime doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le présent régime prend effet.</p>			
<p>Lorsqu'un contribuable bénéficie au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C <i>bis</i>, 1383 D, 1383 E <i>bis</i>, 1383 F ou 1383 I et réunit à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. À défaut d'option, le contribuable bénéficie, au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au 1<sup>er</sup> janvier 2009, de l'abattement prévu par le présent article, pour la période restant à courir et dans les conditions prévues au II ou au III pour les années</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
concernées.			
Article 1465			
<p>Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la cotisation foncière des entreprises en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, les exonérations s'appliquent dans les zones d'aide à finalité régionale.</p>	<p>J.- À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;</p>	<p>J.- Sans modification.</p>	
<p>Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i>.</p>			
<p>Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.</p>			
<p>Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure.</p>			
<p>L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.</p>			
<p>L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.</p>			
<p>L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.</p>			
<p>Lorsque tout ou partie de la part communale de la cotisation foncière des entreprises acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affectée à ce groupement en vertu de l'article 11 modifié de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.</p>			
<p>Nonobstant les dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises.</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p>			
<p>Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>			
<p>I.– Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont exonérées de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>cotisation foncière des entreprises. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.</p>			
<p>Cette exonération s'applique également aux créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92. Dans les communes de moins de deux mille habitants, l'exonération s'applique également aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.</p> <p>.....</p>			
<p>IV.– Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2013 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des</p>	<p>K.– À la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;</p>	<p>K.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p>			
<p>Cette option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.</p>			
Article 1465 B			
<p>L'article 1465 s'applique également pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les limites prévues par l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p>	<p>L.– Au premier alinéa de l'article 1465 B, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;</p>	<p>L.– Sans modification.</p>	
<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 27 millions d'euros. L'effectif moyen de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui réalisé au cours de la même période, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.</p>			
Article 1466 A			
I.– Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'aménagement et le développement du territoire ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A <i>bis</i> les créations ou extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2013 à 28 071 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.</p>			
<p>L'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</p>			
<p>L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.</p>			
<p>La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que la ou les zones urbaines sensibles concernées.</p>			
<p>La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.</p>			
<p>.....</p>			
<p>II. Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, <i>I quinquies A</i>, <i>I quinquies B</i> et <i>I sexies</i> les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p>			
<p>Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A,</p>	<p>M.– À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A et du VI de l'article 1466 F, les références :</p>	<p>M.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E et de celles prévues aux I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B ou I <i>sexies</i> le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.</p> <p>Pour l'application des I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B et I <i>sexies</i> :</p> <p>a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;</p> <p>b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;</p> <p>c) Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I, I <i>quinquies</i> A ou I <i>quinquies</i> B ;</p> <p>d) pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée au I concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A.</p> <p>.....</p> <p>I.— Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au</p>	<p>« 1466 D ou 1466 E » sont remplacées par la référence : « ou 1466 D » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>1<sup>er</sup> janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 <i>quaterdecies</i> fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.</p>			
<p>I.– Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 <i>quaterdecies</i> fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.</p>			
<p>VI.– Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477.</p> <p>.....</p> <p>I.– Les redevables de la cotisation foncière des entreprises et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K, 1466 A et 1466 C à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° L'établissement relève d'une micro-entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;</p> <p>2° L'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ;</p> <p>3° L'établissement est situé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2° du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995</p>	<p>N.– Au premier alinéa du I de l'article 1647 C <i>septies</i>, les références : « et 1466 C à 1466 E » sont remplacées par les références : « , 1466 C et 1466 D » ;</p>	<p>N.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p> <p>.....</p> <p>Article 1383 F</p> <p>I.– Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de cinq ans les immeubles implantés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans une zone visée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), appartenant, à la même date, à une personne qui les affecte à une activité remplissant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 E.</p> <p>L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.</p> <p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux</p>	<p>O.– Les articles 1383 F et 1466 E sont abrogés.</p>	<p>O.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>aides <i>de minimis</i>.</p> <p>En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.</p> <p>L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert d'activité lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1383 D ou au présent article.</p> <p>Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 D ou de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.</p> <p>II.— Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une déclaration doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année à compter de laquelle le redevable peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette déclaration comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>Article 1466 E</p> <p>Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>exonérer de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de cinq ans les activités implantées, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), et qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p>			
<p>L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre à raison de l'activité bénéficiant de l'exonération. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.</p>			
<p>L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>cas, à l'article 1466 D ou au présent article.</p>			
<p>Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p>			
<p>Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 C, 1466 D et de celle du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la cotisation foncière des entreprises visées à l'article 1477.</p>			
<p>Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006</p>			
<p>Article 130</p>			
<p>.....</p>			
<p>VII. - Les gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement d'une entreprise exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 <i>octies</i> du code général des impôts qui s'implante entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2013 dans un</p>		<p><u>I bis (nouveau). – Le VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>1° Au premier alinéa, l'année : « 2013 » est remplacée</u></p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>bassin d'emploi à redynamiser définis au 3 <i>bis</i> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales ainsi que du versement transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 %.</p>		<p><u>par l'année : « 2014 » :</u></p>	
<p>L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans un bassin d'emploi à redynamiser.</p>			
<p>Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive.</p>			
<p>Dans des conditions fixées par décret, l'exonération s'applique également aux gains et rémunérations versés aux salariés recrutés à l'occasion d'une extension d'établissement ouvrant droit à l'exonération de taxe professionnelle prévue au <i>I quinquies A</i> de l'article 1466 A du code général des impôts.</p>			
<p>L'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une zone</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d'emploi à redynamiser pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert soit de l'exonération prévue à l'article L. 322-13 du code du travail, soit du versement de la prime d'aménagement du territoire.</p>			
<p>L'exonération est applicable pendant une période de sept ans à compter de la date d'implantation ou de la création.</p>		<p><u>2° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	
<p>En cas d'embauche de salariés dans les sept années suivant la date de l'implantation ou de la création, l'exonération est applicable, pour ces salariés, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à compter de la date d'effet du contrat de travail.</p>		<p><u>« Lorsque la date d'implantation ou de création est postérieure au 31 décembre 2013, l'exonération est applicable pendant une période de cinq ans à compter de cette date. » :</u></p>	
<p>Le bénéfice de l'exonération mentionnée au premier alinéa du présent VII est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>		<p><u>3° Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	
<p>Toutefois, lorsque le bénéfice des exonérations fiscales figurant aux articles 44 <i>duodecies</i>, 1383 H et au I <i>quinquies</i> A de l'article 1466 A du code général des impôts est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant</p>		<p><u>« Lorsque la date d'implantation ou de création est postérieure au 31 décembre 2013, la période de sept années mentionnée à la première phrase est ramenée à cinq années. »</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération mentionnée au premier alinéa du présent VII est subordonné au respect du même règlement.</p>			
<p>Le droit à l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques d'assiettes ou montants de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Les conditions de mise en œuvre du présent VII, notamment s'agissant des obligations déclaratives des employeurs, sont fixées par décret.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005  Article 24</p>	<p>II.– Le I de l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :</p>	<p>II.– Sans modification.</p>	
<p>I.– 1. a) Les pôles de compétitivité sont constitués par</p>	<p>A.– L'avant-dernier alinéa du <i>b</i> du 1 est ainsi modifié :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.</p>	<p>1° Les mots : « par le comité » sont supprimés ;</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette zone est définie par un arrêté du ministre chargé de l'industrie. » ;</p>		
<p>b) La désignation des pôles de compétitivité est effectuée par un comité interministériel, après avis d'un groupe de personnalités qualifiées, sur la base des critères suivants :</p>			
<p>– les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines d'activité retenus ;</p>			
<p>– les perspectives économiques et d'innovation ;</p>			
<p>– les perspectives et les modalités de coopération entre les entreprises, les organismes publics ou privés et les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.</p>			
<p>La désignation d'un pôle de compétitivité peut être assortie de la désignation par le comité d'une zone de recherche et de développement regroupant l'essentiel des moyens de recherche et de développement.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>			
<p>2. a) Les projets de recherche et de développement menés dans le cadre des pôles de compétitivité mentionnés au 1 associent plusieurs entreprises et au moins l'un des partenaires</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>suivants : laboratoires publics ou privés, établissements d'enseignement supérieur, organismes concourant aux transferts de technologies. Ces projets sont susceptibles de développer l'activité des entreprises concernées ou de favoriser l'émergence de nouvelles entreprises innovantes. Ces projets décrivent les travaux de recherche et de développement incombant à chacun des partenaires et précisent les moyens mobilisés pour la réalisation de ces travaux, ainsi que le pôle de compétitivité auquel ils se rattachent.</p>			
<p>b) Les projets de recherche et de développement sont agréés par les services de l'État en fonction des critères suivants :</p>			
<p>– nature de la recherche et du développement prévus ;</p>			
<p>– modalités de coopération entre les entreprises et les organismes publics ou privés mentionnés au 1 ;</p>			
<p>– complémentarité avec les activités économiques du pôle de compétitivité ;</p>			
<p>– impact en termes de développement ou de maintien des implantations des entreprises ;</p>			
<p>– réalité des débouchés économiques ;</p>			
<p>– impact sur l'attractivité du territoire du pôle de compétitivité ;</p>			
<p>– complémentarité avec d'autres pôles de compétitivité ;</p>			
<p>– qualité de l'évaluation prévisionnelle des coûts ;</p>			
<p>– viabilité économique et financière ;</p>			
<p>– implication, notamment financière, des collectivités territoriales et de leurs</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.</p>	B.- Le 3 est abrogé.		
<p>3. Les projets de recherche et de développement ne peuvent être présentés après le 31 décembre 2007.</p>			
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>			
<p>Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.</p>			
<p>Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire, les zones urbaines sensibles, les bassins d'emploi à redynamiser, les zones de restructuration de la défense et les régions ultrapériphériques françaises.</p>			
<p>1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.</p>			
<p>2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique.</p>			
<p>3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Mayotte, ces zones sont délimitées en tenant compte des caractéristiques particulières de l'habitat local. La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret. Elle fait l'objet d'une actualisation tous les cinq ans.</p>			
<p>A.— Les zones de redynamisation urbaine correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.</p>			
<p>Les zones de redynamisation urbaine des communes des départements d'outre-mer et de Mayotte correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa du présent 3 qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction du taux de chômage, du pourcentage de jeunes de moins de vingt-cinq ans et de la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme. La liste de ces zones est fixée par décret.</p>			
<p>B.— Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques. Cette délimitation pourra prendre en compte des espaces situés à proximité du quartier, si ceux-ci sont de nature à servir le projet de développement d'ensemble dudit quartier. Ces espaces pourront appartenir, le cas échéant, à une ou plusieurs communes voisines qui ne seraient pas mentionnées dans ladite annexe.</p>			
<p>En outre, des zones franches urbaines sont créées à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones franches urbaines est arrêtée par décret. Leur délimitation est opérée dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent B.</p>			
<p>Les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer sont créées dans des quartiers particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine des communes de ces départements. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. Leur délimitation est fixée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.</p>			
<p>3 bis. Les bassins d'emploi à redynamiser sont</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>reconnus par voie réglementaire parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent et qui recouvrent en 2006 les zones caractérisées par :</p>			
<p>1° Un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;</p>			
<p>2° Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;</p>			
<p>3° Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.</p>			
<p>Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi sont fixées par voie réglementaire.</p>			
<p>3 ter. Les zones de restructuration de la défense se répartissent en deux catégories :</p>			
<p>1° Les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes, d'une part, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et, d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Ces territoires doivent satisfaire à l'un des critères suivants :</p>			
<p>a) Un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;</p>			
<p>b) Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>0,15 % ;</p> <p>c) Une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0,65 % ;</p> <p>d) Un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %. Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces territoires sont fixées par voie réglementaire ;</p> <p>2° Les communes, le cas échéant visées au 1°, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.</p> <p>Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre, d'une part, l'État et, d'autre part, les communes ou groupements de collectivités territoriales correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation du fait d'une perte nette de nombreux emplois directs et d'une grande fragilité économique et démographique. Ils sont d'une durée de trois ans, reconductible une fois pour deux ans.</p> <p>Les zones de restructuration de la défense sont délimitées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire qui détermine, pour chaque zone, celle des années comprises entre 2009 et 2013 au titre de laquelle elle est reconnue.</p>	<p>III.– Au dernier alinéa du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2019 ».</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>4. Les régions ultrapériphériques françaises recouvrent les départements d'outre-mer.</p>	<p>IV.– A.– Les établissements ayant bénéficié d'une exonération de cotisation foncière des entreprises en vertu de l'article 1466 E du code général des impôts, <del>dans sa rédaction</del> applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du O du I, dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de la période d'exonération restant à courir et sous réserve que les conditions fixées par ce même article demeurent satisfaites.</p> <p>B.– Les propriétés ayant bénéficié d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu de l'article 1383 F du code général des impôts <del>dans sa rédaction</del> applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du O du I, dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de la période d'exonération restant à courir et sous réserve que les conditions fixées par ce même article demeurent satisfaites.</p>	<p>IV.– A.– Les établissements ayant bénéficié d'une exonération de cotisation foncière des entreprises en <u>application</u> de l'article 1466 E du code général des impôts, antérieurement à l'entrée en vigueur du O du I, dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de la période d'exonération restant à courir et sous réserve que les conditions fixées par ce même article demeurent satisfaites.</p> <p>B.– Les propriétés ayant bénéficié d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en <u>application</u> de l'article 1383 F du code général des impôts antérieurement à l'entrée en vigueur du O du I, dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de la période d'exonération restant à courir et sous réserve que les conditions fixées par ce même article demeurent satisfaites.</p>	
<p>Code du cinéma et de l'image animée</p>	<p><b>Article 16</b></p> <p>I.– Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 16</b></p> <p>I.– Sans modification.</p>	<p><b>Article 16</b></p>
<p>Article L. 115-7</p> <p>La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° Pour les éditeurs de services de télévision, au titre de chacun des services de télévision édités :</p> <p>a) Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de</p>	<p>A.– À la première phrase du a du 1° de l'article L. 115-7,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>leurs messages publicitaires et de parrainage, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;</p>	<p>après la première occurrence du mot : « parrainage, », sont insérés les mots : « y compris sur les services de télévision de rattrapage, » et les mots : « ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage » sont remplacés par les mots : « , aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage ou à toute personne en assurant l'encaissement » ;</p>		
<p>b) Du produit de la contribution à l'audiovisuel public encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer, et des autres ressources publiques ;</p>			
<p>c) Des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables concernés, ou aux personnes en assurant l'encaissement, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général ;</p>			
<p>2° Pour les distributeurs de services de télévision :</p>			
<p>a) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 % ;</p>			
<p>b) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération de services souscrits dans le cadre d'offres destinées au grand public, composites ou de toute</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>autre nature, donnant accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 66 %.</p>	<p>B.– Au premier alinéa de l'article L. 115-13, après la première occurrence du mot : « parrainage », sont insérés les mots : « ou les personnes assurant l'encaissement des sommes versées par les annonceurs et les parrains, » et, après les mots : « le service de télévision », sont ajoutés les mots : « ou le service de télévision de rattrapage ».</p>	<p>II.– Au titre de 2014, les distributeurs de services de télévision redevables de la taxe prévue aux articles L. 115-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée acquittent la taxe par acomptes mensuels ou trimestriels au moins égaux,</p>	<p>II.– Au titre de 2014, les distributeurs de services de télévision redevables de la taxe prévue aux articles L. 115-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée acquittent la taxe par acomptes mensuels ou trimestriels au moins égaux,</p>
<p>Article L. 115-13</p>	<p>Les régisseurs de messages publicitaires et de parrainage mentionnés au a du 1° de l'article L. 115-7 fournissent à chaque éditeur de services de télévision, ainsi qu'au Centre national du cinéma et de l'image animée, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion de messages publicitaires et de parrainage par le service de télévision concerné.</p>	<p>Les personnes mentionnées au c du 1° de l'article L. 115-7 assurant l'encaissement des sommes versées par les opérateurs de communications électroniques fournissent à chaque éditeur de services de télévision, ainsi qu'au Centre national du cinéma et de l'image animée, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes mentionnées au c du 1° de cet article qu'elles ont encaissées au cours de l'année civile précédente.</p>	<p>II.– Au titre de 2014, les distributeurs de services de télévision redevables de la taxe prévue aux articles L. 115-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée acquittent la taxe par acomptes mensuels ou trimestriels au moins égaux,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 1609 <i>sexdecies</i> B</p> <p>Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, une taxe sur les ventes et locations en France, y compris dans les départements d'outre-mer, de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.</p> <p>Pour l'application du présent article, est assimilée à une activité de vente ou de location de vidéogrammes la mise à disposition du public d'un service offrant l'accès à titre onéreux à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.</p> <p>Cette taxe est due par les redevables qui vendent ou louent des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes.</p> <p>La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du prix acquitté au titre des opérations visées ci-dessus.</p> <p>Le taux est fixé à 2 %. Le taux de la taxe est porté à 10 %</p>	<p>respectivement, au douzième ou au quart du montant, majoré de 5 %, obtenu en appliquant aux abonnements et autres sommes mentionnés au 2° de l'article L. 115-7 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et encaissés en 2013, les modalités de calcul prévues au 2° et au 3° de l'article L. 115-9 du même code dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2012 précitée.</p> <p>III.– Au troisième alinéa de l'article 1609 <i>sexdecies</i> B du code général des impôts, le mot : « redevables » est remplacé par les mots : « les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France, ».</p>	<p>respectivement, au douzième ou au quart du montant, majoré de 5 %, obtenu en appliquant aux abonnements et autres sommes mentionnés au 2° de l'article L. 115-7 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et encaissés en 2013, les modalités de calcul prévues au 2° et au 3° de l'article L. 115-9 <u>dudit code dans sa rédaction résultant du même article 20.</u></p> <p>III.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>lorsque les opérations visées au présent article concernent des œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les conditions dans lesquelles les redevables procèdent à l'identification de ces œuvres et documents sont fixées par décret.</p>	<p>IV.- A. - Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>	<p><u>IV. - A. - Le I et le II entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</u></p>
<p>La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>B.- Le II et le III entrent en vigueur à une date fixée par un décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.</p>		<p>B.- <u>Le III</u> entre en vigueur à une date fixée par un décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.</p>
<p>Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012</p>			
<p>Article 20</p>			
<p>I. - Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</p>			
<p>1° L'article L. 115-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Est également regardée</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>comme distributeur de services de télévision toute personne proposant un accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. » ;</p>			
<p>2° Le 2° de l'article L. 115-7 est ainsi rédigé :</p>			
<p>« 2° Pour les distributeurs de services de télévision :</p>			
<p>« a) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 % ;</p>			
<p>« b) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération de services souscrits dans le cadre d'offres destinées au grand public, composites ou de toute autre nature, donnant accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 66 %. » ;</p>			
<p>3° L'article L. 115-9 est ainsi modifié :</p>			
<p>a) Le premier alinéa du 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Ce seuil est fixé à 16 000 000 € pour les éditeurs de services de télévision qui ne bénéficient pas de ressources procurées par la diffusion de messages publicitaires. » ;</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>b) Les <i>a</i> à <i>i</i> du 2° sont remplacés par des <i>a</i> à <i>d</i> ainsi rédigés :</p>			
<p>« <i>a</i></p>			
<p>« <i>b</i>) 2,10 % pour la fraction supérieure à 250 000 000 € et inférieure ou égale à 500 000 000 € ;</p>			
<p>« <i>c</i>) 2,80 % pour la fraction supérieure à 500 000 000 € et inférieure ou égale à 750 000 000 € ;</p>			
<p>« <i>d</i>) 3,50 % pour la fraction supérieure à 750 000 000 €. » ;</p>			
<p><i>c</i>) Après le mot : « au », la fin de la dernière phrase du 3° est ainsi rédigée : « <i>d</i> du 2° est majoré de 5,25. »</p>			
<p>II.-Le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception du a du 3° qui entre en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.</p>			
<p>.....</p>			
		<p><b>Article 16 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 16 bis</b></p>
		<p><u>I. – À la fin de la seconde phrase du 3° de l'article L. 115-9 du code du cinéma et de l'image animée, le nombre : « 5,25 » est remplacé par le nombre : « 3,75 ».</u></p>	<p><u>V (nouveau). – Au II de l'article 20 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 dans sa rédaction issue de l'article 79 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les mots : « à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier » sont remplacés par les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ».</u></p>
		<p><u>II. – La perte de recettes pour le Centre national du cinéma et de l'image animée est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Code forestier (nouveau)</p> <p>Partie législative</p> <p>Livre III : bois et forêts des particuliers</p> <p>Titre V : dispositions relatives à l'assurance</p> <p>Chapitre II</p> <p>Compte épargne d'assurance pour la forêt</p> <p>Article L. 352-1</p> <p>Le compte épargne d'assurance pour la forêt est ouvert exclusivement aux personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>1° Être domiciliée fiscalement en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ;</p> <p>2° Être propriétaire de bois et forêts et s'engager à appliquer l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 124-1 ;</p> <p>3° Avoir souscrit pour tout ou partie de la surface forestière détenue en propre une assurance couvrant notamment le risque de tempête.</p> <p>Le compte épargne d'assurance pour la forêt peut être ouvert auprès d'un établissement financier teneur de compte de dépôt ou d'une entreprise d'assurance. Il ne peut être ouvert qu'un seul</p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>I.– Le chapitre II du titre V du livre III du code forestier est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE II</i></p> <p>« <i>Compte d'investissement forestier et d'assurance</i></p> <p>« <i>Art. L. 352-1.– Le compte d'investissement forestier et d'assurance est ouvert aux personnes physiques domiciliées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui remplissent les conditions suivantes :</i></p> <p>« 1° Être propriétaire de bois et forêts et s'engager à y appliquer l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 124-1 ;</p> <p>« 2° Avoir souscrit, pour tout ou partie de la surface forestière détenue une assurance, couvrant notamment le risque de tempête.</p> <p>« Lecompte d'investissement forestier et d'assurance peut être ouvert auprès d'un établissement financier teneur de compte de dépôt ou d'une entreprise d'assurance. Il ne peut être ouvert</p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 352-1.– Sans modification.</i></p>	<p><b>Article 17</b></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>compte épargne d'assurance pour la forêt par propriétaire forestier.</p> <p>Article L. 352-2</p> <p>Le montant des dépôts autorisé sur un compte épargne d'assurance pour la forêt est égal au produit de 2 000 euros par le nombre d'hectares de forêt assurés dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 352-1, dans la limite d'un plafond global de 50 000 euros.</p> <p>Les sommes sont déposées sur le compte épargne d'assurance pour la forêt dans un délai de dix ans à compter de son ouverture. Tout dépôt après l'expiration de ce délai entraîne la clôture du compte.</p> <p>Le titulaire du compte justifie chaque année auprès du teneur du compte du nombre d'hectares de surface forestière pour lesquels une assurance couvrant notamment le risque de tempête est souscrite.</p> <p>Article L. 352-3</p> <p>Les sommes déposées sur le compte épargne d'assurance pour la forêt sont employées exclusivement pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel</p>	<p>qu'un seul compte d'investissement forestier et d'assurance par propriétaire forestier.</p> <p>« Art. L. 352-2.— Le montant des dépôts autorisés sur un compte d'investissement forestier et d'assurance est égal à 2 500 € par hectare de forêt assuré conformément au 2° de l'article L. 352-1.</p> <p>« Le compte ne peut être alimenté que par des produits de coupe issus de l'exploitation des parcelles en nature de bois et forêts dont le titulaire du compte est propriétaire. Le titulaire du compte doit démontrer, lors de chaque dépôt, que les sommes qu'il dépose proviennent uniquement des parcelles en nature de bois et forêts dont il est propriétaire.</p> <p>« La condition prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas lors du premier dépôt effectué à la suite de l'ouverture du compte, dans la limite de 2 000 €.</p> <p>« Le titulaire du compte justifie chaque année auprès du teneur du compte du nombre d'hectares de surface forestière pour lesquels la condition prévue au 2° de l'article L. 352-1 est remplie.</p> <p>« Art. L. 352-3.— Les sommes déposées sur le compte d'investissement forestier et d'assurance sont employées pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre.</p>	<p>« Art. L. 352-2.— Sans modification.</p> <p>« Art. L. 352-3.— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
sinistre.	« Elles peuvent également être utilisées au titre d'une année, dans la limite de 30 % des sommes déposées sur le compte, pour procéder à des travaux forestiers de nature différente de ceux mentionnés au premier alinéa.		
Article L. 352-4	« Art. L. 352-4.- L'emploi des fonds, dans les conditions prévues à l'article L. 352-3, est opéré par le teneur du compte, après vérification des justificatifs présentés par le titulaire du compte.	« Art. L. 352-4.- L'emploi des <u>sommes</u> , dans les conditions prévues à l'article L. 352-3, est opéré par le teneur du compte, après vérification des justificatifs présentés par le titulaire du compte.	
Lorsqu'une partie des sommes déposées et des intérêts capitalisés sur le compte épargne d'assurance pour la forêt est retirée dans les conditions prévues à l'article L. 352-3, le titulaire du compte dispose d'un délai de dix ans à compter de la date des retraits des fonds pour reconstituer son épargne capitalisée à hauteur des retraits effectués.			
Le retrait des fonds est opéré par le teneur du compte dans les conditions prévues à cet article après vérification des justificatifs présentés par le titulaire du compte.			
Article L. 352-5	« Art. L. 352-5.- Le compte d'investissement forestier et d'assurance est clos dans les cas suivants :	« Art. L. 352-5.- Sans modification.	
Le compte épargne d'assurance pour la forêt est clos dans les cas suivants :			
1° La cessation totale ou partielle de la souscription de l'assurance mentionnée au 3° de l'article L. 352-1 a pour effet que les sommes déposées sur le compte excèdent le plafond de dépôt, exprimé en proportion du nombre d'hectares assurés contre le risque de tempête, mentionné au premier alinéa de l'article L. 352-2 ;	« 1° La cessation totale ou partielle de la souscription de l'assurance mentionnée au 2° de l'article L. 352-1 a pour effet que les sommes déposées sur le compte excèdent le plafond de dépôt, exprimé en proportion du nombre d'hectares assurés contre le risque de tempête, mentionné au premier alinéa de l'article L. 352-2 ;		
2° Les sommes retirées du compte ne sont pas employées pour financer les travaux mentionnés à l'article L. 352-3 ;	« 2° Les sommes retirées du compte ne sont pas employées pour financer les travaux mentionnés à l'article L. 352-3 ;		
3° Le titulaire du compte cède l'intégralité de la surface	« 3° Le titulaire du compte cède l'intégralité de la		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>de bois et forêts dont il est propriétaire ;</p> <p>4° Le décès du titulaire du compte.</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Article 39 AA <i>quater</i></p> <p>Les taux d'amortissement dégressif définis au 1 de l'article 39 A sont majorés de 30 % pour les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers, acquis ou fabriqués entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 par les entreprises de première transformation du bois.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, les entreprises de première transformation du bois s'entendent des entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer à partir de grumes des produits intermédiaires.</p> <p>Le bénéfice de cette majoration du taux d'amortissement dégressif est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de <i>minimis</i>.</p>	<p>surface de bois et forêts dont il est propriétaire.</p> <p>« Art. L. 352-6.- Les comptes épargne d'assurance pour la forêt demeurent soumis au présent chapitre dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2013 ou peuvent être, à la demande de leurs titulaires, convertis en compte d'investissement forestier et d'assurance. »</p> <p>II.- Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.- Au premier alinéa de l'article 39 AA <i>quater</i>, les dates : « 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 » sont remplacées par les dates : « le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016 » ;</p>	<p>« Art. L. 352-6.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>A.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 157</p> <p>N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :</p> <p>.....</p> <p>23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.</p> <p>L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code.</p> <p>À compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code.</p>	<p>B.– Le 23° de l'article 157 est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2013 » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, après les deux occurrences du mot : « code », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi » ;</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	
<p>Article 199 <i>decies</i> H</p> <p>1. À compter de l'imposition des revenus de 2001, il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui, jusqu'au 31 décembre 2013, réalisent les opérations forestières mentionnées au 2.</p>	<p>C.– L'article 199 <i>decies</i> H est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 199 <i>decies</i> H.- 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt à raison des opérations forestières mentionnées au 2 qu'ils réalisent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2017.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 199 <i>decies</i> H.- 1. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2. La réduction d'impôt s'applique :</p>	<p>« 2. La réduction d'impôt s'applique :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a) Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque cette acquisition, qui ne doit pas excéder 25 hectares, permet soit :</p>	<p>« a) Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser de 4 hectares au plus lorsque cette acquisition permet d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 hectares.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>1° de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares d'un seul tenant ou, dans les massifs de montagne définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, une unité de gestion d'au moins 5 hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes susceptible d'une gestion coordonnée ;</p>			
<p>2° d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 5 hectares ;</p>			
<p>3° de résorber une enclave.</p>			
<p>Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont</p>	<p>« Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'y appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé <del>ou un règlement type de gestion approuvé</del> par le centre régional de la propriété forestière. Si, au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé ni aucun règlement type de gestion n'est approuvé pour la forêt en cause, le contribuable doit prendre l'engagement d'en faire agréer ou approuver un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime</p>	<p>« Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'y appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Si, au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé <u>pour la forêt en cause, le contribuable doit prendre l'engagement d'en faire agréer</u> un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé ;</p> <p>Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimales de surface fixées par les articles L. 312-1 et L. 122-4 du code forestier pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, le propriétaire doit leur appliquer un autre document de gestion durable prévu par l'article L. 122-3 du même code dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué.</p> <p>b) Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime</p>	<p>d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion <del>ou la date d'approbation du règlement type de gestion</del> de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé <del>ou un règlement type de gestion approuvé</del>.</p> <p>« Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimales de surface fixées par les articles L. 312-1 et L. 122-4 du code forestier pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, le propriétaire doit leur appliquer un autre document de gestion durable prévu à l'article L. 122-3 du même code dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué ;</p> <p>« b) Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion approuvé par le centre régional de la propriété forestière ou, si, au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé ni aucun règlement type de gestion approuvé pour la forêt en cause, d'en faire agréer ou approuver un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans ce cas,</p>	<p>d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans, <u>de les conserver par la suite pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« b) Sans modification.</p>	



Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou l'acquéreur doit s'engager à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;</p>	<p>le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion ou la date d'approbation du règlement type de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou l'acquéreur s'engage à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;</p>		
<p>c) Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies par l'article L. 214-121 du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au b.</p>	<p>« c) Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies à l'article L. 214-121 du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au <i>b</i> ;</p>	<p>« c) Sans modification.</p>	
<p>d) Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :</p>	<p>« d) À la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu à l'article L. 352-1 du code forestier, d'un contrat d'assurance répondant à des conditions fixées par décret.</p>	<p>« d) Sans modification.</p>	
<p>1° le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du même code ;</p>			
<p>2° les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'État à l'investissement forestier pris conformément au chapitre III du titre V de la partie réglementaire du même code ;</p>			
<p>e) Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du même code, sous réserve des trois conditions suivantes :</p>			
<p>1° l'associé doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux ;</p>			
<p>2° le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du même code ;</p>			
<p>3° les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au chapitre III du titre V de la partie réglementaire du même code ;</p>			
<p>f) À la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>le contribuable est membre, pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à vingt-cinq hectares avec un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L. 315-1 du code forestier ou un expert forestier au sens de l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre d'un mandat de gestion, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du même code ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L. 315-2 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :</p>			
<p>1° le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du même code ;</p>			
<p>2° ces coupes doivent être cédées soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel ou un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 315-2 du même code ;</p>			
<p>3° ces coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.</p>			
<p>g) À la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu par le 3° de l'article L. 352-1 du code forestier, d'un contrat d'assurance répondant à des conditions fixées par décret.</p> <p>Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.</p> <p>3. La réduction d'impôt est calculée sur la base :</p> <p><i>a)</i> Du prix d'acquisition défini au <i>a</i> du 2. Lorsque l'acquisition de terrains permet de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, elle est calculée en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements mentionnés au <i>a</i> du 2 ;</p> <p><i>b)</i> Du prix d'acquisition ou de souscription défini au <i>b</i> du 2 ;</p> <p><i>c)</i> D'une fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription défini au <i>c</i> du 2 ;</p> <p><i>d)</i> Des dépenses payées mentionnées au <i>d</i> du 2 ;</p> <p><i>e)</i> De la fraction des dépenses payées mentionnées au <i>e</i> du 2, correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement ou la société ;</p> <p><i>f)</i> Des dépenses de rémunération mentionnées au <i>f</i> du 2 et payées par le contribuable ou de la fraction de ces dépenses payées par le groupement ou la société correspondant aux droits que le</p>	<p>« Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.</p> <p>« 3. La réduction d'impôt est calculée sur la base :</p> <p>« <i>a)</i> Du prix d'acquisition défini au <i>a</i> du 2. Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, elle est calculée en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur doit prendre les engagements mentionnés au même <i>a</i> ;</p> <p>« <i>b)</i> Du prix d'acquisition ou de souscription défini au <i>b</i> du même 2 ;</p> <p>« <i>c)</i> D'une fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription défini au c dudit 2 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>a)</i> Sans modification.</p> <p>« <i>b)</i> Sans modification.</p> <p>« <i>c)</i> Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>contribuable détient dans ces derniers.</p> <p>g) De la cotisation d'assurance mentionnée au g du 2 et payée par le contribuable ou de la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.</p> <p>La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses mentionnées aux d, e et g payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt prévu aux articles L. 351-1 à L. 352-5 du code forestier.</p> <p>3 bis. Le prix d'acquisition ou de souscription mentionné aux a et b du 3 et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnée au c du 3 sont globalement retenus dans la limite de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.</p> <p>Les dépenses mentionnées au g du 3 sont retenues dans la limite de 12 € par hectare assuré en 2011, de 9,6 € par hectare assuré en 2012 et de 7,2 € par hectare assuré en 2013.</p>	<p>« d) De la cotisation d'assurance mentionnée au d du 2 et payée par le contribuable ou de la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.</p> <p>« La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses mentionnées au d payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier ;</p> <p>« 4. Le prix d'acquisition ou de souscription mentionné aux a et b du 3 et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnée au c du 3 sont globalement retenus dans la limite de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.</p> <p>« Les dépenses mentionnées au d dudit 3 sont retenues dans la limite de 7,2 € par hectare assuré en 2013, 6 € par hectare assuré en 2014, 4,8 € par hectare assuré en 2015, 3,6 € par hectare assuré en 2016 et 2,7 € par hectare assuré en 2017. Elles sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La réduction d'impôt n'est pas applicable aux cotisations mentionnées au d du 2 payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu au chapitre II du titre V du livre III du code forestier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les dépenses mentionnées au d dudit 3 sont retenues dans la limite de 7,2 € par hectare assuré en 2013, <u>2014 et 2015 et de 6 € par hectare assuré en 2016 et 2017</u>. Elles sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées aux <i>d</i>, <i>e</i> et <i>g</i> du 3 sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve pour les dépenses mentionnées au <i>g</i> du 2 que soit produite avec la déclaration prévue à l'article 170 l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête. Lorsque ces dépenses dépassent cette limite, la fraction excédentaire des dépenses mentionnées aux <i>d</i> et <i>e</i> du 3 est retenue :</p> <p><i>a)</i> Au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ;</p> <p><i>b)</i> Au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 1398 s'appliquent et dans la même limite.</p> <p>Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées au <i>f</i> du 3 sont globalement retenues dans la limite de 2 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 000 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous</p>	<p>en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête.</p>	<p>certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>réserve que soient produites avec la déclaration prévue à l'article 170 la facture du contrat de gestion et l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions du <i>f</i> du 2.</p> <p>3 <i>ter</i>. Le taux de la réduction d'impôt est de 18 % à l'exception de la réduction d'impôt afférente aux dépenses prévues au <i>g</i> du 2 pour lesquelles ce taux est porté à 76 %.</p> <p>4. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :</p> <p><i>a</i>) Au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au <i>a</i> du 2 et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux <i>b</i> et <i>c</i> du 2 ;</p> <p><i>b</i>) Au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées aux <i>d</i> et <i>e</i> du 2 et, le cas échéant, des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, conformément au 3 <i>bis</i> ;</p> <p><i>c</i>) Au titre de l'année du paiement des dépenses de rémunération ou de la cotisation d'assurance mentionnées aux <i>f</i> et <i>g</i> du 2.</p> <p>5. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du</p>	<p>« 5. Le taux de la réduction d'impôt est de 18 %, à l'exception de la réduction d'impôt afférente aux dépenses prévues au <i>d</i> du 2, pour lesquelles ce taux est porté à 76 %.</p> <p>« 6. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :</p> <p><i>a</i>) Au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au <i>a</i> du 2 et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux <i>b</i> et <i>c</i> du même 2 ;</p> <p><i>b</i>) Au titre de l'année du paiement de la cotisation d'assurance mentionnée au <i>d</i> dudit 2 ;</p> <p>« 7. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues aux articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du</p>	<p>« 5. Sans modification.</p> <p>« 6. Sans modification.</p> <p>« 7. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces <u>sociétés</u> ne respectent pas les dispositions prévues aux articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du code monétaire et</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
code monétaire et financier.	code monétaire et financier.	financier.	
Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise :	« Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise :	Alinéa sans modification.	
a) En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;	« a) En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;	« a) Sans modification.	
b) Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;	« b) Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;	« b) Sans modification.	
c) En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.	« c) En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation. » ;	« c) Sans modification.	
	D. – Le II de la section V du chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> de la première partie est complété par un article 200 <i>quindecies</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« Art. 200 <i>quindecies</i> . – 1. À compter de l'imposition des revenus de 2014, il est institué un crédit d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui réalisent, jusqu'au 31 décembre 2017, les opérations forestières mentionnées au 2 ;	« Art. 200 <i>quindecies</i> . – 1. Sans modification.	
	« 2. Le crédit d'impôt s'applique :	Alinéa sans modification.	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
	<p>« 1° Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou de 4 hectares d'un seul tenant lorsque la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :</p> <p>« a) Le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 du même code ;</p> <p>« b) Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;</p> <p>« 2° Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou de 4 hectares d'un seul tenant lorsque cette propriété est intégrée dans une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'elle présente l'une des garanties de gestion</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et <u>L. 124-3</u> du même code ;</p> <p>« b) Sans modification.</p> <p>« 2° Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou de 4 hectares d'un seul tenant lorsque cette propriété est intégrée dans une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'elle présente l'une des garanties de gestion</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—	<p>durable prévues aux articles L. 124-1 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :</p> <p>« a) L'associé doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux ;</p> <p>« b) Le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues au même article L. 124-1 ;</p> <p>« c) Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;</p> <p>« 3° À la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares, avec un gestionnaire forestier professionnel, au sens de l'article L. 315-1 du code forestier, ou un expert forestier, au sens de l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre d'un mandat de gestion, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du même code ou avec l'Office</p>	<p>durable prévues aux articles L. 124-1 <u>et L. 124-3</u> du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>« b) Le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à <u>crédit</u> d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues au même article L. 124-1 ;</p> <p>« c) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	—

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
	<p>national des forêts en application de l'article L. 315-2 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :</p> <p>« a) Le contrat de gestion prévoit la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du même code ;</p> <p>« b) Ces coupes sont cédées soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel ou un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 315-2 du code forestier ;</p> <p>« c) Ces coupes sont commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.</p> <p>« Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.</p> <p>« 3. Le crédit d'impôt est calculé sur la base :</p> <p>« a) Des dépenses payées mentionnées au 1° du 2 ;</p> <p>« b) De la fraction des dépenses payées mentionnées au 2° du même 2, correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement ou la société ;</p> <p>« c) Des dépenses de rémunération mentionnées au 3° dudit 2 et payées par le</p>	<p>« a) Le contrat de gestion prévoit la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et <u>L. 124-3</u> du même code ;</p> <p>« b) Sans modification.</p> <p>« c) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>« b) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—	<p>contribuable ou de la fraction de ces dépenses payées par le groupement ou la société correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.</p>		—
	<p>« Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier.</p>	<p>« Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu <u>au chapitre II du titre V du livre III</u> du code forestier.</p>	
	<p>« 4. Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i> du 3 sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Lorsque ces dépenses dépassent cette limite, la fraction excédentaire des dépenses mentionnées aux mêmes <i>a</i> et <i>b</i> est retenue :</p>	<p>« 4. Sans modification.</p>	
	<p>« <i>a</i>) Au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ;</p>		
	<p>« <i>b</i>) Au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel le premier alinéa de l'article 1398 s'applique et dans la même limite.</p>		
	<p>« Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées au <i>c</i> du 3 sont globalement retenues dans la limite de 2 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 000 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—	demande de l'administration fiscale, la facture du contrat de gestion ainsi que l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions prévues au 3° du 2.	« 5. Sans modification.	—
	5. Le taux du crédit d'impôt est de 18 % ; il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime.	Alinéa sans modification.	
	« 6. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement des dépenses mentionnées aux 1°, 2° et 3° du 2.	« Il est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par les contribuables au titre des années au cours desquelles les dépenses mentionnées aux mêmes 1°, 2° et 3° ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.	
	« Il est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par les contribuables au titre des années au cours desquelles les dépenses définies au 2 ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.	« 7. Sans modification.	
	« 7. Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement, la société ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du code monétaire et financier.		
	« Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas repris dans les cas mentionnés aux a à c du 7 de l'article 199 <i>decies</i> H du présent code. » ;	E.– Sans modification.	
Article 793	E.– L'article 793 est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>—</p> <p>Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :</p> <p>1.1° (Périmé) ;</p> <p>2° (Abrogé) ;</p> <p>3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :</p> <p>a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que :</p> <p>les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier ;</p> <p>les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;</p> <p>les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;</p> <p>b. que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 ;</p> <p>Ce groupement doit s'engager en outre :</p> <p>à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 ;</p> <p>à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation</p>	complété par un 3 ainsi rédigé :	—	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>normale ou, à défaut, à les reboiser ;</p>			
<p>c. que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.</p>			
<p>4° Les parts des groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers, créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques des articles L. 322-1 à L. 322-21, L. 322-23 et L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime, à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette des biens donnés à bail à long terme ou à bail cessible, sous réserve des dispositions de l'article 793 <i>bis</i>, à condition :</p>			
<p>a) Que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct ;</p>			
<p>b) Que les immeubles à destination agricole constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime ou à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime ;</p>			
<p>c) Que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.</p>			
<p>Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>immobiliers à destination agricole.</p>			
<p>L'exonération ne s'applique pas aux parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues par une société civile régie par la section 3 du chapitre IV du titre premier du livre II du code monétaire et financier ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ;</p>			
<p>Conformément aux dispositions de l'article L. 322-18 du code rural et de la pêche maritime, le remboursement des avantages fiscaux prévus aux articles L. 322-1 à L. 322-24 du même code n'est pas dû lorsque la condition de parenté prévue à l'article L. 322-11 du code précité cesse d'être respectée à la suite de transmissions à titre gratuit ;</p>			
<p>Peuvent être étendues aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, après avis des conseils généraux desdits départements, les dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-21, L. 322-23 et L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime ;</p>			
<p>5° les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe ;</p>			
<p>6° la transmission par décès du bénéfice du contrat de travail à salaire différé dont la dévolution est régie par l'article L. 321-14 du code rural et de la pêche maritime ;</p>			
2.1° (Abrogé) ;			
<p>2° les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition ;</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier ;</p>			
<p>b. qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :</p>			
<p>– soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 dudit code ;</p>			
<p>– soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.</p>			
<p>En cas de transmission de bois et forêts à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application des deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p>			
<p>3° Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 ainsi qu'aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime, à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 <i>bis</i> ;</p>			
<p>4° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1er juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 31 décembre 1994.</p>			
<p>L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'achèvement s'il est postérieur. En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, s'il est postérieur, n'est pas expirée.</p>			
<p>La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.</p>			
<p>Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>undecies</i> et 199 <i>undecies</i> A.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent 4°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa ;</p>			
<p>5° lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme a été déposée avant le 31 décembre 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> août 1995 et le 31 décembre 1995.</p>			
<p>L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'acquisition et que le donataire, l'héritier ou le légataire ou leurs ayants cause prennent l'engagement de ne pas</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit.</p>			
<p>La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.</p>			
<p>Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>undecies</i> et 199 <i>undecies</i> A.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent 5° ;</p>			
<p>6° lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>			
<p>L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 <i>decies</i> B, pendant une durée minimale de neuf ans, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.</p>			
<p>La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.</p>			
<p>Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent 6°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa.</p>			
<p>7° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à la condition :</p>			
<p><i>a)</i> Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;</p>			
<p><i>b)</i> Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>décret.</p> <p>Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.</p> <p>En cas de transmission de propriétés non bâties, qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042 du présent code, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.</p>	<p>« 3. Les sommes, à concurrence des trois quarts de leur montant, déposées sur le compte d'investissement forestier et d'assurance mentionné aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, à condition :</p> <p>« a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 1840 G	<p>que les bois et forêts du titulaire du compte sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du code forestier ;</p> <p>« b) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'employer les sommes objets de la mutation conformément aux articles L. 352-3 et L. 352-4 du même code pendant trente ans. » ;</p> <p>F.— Après le II de l'article 1840 G, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	F.— Sans modification.	
<p>I.— En cas de manquement à l'engagement pris par un groupement forestier dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'article 793 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, ce groupement et ses ayants cause sont tenus, solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel, d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit d'enregistrement, et, en outre, un droit supplémentaire égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.</p>			
<p>II.— En cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il a pris l'engagement de suivre dans les conditions prévues aux b du 2° et 7° du 2 de l'article 793, l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière et, en outre, un supplément de droit ou taxe égal respectivement à 30 %,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année</p>	<p>« II bis.— En cas de manquement à l'engagement prévu au <i>b</i> du 3 de l'article 793, et à due concurrence du manquement constaté, l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit d'enregistrement et, en outre, un supplément de droit égal, respectivement, à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année. »</p>		
<p>III.— Pour l'application des I et II, lorsque le manquement ou l'infraction porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement est effectué à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. Sous réserve de l'application du sixième alinéa du 2° et du cinquième alinéa du 7° du 2 de l'article 793, l'engagement se poursuit sur les autres biens.</p>			
<p>IV.— Les infractions visées aux I et II sont constatées par des procès-verbaux dressés par les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 115 <i>quinquies</i>	<b>Article 18</b>	<b>Article 18</b>	<b>Article 18</b>
<p>1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France.</p>	<p>I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	Sans modification.	
<p>Les bénéfices visés au premier alinéa s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>A.– Le 3 de l'article 115 <i>quinquies</i> est ainsi modifié :</p>		
<p>1. <i>bis</i> (Dispositions sans objet).</p>			
<p>2. Toutefois, la société peut demander que la retenue à la source exigible en vertu des dispositions du 1 et de l'article 119 <i>bis</i> 2 fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant total de ses distributions effectives.</p>			
<p>L'excédent de perception lui est restitué.</p>			
<p>Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile fiscal ou leur siège en France, et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue.</p>			
<p>3. Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque la société étrangère remplit les conditions suivantes :</p>			
<p>a) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ;</p>	<p>1° Au a, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>b) Y être passible de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérée.</p>	<p>2° Le <i>b</i> est complété par les mots : « et sans bénéficiaire d'une exonération spécifique sur les bénéficiaires mentionnés au 1 » ;</p>		
<p>Article 208 C</p>	<p>B.– L'article 208 C est ainsi modifié :</p>		
<p>I.– Les sociétés d'investissements immobiliers cotées s'entendent des sociétés par actions cotées sur un marché réglementé respectant les prescriptions de la directive 2004/39/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/ CEE et 93/6/ CEE du Conseil et la directive 2000/12/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/ CEE du Conseil, dont le capital social n'est pas inférieur à 15 millions d'euros, qui ont pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux 1,2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique.</p>			
<p>Le capital ou les droits de vote des sociétés visées au premier alinéa ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 60 % ou plus par une ou plusieurs personnes agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de chaque exercice d'application du présent régime. Elle ne s'applique pas lorsque la personne ou les personnes agissant de concert mentionnées à la première phrase sont des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
sociétés visées au premier alinéa			
<p>Si, au cours d'un exercice, à la suite d'une offre publique d'achat ou d'échange au sens de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, d'une opération de restructuration visée à l'article 210-0 A, d'une opération de conversion ou de remboursement d'obligations en actions, le capital ou les droits de vote d'une société visée au premier alinéa viennent à être détenus à 60 % ou plus dans les conditions mentionnées à la première phrase de l'alinéa précédent, les conditions de détention sont réputées avoir été respectées si ce taux de détention est ramené au-dessous de 60 % à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de cet exercice.</p>			
<p>Le capital et les droits de vote des sociétés visées au premier alinéa doivent être détenus à hauteur de 15 % au moins par des personnes qui détiennent chacune, directement ou indirectement, moins de 2 % du capital et des droits de vote. Cette condition s'apprécie au premier jour du premier exercice d'application du présent régime.</p>			
<p>II.— Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I et leurs filiales détenues, individuellement ou conjointement par plusieurs sociétés d'investissements immobiliers cotées, à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice, soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant un objet identique, peuvent opter pour l'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles, de la sous-location des immeubles</p>	<p>1° Le II est ainsi modifié :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>pris en crédit-bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics et des plus-values sur la cession à des personnes non liées au sens du 12 de l'article 39 d'immeubles, de droits réels énumérés au sixième alinéa, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et de participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime.</p>	<p><i>a)</i> Au deuxième alinéa, le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 95 % » ;</p>		
<p>Les bénéfices exonérés provenant des opérations de location des immeubles et de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.</p>	<p><i>b)</i> Au troisième alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;</p>		
<p>Les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles, de droits réels énumérés au sixième alinéa, des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et des participations dans des personnes visées à l'article 8 ou dans des filiales soumises au présent régime sont obligatoirement distribués à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation.</p>			
<p>Sont exonérés les produits des participations prélevés sur des bénéfices exonérés en application du premier et du présent alinéas s'ils sont distribués au cours de l'exercice suivant celui de leur perception par une société ayant opté pour le présent régime. Toutefois, lorsque les sociétés versante et bénéficiaire sont deux sociétés visées au premier</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>alinéa du I, les produits ne sont exonérés que si la société bénéficiaire de la distribution détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société distributrice pendant une durée minimale de deux ans. La première phrase s'applique également aux produits des participations distribués par les sociétés définies au 2° du <i>h</i> du 6 de l'article 145 ou par les sociétés visées au 3° <i>nonies</i> de l'article 208, et perçus par une société visée au premier alinéa du I, à la condition que celle-ci détienne des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société distributrice pendant une durée minimale de deux ans.</p>			
<p>Pour l'application des présentes dispositions, les opérations visées au premier alinéa et réalisées par des organismes mentionnés à l'article 8 sont réputées être faites par les associés, lorsque ceux-ci sont admis au bénéfice du présent régime, à hauteur de leur participation.</p>			
<p>Pour l'application des présentes dispositions, les immeubles s'entendent de ceux détenus en pleine propriété, ainsi que de ceux exploités en tant que titulaire d'un usufruit ou en tant que preneur d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique.</p>			
<p>II <i>bis</i>.— Les plus-values de cession d'immeubles, de droits réels et de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, mentionnés au II, entre une société d'investissements immobiliers cotée et ses filiales visées au II ou au III <i>bis</i> ou entre sociétés placées sous le régime d'imposition prévu au II ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre ces</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>sociétés au sens du 12 de l'article 39.</p>			
<p>L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société cessionnaire s'engage dans l'acte de cession à respecter, au titre des plus-values mentionnées au premier alinéa, les prescriptions prévues aux <i>c</i> et <i>d</i> du 3 et au 5 de l'article 210 A. Les réintégrations, prescrites au d du 3 de l'article 210 A, constituent des éléments du résultat soumis aux obligations de distribution mentionnées au deuxième alinéa du II.</p>			
<p>II <i>ter</i>. Lorsque des produits sont distribués ou réputés distribués par une société d'investissements immobiliers cotée visée au I à un associé autre qu'une personne physique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de cette société et que les produits perçus par cet associé ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, la société distributrice doit acquitter un prélèvement égal à 20 % du montant des sommes, avant imputation éventuelle du prélèvement, distribuées à cet associé et prélevées sur des produits exonérés en application du II. L'assiette du prélèvement est diminuée des sommes distribuées provenant des produits reçus ayant déjà supporté ce prélèvement.</p>			
<p>Toutefois, le prélèvement n'est pas dû si le bénéficiaire de la distribution est une société soumise à une obligation de distribution intégrale des dividendes qu'elle perçoit et dont les associés détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % de son capital sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent à raison des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>distributions qu'ils perçoivent.</p> <p>Pour l'application des premier et deuxième alinéas du présent II <i>ter</i>, les produits perçus ne sont pas considérés comme soumis à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent lorsqu'ils sont exonérés ou soumis à un impôt dont le montant est inférieur de plus des deux tiers à celui de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû dans les conditions de droit commun en France.</p> <p>La détention de 10 % du capital s'entend de la détention de 10 % des droits à dividendes et s'apprécie au moment de la mise en paiement des distributions.</p> <p>Ce prélèvement est acquitté spontanément au comptable public compétent, dans le mois qui suit la mise en paiement des distributions. Il est recouvré et contrôlé comme en matière d'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Il n'est ni imputable, ni restituable. Il n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat de la société distributrice.</p> <p>III.— L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du quatrième mois de l'ouverture de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise au présent régime, à l'exception de l'exercice clos en 2003 pour lequel l'option doit être notifiée avant le 30 septembre 2003.</p> <p>Cette option est irrévocable.</p> <p>III <i>bis</i>.— Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés mentionnées au 3° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et qui ont un objet identique à celui des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>peuvent opter dans les conditions du III pour le régime d'imposition prévu au II lorsqu'elles sont détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement et de manière continue au cours de l'exercice, individuellement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° <i>nonies</i> de l'article 208 ou par une ou plusieurs sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° <i>nonies</i> de l'article 208 et une ou plusieurs sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I.</p>	<p>2° À la deuxième phrase du premier alinéa du IV, la référence : « du premier alinéa » est supprimée ;</p>		
<p>IV.— En cas de sortie du présent régime de la société d'investissements immobiliers cotée dans les dix années suivant l'option, les plus-values imposées au taux visé au IV de l'article 219 font l'objet d'une imposition au taux prévu au I dudit article au titre de l'exercice de sortie sous déduction de l'impôt payé au titre du IV du même article. Par ailleurs, la société d'investissements immobiliers cotée et ses filiales visées au II doivent réintégrer dans leurs résultats fiscaux respectifs une somme correspondant au bénéfice distribuable à la clôture de l'exercice de sortie du présent régime, au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code de commerce, et correspondant à des résultats exonérés en vertu du II. Le montant d'impôt sur les sociétés dû est majoré de l'impôt dû au titre, d'une part, du montant de l'imposition de la plus-value qui aurait été exigible en application du cinquième alinéa si la société n'était pas sortie du présent régime, d'autre part, de l'imposition au taux de 25 % de la somme, diminuée d'un dixième par année civile</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>écoulée depuis l'entrée dans le présent régime, des plus-values latentes depuis cette date relatives aux immeubles, droits réels mentionnés aux premier et sixième alinéas du II ou afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et participations dans des personnes mentionnées à l'article 8.</p>			
<p>Si la société d'investissements immobiliers cotée ne respecte pas le plafond de détention de 60 % prévu au deuxième alinéa du I, elle est imposée à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au titre des exercices au cours desquels la condition n'est pas respectée.</p>			
<p>La plus-value imposable réalisée lors de la cession d'un immeuble est toutefois diminuée du montant des amortissements déduits des résultats exonérés en application du II. Le premier alinéa devient applicable si ce plafond de détention n'est pas respecté à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté ou si ce plafond n'est pas respecté plus d'une fois pour une cause autre que l'une de celles prévues au troisième alinéa du I pendant les dix années suivant l'option ou au cours des dix années suivantes. Dans ce cas, la société d'investissements immobiliers cotée sort du présent régime, au sens du premier alinéa, au titre de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté et le bénéfice distribuable est apprécié à la clôture de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté.</p>			
<p>N'est pas constitutive d'une sortie la fusion de deux sociétés d'investissements immobiliers cotées dès lors que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>substituer à la société absorbée pour les obligations de distribution prévues du deuxième au quatrième alinéas du II.</p>			
<p>Par exception au 2 de l'article 221, les plus-values nettes imposables relatives aux immeubles, droits réels énumérés au dernier alinéa du II, droits afférents à un contrat de crédit-bail et parts des organismes mentionnés au cinquième alinéa du même II inscrits à l'actif des sociétés qui ont opté pour le régime prévu audit II et qui remplissent à nouveau la condition du plafond de détention de 60 % visé au deuxième alinéa du I, et de leurs filiales au sens du même II sont limitées aux plus-values latentes acquises depuis le premier jour de l'exercice au cours duquel ce plafond n'a pas été respecté. Les plus-values latentes autres que celles visées à la phrase précédente ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables.</p>			
<p>Si au cours d'un exercice le capital d'une société d'investissements immobiliers cotée vient à être détenu, directement ou indirectement, à 95 % au moins par une autre société d'investissements immobiliers cotée, la société acquise peut devenir une filiale au sens du premier alinéa du II dès lors qu'elle satisfait aux obligations de distribution prévues au II. Dans cette situation, il n'est pas fait application des conséquences liées à la sortie du régime de la société acquise, dans la mesure où celle-ci demeure filiale jusqu'à expiration de la période de dix ans mentionnée au premier alinéa.</p>			
<p>V.– Un décret fixe les conditions de l'option et les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>obligations déclaratives des sociétés mentionnées aux II et III <i>bis</i> soumises au présent régime.</p>			
<p>Article 235 <i>ter</i> ZCA</p>			
<p>I.– Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'impôt sur les sociétés en France, à l'exclusion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier ainsi que de ceux qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), sont assujettis à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 109 à 117 du présent code.</p>			
<p>La contribution est égale à 3 % des montants distribués. Toutefois, elle n'est pas applicable :</p>			
<p>1° Aux montants distribués entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A, y compris pour les montants mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble si la distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2° Aux montants distribués aux entités mentionnées au 2° du 6 de l'article 206 par des entités affiliées à un même organe central au sens de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier ou aux montants distribués, directement ou indirectement, aux caisses locales, départementales ou interdépartementales mentionnées au troisième alinéa de l'article 223 A du présent code et rattachées au même organe central au sens de l'article L. 511-31 précité par des entités que ces caisses contrôlent conjointement, directement ou indirectement, à plus de 95 % ;</p>	<p>C.– Le 3° du I de l'article 235 <i>ter</i> ZCA est complété par les mots : « ainsi qu'aux montants distribués par ces sociétés pour satisfaire à leurs obligations de distribution mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du II dudit article ».</p>		
<p>3° Aux montants distribués par les sociétés ayant opté pour le régime prévu à l'article 208 C à des sociétés ayant opté pour le même régime et détenant la société distributrice dans les conditions prévues au premier alinéa du II ou au III <i>bis</i> de ce même article ;</p>			
<p>4° Aux distributions payées en actions en application de l'article L. 232-18 du code de commerce ou en certificats coopératifs d'investissement ou d'associés en application de l'article 19 <i>vicies</i> de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à la condition qu'il ne soit pas procédé à un rachat de titres en vue d'une réduction de capital en application de l'article L. 225-207 du code de commerce ou du second alinéa de l'article 19 <i>sexdecies</i> de la loi</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée dans le délai d'un an suivant la distribution. En cas de non-respect de ce délai, la société distributrice est tenue de verser une somme égale au montant de la contribution dont elle a été exonérée, majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code. Ce versement est payé spontanément lors du premier versement d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois au cours duquel il est procédé au rachat de titres.</p>			
<p>Pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères et réputés distribués en application du 1 de l'article 115 <i>quinquies</i>, la contribution est assise sur les montants qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française.</p>			
<p>II.— Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance mentionnée à l'article 220 <i>quinquies</i> et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 <i>septies</i> ne sont pas imputables sur la contribution.</p>			
<p>III.— La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.</p>			
<p>Elle est payée spontanément lors du premier versement d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois de la mise en paiement de la distribution.</p>			
<p>Pour l'application du deuxième alinéa du présent III, les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice au sens des articles 109 à 117 sont considérées comme mises en paiement à la clôture de cet exercice.</p>			
<p>II.— A.— Les A et B du I s'appliquent aux exercices clos à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p style="text-align: center;">Article 72 D</p> <p>I. - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour investissement dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D <i>ter</i> .</p> <p>Cette déduction est utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa réalisation pour :</p> <p>1° L'acquisition et la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ;</p> <p>2° Ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Lorsque la déduction est utilisée pour l'acquisition de parts sociales de coopératives agricoles, elle est rapportée, par parts égales, au résultat de l'exercice qui suit celui de l'acquisition et des neuf exercices suivants. Toutefois, le retrait de l'adhérent ou la cession de parts sociales entraîne la réintégration immédiate dans le résultat imposable de la fraction de la déduction qui n'a pas encore été rapportée.</p> <p>Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats du cinquième exercice suivant sa réalisation. Sur demande de l'exploitant, elle peut être rapportée en tout</p>	<p>compter du 31 décembre 2013.</p> <p>B.- Le C du I s'applique pour les sommes mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18 bis (nouveau)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18 bis</b></p>
		<p style="text-align: center;"><u>I. – La première phrase du dernier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complétée par les mots : « et majorée d'un montant égal au produit de cette</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>ou partie au résultat d'un exercice antérieur lorsque ce résultat est inférieur d'au moins 40 p. 100 à la moyenne des résultats des trois exercices précédents. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.</p> <p>.....</p>		<p><u>déduction par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 ».</u></p>	
<p>Article 199 <i>ter</i> B</p>		<p><u>II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013.</u></p>	<p>Article 18 <i>ter</i></p>
<p>I.- Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 <i>quater</i> B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.</p>		<p><b>Article 18 <i>ter</i> (nouveau)</b></p>	
<p>La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.</p>		<p>Au deuxième alinéa du I de l'article 199 <i>ter</i> B du code général des impôts, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 214-169 et suivants et ».</p>	<p>Au deuxième alinéa du I de l'article 199 <i>ter</i> B du code général des impôts, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 214-169 à L. 214-190 et ».</p>
<p>En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'apport.</p> <p>La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 <i>nonies</i> n'est ni imputable ni restituable.</p> <p>.....</p> <p>Article 210 F</p> <p>I.- Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux mentionné au IV de l'article 219 lorsque la cession est réalisée au profit :</p> <p>a) D'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;</p> <p>b) D'une société dont les titres donnant obligatoirement accès au capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation, d'une société civile de placement immobilier dont les parts sociales ont été offertes au public, d'une filiale mentionnée au premier alinéa du II de l'article 208 C, d'une société mentionnée au III <i>bis</i> du même article 208 C ou d'une société agréée par l'Autorité des marchés financiers et ayant pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales mentionnées à l'article 8 et aux 1, 2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social</p>		<p><b>Article 18 quater (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Le I de l'article 210 F du code général des impôts est complété un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p><b>Article 18 quater</b></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>est identique ;</p> <p>c) D'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, de l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements mentionnés au 4° de l'article L. 351-2 du même code ou d'un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, les locaux à usage de bureaux s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité de quelque nature que ce soit et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif. Les locaux à usage commercial s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal.</p> <p>.....</p>		<p>« <u>Le présent I ne s'applique pas aux cessions réalisées entre un cédant et un cessionnaire qui ont entre eux des liens de dépendance, au sens du 12 de l'article 39.</u> »</p>	
		<p>II. – L'article 210 F du code général des impôts, tel qu'il résulte du I du présent article, s'applique aux cessions à titre onéreux intervenues jusqu'au 31 décembre 2014 ou intervenues à une date</p>	<p>II. – L'article 210 F du code général des impôts, tel qu'il résulte du I du présent article, s'applique aux cessions à titre onéreux <u>réalisées</u> jusqu'au 31 décembre 2014 ou <u>réalisées</u> à une date postérieure dès lors</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p style="text-align: center;"><i>Article 212 bis</i></p> <p>I.-Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise non membre d'un groupe, au sens de l'article 223 A, sont réintégréées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.</p> <p>II.-Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à trois millions d'euros.</p> <p>III.-Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.</p> <p>Les charges et produits mentionnés au premier alinéa incluent le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application du I de l'article 39 C et des frais et prestations accessoires facturés au preneur</p>	<p>postérieure dès lors qu'une promesse de vente, au sens de l'article 1589 du code civil, a été signée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutefois, les conditions prévues au I du présent article ne s'appliquent pas aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 qui ont fait l'objet d'une promesse de vente, au sens du même article 1589, signée avant cette même date.</p>	<p>qu'une promesse de vente, au sens de l'article 1589 du code civil, a été signée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutefois, les conditions prévues au I du présent article ne s'appliquent pas aux cessions <u>réalisées</u> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 qui ont fait l'objet d'une promesse de vente, au sens du même article 1589, signée avant cette même date.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 18 quinquies (nouveau)</b></p> <p style="text-align: center;"><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Après le IV de l'article 212 bis, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :</u></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18 quinquies</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39.</p>			
<p>IV.-Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212.</p>			
<p>..... Article 223 B <i>bis</i></p>			
<p>I.- Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant.</p>		<p><u>« IV bis. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des charges financières afférentes aux contrats de financement des stocks dont le cycle de rotation est supérieur à trois ans. » :</u></p>	
<p>II.- Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à trois millions d'euros.</p>		<p><u>2° Après le IV de l'article 223 B bis, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :</u></p>	
<p>III.- Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges ou produits financiers nets de chacune des sociétés membres du groupe tels que définis au III de l'article 212 <i>bis</i>.</p>			
<p>IV.- Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209, de l'article 212 et du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>septième alinéa ainsi que des six derniers alinéas de l'article 223 B.</p> <p>.....</p>		<p>« <u>IV bis. – Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des charges financières de chacune des sociétés du groupe afférentes aux contrats de financement des stocks dont le cycle de rotation est supérieur à trois ans.</u> »</p>	
<p>I.- Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III correspondant à des opérations effectuées en vue de la réalisation d'oeuvres cinématographiques de longue durée ou d'oeuvres audiovisuelles agréées.</p>		<p><b>Article 18 <i>sexies</i> (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Le 1 du III de l'article 220 <i>sexies</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p><b>Article 18 <i>sexies</i></b></p>
<p>Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production déléguées, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production déléguées qui ont recours à des contrats de travail mentionnés au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une oeuvre déterminée.</p> <p>.....</p>			
<p>III.-1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées en France :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>a) Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle , ainsi que les charges sociales afférentes ;</p> <p>b) Les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code précité, par référence pour chacun d'eux, à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;</p> <p>c) Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;</p> <p>d) Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle.</p>		<p><u>« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, porté à 30 % lorsque le budget de production est inférieur à 4 millions d'euros. »</u></p>	
<p>2. Les auteurs, artistes-interprètes et personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un Etat partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.</p>			
<p>3. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'oeuvre et, en cas de coproduction internationale, à 80 % de la part gérée par le coproducteur français.</p> <p>.....</p>		<p><u>II. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et entre en vigueur à une date fixée par un décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.</u></p>	
Code du travail		<b>Article 18 septies (nouveau)</b>	<b>Article 18 septies</b>
Article L. 3324-1			
<p>La réserve spéciale de participation des salariés est constituée comme suit :</p>			
<p>1° Les sommes affectées à cette réserve spéciale sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>undecies</i> et 208 C du code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;</p>			
<p>2° Une déduction représentant la rémunération au taux de 5 % des capitaux propres de l'entreprise est opérée sur le bénéfice net ainsi défini ;</p>		<p><u>Le 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>	
<p>3° Le bénéfice net est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré ;</p>		<p><u>« Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'impôt est diminué du montant des crédits d'impôt, imputés ou restitués, et des réductions d'impôt imputées afférents aux revenus inclus dans le bénéfice imposable au taux de droit commun. Toutefois, l'impôt n'est pas diminué du montant du crédit d'impôt imputé ou restitué en application de l'article 244 <i>quater</i> C du code général des impôts ; ».</u></p>	
<p>4° La réserve spéciale de participation des salariés est égale à la moitié du chiffre obtenu en appliquant au résultat</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>des opérations effectuées conformément aux dispositions des 1° et 2° le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise.</p> <p>Code des douanes</p> <p>Article 369</p> <p>1. Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, le tribunal peut :</p> <p><i>a)</i> Libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, sauf dans le cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;</p> <p><i>b)</i> Libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;</p> <p><i>c)</i> Réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises ;</p> <p><i>d)</i> Réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 ;</p> <p><i>e)</i> En ce qui concerne les sanctions fiscales visées au <i>c</i> et au <i>d</i> du présent 1, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés ;</p> <p><i>f)</i> Dispenser le coupable des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution,</p>	<p><b>Article 19</b></p> <p>Le code des douanes est ainsi modifié :</p> <p>L'article 369 est modifié :</p> <p><i>a)</i> Le 1 est ainsi modifié :</p> <p>- après le mot : « fraude », la fin du <i>c</i> est supprimée ;</p> <p>- après le mot : « fiscales », la fin du <i>d</i> est ainsi rédigée : « jusqu'à un montant inférieur à leur montant minimal ; »</p>	<p><b>Article 19</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Article 19</b></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.</p>			
<p>En cas de pluralité de contrevenants pour un même fait de fraude, le tribunal peut, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard de certains d'entre eux seulement. Dans ce cas, le tribunal prononce tout d'abord les sanctions fiscales applicables aux autres contrevenants et auxquelles ceux-ci seront solidairement tenus.</p>			
<p>2. (paragraphe abrogé).</p>			
<p>3. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur.</p>	<p><i>b)</i> Après le mot : « tout », la fin du 3 est supprimée ;</p>		
<p>4. Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaisantes, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.</p>			
<p>Article 437</p>	<p>2° L'article 437 est abrogé.</p>		
<p>Le montant des amendes multiples de droits ou de la valeur ne peut être inférieur à 150 euros ou 300 euros selon qu'elles sont définies en fonction des droits ou de la valeur.</p>			
<p>Dans les cas visés à l'article 411-2 <i>a</i> et <i>b</i> relatif aux déficits dans le nombre des colis et sur les quantités de marchandises et dans les cas</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>visés à l'article 417-2 <i>c</i> relatif aux soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises, le taux minimal des amendes prononcées est fixé à 30 euros par colis, ou, s'il s'agit de marchandises en vrac, par tonne ou fraction de tonne</p>			
<p>Article 224</p>		<p><b>Article 19 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 19 bis</b></p>
<p>1. A l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p>			
<p>L'Etat perçoit sur le produit du droit de francisation et de navigation perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.</p>			
<p>Il est recouvré par année civile.</p>			
<p>En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par décret, une majoration de 10 % du montant de ce droit est automatiquement appliquée. Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 8 euros.</p>			
<p>2. (Abrogé).</p>			
<p>3. Sont exonérés du droit de francisation et de navigation :</p>			
<p>- les embarcations</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministre chargé des sports ;</p> <p>- les embarcations mues principalement par l'énergie humaine dont les caractéristiques sont fixées par décret ;</p> <p>- les bateaux classés au titre des monuments historiques conformément à l'article L. 622-1 du code du patrimoine ;</p> <p>- les bateaux d'intérêt patrimonial ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine maritime et fluvial, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>		<p><u>Le dernier alinéa du 3 de l'article 224 du code des douanes est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« – les bateaux ayant reçu le label “bateau d'intérêt patrimonial”, dans des conditions fixées par décret. »</u></p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 167 bis</p> <p>I.– 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au présent 1 qu'ils détiennent, directement ou indirectement, à la date du transfert hors de France de leur domicile fiscal lorsque les membres de leur foyer fiscal détiennent une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société, à l'exception des</p>	<p align="center"><b>Article 20</b></p> <p>I.– L'article 167 bis du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.– Le I est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A détenus, directement par les membres de leur foyer fiscal à la date de ce transfert lorsque la valeur globale desdits droits sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 du présent I, excède 1,3 million d'euros à cette même date. » ;</p>	<p align="center"><b>Article 20</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A détenus, <u>directement ou indirectement</u>, par les membres de leur foyer fiscal à la date de ce transfert <u>lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou</u> lorsque la valeur globale desdits droits</p>	<p align="center"><b>Article 20</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>sociétés visées au 1° bis A de l'article 208, ou une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, dans ces mêmes sociétés dont la valeur, définie selon les conditions prévues au 2 du présent I, excède 1,3 million d'euros lors de ce transfert.</p> <p>Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A.</p> <p>2. La plus-value constatée dans les conditions du 1 du présent I est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux ou valeurs mobilières lors du transfert du domicile fiscal hors de France, déterminée selon les règles prévues aux articles 758 et 885 T bis, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.</p> <p>Lorsque les titres mentionnés au 1 du présent I ont</p>	<p><del>« Le premier alinéa du présent I ne s'applique pas aux plus values latentes constatées sur les valeurs, titres ou droits d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'un placement collectif relevant des articles L. 214 24 24 à L. 214 32 1, L. 214 139 à L. 214 147 et L. 214 152 à L. 214 166 du code monétaire et financier ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger. » ;</del></p> <p>2° Le 2 est ainsi modifié:</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « conditions », sont insérés les mots : « du premier alinéa » et les mots : « ou valeurs mobilières » sont remplacés par les mots : « , valeurs, titres ou droits » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « titres mentionnés</p>	<p>sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 du présent I, excède <u>800 000 €</u> à cette même date. » ;</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>2° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>été reçus lors d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B avant le transfert de domicile fiscal du contribuable, la plus-value constatée est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.</p>	<p>au » sont remplacés par les mots : « droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du » ;</p>		
<p>Les créances mentionnées au second alinéa du 1 du présent I sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert du domicile fiscal hors de France de leur titulaire</p>	<p>c) Au dernier alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p>		
<p>2 bis. La plus-value latente calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 est réduite de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D dans les conditions prévues à ce même 1.</p>	<p>3° Le premier alinéa du 2 bis est ainsi rédigé : « La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 du présent I est réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D, dans les conditions prévues aux 1 à 1 <i>quinquies</i> de ce même article. » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>Pour l'application du premier alinéa du présent 2 bis à l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.</p>	<p>4° Le 3 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>3. La plus-value calculée dans les conditions prévues au 2 est réduite de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D <i>ter</i>, lorsque les conditions mentionnées au même article sont remplies.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 du présent I est réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 D <i>ter</i>, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article et aux 1, 1 <i>quater</i> et 1 <i>quinquies</i> de l'article 150-0 D. » ;</p>		
<p>Pour l'application du premier alinéa du présent 3 à l'abattement prévu à l'article 150-0 D <i>ter</i>, le transfert du</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'abattement prévu » sont remplacés par les mots : « aux abattements</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :</p> <p><i>a)</i> Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;</p> <p><i>b)</i> Le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède les titres mentionnés au 1 dans les deux ans suivant son départ à la retraite.</p> <p>4. Abrogé.</p> <p>5. Les moins-values calculées selon les modalités prévues au 2 ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.</p> <p>II.— Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I du présent article dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B <i>decies</i> et des I <i>ter</i> et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, des articles 150-0 B <i>bis</i>, 150-0 B <i>ter</i> et 150-0 D <i>bis</i> sont également imposables lors de ce transfert.</p> <p>II <i>bis</i>. 1.— L'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article, à l'exception de celles imposées dans les conditions prévues au 2 du</p>	<p>mentionnés » ;</p> <p><i>c)</i> Au <i>b</i>, après le mot : « au », est insérée la référence : « premier alinéa du » ;</p> <p>5° Au 5, après le mot : « moins-values », est inséré le mot : « latentes » et, après le mot : « au », est insérée la référence : « premier alinéa du » ;</p> <p>B.— Au II, les mots : « mentionnés au 1 du I du présent article » sont supprimés et, après l'année : « 2006 », il est inséré le mot : « et » ;</p> <p>[<i>Cf. supra</i>]</p> <p>C.— Le 1 du II <i>bis</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « , à l'exception de celles imposées dans les conditions prévues au 2</p>	<p>5° Sans modification.</p> <p>B.— Sans modification.</p> <p>C.— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>présent II <i>bis</i>, est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article, à l'exception de celles imposées dans les conditions prévues au 2 du présent II <i>bis</i>, et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167.</p>	<p>du présent II <i>bis</i>, » sont supprimées ;</p>		
<p>Le taux d'imposition des plus-values et créances mentionnées aux I et II du présent article et imposées dans les conditions du premier alinéa du présent 1 est égal au rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du même premier alinéa et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II à l'exception de celles imposées dans les conditions du 2 du présent II <i>bis</i>.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>2. Les plus-values et créances mentionnées aux I et II peuvent être, sur option du contribuable, imposées dans les conditions prévues au 2 <i>bis</i> de l'article 200 A lorsque les conditions prévues à ce même 2 <i>bis</i> sont remplies.</p>	<p>2° Après les références : « des I et II », la fin du dernier alinéa est supprimée ;.</p>		
<p>Pour l'application du premier alinéa du présent 2 aux plus-values latentes constatées dans les conditions du I, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.</p>			
<p>III.— Pour l'application du présent article, le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.</p>	<p>D.– Au IV, après les mots : « plus-values », sont insérés les mots : « et créances » et la dernière occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et » ;</p>	<p>D.– Sans modification.</p>	
<p>IV.– Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I du présent article ou aux plus-values imposables en application du II.</p>	<p>E.– Le 1 du V est ainsi modifié :</p>	<p>E.– Sans modification.</p>	
<p>V.– 1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I ou aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « afférent aux plus-values », sont insérés les mots : « et créances » et le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;</p>		
<p>a) Transfère son domicile fiscal hors de France dans un État autre que ceux visés au IV ;</p>			
<p>b) Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une</p>			



Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés précédemment.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux a et b du présent V, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant des plus-values constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.</p> <p>Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficiaire du sursis de paiement prévu au présent I est égal à :</p> <p>1° 19 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II et imposées dans les conditions prévues au 2 du II <i>bis</i> ;</p> <p>2° 30 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II et imposées dans les conditions prévues au 1 du II <i>bis</i>.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, après les mots : « plus-values », sont insérés les mots : « et créances » ;</p> <p>3° À la fin du cinquième alinéa, les mots : « égal à » sont remplacés par les mots : « égal à 30 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II. » ;</p> <p>4° Les 1° et 2° sont abrogés ;</p> <p><i>[Cf. supra]</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition émis au titre de l'impôt afférent aux plus-values et créances mentionnées au 2° du présent 1, le contribuable constitue, le cas échéant, un complément de garanties pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé dans les conditions du 1 du II <i>bis</i> à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée préalablement au transfert du domicile fiscal hors de France.</p>	<p>5° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « au 2° du présent 1 » est remplacée par les références : « aux I et II » ;</p>		
<p>Lorsque le montant d'impôt calculé dans les conditions du 1 du II <i>bis</i> est inférieur au montant des garanties constituées préalablement au transfert de domicile fiscal hors de France, le contribuable peut demander au comptable chargé du recouvrement la levée de ces garanties à hauteur de la différence entre le montant de ces garanties et le montant d'impôt précité.</p>			
<p>2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V.</p>			
<p>VI.– Les sursis de paiement prévus aux IV et V ont pour effet de suspendre la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration. Ils sont assimilés au sursis de paiement mentionné à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208 et L. 279 du même livre.</p>	<p>F.– Le VII est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>VII.– 1. Les sursis de paiement prévus aux IV et V expirent au moment où intervient l'un des événements suivants :</p>	<p>1° Le 1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>a) La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II, à l'exception des cessions auxquelles les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B <i>ter</i> et 150-0 D <i>bis</i> s'appliquent. La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ;</p>	<p>a) Le a est ainsi modifié :</p>		
	<p>– à la première phrase, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « , intervenue avant le transfert du domicile fiscal hors de France » et, après la référence : « II », sont insérés les mots : « de l'article 92 B, à l'article 92 B <i>decies</i> et aux I <i>ter</i> et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 » ;</p>		
	<p>– après le mot : « échange », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « ou d'apport intervenues après le transfert du domicile fiscal hors de France, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B <i>ter</i> et portant sur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I du présent article. » ;</p>		
	<p>b) Le b est ainsi rédigé :</p>		
<p>b) La donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values</p>	<p>« b) La donation de :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>ont été constatées dans les conditions du I du présent article, sauf si le donateur démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt calculé en application du II <i>bis</i>, ou celle de titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B <i>decies</i>, du dernier alinéa du 1 du I <i>ter</i> et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ou de l'article 150-0 B <i>bis</i>.</p>	<p>« 1° Droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État autre que ceux mentionnés au IV sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt établi dans les conditions du II <i>bis</i> ;</p>		
<p>Les droits, valeurs ou titres mentionnés aux a et b du présent 1 s'entendent de ceux mentionnés au 1 du I du présent article ou reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France ;</p>	<p>« 2° Titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B <i>decies</i>, du dernier alinéa du 1 du I <i>ter</i> et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ou de l'article 150-0 B <i>bis</i> ; »</p>		
<p>c) Le décès du contribuable, pour l'impôt calculé en application du II <i>bis</i> afférent aux plus-values mentionnées à l'article 92 B <i>decies</i>, au dernier alinéa du 1 du I <i>ter</i> et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ou à l'article</p>	<p>c) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>150-0 B <i>bis</i> ;</p> <p><i>d</i>) La perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession de la créance pour les créances mentionnées au second alinéa du 1 du I du présent article ;</p> <p><i>d bis</i>) L'expiration du délai de réinvestissement mentionné au <i>a</i> du 3° du II de l'article 150-0 D <i>bis</i>, pour l'impôt afférent au montant de la plus-value de cession reportée en application du même article, net des prélèvements sociaux, qui n'a pas été réinvesti dans les conditions prévues à ce même <i>a</i> ;</p> <p><i>e</i>) La transmission, le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III <i>bis</i> de l'article 150-0 D <i>bis</i>, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D <i>bis</i>, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article ;</p> <p><i>f</i>) La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B <i>ter</i>, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reporté en application du même article.</p>	<p><i>d</i>) Après le mot : « prix, », la fin du <i>d</i> est ainsi rédigée : « ainsi que, pour les créances mentionnées au dernier alinéa du 1 du I, l'apport de la créance, sa cession à titre onéreux ou sa donation lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État autre que ceux mentionnés au IV, sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt établi dans les conditions du II <i>bis</i> ; »</p> <p><i>e</i>) Au <i>f</i>, le mot : « reporté » est remplacé par le mot : « reportées » ;</p> <p>2° Après le 1, il est inséré un 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2. À l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France si cet événement est antérieur, l'impôt calculé dans les conditions du II <i>bis</i> afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I, est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque les titres mentionnés au même alinéa ou les titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France demeurent, à cette date, dans le patrimoine</p>	<p>« 1 <i>bis</i>. Pour l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I, les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> du 1 du présent VII s'entendent :</p> <p>« 1° De ceux mentionnés au premier alinéa du 1 du I ;</p> <p>« 2° De ceux reçus lors d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France ;</p> <p>« 3° De ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 150-0 B <i>ter</i> lorsque les titres sur lesquels une plus-value a été constatée dans les conditions du I du présent article lors du transfert du domicile fiscal hors de France ont fait l'objet, après ce transfert, d'une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B <i>ter</i>. » ;</p> <p>3° Le 2 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Après la seconde occurrence du mot : « France, », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre État, à la condition qu'il démontre que la donation n'est pas faite à seule fin</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><u><i>aa) (nouveau) Au premier alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « quinze » ;</i></u></p> <p><i>a)</i> Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>du contribuable.</p>	<p>d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II <i>bis</i>. » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'impôt calculé dans les conditions du même II <i>bis</i> afférent aux plus-values mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégreuvé, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au même alinéa faisant l'objet d'une cession ou d'un rachat entrant dans le champ d'application du III de l'article 150-0 A, à la condition que le contribuable soit fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV à la date de cette cession ou de ce rachat. » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>L'impôt calculé dans les conditions du II <i>bis</i> afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégreuvé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, en cas de décès du contribuable ou, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits donnés, en cas de donation des titres mentionnés au même alinéa ou des titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, si le donateur démontre que cette opération n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt.</p>			
<p>3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>s'il n'avait jamais quitté le territoire français.</p>	<p>4° Au deuxième alinéa du 3, après la date : « janvier 2000, », est insérée la référence : « ou de l'article 150-0 B <i>ter</i>, » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I <i>ter</i> de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II <i>bis</i> du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrévée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.</p>	<p>L'impôt établi dans les conditions du II <i>bis</i> du présent article et afférent aux plus-values de cession reportées en application de l'article 150-0 D <i>bis</i> est dégrévé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au deuxième alinéa du III <i>bis</i> du même article 150-0 D <i>bis</i>.</p>		
<p>4. L'impôt calculé en application du II <i>bis</i> se rapportant aux créances mentionnées au second alinéa du 1 du I est dégrévé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, en cas de retour en France ou, lorsque le contribuable est encore fiscalement domicilié à l'étranger, lors de son décès ou de la donation des créances, si le donateur démontre que cette dernière opération n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt établi dans les conditions du II <i>bis</i>. L'impôt est dégrévé ou</p>	<p>5° Le 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier », le mot : « retour » est remplacé par les mots : « rétablissement du domicile fiscal » et le mot : « , si » est remplacé par les mots : « lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre État, à la condition que » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du décès ou de la donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du décès ou de la donation.</p>	<p>b) Après le mot : « jour », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « du rétablissement du domicile fiscal en France ou du décès ou pour la fraction se rapportant à la créance ayant fait l'objet d'une donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du rétablissement du domicile fiscal en France, du décès ou de la donation. » ;</p>	<p>G.– Sans modification.</p>	
<p>VIII.– 1. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> du 1 du VII, le montant de la plus-value de cession ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable est inférieur au montant de plus-value déterminé dans les conditions du I, l'impôt calculé en application du II <i>bis</i> afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement mentionné aux <i>a</i> ou <i>b</i> du 1 du VII, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part.</p>	<p>G.– Le VIII est ainsi modifié :</p>		
<p>Le surplus d'impôt est dégrevé d'office ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au IX, les éléments de calcul retenus.</p>	<p>1° À la seconde phrase du second alinéa du 1, après le mot : « au », est insérée la référence : « premier alinéa du 3 du » ;</p>		
<p>2. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, l'impôt calculé en application du II <i>bis</i> afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.</p>			
<p>3. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D <i>ter</i> est supérieur à l'abattement appliqué conformément, selon le cas, au 2 <i>bis</i> ou au 3 du I du présent article, l'impôt calculé en application du II <i>bis</i> afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par ladite cession est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.</p>			
<p>La moins-value réalisée lors de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France est également réduite, le cas échéant, du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D <i>ter</i>.</p>	<p>2° Le second alinéa des 3 et 4 est supprimé ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>4. Si, lors de la survenance de l'un des événements prévus au a du 1 du VII, du présent article le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément aux dispositions de l'article 244 <i>bis</i> B, l'impôt calculé dans les conditions du II <i>bis</i> afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrevé ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert de domicile fiscal hors de France.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>La moins-value mentionnée au second alinéa du 3 du présent VIII, diminuée le cas échéant des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D <i>ter</i> dans les conditions prévues au second alinéa du 3 du présent VIII, réalisée dans un État mentionné au IV est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values imposables en application de l'article 244 <i>bis</i> B ou, lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.</p>	<p>3° Après le 4, il est inséré un 4 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>		
	<p>« 4 <i>bis</i>. La moins-value réalisée par un contribuable fiscalement domicilié dans un État mentionné au IV lors de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France, réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D <i>ter</i> est imputable, dans</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>5. L'impôt éventuellement acquitté par le contribuable dans son État de résidence dans les cas prévus au a du 1 du VII est imputable sur l'impôt définitif dû en application du I et des 1 et 3 du présent VIII, à proportion du rapport entre l'assiette définitive de l'impôt calculée en application des mêmes I et 1 et 3 du présent VIII, d'une part, et l'assiette de l'impôt acquitté hors de France, d'autre part, et dans la limite de l'impôt définitif dû en France.</p>	<p>les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D :</p> <p>« a) Sur les plus-values réalisées par ce même contribuable lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII du présent article et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France ;</p> <p>« b) Sur les plus-values imposables en application de l'article 244 <i>bis</i> B ;</p> <p>« c) Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.</p> <p>« La moins-value de cession ou de rachat de droits sociaux, valeurs, titres ou droits déterminée conformément à l'article 150-0 A ou 244 <i>bis</i> B, réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D <i>ter</i> est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values mentionnées au a du présent 4 <i>bis</i>. » ;</p>	<p>4° Après le mot : « imputable », la fin du 5 est ainsi rédigée : « , dans la limite de l'impôt définitif dû en France :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>VIII <i>bis</i>.— 1. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, les conditions prévues au 2 <i>bis</i> de l'article 200 A sont remplies alors qu'elles ne l'étaient pas au titre de l'année du transfert de domicile fiscal hors de France et que le contribuable opte pour l'imposition de la plus-value latente constatée conformément au I du présent article dans les conditions prévues à ce même 2 <i>bis</i>, l'impôt sur le revenu calculé en application du 1 du II <i>bis</i> du présent article afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est retenu dans la limite de son montant recalculé en appliquant à la plus-value latente constatée dans les conditions du même I le taux de 19 %.</p> <p>Le surplus d'impôt sur le revenu est dégrevé ou restitué. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 3 du IX, les éléments de calcul retenus.</p> <p>2. Le présent 2 est applicable lorsque les conditions</p>	<p>« a) Sur les prélèvements sociaux afférents à la plus-value calculée en application du premier alinéa du 2 du I et des 1 et 4 <i>bis</i> du présent VIII, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France ;</p> <p>« b) Puis, pour le reliquat, sur l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value calculée en application des 2 à 3 du I et des 1, 3 et 4 <i>bis</i> du présent VIII, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France. » ;</p> <p>H.— Le VIII <i>bis</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1 est abrogé ;</p> <p>2° Le 2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les trois premiers</p>	<p>H.— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>suivantes sont remplies :</p> <p><i>a)</i> Les plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II ont été imposées dans les conditions du 1 du II <i>bis</i> au titre de l'année du transfert de domicile fiscal hors de France ;</p> <p><i>b)</i> Le contribuable ne bénéficie pas du 1 du présent VIII <i>bis</i> au titre de la plus-value latente constatée conformément au I concernée par l'un des événements prévus au VII.</p> <p>Lors de la survenance de chaque événement prévu au même VII, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer, est calculé en appliquant à la plus-value ou créance définitive concernée par ledit événement le taux d'imposition défini au second alinéa du 1 du II <i>bis</i>.</p> <p>Cependant, sur demande expresse du contribuable, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer, peut être calculé en appliquant le premier alinéa du 1 du II <i>bis</i> à l'ensemble des plus-values et créances définitives puis en retenant le montant d'impôt ainsi calculé correspondant à la seule plus-value ou créance concernée par l'événement mentionné au VII.</p> <p>Cette option, qui doit être exercée lors de la survenance du premier événement prévu au même VII affectant une plus-value ou une créance mentionnée aux I ou II, est irrévocable et s'applique à l'ensemble des plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues à ces mêmes I et II.</p> <p>Le surplus d'impôt sur le revenu est dégrevé ou restitué. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 3 du</p>	<p>alinéas sont supprimés ;</p> <p><i>[Cf. supra]</i></p> <p><i>[Cf. supra]</i></p> <p><i>b)</i> Aux quatrième et avant-dernier alinéas, le mot : « même » est supprimé ;</p> <p><i>[Cf. supra]</i></p>		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>IX, les éléments de calcul retenus.</p> <p>IX.– 1. Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values imposables en application des I et II sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 170 l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à l'article 175.</p> <p>2. Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, il déclare chaque année sur la déclaration mentionnée au 1 du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-values constatées conformément aux I et II et l'impôt afférent aux titres pour lesquels le sursis de paiement n'est pas expiré.</p> <p>3. Dans le délai prévu à l'article 175, il déclare, l'année suivant celle de l'expiration du sursis de paiement, sur le même formulaire joint à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis de paiement ainsi que le montant de l'impôt exigible afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I du présent article et modifiées, le cas échéant, dans les conditions du VIII, ou imposables en application du II. Il fournit, à l'appui de cette déclaration, les éléments de calcul retenus. L'impôt définitif est acquitté au moment du dépôt de ce formulaire.</p> <p>Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié d'un sursis de</p>	<p>I.– Le IX est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du 1, après le mot : « plus-values », sont insérés les mots : « et les créances » ;</p> <p>2° Au 2, après le mot : « plus-values », sont insérés les mots : « et des créances » et les mots : « titres pour lesquels » sont remplacés par les mots : « plus-values et aux créances pour lesquelles » ;</p> <p>3° Le 3 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « plus-values » sont insérés les mots : « et aux créances » ;</p>	<p>I.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>paiement en application des IV et V, il demande, lors de la survenance de l'un des événements prévus aux <i>a</i> et <i>b</i> du 1 du VII et lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus aux 1 et 2 du VIII, la restitution de l'impôt calculé en application du II <i>bis</i> et acquitté l'année suivant son transfert de domicile fiscal hors de France afférent à la plus-value latente constatée sur les titres concernés par l'un des événements précités.</p> <p>Lors de la survenance de l'un des événements prévus aux 2 et 3 du VII, il déclare la nature et la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt calculé dans les conditions prévues au II <i>bis</i> afférent aux plus-values constatées sur les titres concernés par l'un des événements précités.</p> <p>4. Le défaut de production de la déclaration et du formulaire mentionnés au 2 ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.</p> <p>5. Dans les deux mois suivant chaque transfert de domicile fiscal, les contribuables sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'adresse du nouveau domicile fiscal.</p> <p>X.— Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.</p>	<p><i>b)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « , lors de » sont remplacés par les mots : « dans le délai prévu à l'article 175, l'année suivant », les références : « aux 1 et 2 du » sont remplacées par le mot : « au » et, après le mot : « titres », sont insérés les mots : « et créances » ;</p> <p><i>c)</i> Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'année suivant la survenance de l'un des événements prévus aux 2 à 4 du VII et dans le délai prévu à l'article 175, le contribuable déclare la nature ainsi que la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt calculé en application du II <i>bis</i> afférent aux plus-values constatées sur les titres et créances concernés par l'un de ces événements. »</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Code de la sécurité sociale			
Article L. 136-6			
I.— Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :			
a) Des revenus fonciers ;			
b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;			
c) Des revenus de capitaux mobiliers ;			
d) (Abrogé)			
e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et du gain défini à l'article 150 <i>duodecies</i> du même code ;			
e bis) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts ;			
e ter) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D <i>bis</i> du code général des impôts ;			
f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.</p>	<p>II.– Après le mot : « prévus », la fin du onzième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « au dernier alinéa du 2 du VII et au premier alinéa du 4 du VIII de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts. »</p>	<p>II.– Sans modification.</p>	
<p>Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D <i>ter</i> et au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.</p>			
<p>Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article.</p>			
<p>Sont également soumis à cette contribution :</p>			
<p>1° (Abrogé)</p>			
<p>2° Les gains nets exonérés en application du 3 du I de l'article 150-0 A du même code ainsi que les plus-values exonérées en application du 3 du I et du 7 du III du même article ;</p>			
<p>3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 <i>septies</i> A du même code ;</p>			
<p>4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.</p>			
<p>I <i>bis</i>.– Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>II.— Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :</p>			
<p>a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168, 1649 A, 1649 AA, 1649 <i>quater</i> A et 1649 <i>quater-0</i> B <i>bis</i> à 1649 <i>quater-0</i> B <i>ter</i>, du code général des impôts, ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;</p>			
<p>a bis) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;</p>			
<p>b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.</p>			
<p>II.— <i>bis</i>. (Abrogé)</p>			
<p>III.— La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I à II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.</p>	<p>III.— À l'exception des 2° du A, C, 3° à 5° du E et H du I qui s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les I et II s'appliquent aux mêmes transferts intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>	<p>III.— Sans modification.</p>	
<p>La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.</p>	<p>IV.— Lorsque le contribuable a transféré son domicile fiscal hors de France en 2013, les plus-values et les créances mentionnées aux I et II de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts peuvent être, sur option du contribuable, imposées dans les conditions prévues au 2 <i>bis</i> de l'article 200 A du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ..... du de finances pour 2014 lorsque les conditions prévues à ce même 2 <i>bis</i> sont remplies.</p>		
<p>IV.— Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.</p>	<p>Pour l'application du premier alinéa du présent IV, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 35	<p>onéreux.</p> <p>Les plus-values et créances mentionnées au premier alinéa pour lesquelles l'option est exercée ne sont pas éligibles à l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts.</p> <p>Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficiaire du sursis de paiement sur option est égal à 19 % du montant total des plus-values et créances pour lesquelles l'option prévue au premier alinéa du présent IV est exercée.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 21</b></p> <p>I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	Sans modification.	Article 21
<p>I.– Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :</p> <p>1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés.</p> <p>1° <i>bis</i> Personnes qui, à titre habituel, achètent des biens immeubles, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre, en bloc ou par locaux ;</p> <p>2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au 1° ;</p> <p>3° Personnes qui procèdent à la cession d'un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le terrain a été acquis à cet effet ;</p>			
<p>a, b, c et d (Abrogés) ;</p>			
<p>4° Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes ;</p>			
<p>5° Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;</p>			
<p>6° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;</p>			
<p>7° Membres des copropriétés de navires mentionnées à l'article 8 <i>quater</i>.</p>			
<p>7° <i>bis</i> (Abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du I de l'article 26 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996, JO du 31) ;</p>			
<p>8° Personnes qui, à titre professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable.</p>	<p>A.– Le 8° du I de l'article 35 est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée » sont remplacés par les mots : « , directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie » et les mots : « un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option » sont remplacés par les mots : « des contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui effectuent, directement ou par personne interposée, des opérations à terme sur marchandises sur un marché réglementé.</p>	<p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant, a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, les bénéfices nets des opérations mentionnées au premier alinéa du présent 8° sont imposés au taux fixé au 3 de l'article 150 <i>ter</i>, sauf si le contribuable démontre que les opérations auxquelles correspondent ces bénéfices ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation desdits bénéfices dans un État ou un territoire non coopératif ; en cas de perte, celle-ci est imputable dans les conditions prévues au 1° <i>bis</i> du I de l'article 156. » ;</p>		
II.– (Abrogé)			
<p>III.– Pour l'application du présent article, les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration.</p>			
Article 92			
<p>1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.</p>	<p>B.– Le 5° du 2 de l'article 92 est ainsi modifié :</p>		
<p>2. Ces bénéfices comprennent notamment :</p>			
<p>1° Les produits des opérations de bourse effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d'opérations ;</p> <p>2° Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;</p> <p>3° Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;</p> <p>4° Les remises allouées pour la vente de tabacs fabriqués ;</p> <p>5° Les produits des opérations réalisées à titre habituel sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables, sur des bons d'option ou sur le marché à terme de marchandises mentionné à l'article 150 <i>octies</i>, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'était pas ouverte au contribuable ou lorsqu'il ne l'a pas exercée ;</p>	<p>1° Les mots : « sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables, sur des bons d'option ou sur le marché à terme de marchandises mentionné à l'article 150 <i>octies</i> » sont remplacés par les mots : « , directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, sur des contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant, a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, les bénéfices nets des opérations mentionnées au premier alinéa du présent 5° sont imposés au taux fixé au 3 de l'article 150 <i>ter</i>, sauf si le contribuable démontre que les opérations auxquelles correspondent ces bénéfices ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation desdits</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>6° Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L. 223-1 du code du sport ;</p>	<p>bénéfices dans un État ou un territoire non coopératif ; en cas de perte, celle-ci est imputable dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 156. » ;</p>		
<p>7° Les sommes perçues par les avocats en qualité de fiduciaire d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil.</p>			
<p>3. Les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'État. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au V de la présente sous-section.</p>			
<p>Article 96 A</p>			
<p>Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées au 5° du 2 de l'article 92 sont soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée.</p>	<p>C.– Le second alinéa de l'article 96 A est supprimé ;</p>		
<p>Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations incombant aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Article 120</p>	<p>D.– Le 12° de l'article 120 est ainsi rédigé :</p>		
<p>Sont considérés comme revenus au sens du présent article :</p>			
<p>1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger quelle que soit l'époque de leur création ;</p>			
<p>2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :</p>			
<p>a. Des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;</p>			
<p>b. Des produits des sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;</p>			
<p>3° Les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis. Les dispositions prévues à la deuxième phrase ne s'appliquent pas lorsque la répartition est effectuée au titre du rachat par la société émettrice de ses propres titres.</p>			
<p>Ne sont pas considérées comme des apports pour l'application de la présente disposition :</p>			
<p>a. Les réserves incorporées au capital ;</p>			
<p>b. Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>d'actif donnant lieu à l'attribution de titres dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ;</p> <p>4° Le montant des jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant, à quelque titre que ce soit, aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes visées au 1° ;</p> <p>5° Les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ;</p> <p>6° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2°, et notamment les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France, lors du dénouement du contrat, et les gains de cessions de ces mêmes placements ;</p> <p>6° <i>bis</i> Les produits attachés aux prestations de retraite versées sous forme de capital et perçues en exécution d'un contrat souscrit auprès d'une entreprise établie hors de France, lorsque le bénéficiaire justifie que les sommes versées durant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, n'étaient pas déductibles du revenu imposable et n'étaient pas afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci ;</p> <p>7° Les intérêts, arrérages, et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>établissement public étranger ;</p> <p>8° Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° ;</p> <p>9° Les produits distribués par un trust défini à l'article 792-0 <i>bis</i>, quelle que soit la consistance des biens ou droits placés dans le trust ;</p> <p>10° Les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel ;</p> <p>11° Les produits des fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués.</p> <p>Sont considérés comme revenus au sens du présent article :</p> <p>12° Les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option.</p> <p>Cette disposition est applicable aux profits résultant des opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Dispositions préliminaires :</p>	<p>« 12° Les profits nets résultant des opérations réalisées sur les instruments financiers à terme mentionnées à l'article 150 <i>ter</i>, lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant, a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si le contribuable démontre que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation desdits profits dans un État ou un territoire non coopératif. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>plafonnement des impôts directs</p> <p>Première partie : impôts d'État</p> <p>Titre premier : impôts directs et taxes assimilées</p> <p>Chapitre premier : Impôt sur le revenu</p> <p>Section II : Revenus imposables</p> <p>1<sup>ère</sup> sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus</p> <p>VII <i>bis</i> : Profits réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option (Articles 150 <i>ter</i> à 150 <i>duodecies</i>).</p>	<p>E.– 1° Le VII <i>bis</i> de la première sous-section de la section II du chapitre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Profits réalisés sur des instruments financiers à terme » ;</p> <p>2° L'article 150 <i>ter</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 150 <i>ter</i>.– 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfiques industriels et commerciaux, aux bénéfiques non commerciaux et aux bénéfiques agricoles, les profits nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, lors du dénouement ou de la cession à titre onéreux de contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du présent code sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.</p> <p>« Les pertes nettes sont soumises au 11 de l'article</p>		
<p>Article 150 <i>ter</i></p>			
<p>Sous réserve des dispositions propres aux bénéfiques professionnels, les profits résultant des opérations réalisées en France, directement ou par personne interposée, sur un marché à terme d'instruments financiers par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles fixées aux articles 150 <i>quater</i> à 150 <i>septies</i>.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 150 <i>quater</i>	<p>150-0 D.</p> <p>« 2. Pour chaque contrat mentionné au 1, le profit ou la perte est égal à la différence entre les sommes reçues et les sommes versées, majorée ou minorée, lorsque le contrat se dénoue par la livraison d'un instrument financier ou d'une marchandise, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet instrument financier ou de cette marchandise et de sa valeur au jour de la livraison.</p> <p>« Lorsque des contrats présentant les mêmes caractéristiques ont donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit ou la perte est calculé sur le prix moyen pondéré.</p> <p>« Le profit imposable ou la perte imputable est net des frais et taxes acquittés.</p> <p>« 3. Par dérogation au 1, lorsque l'opération entre dans le champ d'application du 12° de l'article 120, le profit réalisé est imposé au taux forfaitaire de 75 %, en cas de perte ; celle-ci est imputable dans les conditions prévues au 6° du I de l'article 156.</p> <p>« 4. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. » ;</p> <p>3° Les articles 150 <i>quater</i> à 150 <i>undecies</i> sont abrogés ;</p>		
<p>Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.</p>			
<p>Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 150 <i>quinquies</i></p> <p>Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires ou à des actions inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs ou négociées sur le marché hors cote français sont, sous réserve des dispositions de l'article 150 <i>quater</i>, imposés dans les conditions prévues à l'article 96 A et au taux prévu à l'article 200 A.</p> <p>Les pertes sont soumises aux dispositions du 6 de l'article 94 A.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>Article 150 <i>sexies</i></p> <p>Le profit net réalisé au cours d'une année dans le cadre de contrats autres que ceux visés à l'article 150 <i>quinquies</i> est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A dans les conditions prévues à l'article 96 A.</p> <p>En cas de perte nette, l'excédent de perte est exclusivement imputable sur les profits nets de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>Article 150 <i>septies</i></p> <p>Un décret fixe les conditions d'application des articles 150 <i>ter</i> à 150 <i>sexies</i>, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>Article 150 <i>octies</i></p> <p>Les dispositions des articles 150 <i>ter</i> à 150 <i>quinquies</i> s'appliquent aux opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 150 <i>nonies</i></p> <p>1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions suivantes.</p> <p>2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté.</p> <p>Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.</p> <p>Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.</p> <p>3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.</p> <p>4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>Article 150 <i>decies</i></p> <p>1. Les profits tirés des achats ou cessions de bons d'option ou de l'exercice du droit attaché à ces bons réalisés en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions des 2 et 3 ci-dessous.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'exercice du droit attaché au bon d'option se traduit par la livraison de l'actif sous-jacent, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet actif et son cours coté.</p>			
<p>Lorsqu'un même bon d'option a donné lieu à des achats effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.</p>			
<p>Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le donneur d'ordre.</p>			
<p>Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.</p>			
<p>3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.</p>			
<p>4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires.</p>			
Article 150 <i>undecies</i>	<i>[Cf. supra]</i>		
<p>1. Les profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme définis à l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ou de leur dissolution, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions prévues pour les profits réalisés sur les marchés à terme au 8° du I de l'article 35, au 5° du 2 de l'article 92 ou aux articles 150 <i>ter</i> et 150 <i>septies</i> à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 p. 100 des parts du fonds.</p>			
<p>2. Le profit ou la perte est déterminé dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 94 A.</p>			
<p>3. Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.</p>			
<p>Article 155</p>			
<p>I.- 1. Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>2. Lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>II.- 1. Le bénéfice net mentionné à l'article 38 est :</p>			
<p>1° Diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I ;</p>			
<p>2° Augmenté du montant des charges admises en déduction qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel, à l'exclusion de celles prises en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I.</p>			
<p>2. Sous réserve du VII de l'article 151 <i>septies</i>, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, les articles 39 <i>duodecies</i> à 39 <i>novodecies</i> sont applicables dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Le prix de cession de l'élément d'actif est réputé égal à la somme :</p>			
<p>a) Du prix de cession réel de cet élément, multiplié par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément aux fins de l'exercice de l'activité à titre professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;</p>			
<p>b) Et de la valeur d'origine de cet élément, multipliée par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément à des fins autres que l'exercice de l'activité à titre professionnel depuis qu'il appartient au patrimoine professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;</p>			
<p>2° La valeur comptable de l'élément d'actif cédé est réputée majorée du montant des amortissements, autres que ceux soumis au 2° du 1 du III du présent article, qui ont été</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission				
<p>réintégrés au bénéfice en application du 2° du 1 du présent II ; ces amortissements sont néanmoins considérés ne pas avoir été expressément exclus des charges déductibles.</p>	<p>3. Le 1° du 1 n'est pas applicable, d'une part, et le 2° du même 1 n'est applicable qu'à la quote-part des charges afférentes à un bien qui excède le montant des produits afférents au même bien, d'autre part :</p>	<p>1° Lorsque les produits mentionnés au 1° du même 1 n'excèdent pas 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession ;</p>	<p>2° Ou que les produits mentionnés au même 1° n'excèdent pas 10 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession, si la condition mentionnée au 1° du présent 3 était satisfaite au titre de l'exercice précédent.</p>	<p>III.– 1. Les charges et produits mentionnés au 1 du II sont retenus, suivant leur nature, pour la détermination :</p>	<p>F.– Au 1° du 1 du III de l'article 155 et à la fin de la première phrase du 6 <i>bis</i> de l'article 158, les références : « aux articles 150 <i>ter</i> à 150 <i>undecies</i> » sont remplacées par la référence : « à l'article 150 <i>ter</i> » ;</p>	<p>1° Des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des profits mentionnés aux articles 150 <i>ter</i> à 150 <i>undecies</i> ou des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature mentionnées aux articles 150-0 A à 150 VH, selon les règles applicables à ces catégories de revenus ;</p>	<p>Article 158</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.</p> <p>.....</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>6 bis.– Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux articles 150 ter à 150 undecies, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.</p> <p>.....</p>	<p>G.– L'article 156 est ainsi modifié :</p>		
<p>Article 156</p>			
<p>L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :</p>			
<p>I.– du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.</p>			
<p>Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :</p>			
<p>1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 106 225 € ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.</p>			
<p>Le montant mentionné au premier alinéa est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>1° <i>bis</i> des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les six années suivantes. Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés.</p>			
<p>Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par le titre IV du livre VI du code de commerce à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 <i>quinquies</i>. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :</p>			
<p>a. d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;</p>			
<p>b. de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1<sup>er</sup> janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;</p>			
<p>1° <i>ter</i> Des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du IV de l'article 155. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>mêmes dispositions.</p> <p>Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel que déterminé conformément au septième alinéa du IV de l'article 155, peut être imputée par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel.</p> <p>2° Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes ;</p> <p>3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.</p> <p>Cette disposition n'est pas non plus applicable aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectuées sur des locaux d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.</p>			
<p>Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>ans.</p> <p>Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de la dispense de l'intérêt de retard mentionnée au 4 du II de l'article 1727.</p> <p>L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 10 700 €. La fraction du déficit supérieure à 10 700 € et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.</p> <p>La limite mentionnée au cinquième alinéa est portée à 15 300 € pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au <i>f</i> du 1° du I de l'article 31.</p> <p>Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>époux soumis à une imposition commune.</p> <p>Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>undecies</i> ou 199 <i>undecies A</i> et imputer un déficit foncier sur le revenu global.</p> <p>4° (abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1996) ;</p> <p>5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées aux articles 150 <i>ter</i>, 150 <i>octies</i>, 150 <i>nonies</i> et 150 <i>decies</i>, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes ;</p> <p>6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux pertes résultant d'opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.</p> <p>7° Abrogé</p> <p>8° Des déficits constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes ;</p>	<p>1° Le 5° est abrogé ;</p> <p>2° Le 6° est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option » sont remplacés par les mots : « sur les instruments financiers à terme mentionnés au 12° de l'article 120 » ;</p> <p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>.....</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Première partie : impôts d'État</p> <p>Titre premier : impôts directs et taxes assimilées</p> <p>.....</p> <p>Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III</p> <p>.....</p> <p>Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés</p> <p>.....</p> <p>XIX : Déclaration des revenus de capitaux mobiliers (IFU)</p> <p>.....</p>	<p>H.– Le XIX de la section II du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complété par un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :</p> <p>« 4<sup>o</sup> : <i>Opérations réalisées sur les instruments financiers à terme</i></p> <p>« Art. 242 <i>ter E.</i> - Les teneurs de compte des opérations réalisées sur les instruments financiers à terme mentionnés au 8<sup>o</sup> du I de l'article 35, au 5<sup>o</sup> du 2 de l'article 92 et à l'article 150 <i>ter</i> ou, en l'absence de teneur de compte, les personnes cocontractantes de ces contrats financiers, mentionnent sur la déclaration prévue à l'article 242 <i>ter</i> l'identité et l'adresse de leurs clients ou de leurs cocontractants ainsi que le montant des profits et pertes réalisés par ces derniers. » ;</p>		
<p>Article 1649 <i>bis C</i></p> <p>Les personnes et organismes concourant à l'activité du marché à terme d'instruments financiers visé à l'article 150 <i>ter</i> ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces</p>	<p>I.– L'article 1649 <i>bis C</i> est abrogé ;</p>		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>marchés.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les opérations comptables qu'il nécessite et les obligations déclaratives des personnes ou organismes.</p> <p>Article 1736</p> <p>I.- 1. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article 240 et au 1 de l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.</p> <p>2. L'amende fiscale prévue au 1 est plafonnée à 750 € par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158. Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'article 243 <i>bis</i>.</p> <p>Les personnes soumises aux obligations de l'article</p>	<p>J.- L'article 1736 est complété par un IX ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>242 <i>ter</i> et de l'article 242 <i>ter</i> B sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application du sixième alinéa dudit 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants.</p>			
<p>3. L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au huitième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B des informations qui conduisent à tort à ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du septième alinéa du 1 de ce même article est passible d'une amende fiscale annuelle de 25 000 €.</p>			
<p>4. Par dérogation au 1, l'absence d'individualisation des sommes prévues au sixième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale de 150 € par information omise ou erronée, dans la limite de 500 € par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base des informations fournies à l'établissement payeur dans les conditions prévues au huitième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> et à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'article 242 <i>ter</i> B.</p> <p>II.– (Abrogé).</p> <p>III.– Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues par les articles 87, 87 A, 88 et 241.</p> <p>IV.– Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A <i>bis</i> sont passibles d'une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.</p> <p>Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent IV.</p> <p>IV <i>bis</i>.– Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés.</p> <p>V.– Les infractions à l'article 1649 A <i>ter</i> font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.</p> <p>VI.– Les infractions mentionnées à l'article 1649 A <i>quater</i> font l'objet d'une</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.</p>	<p>VII.– 1. En cas de manquement à ses obligations déclaratives mentionnées au IX de l'article 235 <i>ter</i> ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 € pour absence de dépôt de la déclaration et, dans la limite de 20 000 € par déclaration, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative.</p>	<p>2. En cas de manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations mentionnées au X du même article 235 <i>ter</i> ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 €.</p>	<p>VIII.– Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'article 242 <i>quater</i> par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 <i>quater</i> et au premier alinéa du I de l'article 125 A entraîne l'application d'une amende de 150 €.</p>
<p>Livre des procédures fiscales Première partie : Partie</p>	<p>« IX.– Les infractions à l'article 242 <i>ter</i> E sont passibles d'une amende de 100 € par profit ou perte non déclaré et qui ne peut excéder 50 000 € par déclaration. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. »</p>	<p>II.– Le 20° de la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>législative            .....            Titre II : Le contrôle de l'impôt            .....            Chapitre II : Le droit de communication            .....            Section I : Conditions d'exercice du droit de communication</p>	<p>procédures fiscales est ainsi rétabli :</p> <p>« 20° : <i>Intermédiaires pour des instruments financiers à terme</i></p> <p>« Art. L. 96 CA. - Les teneurs de compte des opérations réalisées sur les instruments financiers à terme mentionnés au 8° du I de l'article 35, au 5° du 2 de l'article 92 et à l'article 150 <i>ter</i> du code général des impôts ou, en l'absence de teneur de compte, les personnes cocontractantes de ces contrats financiers, tiennent à la disposition de l'administration tous les documents de nature à justifier de la date de réalisation et du montant des profits ou pertes réalisées sur ces opérations par leurs clients ou leurs cocontractants. »</p>		
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Article L. 136-6</p> <p>I.- Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :</p> <p>a) Des revenus fonciers ;</p> <p>b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>c) Des revenus de capitaux mobiliers ;</p> <p>d) (Abrogé)</p> <p>e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et du gain défini à l'article 150 <i>duodecies</i> du même code ;</p> <p>e <i>bis</i>) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts ;</p> <p>e <i>ter</i>) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D <i>bis</i> du code général des impôts ;</p> <p>f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, des bénéfiques non commerciaux ou des bénéfiques agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.</p> <p>Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D <i>ter</i> et au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.</p>	<p>III.— Au e du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, » sont supprimés.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article.</p> <p>Sont également soumis à cette contribution :</p> <p>1° (Abrogé)</p> <p>2° Les gains nets exonérés en application du 3 du I de l'article 150-0 A du même code ainsi que les plus-values exonérées en application du 3 du I et du 7 du III du même article ;</p> <p>3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 <i>septies</i> A du même code ;</p> <p>4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.</p> <p>.....</p>	<p>IV.- A.- Le présent article s'applique aux profits ou pertes réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>B.- Les pertes résultant des opérations mentionnées au 12° de l'article 120 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur prévue au A du présent IV, et non imputées sur des profits de même nature réalisés au cours de l'année 2013 sont imputables sur les profits mentionnés au 1 de l'article 150 <i>ter</i> du même code, dans sa rédaction issue du présent article, réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D dudit code.</p> <p>Pour l'application du présent B, le délai mentionné au 11 de l'article 150-0 D du</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Première partie : impôts d'État</p> <p>Titre premier : impôts directs et taxes assimilées</p> <p>.....</p> <p>Chapitre III : Taxes diverses</p> <p>.....</p> <p>Section XXII : Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires</p>	<p>code général des impôts est décompté à partir de l'année au cours de laquelle la perte a été réalisée.</p>	<p><b>Article 21 bis (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par une section XXIII ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Section XXIII</u></p> <p><u>« Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle</u></p> <p><u>« Art. 235 ter ZG. – Tout apport, cession ou échange de titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est soumis à une taxe de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés. Cette taxe est due par la personne ayant, au terme des apports, cessions ou échanges réalisés sur ses titres, transféré le contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.</u></p> <p><u>« La taxe s'applique à l'ensemble des apports, cessions ou échanges dont le cumul au cours de six mois a abouti au transfert de contrôle de la société titulaire de l'autorisation.</u></p>	<p><b>Article 21 bis</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	<p style="text-align: center;"><b>Article 22</b></p> <p><del>I. Conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 14 juin 2013 relative au calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des versements ou prélèvements au titre de la garantie individuelle des ressources</del></p>	<p><u>« Le montant dû au titre de cette taxe fait l'objet d'un abattement d'un million d'euros par société titulaire d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.</u></p> <p><u>« Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.</u></p> <p><u>« Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. »</u></p> <p><u>II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</u></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 22</b></p>
Article 78	<p>L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :</p>	<p><u>I. – L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :</u></p>	
1. Instauration à compter de 2011 des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.			
1.1. Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>propre.</p> <p>I.– Il est institué, à compter de 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>.....</p> <p>IV.– A.– En cas de fusion de communes, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations de compensation calculée conformément au présent 1.1 des communes fusionnées.</p> <p>B.– a. En cas de scission de commune, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la part de chaque commune dans la somme des différences positives définies au b, de la dotation de compensation de la commune scindée.</p> <p>b. Pour chacune des communes nouvelles issues de la scission, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p> <p>1° La somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle ;</li> <li>– du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à la commune scindée afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune</li> </ul>	<p>A.– Le IV du 1.1 du 1 est ainsi modifié :</p>	<p>A.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>nouvelle ;</p> <p>2° La somme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– des bases nettes communales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au V de l'article 1640 C du même code ;</li><li>– du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases communales situées sur le territoire de la commune nouvelle et des taux appliqués en 2010 par la commune scindée dans les conditions prévues au 1 <i>bis</i> du II du présent 1.1 ;</li><li>– des bases nettes communales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au A du V de l'article 1640 C du même code pour la cotisation foncière des entreprises ;</li><li>– du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle, en application des articles 1379 et 1586 <i>octies</i> du même code ;</li><li>– pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur</li></ul>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;</p> <p>– du produit communal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du même code sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ;</p> <p>– du produit communal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.</p> <p>C.– En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle du nouvel établissement public de coopération intercommunale est égal à la somme des montants des dotations de compensation calculée conformément au présent 1.1 des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.</p> <p>D.– a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans la somme</p>	<p>1° Le D est complété par un <i>d</i> ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>des différences positives définies au <i>b</i>.</p>			
<p>b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p>			
<p>1° La somme :</p>			
<p>– des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de l'établissement public sur le territoire de la commune ;</p>			
<p>– du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à l'établissement public afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune ;</p>			
<p>2° La somme :</p>			
<p>– des bases nettes intercommunales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au V de l'article 1640 C du même code ;</p>			
<p>– du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases intercommunales situées sur le territoire de la commune et des taux appliqués en 2010 par l'établissement public dans les conditions prévues au 1 <i>bis</i> du II du présent 1.1 ;</p>			
<p>– des bases nettes intercommunales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au A du V du même article 1640 C pour la cotisation foncière des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>entreprises ;</p> <p>– du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune, en application des articles 1379-0 <i>bis</i> et 1586 <i>octies</i> du même code ;</p> <p>– si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;</p> <p>– du produit intercommunal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du même code sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ;</p> <p>– du produit intercommunal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>c. Lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérerait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, calculée selon les conditions prévues aux <i>a</i> et <i>b</i> du présent D, est versée au profit de cet établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>« <i>d.</i> En cas de dissolution d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les <i>a</i> à <i>c</i> s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application, jusqu'au 31 décembre 2013, des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. » ;</p>		
<p>E.— En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues aux <i>a</i> et <i>b</i> du D et la dotation de compensation de l'établissement public concerné est diminuée de cette part.</p>			
<p>Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de coopération intercommunale auquel elle adhérerait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, calculée selon les conditions prévues aux <i>a</i> et <i>b</i> du D du présent IV, est versée au profit de cet établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>2° Le E est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les deux premiers alinéas du présent E s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application, jusqu'au 31 décembre 2013, des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. » ;</p>		
<p>F.– Lorsqu'une commune est devenue membre au 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée conformément aux II et III du présent 1.1 et au présent IV est versé au profit de cet établissement.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>.....</p> <p>2. Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.</p>	<p>B.– Le IV du 2.1 du 2 est ainsi modifié :</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	
<p>2.1. Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales.</p>			
<p>I.– Il est créé, sous le nom de Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, un fonds chargé de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale.</p>			
<p>La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.</p>			
<p>II.– À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.</p>			
<p>III.– Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :</p>			
<p>– si le terme défini au 2° du 1 du II du 1.1 du présent article, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la commune ou à l'établissement public en application du III du même 1.1, excède celui défini au 1° du 1 du II dudit 1.1, la commune ou l'établissement public fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>—</p> <p>– dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa du présent III.</p> <p>Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 100 euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.</p> <p>Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.</p> <p>IV.– A.– En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au présent 2.1 des communes participant à la fusion.</p> <p>B.– En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission est égal au produit du prélèvement ou du reversement calculé conformément au présent 2.1 de la commune scindée par le rapport entre la différence définie au <i>b</i> du B du IV du 1.1 du 1 du présent article pour chaque nouvelle commune issue de la scission et la somme algébrique des mêmes différences de l'ensemble des communes résultant de la scission.</p> <p>C.– En cas de fusion d'établissements publics de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement issu de la fusion est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au présent 2 des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion.</p>			
<p>D.– a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres selon les modalités suivantes :</p>			
<p>1° Si l'établissement public de coopération intercommunale bénéficie d'un reversement mentionné au présent 2.1 :</p>			
<p>– chaque commune membre dont la différence définie au <i>b</i> du D du IV du 1.1 du 1 du présent article est positive bénéficie d'une fraction du reversement de l'établissement telle que la somme de cette fraction et de la part de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement revenant à la commune, calculée conformément au même D, soit égale au montant de cette différence ;</p>			
<p>– chaque commune membre dont la différence définie au <i>b</i> du même D est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ;</p>			
<p>– la différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements mentionnés aux deuxième et</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>troisième alinéas du présent 1° est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue calculées au <i>b</i> du même D ;</p>			
<p>2° Si l'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un prélèvement sur les ressources mentionné au présent 2.1 :</p>			
<p>– chaque commune membre dont la différence définie au <i>b</i> du même D est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ;</p>			
<p>– chaque commune membre dont la différence définie au même <i>b</i> est positive bénéficie d'un reversement égal à cette différence ;</p>			
<p>– la différence entre le prélèvement mis à la charge de l'établissement dissous et la somme des prélèvements et reversements mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent 2° est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue calculées au <i>b</i> du même D.</p>			
<p>b. Lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérerait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la fraction de reversement sur les ressources, calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du <i>a</i> du présent D, est versée au profit de cet établissement public.</p>			
<p>Lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, le prélèvement sur les ressources, calculé selon les conditions prévues aux mêmes 1° et 2°, est mis à la charge de cet établissement public.</p> <p>E. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part du montant du prélèvement ou du reversement de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du <i>a</i> du D du présent IV et le prélèvement ou le reversement de l'établissement public concerné est diminué de cette part.</p> <p>Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre</p>	<p>1° Le D est complété par un <i>c</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>c</i>. En cas de dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les <i>a</i> et <i>b</i> s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application jusqu'au 31 décembre 2013 des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la fraction de reversement sur les ressources, calculée selon les conditions prévues aux mêmes 1° et 2°, est versée au profit de cet établissement public.</p>	<p>Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, le prélèvement sur les ressources, calculé selon les conditions prévues auxdits 1° et 2°, est mis à la charge de cet établissement public.</p> <p>2° Le E est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les trois premiers alinéas du présent E s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour les années ultérieures, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il a été fait application jusqu'au 31 décembre 2013 des troisième à cinquième alinéas du présent IV, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><del>H. Neutralisation des restitutions de cotisation foncière des entreprises pour la liquidation de la compensation pour pertes de bases de contribution économique</del></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>3. I.— Il est institué à compter de 2012 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation :</p>	<p><del>territoriale</del></p> <p>A.— Le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :</p>	<p>II.— Le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.</p>			
<p>Pour l'application du premier alinéa du présent 1°, les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, majorés ou minorés des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.</p>			
<p>Les pertes de base ou de produit liées au rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée revenant, suivant le cas, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale en application</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de l'article 1609 <i>quinquies</i> BA du code général des impôts ne donnent pas lieu à compensation ;</p>	<p>1° Le 1° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les pertes de base ou de produit liées à la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012, prévue à l'article 46 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, ne donnent pas lieu à compensation. Il en va de même des pertes de base ou de produit consécutives à la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013 prévue au III de l'article 57 de la loi n du de finances pour 2014 ; »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les pertes de base ou de produit <u>consécutives</u> à la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012, prévue à l'article 46 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, ne donnent pas lieu à compensation. Il en va de même des pertes de base ou de produit consécutives à la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013 prévue au III de l'article 57 de la loi n du de finances pour 2014 ; »</p>	
<p>2° Aux départements et régions qui comprennent sur leur territoire au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre qui bénéficie de la compensation prévue au 1°, sous réserve qu'ils enregistrent la même année, par rapport à l'année précédente, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises situées sur le territoire de ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, sont prises en compte les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>impositions mentionnées, respectivement, pour les départements et les régions, aux articles 1586 et 1599 <i>bis</i> du code général des impôts, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.</p>	<p>2° Le 1° du II est complété par les mots : « , déduction faite, le cas échéant, de la perte de produit résultant de la prise en charge de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 46 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ainsi qu'au III de l'article 57 de la loi n° du de finances pour 2014 ; ».</p>	2° Sans modification.	
<p>II.– La compensation prévue au I est assise :</p>			
<p>1° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, sur la perte de produit de contribution économique territoriale calculée conformément au 1° du même I ;</p>			
<p>2° Pour les départements, sur le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constatée la même année par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés sur leur territoire et ayant ouvert droit à compensation, multiplié par un rapport égal à 48,5 sur 26,5 ;</p>			
<p>3° Pour les régions, sur le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constatée la même année par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés sur leur territoire et ayant ouvert droit à compensation, multiplié par un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>rapport égal à 25 sur 26,5.</p> <p>Cette compensation est égale :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– la première année, à 90 % de la perte de produit calculée conformément aux 1° à 3° du présent II ;</li><li>– la deuxième année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente ;</li><li>– la troisième année, à 50 % de la compensation reçue la première année.</li></ul> <p>Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les compensations versées les deuxième et troisième années sont, le cas échéant, majorées d'un montant tenant compte de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises ayant déclenché l'application de la compensation la première année et constatée l'année suivante.</p> <p>La durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. Dans ce cas, les taux de la compensation sont fixés à 90 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année.</p> <p>Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les compensations versées de la deuxième à la cinquième années sont, le cas échéant, majorées</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d'un montant tenant compte de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises ayant déclenché l'application de la compensation la première année et constatée l'année suivante.</p> <p>.....</p>	<p>B.– Le A s'applique aux compensations dues au titre des pertes de base ou de produit constatées entre 2011 et 2012 ainsi qu'entre 2012 et 2013.</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><del>III. Actualisation des dispositions relatives au versement par douzième des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Article L. 2332-2</p>	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><u>III.</u>– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p>Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.</p>	<p>A.– L'article L. 2332-2 est ainsi modifié :</p>	<p>A.– Sans modification.</p>	
<p>Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission		
<p>prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.</p>	<p>Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du directeur départemental des finances publiques.</p>	<p>Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.</p>	<p>Le présent article est applicable à la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.</p>	<p>Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.— Le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente revenant, en application du 5° du I de l'article 1379, des I à IV de l'article 1379-0 bis, des articles 1609 <i>quinquies</i> BA, 1609 <i>quinquies</i> C et 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, aux communes et</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article L. 3332-1-1	<p>aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant.</p> <p>« Les attributions mensuelles mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent faire l'objet de versements complémentaires dans les conditions prévues au troisième alinéa du I du présent article. » ;</p> <p>B.– L'article L. 3332-1-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;</p>	B.– Sans modification.	
<p>Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des départements sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.</p>			
<p>Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.</p>			
<p>Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre du budget,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>sur la proposition du préfet et après avis du directeur départemental des finances publiques.</p>	<p>2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :</p>	<p>C.– Sans modification.</p>	
<p>Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.</p>	<p>« II.– Le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente revenant, en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts, aux départements est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant.</p>		
<p>Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.</p>	<p>« Les attributions mensuelles mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent faire l'objet de versements complémentaires dans les conditions prévues au troisième alinéa du I du présent article.</p>		
<p>Article L. 4331-2-1</p>	<p>« III.– La part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée à chaque département est versée mensuellement à raison d'un douzième du montant du droit à compensation de chaque département, dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. » ;</p>		
	<p>C.– L'article L. 4331-2-1 est ainsi modifié :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des régions sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;</p>		
<p>Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.</p>			
<p>Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la région se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre du budget, sur la proposition du préfet et après avis du directeur départemental des finances publiques.</p>			
<p>Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.</p>			
<p>Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.</p>			
	<p>2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article L. 3332-2-1</p> <p>I.– À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les départements perçoivent la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue en application du 2<sup>o</sup> de l'article 1001 du code général des impôts sur les primes ou cotisations échues à compter de cette date.</p> <p>Le département reçoit un produit de la taxe mentionnée au</p>	<p>« II.– Le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente revenant, en application du 3<sup>o</sup> de l'article 1599 <i>bis</i> du code général des impôts, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant.</p> <p>« Les attributions mensuelles mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de versements complémentaires dans les conditions prévues au troisième alinéa du I du présent article.</p> <p>« III.– La part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse, en application du I de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, est versée mensuellement à raison d'un douzième de son droit à compensation. »</p> <p><del>IV.– Mise à jour des dispositions relatives au transfert aux départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>premier alinéa du présent I correspondant à l'application du taux de cette taxe à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe, calculé conformément au III.</p> <p>II.– A.– Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p> <p>1° La somme définie au 1° du 1 du II du 1. 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;</p> <p>2° La somme définie au 2° du 1 du II du 1. 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le quatrième alinéa de ce 2° relatif à la taxe sur les conventions d'assurance n'étant pas pris en compte.</p> <p>B.– La différence ainsi obtenue est rapportée à la somme mentionnée au 1° du A.</p> <p>C.– Pour chaque département, lorsque le rapport calculé conformément au B est supérieur à 10 %, le pourcentage de l'assiette de la taxe, mentionné au I, est égal à la différence calculée conformément au A, rapportée à la somme des différences calculées conformément au même A, des départements pour lesquels le rapport prévu au B est supérieur à 10 %.</p> <p>Ce pourcentage est nul lorsque le rapport calculé conformément au même B est inférieur ou égal à 10 %.</p> <p>III.– Ces pourcentages sont fixés comme suit :</p>		<p>A.– Le tableau du III de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>		<p>IV.– A.– Le tableau du III de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	
<b>Département</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Département</b>	<b>Pourcentage</b>		

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—		—		—	—
Ain	0,8752	Ain	0,8751		
Aisne	0,7007	Aisne	0,7034		
Allier	0,9608	Allier	0,9669		
Alpes-de-Haute-Provence	0,3243	Alpes-de-Haute-Provence	0,3223		
Hautes-Alpes	0,2399	Hautes-Alpes	0,2393		
Alpes-Maritimes	1,3572	Alpes-Maritimes	1,3461		
Ardèche	0,8651	Ardèche	0,8520		
Ardennes	0,6232	Ardennes	0,6184		
Ariège	0,4224	Ariège	0,4241		
Aube	0,4559	Aube	0,4525		
Aude	0,9190	Aude	0,9234		
Aveyron	0,6030	Aveyron	0,6017		
Bouches-du-Rhône	3,4201	Bouches-du-Rhône	3,4082		
Calvados	-	Calvados	0,0000		
Cantal	0,3443	Cantal	0,3439		
Charente	0,8859	Charente	0,8899		
Charente-Maritime	0,7138	Charente-maritime	0,7158		
Cher	0,4934	Cher	0,4917		
Corrèze	0,5341	Corrèze	0,5305		
Côte-d'Or	0,3445	Côte-d'Or	0,3404		
Côtes-d'Armor	1,3468	Côtes-d'Armor	1,3568		
Creuse	0,2724	Creuse	0,2737		
Dordogne	0,7025	Dordogne	0,7059		
Doubs	1,2350	Doubs	1,2408		
Drôme	1,2769	Drôme	1,2665		
Eure	0,5411	Eure	0,5395		
Eure-et-Loir	0,5818	Eure-et-Loir	0,5824		
Finistère	1,5412	Finistère	1,5481		
Corse-du-Sud	0,6021	Corse-du-Sud	0,6014		
Haute-Corse	0,4464	Haute-Corse	0,4446		
Gard	1,6035	Gard	1,6026		
Haute-Garonne	2,1950	Haute-Garonne	2,1900		
Gers	0,5195	Gers	0,5223		
Gironde	1,9662	Gironde	1,9629		
Hérault	1,8837	Hérault	1,8734		
Ille-et-Vilaine	1,8976	Ille-et-Vilaine	1,8958		
Indre	0,3177	Indre	0,3212		
Indre-et-Loire	0,4331	Indre-et-Loire	0,4255		
Isère	3,1910	Isère	3,2030		
Jura	0,6026	Jura	0,6061		
Landes	0,8946	Landes	0,8974		
Loir-et-Cher	0,4500	Loir-et-Cher	0,4443		
Loire	1,7232	Loire	1,7269		
Haute-Loire	0,5454	Haute-Loire	0,5498		

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
—		—			
Loire-Atlantique	1,6897	Loire-Atlantique	1,6843		
Loiret	-	Loiret	0,0000		
Lot	0,3451	Lot	0,3510 %		
Lot-et-Garonne	0,6332	Lot-et-Garonne	0,6359		
Lozère	0,0832	Lozère	0,0830		
Maine-et-Loire	0,4726	Maine-et-Loire	0,4756		
Manche	1,0275	Manche	1,0273		
Marne	-	Marne	0,0000		
Haute-Marne	0,3307	Haute-Marne	0,3323		
Mayenne	0,5574	Mayenne	0,5637		
Meurthe-et-Moselle	1,6947	Meurthe-et-Moselle	1,7002		
Meuse	0,4232	Meuse	0,4236		
Morbihan	1,0252	Morbihan	1,0264		
Moselle	1,370	Moselle	1,3684		
Nièvre	0,6953	Nièvre	0,6981		
Nord	5,0669	Nord	5,0564		
Oise	1,4902	Oise	1,4973		
Orne	0,3756	Orne	0,3752		
Pas-de-Calais	3,7614	Pas-de-Calais	3,7799		
Puy-de-Dôme	0,9247	Puy-de-Dôme	0,9270		
Pyrénées-Atlantiques	1,1146	Pyrénées-Atlantiques	1,1214		
Hautes-Pyrénées	0,6927	Hautes-Pyrénées	0,6944		
Pyrénées-Orientales	1,1454	Pyrénées-Orientales	1,1517		
Bas-Rhin	1,9801	Bas-Rhin	1,9861		
Haut-Rhin	1,9846	Haut-Rhin	1,9615		
Rhône	-	Rhône	0,0000		
Haute-Saône	0,4070	Haute-Saône	0,4069		
Saône-et-Loire	1,0027	Saône-et-Loire	1,0059		
Sarthe	1,0215	Sarthe	1,0302		
Savoie	0,9315	Savoie	0,9226		
Haute-Savoie	1,2086	Haute-Savoie	1,2086		
Paris	-	Paris	0,0000		
Seine-Maritime	2,1056	Seine-Maritime	2,1068		
Seine-et-Marne	1,6614	Seine-et-Marne	1,6201		
Yvelines	-	Yvelines	0,0000		
Deux-Sèvres	0,5709	Deux-Sèvres	0,5715		
Somme	1,4725	Somme	1,4786		
Tarn	0,9037	Tarn	0,9089		
Tarn-et-Garonne	0,5577	Tarn-et-Garonne	0,5544		
Var	1,4186	Var	1,4236		
Vaucluse	1,3654	Vaucluse	1,3736		
Vendée	1,5125	Vendée	1,5186		
Vienne	0,5181	Vienne	0,5131		
Haute-Vienne	0,6849	Haute-Vienne	0,6877		
Vosges	1,2880	Vosges	1,2954		
Yonne	0,5715	Yonne	0,5747		



Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Territoire de Belfort	0,2680	Territoire-de-belfort	0,2693		
Essonne	2,3569	Essonne	2,3702		
Hauts-de-Seine	-	Hauts-de-Seine	0,0000		
Seine-Saint-Denis	3,3714	Seine-Saint-Denis	3,3682		
Val-de-Marne	1,8873	Val-de-Marne	1,8634		
Val-d'Oise	1,0123	Val-d'Oise	1,0146		
Guadeloupe	0,5616	Guadeloupe	0,5585		
Martinique	0,2296	Martinique	0,2320		
Guyane	0,3743	Guyane	0,3756		
La Réunion	-	Réunion	0,0000		
<p>IV.– À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est attribué aux départements le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue, en application du premier alinéa des 2<sup>o</sup> <i>bis</i>, dans sa rédaction en vigueur au 18 septembre 2011, et 6<sup>o</sup> de l'article 1001 du code général des impôts, sur les primes ou cotisations échues à compter de cette même date. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au second alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au III.</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, il est attribué aux départements le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue, en application du 6<sup>o</sup> de l'article 1001 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à cette même date, sur les primes ou cotisations échues à compter de ladite date. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au second alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au III.</p>		<p>B.– Le A s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p> <p><del>V.– Précisions relatives à la taxe sur la consommation</del></p>		<p>B.– Sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Cinquième partie : la coopération locale</p> <p>.....</p> <p>Livre II : la coopération intercommunale</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>.....</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions Communes</p> <p>.....</p> <p>Section 6 : Dispositions financières</p> <p>.....</p> <p>Sous-section 2 : Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.</p>	<p><del>finale d'électricité</del></p> <p>A.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° La sous-section de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie est complétée par un article L. 5211-35-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5211-35-2.– En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3, les sixième et septième alinéas de l'article L. 5212-24 sont applicables. » ;</p>	<p><u>V.–</u> A.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p><u>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Article L. 5212-24</p>	<p>2° L'article L. 5212-24 est ainsi modifié:</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><u>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, la taxe prévue à l'article L. 2333-2 est perçue par le syndicat ou par ce département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à</p>	<p>« Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, prévue à l'article L. 2333-2, est perçue par le syndicat en lieu et place de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres. Lorsque cette compétence est exercée par le</p>	<p>« Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, prévue à l'article L. 2333-2, est perçue par le syndicat en lieu et place de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres. Lorsque cette compétence est exercée par le</p>	<p><u>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat ou le département en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat, ou du département s'il exerce cette compétence, et de la commune.</p> <p>Lorsque la taxe est perçue au profit du syndicat intercommunal ou du département en lieu et place de la commune en application de l'alinéa précédent, l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou le conseil général fixe le tarif applicable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2333-4.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il est situé hors du territoire métropolitain, le syndicat intercommunal peut fixer le coefficient multiplicateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2333-4 dans la limite de 12, sous réserve qu'il affecte la part de la taxe résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur excédant 8 à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques.</p> <p>La décision de l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou du conseil général doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable l'année suivante. Le président du syndicat intercommunal ou du conseil général la transmet, s'il y a lieu, au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.</p> <p>La décision ainsi communiquée demeure</p>	<p>département, la taxe est perçue par ce dernier en lieu et place de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département. Elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. » ;</p>	<p>département, la taxe est perçue par ce dernier en lieu et place de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département. <u>Dans ce cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun.</u> » ;</p>	<p><u>« Dans ces cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. » ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision.</p>	<p>b) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En cas de fusion de syndicats réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-27, les dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque syndicat préexistant sont maintenues pour l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal.</p> <p>« Le syndicat issu de la fusion doit se prononcer, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. À défaut de délibération fixant le coefficient multiplicateur unique applicable dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4, il est fait application du coefficient moyen constaté pour l'ensemble des syndicats préexistants fusionnés ou, le cas échéant, des communes, l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion produit ses effets au plan fiscal. Le coefficient moyen ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le syndicat issu de la fusion <u>se prononce</u>, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. À défaut de délibération fixant le coefficient multiplicateur unique applicable dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4, il est fait application du coefficient moyen constaté pour l'ensemble des syndicats préexistants fusionnés ou, le cas échéant, des communes, l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion produit ses effets au plan fiscal. Le coefficient moyen ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche. » ;</p>	
<p>Pour 2011, le tarif est fixé dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2333-4. Il en est de même lorsque la création d'un syndicat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et qu'avant cette date son organe délibérant a fixé le taux de la taxe prévue à l'article L. 2333-2 dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article dans leur rédaction applicable</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>jusqu'à cette date.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, les communes visées à la première phrase de ce même alinéa dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants sont bénéficiaires du produit de la taxe due au titre de l'année 2013 en l'absence de délibération du syndicat intercommunal ou du département avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ou lorsque cette délibération a été rapportée avant le 31 décembre 2012. Le tarif applicable est celui en vigueur en 2011 en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-4.</p> <p>Pour la taxe due au titre de 2012, la décision de l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou du conseil général doit être adoptée au plus tard le 15 octobre 2011. Le président du syndicat intercommunal ou du conseil général la transmet au comptable public assignataire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 15 octobre 2011.</p> <p>En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.</p> <p>Le syndicat intercommunal ou le département peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci.</p>	<p>c) À la première phrase du septième alinéa, après la référence : « premier alinéa », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2013 » ;</p> <p>d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le syndicat intercommunal ou le département peut reverser à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat, ou du département s'il exerce la compétence, et de la commune ou de l'établissement</p>	<p>c) À la première phrase du septième alinéa, après la référence : « premier alinéa », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2013 », <u>l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » et les deux occurrences de l'année : « 2012 » sont remplacées par l'année : « 2013 » ;</u></p> <p>d) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article L. 5214-23</p> <p>Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :</p> <p>1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.</p>	<p>public de coopération intercommunale, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 <i>A bis</i> du code général des impôts. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><u>3° La seconde phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5214-23 est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :</u></p>
<p>La communauté de communes peut en outre percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ;</p>	<p>3° Le second alinéa du 1° de l'article L. 5214-23 est ainsi rédigé :</p> <p>« La communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes ses communes membres. Dans ce cas, la taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 <i>A bis</i> du code</p>	<p>« La communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes ses communes membres. <u>Dans ce cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun.</u> La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 <i>A bis</i> du code général des impôts. Un tel</p>	<p><u>« Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté de communes en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 <i>A bis</i> du code général des impôts. Dans ces cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;</p> <p>3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;</p> <p>4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;</p> <p>5° Le produit des dons et legs ;</p> <p>6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;</p> <p>7° Le produit des emprunts ;</p> <p>8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;</p> <p>9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.</p>	<p>général des impôts. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; »</p>	<p>reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; »</p>	<p><u>commun. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les mêmes conditions. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; »</u></p>
<p>Article L. 5215-32</p>	<p>4° Le 1° de l'article L. 5215-32 est complété</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les recettes du budget de la communauté urbaine comprennent :</p>			
<p>1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées aux V et V <i>bis</i> du même article ;</p>	<p>par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La communauté urbaine peut en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes ses communes membres. Dans ce cas, la taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. La communauté urbaine peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; »</p>	<p>« La communauté urbaine peut en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes ses communes membres. <u>Dans ce cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun.</u> La communauté urbaine peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; »</p>	<p>« <u>La communauté urbaine peut en outre percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté urbaine en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts. Dans ces cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun.</u> La communauté urbaine peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les mêmes conditions. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; »</p>
<p>2° Soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;</p>			
<p>3° Abrogé</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
4° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;			
5° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;			
6° Le produit des taxes correspondant aux compétences qui lui ont été transférées ;			
7° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises et des sommes qu'elle reçoit en échange de services rendus ;			
8° Le produit des contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;			
9° Le produit de la part intercommunale de la taxe d'aménagement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;			
10° Le produit des surtaxes locales temporaires pour les compétences transférées ;			
11° Les subventions de l'État, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;			
12° Le produit des dons et legs ;			
13° Le produit des emprunts ;			
14° Abrogé ;			
15° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;			
16° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article L. 5216-8</p> <p>Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :</p> <p>1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts.</p>	<p>5° Le second alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><u>5° La seconde phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :</u></p>
<p>La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ;</p>	<p>« La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes ses communes membres. Dans ce cas, la taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; ».</p>	<p>« La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes ses communes membres. <u>Dans ce cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun.</u> La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; ».</p>	<p><u>« Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts. Dans ces cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les mêmes conditions. Un tel reversement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée ; »</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;</p> <p>3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;</p> <p>4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;</p> <p>5° Le produit des dons et legs ;</p> <p>6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;</p> <p>7° Le produit des emprunts ;</p> <p>8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;</p> <p>9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.</p>	<p>B.– Les VII et VIII de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts sont ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Article 1379-0 <i>bis</i></p>			
<p>I.– Perçoivent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C :</p> <p>1° Les communautés urbaines, à l'exception de celles mentionnées au 1° du II ;</p> <p>1° <i>bis</i> Les métropoles ;</p> <p>2° Les communautés d'agglomération ;</p> <p>3° Les communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que les communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;</p> <p>4° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;</p> <p>5° Les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.</p> <p>II.— Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation dans les conditions prévues à l'article 1636 B <i>sexies</i>, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1609 <i>quinquies</i> BA :</p> <p>1° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de l'article 1609 <i>nonies</i> C ;</p> <p>2° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I.</p> <p>III.– 1. Peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C :</p> <p>1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;</p> <p>2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.</p> <p>Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de faire application du régime prévu au présent 1.</p> <p>Le régime prévu au présent 1 est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.</p>			
<p>2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, faire application du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>			
<p>IV.— Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent opter pour le régime fiscal prévu au I.</p>			
<p>Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Par exception, pour les établissements publics nouvellement créés, cette décision peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle leur création prend fiscalement effet. Elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>			
<p>V.— Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A, et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>.</p>			
<p>Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent, selon les modalités prévues au premier alinéa, se substituer à leurs</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA.</p>			
<p>Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>.</p>			
<p>V <i>bis</i>.– Sans préjudice des dispositions du 2 du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C et du I <i>bis</i> de l'article 1609 <i>nonies</i> C, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent :</p>			
<p>1° 50 % de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;</p>			
<p>2° 50 % de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stockages souterrains de gaz naturel.</p>			
<p>VI.– 1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :</p>			
<p>1° Les communautés urbaines ;</p>			
<p>1° <i>bis</i> Les métropoles ;</p>			
<p>2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.</p>			
<p>Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2° du II, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p>			
<p>2. Par dérogation au 1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :</p>			
<p>a) Soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A <i>bis</i>, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A <i>bis</i> ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;</p> <p>b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.</p> <p>VII.– Les communautés d'agglomération peuvent se substituer à leurs communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>VIII.– Les communautés d'agglomération peuvent percevoir la taxe de séjour, lorsqu'elle répond aux conditions fixées aux articles L. 5211-21 et L. 5722-6 du code général des collectivités territoriales, et la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du même code, en lieu et place des communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.</p> <p>Dans ce cas, celle-ci est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 %.</p>	<p>« VII.– Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont substitués à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elles exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du même code.</p> <p>« VIII.– Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent percevoir la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales. » ;</p> <p>C.– Les A et B s'appliquent à compter des</p>	<p>« VII.– Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont substitués à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales lorsque ces communes exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du même code.</p> <p>« VIII.– Sans modification.</p> <p>C. – Le A, à l'exception du c du 2°, et le B s'appliquent à</p>	<p>« VII.– Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <u>peuvent se substituer</u> à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales lorsque ces communes exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du même code.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 1391 E</p> <p>Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation, appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code, un dégrèvement égal au quart des dépenses payées, à raison des travaux d'économie d'énergie visés à l'article L. 111-10 du même code au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p>	<p>impositions dues au titre de l'année 2015.</p> <p><del>VI. Précisions relatives au dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour travaux d'économies d'énergie</del></p> <p>A.– L'article 1391 E du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « accordé », sont insérés les mots : « un dégrèvement » ;</p> <p>b) À la fin, les mots : « un dégrèvement égal au quart des dépenses payées, à raison des travaux d'économie d'énergie visés à l'article L. 111-10 du même code au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due » sont supprimés ;</p> <p>2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce dégrèvement est égal au quart des dépenses de rénovation, déduction faites des subventions perçues afférentes à ces dépenses, éligibles au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en application du 1° du IV de l'article 278 <i>sexies</i> et payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due. » ;</p> <p>B.– Le A s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015.</p>	<p>compter des impositions dues au titre de l'année 2015.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><del>VI.</del> A.– L'article 1391 E du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>B.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>.....</p> <p>Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</p> <p>.....</p> <p>Titre V : Dispositions communes aux Titres I à III <i>bis</i></p> <p>.....</p> <p>Chapitre premier : Fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales</p> <p>.....</p> <p>Section II : Dispositions particulières</p>	<p><del>VII. Suppression de la double prise en compte du transfert de la part départementale de taxe d'habitation</del></p> <p>A.– La section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par un article 1640 D ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1640 D.– I.– Les communes qui n'étaient pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et qui se rattachent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle bénéficiaire en 2011 du transfert de la part départementale de taxe d'habitation peuvent décider que le taux de référence retenu pour le vote du taux de taxe d'habitation applicable l'année où leur rattachement prend fiscalement effet, est, pour l'application de l'article 1636 B <i>sexies</i>, diminué du nombre de points correspondant à la fraction mentionnée au premier alinéa du <i>b</i> du 3 du C du V de l'article 1640 C multipliée par 1,034.</p> <p>« Cette décision résulte d'une délibération prise avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le rattachement prend fiscalement effet. Elle est</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><del>VII.–</del> A.– La section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par un article 1640 D ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1640 D.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 1465</p> <p>Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la cotisation foncière des entreprises en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de</p>	<p>soumise à la notification prévue à l'article 1639 A, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. »</p> <p>B.– 1. Le A s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;</p> <p>2. Le A s'applique également, pour le vote des taux des impositions établies au titre de l'année 2014, aux communes dont l'effet fiscal du rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle bénéficiaire en 2011 du transfert de la part départementale de taxe d'habitation est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. La décision mentionnée au premier alinéa du A résulte alors d'une délibération prise avant le 31 janvier 2014. Elle est soumise à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.</p> <p><del>VIII. Harmonisation des dates limites de délibération relatives aux dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale</del></p> <p>A.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>B.– Sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><u>VIII.</u>– A.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification.</p>
	<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 1465, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, les exonérations s'appliquent dans les zones d'aide à finalité régionale.</p>			
<p>Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i>.</p>			
<p>Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.</p>			
<p>Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure.</p>			
<p>L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.</p>			
<p>L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.</p>			
<p>L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.</p>			
<p>Lorsque tout ou partie de la part communale de la cotisation foncière des entreprises acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affectée à ce groupement en vertu de l'article 11 modifié de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.</p>			
<p>Nonobstant les dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises.</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>par catégorie).</p> <p>Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Article 1466</p> <p>Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre accordant l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1465 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.</p> <p>Les exonérations appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues.</p> <p>Article 1586 <i>nonies</i></p> <p>I.– La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article 1466 est supprimé ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.</p>	<p>3° Au début de la première phrase du II de l'article 1586 <i>nonies</i>, les mots : « , à l'article 1464 C ou à l'article 1466 » sont remplacés par les mots : « ou à l'article 1464 C » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>II.— Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, à l'article 1464 C ou à l'article 1466, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.</p>			
<p>Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.</p>			
<p>III.— Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.</p>			
<p>IV.— Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.</p>			
<p>V.— Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I ou I <i>sexies</i> de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2012 de 135 380 € et de 367 912 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.</p>			
<p>VI.— Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.</p>	<p>4° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1466, » sont supprimés.</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>Le bénéficiaire de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.</p>			
<p>VII.— Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 <i>octies</i>.</p>			
<p>Article 1639 A <i>bis</i></p>			
<p>I.— Sous réserve des dispositions de l'article 1466, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante.</p>			
<p>Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.</p>			
<p>Les délibérations prévues au 2° du 1 et au 2 du III de l'article 1379-0 <i>bis</i> ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>économiques visée au premier alinéa du 2° du III de l'article 1379-0 <i>bis</i>, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>			
<p>Par exception aux dispositions du premier alinéa, les délibérations prévues à l'article 1647 D au titre de l'exercice 2013 peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale transmet la délibération prise sur le fondement du présent alinéa au comptable public assignataire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2013. À défaut de nouvelle délibération prise à cette date, le montant de la base minimum applicable pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est compris entre 100 000 € et 250 000 € est le montant de la base minimum fixé par les délibérations antérieures de la collectivité pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €.</p>			
<p>II.- 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 <i>bis</i> et à l'article 1609 <i>quater</i> et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.</p>			
<p>Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément au VI de l'article 1379-0 <i>bis</i> ainsi qu'au III de l'article 1521 et à l'article 1522 jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. À défaut, les délibérations prises par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous.</p>			
<p>Par exception aux dispositions du premier alinéa, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence prévu à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert, la délibération afférente à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'exclusion des délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 et au 2 de l'article 1636 B <i>undecies</i>. À défaut, les délibérations prises en matière de taxe d'enlèvement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>des ordures ménagères par les communes restent applicables l'année qui suit celle du transfert.</p>			
<p>Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, de l'article 1636 B <i>undecies</i> ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. À défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées.</p>			
<p>2. Au 15 octobre 2005, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale devront s'être mis en conformité avec la loi pour pouvoir continuer à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au 1<sup>er</sup> janvier 2006. À défaut, ces collectivités perdront le bénéfice de la perception de cette taxe.</p>			
<p>III.– L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.</p>			
<p>À défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion.</p>			
<p>Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.</p>			
<p>Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables aux syndicats mixtes issus d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales. Elles sont également applicables en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale suivant l'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale.</p>			
<p>IV.– En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions de l'article 1522 <i>bis</i> à un établissement public de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>coopération intercommunale ou à un syndicat mixte en faisant application, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement.</p>			
<p>Dans ce cas, pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères restent, le cas échéant, en vigueur.</p>			
<p>L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel sont rattachés les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place des communes rattachées et des établissements publics de coopération intercommunale dissous.</p>			
<p>Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.</p>			
Article 32			
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 1466 du code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables l'année suivante.</p>			
Article 1647 D	<p>B.- Le A s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><del>IX. Convergence des bases minimum de cotisation foncière des entreprises</del></p>	<p>B.- Sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>I.- 1. Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 210 € et 2 101 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100 000 €, entre 210 € et 4 084 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie au même article 1467 A est compris entre 100 000 € et 250 000 €, et, pour les autres contribuables, entre 210 € et 6 209 €. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant, ou le montant de la base minimum déterminé dans les conditions définies au 2 du présent I, de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 10 000 €. Pour ces derniers assujettis, lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.</p>			
<p>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'article 1609 <i>nonies</i> C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa.</p>			
<p>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait application du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée, dans les limites fixées au premier alinéa.</p>			
<p>Les montants mentionnés au premier alinéa, à l'exception des montants de 250 000 €, 100 000 € et 10 000 €, ceux résultant de délibérations et ceux mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> du 2 sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.</p>			
<p>2. À défaut de délibération pour l'une des trois premières catégories de redevables définies au 1, le montant de la base minimum qui est applicable est égal :</p>			
<p><i>a)</i> Pour les communes existant au 31 décembre 2012 et les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C à la même date : au montant de la base minimum applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012 ;</p>			
<p><i>b)</i> Pour les communes nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour celles rattachées à un établissement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C à compter de la même date ainsi que pour les établissements publics soumis à l'un de ces régimes pour la première fois à compter de cette date à la suite d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal :</p>			
<p>– l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal : au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;</p>			
<p>– les années suivantes : à la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.</p>			
<p>Lorsque le montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises déterminée dans les conditions définies au présent 2 est supérieur aux plafonds définis au 1, pour les trois premières catégories de redevables ou pour l'une d'entre elles seulement, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, réduire le montant de la base minimum.</p>			
<p>3. Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés.</p>			
<p>L'année suivant celle où cette opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, les établissements publics de coopération intercommunale qui, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i> et au 1 du présent I, fixent, pour chacune des trois premières catégories de redevables définies au 1 ou pour l'une d'entre elles seulement, le montant de la base minimum peuvent, par une délibération prise dans les mêmes conditions, décider d'appliquer, pour la catégorie de redevables concernée, des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, pendant une période maximale de dix ans.</p>			
<p>Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale l'année au cours de laquelle l'opération a pour la première fois produit ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celle qu'il a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée qu'il a retenue.</p>			
<p>Le dispositif de convergence défini aux deuxième et troisième alinéas du 3 n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %. Ce</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>rapport s'apprécie séparément pour chacune des trois premières catégories de redevables définies au 1.</p> <p>Le dispositif de convergence prévu au présent 3 s'applique également en cas de création d'une commune nouvelle et en cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p> <p>I <i>bis</i>.– Dans le Département de Mayotte :</p> <p>1° Les montants mentionnés au premier alinéa du 1 du I, à l'exception des montants de 250 000 €, 100 000 € et 10 000 €, sont réduits de moitié ;</p>	<p>A.– Le dernier alinéa du 3 du I de l'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« 4. Le dispositif de convergence prévu au 3 s'applique également :</p> <p>« a) En cas de création d'une commune nouvelle ;</p> <p>« b) En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ;</p> <p>« c) Aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C au 31 décembre 2012, n'ayant pas délibéré pour fixer une base minimum en application du 1 et sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de leurs communes membres. »</p>	<p><u>IX.</u>– A.– Le dernier alinéa du 3 du I de l'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>« b) En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime prévu <u>au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ou à l'article 1609 <i>nonies</i> C ;</u></p> <p>« c) Aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application <u>au 31 décembre 2012 du régime prévu au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ou à l'article 1609 <i>nonies</i> C,</u> n'ayant pas délibéré pour fixer une base minimum en application du 1 et sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de leurs communes membres. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2° À défaut de délibération et par exception aux dispositions du 2 du I, le montant de la base minimum est égal à la moitié du premier montant mentionné au 1 du I.</p>	<p>B.– Le A s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	<p><b>Article 22 bis</b></p>
<p>Les montants résultant de l'application des 1° et 2° sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>			
<p>II.– Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :</p>			
<p>1. Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;</p>			
<p>2. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 <i>octies</i> ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;</p>			
<p>3. Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p>			
<p>Article 1042 A</p>		<p><b>Article 22 bis (nouveau)</b></p>	
<p>Les transferts de biens, droits et obligations résultant de fusions ou de créations de communes nouvelles sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>exonérés du droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. Il en est de même des transferts de biens, droits et obligations effectués entre établissements publics de coopération intercommunale.</p>		<p><u>I. – Après le mot : « enregistrement », la fin de la première phrase de l'article 1042 A du code général des impôts est ainsi rédigée : « , de la taxe de publicité foncière ainsi que de la contribution prévue à l'article 879. »</u></p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p><u>II. – L'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Article L. 2113-5</p>			
<p>I.- En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.</p>			
<p>L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.</p>			
<p>La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et par les communes qui en étaient membres.</p>			
<p>Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>dans les contrats conclus par l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.</p>			
<p>La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.</p>		<p><u>1° Le cinquième alinéa du I est supprimé :</u></p>	
<p>L'ensemble des personnels de l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>			
<p>La commune nouvelle est substituée à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.</p>			
<p>II.-Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.</p>			
<p>En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département, dans un délai d'un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>mois à compter de la délibération, celui-ci saisit la commission départementale de la coopération intercommunale d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la proposition du représentant de l'Etat dans le département. La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel elle a délibéré que si la commission départementale s'est prononcée en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. En l'absence d'une telle décision, elle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné par le représentant de l'Etat dans le département.</p>			
<p>Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public. Jusqu'à cet arrêté, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci.</p>			
<p>Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>alinéa de l'article L. 5211-19.</p> <p>III.-Par dérogation au II, si l'une des communes contiguës dont est issue la commune nouvelle est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à cette communauté urbaine ou à cette métropole. Jusqu'à cet arrêté, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics de coopération intercommunale auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci.</p> <p>Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.</p> <p>IV.-L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle peut prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la commune nouvelle, y compris l'excédent disponible.</p>		<p><u>2° Il est ajouté un V ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« V. – La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires. »</u></p> <p><u>III. – Le I s'applique aux communes nouvelles instituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</p>	<p><b>Article 23</b></p>	<p><b>Article 23</b></p>	<p><b>Article 23</b></p>
<p>Article 34</p>	<p>L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Champ d'application de la révision</p>	<p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « ainsi que » sont remplacés par le mot : « de » et, après les mots : « même code », sont insérés les mots : « et de celles affectées à un usage professionnel spécialement aménagées pour l'exercice d'une activité particulière mentionnées à l'article 1497 du même code, » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>I.– Les conditions de la révision des valeurs locatives des propriétés bâties mentionnées à l'article 1498 du code général des impôts ainsi que celles affectées à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du même code retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par le présent article.</p>			
<p>La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au premier alinéa est déterminée à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>			
<p>Modalités d'évaluation des locaux professionnels</p>			
<p>II.– La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif ou, à défaut, par référence aux autres critères prévus par le présent article. Elle tient compte de la nature, de la destination, de l'utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée.</p>			
<p>Les propriétés mentionnées au I sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>leur destination. À l'intérieur d'un sous-groupe, les propriétés sont, le cas échéant, classées par catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques. Les sous-groupes et catégories de locaux sont déterminés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>2° Le second alinéa du III est supprimé ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>III.— La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est obtenue par application d'un tarif par mètre carré déterminé conformément au B du IV à la surface pondérée du local définie au V ou, à défaut de tarif, par la voie d'appréciation directe mentionnée au VI.</p>	<p>3° Le IV est ainsi modifié :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>Elle peut être, par application d'un coefficient de localisation, majorée de 1,1 ou 1,15 ou minorée de 0,85 ou 0,9 pour tenir compte de la situation de la propriété dans le secteur d'évaluation mentionné au A du IV.</p>	<p>a) Au A, le mot : « parties » est remplacé par les mots : « sections cadastrales » ;</p>		
<p>IV.— A.— Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.</p>	<p>b) Le B est ainsi modifié :</p>		
<p>B.— Les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés à la date de référence mentionnée au I pour l'entrée en vigueur de la révision et au second alinéa du X pour les années suivantes.</p>	<p>— au premier alinéa, les mots : « à partir des loyers » sont remplacés par les mots : « sur la base des loyers moyens » ;</p>		
<p>À défaut, lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.</p> <p>À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département.</p> <p>V.— La surface pondérée d'un local est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives.</p> <p>VI.— Lorsque le IV n'est pas applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale d'un immeuble, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au B du IV si l'immeuble était libre de toute location ou occupation.</p> <p>À défaut, la valeur vénale d'un immeuble est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de</p>	<p>– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés de 1,1 ou 1,15 ou minorés de 0,85 ou 0,9 par application d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation. » ;</p> <p>4° Le VI est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « d'un immeuble » sont remplacés par les mots : « de la propriété ou fraction de propriété au sens du I » et les mots : « l'immeuble » sont remplacés par les mots : « cette propriété ou fraction de propriété » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un immeuble » sont remplacés par les mots : « de la propriété ou fraction de</p>	<p>4° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction à la date de référence dudit immeuble.</p> <p>Cette valeur est réduite, dans des conditions prévues par décret, pour tenir compte de l'impact de l'affectation de l'immeuble, partielle ou totale, à un service public ou d'utilité générale.</p> <p>Mise en œuvre de la révision des valeurs locatives</p> <p>Procédure d'évaluation</p> <p>VII.— La délimitation des secteurs d'évaluation, le classement des propriétés dans les sous-groupes ou catégories définis en application du second alinéa du II, le coefficient de localisation qui leur est, le cas échéant, attribué en application du III et les tarifs déterminés en application du B du IV sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts. Chaque commission communale ou intercommunale des impôts directs transmet son avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans les trente jours suivant sa saisine. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans les trente jours suivant sa saisine.</p>	<p>propriété au sens du I » et les mots : « dudit immeuble » sont remplacés par les mots : « de la propriété » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, les mots : « dans les conditions prévues par décret » sont remplacés par les mots : « de moitié » et les mots : « de l'immeuble » sont remplacés par les mots : « de la propriété ou fraction de propriété au sens du I » ;</p> <p>5° Le VII est ainsi rédigé :</p> <p>« VII.— A.— 1. La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration fiscale pour établir des projets de :</p> <p>« a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« VII.— A.— 1. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
	<p>au A du IV ;</p> <p>« b) Tarifs déterminés en application du B du IV ;</p> <p>« c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation mentionné au même B ;</p> <p>« 2. À l'expiration du délai de deux mois mentionné au 1<sup>o</sup>, l'administration fiscale transmet les projets établis par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ou, à défaut, les avant-projets mentionnés au 1<sup>o</sup> :</p> <p>« a) Aux commissions intercommunales des impôts directs prévues à l'article 1650 A du code général des impôts pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code ;</p> <p>« b) Aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 dudit code pour les communes isolées et les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale mentionnés au II de l'article 1379-0 <i>bis</i> du même code n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C dudit code.</p> <p>« La situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions intercommunales et communales sont saisies.</p> <p>« 3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, les commissions communales et intercommunales disposent d'un délai de trente jours pour transmettre leur avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>« b) Aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 dudit code pour les communes isolées et les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale <u>mentionné</u> au II de l'article 1379-0 <i>bis</i> du même code n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C dudit code.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, les commissions communales et intercommunales disposent d'un délai de trente jours pour transmettre leur avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux</p>	<p>« c) Coefficient <u>de localisation mentionné au même B qui peut être attribué aux parcelles</u> ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>S'il y a accord entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions consultées par elle, la commission départementale arrête la délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs applicables dans chaque secteur d'évaluation, le classement des propriétés et les coefficients de localisation. Cette décision est publiée et notifiée dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa du présent VII.</p>	<p>professionnels. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans les trente jours.</p> <p>« S'il y a accord entre les commissions communales et intercommunales consultées et la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>professionnels. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans <u>ce délai</u>.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>En cas de désaccord persistant plus d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions consultées par elle, la commission départementale des impôts directs locaux prévue au IX est saisie sans délai par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.</p>	<p>« 4. En cas de désaccord persistant pendant plus d'un mois après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et l'une des commissions communales et intercommunales consultées, ou lorsque la décision prévue au second alinéa du même 3 n'est pas conforme aux projets approuvés par les commissions communales et intercommunales consultées, l'administration fiscale saisit sans délai la commission départementale des impôts directs locaux.</p>	<p>« 4. Sans modification.</p>	
<p>La commission départementale des impôts directs locaux est également saisie par l'administration fiscale lorsque la publication mentionnée au deuxième alinéa du présent VII n'a pas été effectuée dans un délai d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa.</p>			
<p>La commission départementale des impôts directs locaux statue dans un délai de trente jours. À défaut de décision comportant l'ensemble</p>	<p>« B.— Lorsqu'elle est saisie en application du 4 du A, la commission départementale des impôts directs locaux statue dans un délai de trente jours. À</p>	<p>« B.— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>des éléments mentionnés au premier alinéa adoptée dans ce délai, ces éléments sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Les modalités de publication et de notification des décisions de la commission et du représentant de l'État dans le département sont précisées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa.</p> <p>Les modalités d'application du présent VII sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>VIII.— Il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>Les représentants de l'administration fiscale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.</p> <p>Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris. Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil général, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale. Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de</p>	<p>défaut de décision dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>« Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« C.— Les modalités d'application des A et B sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>6° Au premier alinéa et à la fin de la deuxième et de la troisième phrases du troisième alinéa du VIII et à la seconde phrase des deux premiers alinéas du IX, après les mots : « coopération intercommunale », sont insérés les mots : « à fiscalité propre » ;</p> <p>[Cf. supra]</p>	<p>« C.— Sans modification.</p> <p>6° Sans modification.</p>	



Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
coopération intercommunale. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.	<i>[Cf. supra]</i>		
Les modalités d'application du présent VIII sont fixées par décret en Conseil d'État.			
Création des commissions départementales des impôts directs locaux			
IX.— Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend trois représentants de l'administration fiscale, six représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que cinq représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département.	<i>[Cf. supra]</i>		
Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont six membres en exercice du conseil de Paris. Pour les autres départements, ces représentants comprennent un membre en exercice du conseil général, trois maires en exercice et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale.	<i>[Cf. supra]</i>		
Les modalités d'application du présent IX sont fixées par décret en Conseil d'État.			
Dispositif de mise à jour permanente			
X.— Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 <i>bis</i> du	7° Après la première phrase du premier alinéa du X, est insérée une phrase ainsi rédigée :	7° Sans modification.	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du IV à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au VII du présent article. La date de référence retenue pour l'évaluation par appréciation directe de nouveaux locaux relevant de la méthode définie au VI est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de création du local.</p> <p>XI.— La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au III, après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts. Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases. Ces modifications pourront intervenir à compter des impositions établies au titre de l'année 2016.</p> <p>XII.— Il est procédé à la délimitation des secteurs d'évaluation dans les conditions mentionnées au VII l'année qui</p>	<p>« Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du XIII. » ;</p> <p>8° À la première phrase du XI, la référence : « III » est remplacée par la référence : « B du IV » ;</p>	<p>8° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>suit le renouvellement général des conseils municipaux et au plus tôt quatre ans après la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases prévue par le présent article.</p> <p>XIII.— La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au X, à la surface pondérée du local définie au V.</p> <p>La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par la voie d'appréciation directe prévue au VI du présent article et des immeubles relevant des articles 1500 et 1501 du code général des impôts est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 <i>bis</i> du même code pour les locaux professionnels relevant des catégories représentatives de la majorité des locaux.</p>	<p>9° À la fin du second alinéa du XIII, les mots : « représentatives de la majorité des locaux » sont remplacés par les mots : « qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département. » ;</p>	<p>9° Sans modification.</p>	
<p>Voies de recours</p> <p>XIV.— Le tribunal administratif dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux VII et VIII. Si le tribunal administratif n'a pas statué à l'issue de ce délai, l'affaire est transmise à la cour administrative d'appel territorialement compétente.</p> <p>XV.— Les décisions prises en application du VII autres que celles portant sur le</p>	<p>10° Au XV, les mots : « le classement des propriétés et</p>	<p>10° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>classement des propriétés et l'application des coefficients de localisation ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.</p> <p>Intégration des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dans les bases</p> <p>XVI.— Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux mentionnée au I sont pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2015.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I du présent article est corrigée d'un coefficient égal au rapport entre :</p> <p>a) D'une part, la somme des valeurs locatives de ces propriétés situées dans le ressort territorial de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2012, après application du coefficient de revalorisation prévu à l'article 1518 <i>bis</i> du même code pour l'année 2013 ;</p> <p>b) Et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de ces propriétés.</p> <p>Ce coefficient est déterminé pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la cotisation foncière des entreprises, la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au niveau de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p>l'application des » sont remplacés par le mot : « les » ;</p> <p>11° Le XVI est ainsi modifié :</p> <p>a) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- à la fin, les mots : « et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont supprimés ;</p> <p>- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>11° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des locaux nouvellement évalués en tant que locaux mentionnés au I du présent article, ainsi que de la fraction de propriété ayant fait l'objet d'un changement de consistance postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013, est corrigée du coefficient défini aux deuxième à cinquième alinéas du présent XVI déterminé pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour chaque taxe.</p>	<p>« Le coefficient déterminé au niveau des communes s'applique aux bases imposées au profit des communes ainsi que, le cas échéant, à celles imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. » ;</p>		
<p>.....</p> <p>XXII.– A.– Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2015 à 2018 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2015 et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année sans application du XVI du présent article est supérieure à 200 € et à 10 % du second terme de cette différence.</p>	<p>b) Au sixième alinéa, les mots : « défini aux deuxième à cinquième alinéas du présent XVI déterminé pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « déterminé conformément aux deuxième à cinquième alinéas du présent XVI » ;</p>		
<p>Pour chaque impôt, l'exonération est égale à quatre cinquièmes de la différence définie au premier alinéa du présent A pour les impositions établies au titre de l'année 2015, puis réduite d'un cinquième de cette différence chaque année.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts.</p>	<p>12° Le B du XXII est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première occurrence du mot : « cotisation », sont insérés les mots : « qui aurait été »</p> <p>b) Les mots : « qui aurait été » sont supprimés.</p>	<p>12° Sans modification.</p>	
<p>B.— Les impôts directs locaux établis au titre des années 2015 à 2018 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2015 sans application du XVI du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année est supérieure à 200 € et à 10 % du second terme de cette différence.</p>			
<p>Pour chaque impôt, la majoration est égale à quatre cinquièmes de la différence définie au premier alinéa du présent B pour les impositions établies au titre de l'année 2015, puis réduite d'un cinquième de cette différence chaque année.</p>			
<p>Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts.</p>			
<p>C.— Pour l'application des A et B :</p>			
<p>1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes ;</p>			
<p>2° La différence définie au premier alinéa des A et B s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission						
<p>général des impôts.</p> <p>Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie ;</p> <p>3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p> <p>I.– Par exception aux dispositions des articles 27 et 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional sont fixés comme suit dans le Département de Mayotte en 2014, conformément au tarif annexé au présent article.</p> <p>Le conseil général de Mayotte peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, modifier les taux visés au tableau mentionné ci dessus conformément aux mêmes articles 27 et 37.</p> <p>II.– Par exception aux dispositions du 1 de l'article 268 du code des douanes, les taux et l'assiette du droit de consommation pour chaque groupe de produits sont fixés comme suit dans le Département de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le conseil général de Mayotte peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, modifier les <u>taux fixés par ce tarif</u> conformément aux mêmes articles 27 et 37.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Tableau sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p>						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="432 1850 549 1910">Groupes de produits</th> <th data-bbox="549 1850 671 1910">Assiette (En</th> <th data-bbox="671 1850 791 1910">Taux (En %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Groupes de produits	Assiette (En	Taux (En %)					
Groupes de produits	Assiette (En	Taux (En %)							

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

	<i>pourcentage du prix de vente en détail en France continentale ou de la moyenne pondérée des prix homologués en France continentale)</i>	
Cigarettes	100	50
Cigares et cigarillos	100	27.57
Tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes	100	58.57
Autres tabacs à fumer	100	52.42
Tabacs à priser	100	45.57
Tabacs à mâcher	100	32.1

Le minimum de perception mentionné à l'article 268 est fixé à 120 € pour mille cigarettes.

Le conseil général de Mayotte peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, modifier les taux mentionnés au tableau du présent II et le prix minimum visé au précédent alinéa, conformément à l'article 268 du code des douanes.

III.– Par exception aux dispositions des 2 et 2 bis de l'article 266 *quater* du code des douanes, les taux de taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers sont fixés comme suit dans le Département de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

1° Essences et super carburants : 54€ par hectolitre ;

2° Gazole : 34€ par hectolitre ;

3° Gazole non routier : 5€ par hectolitre.

Les produits mentionnés aux 1° à 3° du présent III sont admis en exonération totale de taxe spéciale de consommation

Alinéa sans modification.

Le conseil général de Mayotte peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, modifier les taux mentionnés au tableau du présent II et le prix minimum mentionné au troisième alinéa, conformément à l'article 268 du code des douanes.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Alinéa sans modification.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Code général des collectivités territoriales	<p>lorsqu'ils sont destinés à :</p> <p>a) La navigation maritime autre que la navigation de tourisme privée ;</p> <p>b) Un usage autre que carburant ou combustible.</p>	<p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sans modification.</p>	
Article L. 2336-5	<p>Le conseil général de Mayotte peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, modifier les taux et les exonérations mentionnés ci-dessus conformément à l'article 266 <i>quater</i> du code des douanes.</p>	<p>Le conseil général de Mayotte peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, modifier les taux et les exonérations mentionnés <u>au présent III</u> conformément à l'article 266 <i>quater</i> du code des douanes.</p>	<b>Article 24 bis</b>
<p>I. — Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente et de la quote-part prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les établissements publics à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivantes :</p>	<p>1° Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur effort fiscal calculé en application du V de l'article L. 2336-2 soit supérieur à 0,75 :</p>	<p>Après le mot : « à », la fin du premier alinéa du 1° du I de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 73 de la loi n° du de finances pour 2014, est ainsi rédigée : « 0,8 en 2014 et à 0,9 en 2015. »</p>	<p>Après le mot : « à », la fin du premier alinéa du 1° du I de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 73 de la loi n° du de finances pour 2014, est ainsi rédigée : « <u>0,85</u> en 2014 et à 0,9 en 2015. »</p>
<p>a) 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>et de charges ;</p> <p><i>b)</i> Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p> <p>2° Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au 1° du présent I est fonction :</p> <p><i>a)</i> Du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre définis au même article L. 2336-2 ;</p> <p><i>b)</i> Du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p> <p><i>c)</i> Et du rapport entre l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'effort fiscal moyen.</p> <p>Le revenu pris en compte</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.</p>			
<p>L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> en pondérant le premier par 20 %, le deuxième par 60 % et le troisième par 20 % ;</p>			
<p>3° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 1° du présent I est calculée en fonction du produit de sa population, telle que définie à l'article L. 2334-2, par son indice synthétique défini au 2° du présent I ;</p>			
<p>4° Abrogé.</p> <p>.....</p>			
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Article 231 <i>ter</i></p>			
<p>I.-Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux est perçue, dans les limites territoriales de la région d'Ile-de-France, composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.</p>			
<p>II.-Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.</p>			
		<p><b>Article 24 <i>ter</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 24 <i>ter</i></b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.</p> <p>.....</p>	<p>VI.-Les tarifs sont applicables dans les conditions suivantes :</p>	<p><u>I. – Le VI de l'article 231 ter du code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	
<p>1. a. Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué par circonscription, telle que définie ci-après :</p>	<p>1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;</p>		
	<p>2° Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;</p>		
	<p>3° Troisième circonscription : les autres communes de la région d'Ile-de-France.</p>		
<p>Par dérogation, les communes de la région d'Ile-de-France éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, sont, quelle que soit leur situation géographique, classées pour le calcul de la taxe dans la troisième circonscription.</p>		<p><u>1° À l'avant-dernier alinéa du a du 1, les mots : « en cause » sont remplacés par les mots : « précédant celle de l'imposition » :</u></p>	
<p>Dans chaque</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

circonscription, pour le calcul de la taxe relative aux locaux à usage de bureaux, un tarif réduit est appliqué pour les locaux possédés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

b. (Abrogé)

2. Les tarifs au mètre carré sont fixés, pour l'année 2013, conformément aux dispositions ci-dessous :

a) Pour les locaux à usage de bureaux :

(en euros)

1 <sup>re</sup> circonscription		2 <sup>e</sup> circonscription		3 <sup>e</sup> circonscription	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
17,48	8,66	10,37	6,20	4,96	4,49

b) Pour les locaux commerciaux :

(en euros)

1 <sup>re</sup> circonscription	2 <sup>e</sup> circonscription	3 <sup>e</sup> circonscription
7,70	3,96	1,99

c) Pour les locaux de stockage :

(en euros)

1 <sup>re</sup> circonscription	2 <sup>e</sup> circonscription	3 <sup>e</sup> circonscription
3,97	1,99	1,00

d) Pour les surfaces de stationnement annexées aux catégories de locaux mentionnées

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

aux a à c :

(en euros)

1re circonscription	2e circonscription	3e circonscription
2,32	1,33	0,67

e) Ces tarifs sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

2° À la première phrase du e du 2, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'économie » sont supprimés.

II. – Le 1° du I est applicable à compter des impositions dues au titre de l'année 2014.

**Article 24 quater (nouveau)**

**Article 24 quater**

I. – L'article 1387 A du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1387 A. – Sans préjudice de l'application du 11° de l'article 1382, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient et pour une durée de cinq ans, les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Cette exonération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des installations et bâtiments. Elle

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle où les conditions prévues au premier alinéa du présent article ne sont plus remplies ou à compter de la huitième année qui suit celle de l'achèvement des biens.

« Pour les installations et les bâtiments achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la délibération prévue au premier alinéa est prise, l'exonération s'applique, pour la durée restant à courir, à compter de l'année qui suit.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2015.

**Article 24 quinquies (nouveau)**

I. – Après l'article 1388 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1388 quinquies A ainsi rédigé :

« Art. 1388 quinquies A. – Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale

**Article 24 quinquies**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion		<u>doté d'une fiscalité propre prise, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire passé en application de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion peut faire l'objet d'un abattement de 25 %.</u>	
		<u>« Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle la signature de la convention ou du contrat, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification. Elle doit être accompagnée d'une copie de la convention ou du contrat de résidence temporaire.</u>	
		<u>« Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.</u>	
		<u>« Cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2014 à 2018. ».</u>	
Article 101			
Il est institué, à titre expérimental, un dispositif visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants par occupation par des résidents temporaires.			
Les opérations conduites à ce titre sont soumises à l'agrément de l'Etat et font			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'objet d'une convention entre le propriétaire et un organisme public ou privé qui s'engage à protéger et préserver les locaux qui sont mis à sa disposition et à les rendre au propriétaire libres de toute occupation à l'échéance ou lors de la survenue d'un événement définis par la convention.</p>			
<p>L'organisme mentionné au deuxième alinéa peut loger des résidents temporaires dans les locaux mis à sa disposition. Les engagements réciproques de l'organisme et de chaque résident figurent dans un contrat de résidence temporaire, dont la forme et les stipulations sont définies et encadrées par décret.</p>			
<p>Le contrat de résidence temporaire est conclu ou renouvelé pour une durée minimale fixée par décret. Il donne lieu au versement par le résident, à l'organisme qui a reçu la disposition des locaux, d'une redevance dont le montant maximal est fixé par décret. La rupture anticipée du contrat par l'organisme précité est soumise à des règles de préavis, de notification et de motivation définies par décret ; cette rupture ne peut être opérée que pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le résident de l'une des obligations lui incombant ou le terme de la convention mentionnée au deuxième alinéa survenu dans les conditions fixées par le même alinéa. L'arrivée à terme du contrat de résidence temporaire ou sa rupture dans les conditions susmentionnées déchoit le résident de tout titre d'occupation, nonobstant toutes dispositions en vigueur, notamment celles du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la construction et de l'habitation et de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.</p>	<p>L'agrément de l'Etat peut être subordonné à des engagements de l'organisme qui a reçu la disposition des locaux quant aux caractéristiques des résidents temporaires.</p>	<p><u>I. – À la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2018 ».</u></p>	
<p>Les conventions et contrats de résidence temporaire passés en application du présent article ne peuvent porter effet au-delà du 31 décembre 2013. Le présent dispositif expérimental est suivi et évalué par les services de l'Etat chargés d'agrément les opérations. Un rapport de suivi et d'évaluation est déposé annuellement au Parlement à partir de 2010.</p>	<p>III. – Pour l'application du I au titre des impositions établies au titre de 2014 :</p>	<p><u>III. – Pour l'application du I au titre des impositions établies au titre de 2014 :</u></p>	
		<p><u>1° Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2014 :</u></p>	
		<p><u>2° Le redevable de la taxe doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 31 mars 2014, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, ainsi que les pièces justificatives.</u></p>	
<p>Code général des impôts</p>		<p><b>Article 24 <i>sexies</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 24 <i>sexies</i></b></p>
<p>Article 1522 <i>bis</i></p>		<p><u>I. – L'article 1522 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	
<p>I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de</p>		<p><u>1° Le I est ainsi modifié :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>l'article 1639 A <i>bis</i>, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B <i>undecies</i>.</p>	<p>La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un tarif par unité de quantité de déchets produits.</p>	<p><u>a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;</u></p>	
<p>Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ce tarif peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique.</p>	<p>Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p>	<p><u>b) Au deuxième alinéa, les mots : « un tarif » sont remplacés par les mots : « un ou des tarifs » ;</u></p>	
<p>Pour les constructions neuves, la quantité de déchets prise en compte pour la</p>		<p><u>c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. Concernant les constructions neuves, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, pour la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement, décider d'affecter un montant nul. » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre, d'une part, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement bénéficiaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative et, d'autre part, le total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente au profit de cette commune ou de ce groupement.</p>			
<p>À titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.</p>			
<p>La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B <i>undecies</i>.</p>			
<p>II.— Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente, à l'exception des constructions neuves.</p>		<p><u>2° Le II est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « , à l'exception des constructions neuves » sont supprimés ;</u></p>	
		<p><u>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</u></p>	
<p>Pour l'imposition des constructions neuves, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, la quantité</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement.</p>		<p><u>c) Au troisième alinéa, les mots : « et de la quantité totale de déchets produits mentionnée au deuxième alinéa avant le 31 janvier. » sont supprimés.</u></p>	
<p>En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 15 avril et de la quantité totale de déchets produits mentionnée au deuxième alinéa avant le 31 janvier, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.</p>		<p><u>II.- Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</u></p>	
<p>III.- Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.</p>		<p><b>Article 24 septies (nouveau)</b></p>	
<p>L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.</p>		<p><b>Article 24 septies</b></p>	
<p>IV.- Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Article 1613 <i>ter</i></p>			
<p>I. — Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :</p>			
<p>1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2° Contenant des sucres ajoutés ;</p> <p>3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;</p> <p>4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.</p> <p>Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.</p> <p>II. - Le montant de la contribution est fixé à 7,31 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.</p>		<p><u>Le II des articles 1613 <i>ter</i> et 1613 <i>quater</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p>.....</p> <p>Article 1613 <i>quater</i></p> <p>I. — Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :</p> <p>1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif</p>		<p><u>« Pour son application à Mayotte, le montant mentionné au premier alinéa du présent II est fixé à 3,31 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014, à 4,31 € au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 5,31 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et à 7,31 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017. »</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>des douanes ;</p> <p>2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;</p> <p>3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;</p> <p>4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.</p> <p>Sont exclus du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries.</p> <p>II. — Le montant de la contribution est fixé à 7,31 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.</p> <p>.....</p>		<p>[Cf. <i>supra</i>]</p> <p><b>Article 24 octies (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Les contribuables ayant bénéficié, au titre de l'année 2012, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 47 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ainsi que les contribuables ayant bénéficié, au titre des</u></p>	<p><b>Article 24 octies</b></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

années 2011 et 2012, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1464 K du code général des impôts sont, dans les mêmes conditions, exonérés de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2013.

Pour chaque contribuable, l'exonération accordée au titre de l'année 2013 est prise en charge par l'État à concurrence de 50 %.

La différence entre le montant de l'exonération accordée à chaque contribuable au titre de l'année 2013 et le montant pris en charge par l'État en application du deuxième alinéa est mis à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés.

Le montant de l'exonération mise à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre concerné s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

II. – Les contribuables ayant créé leur entreprise en 2013 et opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2014 s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 1464 K du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013.

**Article 24 *nonies* (nouveau)**

Pour les contribuables relevant du régime des micro-

**Article 24 *nonies***



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

entreprises prévu à l'article 50-0 du code général des impôts ou du régime déclaratif spécial prévu à l'article 102 ter du même code qui sont imposés à la cotisation foncière des entreprises, au titre de l'année 2013, sur la base minimum prévue à l'article 1647 D dudit code et dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du même code est inférieur à 10 000 €, la somme de la cotisation foncière des entreprises et de ses taxes annexes dues au titre de l'année 2013 ne peut excéder le montant de 500 €.

Le dégrèvement résultant du plafonnement prévu au premier alinéa du présent article est calculé après prise en compte, le cas échéant, du montant pris en charge par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues au III de l'article 57 de la loi n° du de finances pour 2014.

**Article 24 *decies* (nouveau)**

**Article 24 *decies***

Pour les primes émises jusqu'au 31 décembre 2018 et afférentes à des risques situés dans le Département de Mayotte, le tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts est réduit de moitié.

**Article 25**

**Article 25**

**Article 25**

I.- 1. Il est institué au profit de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, mentionnée à l'article L. 542-12 du code de l'environnement une contribution spéciale exigible jusqu'à la date d'autorisation de

I.- 1. Sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

création du centre de stockage en couche géologique profonde mentionné au 2° de l'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

2. Cette contribution est due par les exploitants des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à compter de la création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base ;

3. Le montant de la contribution est fixé par installation. Il est égal au produit d'une somme forfaitaire, définie conformément au tableau ci-après, par un coefficient multiplicateur fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget dans les fourchettes fixées par ce même tableau.

Le coefficient retenu tient compte des besoins de financement de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ainsi que de la quantité estimée et de la toxicité des colis de déchets radioactifs dont la solution de gestion à long terme est le stockage en couche géologique profonde.

Pour la catégorie des réacteurs nucléaires de production d'énergie, la contribution est due pour chaque tranche de l'installation.

Catégorie	Somme forfaitaire (en millions d'euros)	Fourchette du coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre	1	1 – 3

2. Sans modification.

3. Le montant de la contribution est fixé par installation. Il est égal au produit d'une somme forfaitaire, définie conformément au tableau du quatrième alinéa du présent 3. par un coefficient multiplicateur fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget dans les fourchettes fixées par ce même tableau.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Tableau sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi		
principal à la recherche (par tranche)		
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	1	1 - 3
Autres réacteurs nucléaires à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons	1	1 - 3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1	1 - 3

Par dérogation au précédent alinéa, les valeurs du coefficient multiplicateur sont fixées pour l'année 2014, conformément au tableau ci-après.

Catégorie	Coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).....	1,4
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche.....	1,72
Autres réacteurs nucléaires à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons.....	1,72
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés.....	1,38

4° La contribution ~~spéciale~~ est contrôlée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sûretés, garanties et sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base prévue par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). La majoration de 10 % pour défaut de paiement de la contribution mentionnée au IV du même article est versée au

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Par dérogation au tableau du quatrième alinéa du présent 3, les valeurs du coefficient multiplicateur sont fixées pour l'année 2014, conformément au tableau ci-après.

Tableau sans modification.

4° La contribution est contrôlée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sûretés, garanties et sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base prévue par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). La majoration de 10 % pour défaut de paiement de la contribution mentionnée au IV du même article est versée au budget de l'Agence nationale

Amendements de la commission

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
	<p>budget de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.</p> <p>5° La collecte de la contribution <del>spéciale</del> est assurée par l'Autorité de sûreté nucléaire, mentionnée à l'article L. 592-1 du code de l'environnement. Elle perçoit à cet effet des frais de collecte fixés à 0,5 % des sommes recouvrées.</p> <p>II.– Après l'article L. 542-12-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-12-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 542-12-3.– Il est institué, au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, un fonds destiné à financer les études nécessaires à la conception des installations de stockage des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue construites par l'agence, ainsi que les opérations et travaux préalables au démarrage de la phase de construction de ces installations. Les opérations de ce fonds font l'objet d'une comptabilisation distincte permettant d'individualiser les ressources et les emplois du fonds au sein de l'agence. Le fonds a pour ressources le produit de la contribution spéciale prévue au I de l'article 25 de la loi n° du de finances rectificative pour 2013. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 26</b></p>	<p>pour la gestion des déchets radioactifs.</p> <p>5° La collecte de la contribution est assurée par l'Autorité de sûreté nucléaire, mentionnée à l'article L. 592-1 du code de l'environnement. Elle perçoit à cet effet des frais de collecte fixés à 0,5 % des sommes recouvrées.</p> <p>II.– Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 26</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 26</b></p>
<p>Code de l'énergie</p> <p>Article L. 121-12</p>	<p>I.– La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre Ier du code de l'énergie est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« AA (nouveau). – Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-12 sont <u>remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Le montant de la contribution due, par site de consommation, par les consommateurs finals ne peut excéder 550 000 euros.</p>	<p>Ce plafond est actualisé chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année</p>	<p><u>« Le montant de la contribution due, par site de consommation, par les consommateurs finals ne peut excéder 569 418 € en 2013. Pour les années suivantes, ce plafond est actualisé chaque année dans une proportion égale à celle de l'évolution du montant de la contribution mentionné à l'article L. 121-13. » ;</u></p>	
<p>Le même plafond est applicable à la contribution due par les entreprises exploitant des services de transport ferroviaire pour l'électricité de traction consommée sur le territoire national et à la contribution due par les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseaux ferroviaires ou de réseaux de transport collectifs urbains pour l'électricité consommée en aval des points de livraison d'électricité sur un réseau électriquement interconnecté.</p>	<p>Article L. 121-13</p>	<p>A.– Sans modification.</p>	
<p>Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges imputables aux missions de service public, ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnée à l'article L. 123-1 et le budget du médiateur national de l'énergie. Le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année ce montant par un arrêté pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. L'augmentation du montant de la contribution peut être échelonnée sur un an.</p>	<p>A.– La première phrase du premier alinéa de l'article L.121-13 est ainsi modifiée :</p>		
	<p>1° Les mots : « et le » sont remplacés par le mot : « le » ;</p>		
	<p>2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que les frais financiers définis à l'article L. 121-19 <i>bis</i> éventuellement exposés par les opérateurs mentionnés à l'article L. 121-10 » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>À défaut d'arrêté fixant le montant de la contribution due pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'alinéa précédent entre en vigueur le 1er janvier, dans la limite toutefois d'une augmentation de 0,003 euro par kilowattheure par rapport au montant applicable avant cette date.</p>	<p>B.– La dernière phrase de l'article L. 121-19 est ainsi rédigée :</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	
<p>Article L. 121-19</p>	<p>« Selon que le montant des contributions collectées est inférieur ou supérieur au montant constaté des charges de l'année, la régularisation consiste, respectivement, à majorer ou diminuer à due concurrence les charges de l'année suivante. » ;</p>		
<p>Lorsque le montant des contributions collectées ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.</p>	<p>C.– Après l'article L. 121-19, il est inséré un article L.121-19-1 ainsi rédigé :</p>	<p>C.– Sans modification.</p>	
	<p>« Art. L.121-19-1.– Pour chaque opérateur, si le montant de la compensation effectivement perçue au titre de l'article L. 121-10 est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8, il en résulte une charge, respectivement un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Deuxième partie : impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</p> <p>Titre II <i>bis</i> : impositions perçues au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse</p> <p>Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées</p> <p>I : Généralités</p>	<p>II.– Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p> <p>III.– Sans préjudice de l'application de l'article L. 121-19-1, la compensation due à Électricité de France au titre de l'article L. 121-10 du code de l'énergie est exceptionnellement majorée d'un montant fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget et correspondant aux coûts de portage engendrés par le retard de compensation des charges imputables aux missions de service public définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 du même code qu'elle a supportées jusqu'au 31 décembre 2012.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 27</b></p> <p>I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.– 1° Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II <i>bis</i> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup>, il est rétabli un II intitulé : « Taxe d'apprentissage » et comprenant des articles 1599 <i>ter</i> A à 1599 <i>ter</i> M ;</p> <p>1° <i>bis</i> Les articles 224, 225, 226 B, 226 <i>bis</i>, 227, 227 <i>bis</i>, 228, 228 <i>bis</i>, 230 B, 230 C, 230 D, 230 G deviennent respectivement les articles 1599 <i>ter</i> A, 1599 <i>ter</i> B,</p>	<p>II.– Sans modification.</p> <p>III.– Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 27</b></p> <p>I.– Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 27</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 225 A</p> <p>Ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L. 118-5 du code du travail, une partie du salaire versé aux apprentis, égale à 11 % du salaire minimum de croissance, est exonérée de taxe d'apprentissage.</p>	<p>1599 <i>ter</i> D, 1599 <i>ter</i> E, 1599 <i>ter</i> F, 1599 <i>ter</i> G, 1599 <i>ter</i> H, 1599 <i>ter</i> I, 1599 <i>ter</i> J, 1599 <i>ter</i> K, 1599 <i>ter</i> L et 1599 <i>ter</i> M ;</p> <p>1° <i>ter</i> L'article 225 A est abrogé.</p>		
<p>Article 224</p> <p>1. Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit, net des dépenses admises en exonération en application des articles 226 <i>bis</i>, 227 et 227 <i>bis</i>, favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6241-2 du code du travail.</p>	<p>2° L'article 1599 <i>ter</i> A est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1, les références : « 226 <i>bis</i>, 227 et 227 <i>bis</i> » sont remplacées par les références : « 1599 <i>ter</i> E, 1599 <i>ter</i> F et 1599 <i>ter</i> G » ;</p>		
<p>2. Cette taxe est due :</p> <p>1° Par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions et par les sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 ;</p>			
<p>2° Par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>206, à l'exception de ceux désignés au 5 de l'article précité, quel que soit leur objet ;</p>			
<p>3° Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ;</p>			
<p>4° Par les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce et exerçant une activité visée aux articles 34 et 35.</p>			
<p>3. Sont affranchis de la taxe :</p>			
<p>1° Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions des articles 225 et 225 A n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel ;</p>	<p>b) Au 1° du 3, les références : « 225 et 225 A » sont remplacées par les références : « 1599 <i>ter</i> B et 1599 <i>ter</i> C » ;</p>		
<p>2° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;</p>			
<p>3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail et, à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>exonération, les autres groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail.</p>			
<p>Article 225</p>			
<p>La taxe est assise sur les rémunérations, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code.</p>			
<p>Son taux est fixé à 0,50 %.</p>	<p>3° À la fin du deuxième alinéa de l'article 1599 <i>ter</i> B, le pourcentage : « 0,50 % » est remplacé par le pourcentage : « 0,68 % » ;</p>		
<p>Pour le calcul de la taxe, les rémunérations imposables sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>			
	<p>4° Après l'article 1599 <i>ter</i> B, il est inséré un article 1599 <i>ter</i> C ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. 1599 <i>ter</i> C.– Pour l'assiette de la taxe d'apprentissage, le salaire versé aux apprentis est retenu après l'abattement prévu en application du premier alinéa de l'article L. 6243-2 du code du travail. » ;</p>		
<p>Article 226 B</p>			
<p>Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée au Trésor public dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6241-2 du code du travail.</p>	<p>5° À l'article 1599 <i>ter</i> D, les références : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacées par la référence : « au I » ;</p>		
<p>Article 226 <i>bis</i></p>			
<p>Les concours mentionnés</p>	<p>6° À l'article 1599 <i>ter</i> E,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>au troisième alinéa de l'article L. 6241-2 du code du travail ainsi qu'aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 du même code donnent lieu à exonération de la taxe d'apprentissage dans les conditions et limites définies par ces mêmes articles.</p>	<p>la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « au II » ;</p>		
<p>Article 227</p>			
<p>Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage bénéficient d'exonérations en sus de celles prévues à l'article 226 <i>bis</i> dans les conditions définies à l'article L. 6241-7 du code du travail.</p>	<p>7° À l'article 1599 <i>ter</i> F, la référence : « 226 <i>bis</i> » est remplacée par la référence : « 1599 <i>ter</i> E » ;</p>		
<p>Article 227 <i>bis</i></p>	<p>[<i>Cf. supra</i>]</p>		
<p>Les conditions d'exonération d'une fraction de la taxe d'apprentissage dont bénéficient les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 des centres de formation qui leur étaient propres sont fixées à l'article L. 6241-6 du code du travail.</p>			
<p>Article 228</p>			
<p>Les exonérations ne sont applicables qu'à concurrence des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles définies au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et les parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation visés au III du même article 1<sup>er</sup>, dans les limites de la répartition fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation et des parcours de formation</p>	<p>8° À l'article 1599 <i>ter</i> H, la référence : « l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 » est remplacée par la référence : « l'article L. 6241-8 du code du travail » et les mots : « visés au III du même article 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6241-9 du code du travail » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.</p>			
<p>Article 228 bis</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs habilités en application des articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires, le montant de la taxe, acquitté selon les modalités définies au III de l'article 1678 <i>quinquies</i>, est majoré de l'insuffisance constatée.</p>			
<p>Article 230 B</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>La taxe d'apprentissage est due pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.</p>	<p>9° Le second alinéa de l'article 1599 <i>ter</i> J est ainsi modifié :</p>		
<p>Toutefois, son taux est fixé à 0,26 % et la taxe est versée dans les conditions fixées à l'article L. 6261-2 du code du travail. Le redevable ne peut être exonéré qu'à concurrence des versements prévus à l'article 226 bis.</p>	<p>a) À la première phrase, le taux : « 0,26 % » est remplacé par le taux : « 0,44 % » ;</p>		
<p>Article 230 C</p>	<p>b) À la première phrase, la référence : « 226 bis » est remplacée par la référence : « 1599 <i>ter</i> E » ;</p>		
<p>Les conditions dans lesquelles les dispositions des articles 224 à 228 bis sont applicables dans les départements d'outre-mer sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>10° À l'article 1599 <i>ter</i> K, les références : « 224 à 228 bis » sont remplacées par les références : « 1599 <i>ter</i> A à 1599 <i>ter</i> I » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article 230 D	11° À la fin de l'article 1599 <i>ter</i> L, les références : « 226 <i>bis</i> , 227 et 228 à 230 B » sont remplacées par les références : « 1599 <i>ter</i> E, 1599 <i>ter</i> F et 1599 <i>ter</i> H à 1599 <i>ter</i> J » ;		
Article 230 G	<i>[Cf. supra]</i>		
Les réclamations concernant la taxe d'apprentissage sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.			
<p>Livre premier :</p> <p>Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Première partie : impôts d'État</p> <p>Titre premier : impôts directs et taxes assimilées</p> <p>Chapitre III : taxes diverses</p> <p>Section I : Taxe d'apprentissage</p>	B.– La section 1 du chapitre III du titre I <sup>er</sup> de la première partie du livre I <sup>er</sup> est ainsi modifiée		
Article 230 H	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Contribution supplémentaire à l'apprentissage » ;		
I.– Il est institué une contribution supplémentaire à l'apprentissage.	2° L'article 230 H est ainsi modifié :		
Cette contribution est due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224 et dont l'effectif annuel moyen, pour l'ensemble des catégories suivantes, est inférieur à un seuil :	a) Au deuxième alinéa du I, la référence : « 224 » est remplacée par la référence : « 1599 <i>ter</i> A » ;		
1° Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;			
2° Les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par la section 1 du chapitre II du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>titre II du livre Ier du code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.</p>			
<p>Ce seuil est égal à 4 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail, au cours de l'année de référence. Le respect du seuil est apprécié en calculant un pourcentage exprimant le rapport entre les effectifs des 1° et 2° du présent I et l'effectif annuel moyen de l'entreprise. Ce seuil est porté à 5 % à compter des rémunérations versées en 2015.</p>			
<p>Les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés relevant des catégories définies au 1° est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent, à compter de l'année 2012, être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :</p>			
<p><i>a)</i> L'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés relevant des catégories définies au 1° d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente ;</p>			
<p><i>b)</i> L'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen des salariés relevant des catégories définies au même 1° et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés relevant des catégories définies audit 1° dans les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>II.— Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A du présent code.</p>	<p>b) Au premier alinéa du II, les références : « 225 et 225 A » sont remplacées par les références : « 1599 <i>ter</i> B et 1599 <i>ter</i> C » ;</p>		
<p>Elle est calculée aux taux suivants :</p>			
<p>1° 0,25 % lorsque le pourcentage mentionné à la seconde phrase du cinquième alinéa du I est inférieur à 1 % ; ce taux est porté à 0,3 % à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2013 et à 0,4 % à compter de celle due au titre des rémunérations versées en 2014. Lorsque l'effectif annuel moyen de l'entreprise excède deux mille salariés, le taux de la contribution est égal à 0,4 % ; ce taux est porté à 0,5 % à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2013 et à 0,6% à compter de celle due au titre des rémunérations versées en 2014 ;</p>			
<p>2° 0,1 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 3 %. À compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, ce taux est porté à 0,2 % lorsque le pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % ;</p>			
<p>3° 0,05 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 3 % et inférieur à 4 % et, à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, au moins égal à 3 % et inférieur à 5 %.</p>			
<p>III.— Pour les entreprises visées à l'article L. 1251-2 du code du travail, les seuils définis au I s'apprécient sans prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail mentionné au 2° de l'article</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>L. 1251-1 du même code et la contribution n'est pas due sur les rémunérations versées à ces salariés.</p> <p>IV.— Les dépenses visées aux articles 226 <i>bis</i>, 227 et 227 <i>bis</i> ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.</p> <p>Les articles 230 C, 230 D, 230 G et les I et III de l'article 1678 <i>quinquies</i> sont applicables à cette contribution. Pour les établissements mentionnés à l'article 230 B, les taux prévus au II sont réduits à 52 % de leur montant.</p> <p>V.— Le montant de la contribution mentionnée au I est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle du versement des salaires. À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable public compétent selon les modalités définies au III de l'article 1678 <i>quinquies</i>, majoré de l'insuffisance constatée.</p> <p>Les organismes mentionnés au premier alinéa reversent au comptable public compétent les sommes perçues en application du même alinéa au plus tard le 30 avril de la même année.</p>	<p>c) Le IV est ainsi modifié :</p> <p>- au premier alinéa, les références : « 226 <i>bis</i>, 227, et 227 <i>bis</i> » sont remplacées par les références : « 1599 <i>ter</i> E, 1599 <i>ter</i> F, 1599 <i>ter</i> G » ;</p> <p>- à la première phrase du second alinéa, les références : « 230 C, 230 D, 230 G » sont remplacées par les références : « 1599 <i>ter</i> K, 1599 <i>ter</i> L, 1599 <i>ter</i> M » ;</p> <p>- à la seconde phrase du même alinéa, la référence : « 230 B » est remplacée par la référence : « 1599 <i>ter</i> J » ;</p> <p>d) Le second alinéa du V est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le produit de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est affecté aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage, selon les modalités définies en application du II de l'article L. 6241-2 du code du travail.</p> <p>« Les organismes mentionnés au premier alinéa reversent les sommes perçues en application du premier alinéa au plus tard le 31 mai de la même</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 1647</p> <p>I. Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur le montant :</p> <p>a. <i>Abrogé</i> ;</p> <p>b. Des droits, taxes, redevances et autres impositions visés au II de l'article 1635 <i>ter</i>.</p> <p>Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 % du montant des recouvrements.</p> <p>II. (Sans objet).</p> <p>III. Pour frais de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur les cotisations perçues au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par les articles L. 154-1 et L. 154-2 du code de la sécurité sociale. Le taux de ce prélèvement et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p> <p>III <i>bis</i>.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 0,5 % sur le montant des taxes mentionnées aux articles 1600-0 N, 1600-0 O, 1600-0 P et 1600-0 R et sur celui des droits mentionnés à l'article 1635 <i>bis</i> AE.</p> <p>IV. (Sans objet).</p> <p>V.— L'État perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de :</p> <p>a. 2,37 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements en application de l'article 1594 A.</p>	<p>année. » ;</p> <p>C.— Le <i>c</i> du V de l'article 1647 est ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>b. 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux de 0,70 % ;</p>	<p>« c. 1,25 % sur le montant du produit net de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 <i>ter</i> A. » ;</p>		
<p>c. 2 % sur le montant de la contribution au développement de l'apprentissage mentionnée à l'article 1599 <i>quinquies</i> A.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 1678 <i>quinquies</i></p>			
<p>I. La taxe d'apprentissage est recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.</p>			
<p>II. L'employeur peut imputer sur le montant du versement de la taxe d'apprentissage, le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles il déclare être exonéré.</p>			
<p>III. Le versement de la taxe d'apprentissage prévu à l'article 228 <i>bis</i> est effectué auprès du comptable public compétent, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations.</p>	<p>D.– Au III de l'article 1678 <i>quinquies</i>, la référence : « 228 <i>bis</i> » est remplacée par la référence : « 1599 <i>ter</i> I » ;</p>		
<p>Article 1599 <i>quinquies</i> A</p>	<p>E.– L'article 1599 <i>quinquies</i> A est abrogé.</p>		
<p>I.– Il est institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de l'article 224.</p> <p>Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A. Elle est calculée au taux de 0,18 %.</p> <p>Le montant de la contribution est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle du versement des salaires. À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant au plus tard à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable public compétent, selon les modalités définies au III de l'article 1678 <i>quinquies</i>, majoré de l'insuffisance constatée.</p> <p>Les organismes mentionnés au quatrième alinéa reversent au comptable public compétent les sommes perçues en application du même alinéa au plus tard le 30 avril de la même année.</p> <p>II.— Les dépenses visées aux articles 226 <i>bis</i>, 227 et 227 <i>bis</i> ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article 230 B, des articles 230 C, 230 D, 230 G et des I et III de l'article 1678 <i>quinquies</i> sont applicables à cette contribution.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Code du travail ..... Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie ..... Livre II : L'apprentissage ..... Titre IV : Financement de l'apprentissage</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Taxe d'apprentissage</p>	<p>II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Article L. 6241-1</p> <p>La taxe d'apprentissage est régie par les articles 224 et suivants du code général des impôts.</p>	<p>1° L'article L. 6241-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, la référence : « 224 et suivants » est remplacée par les références : « 1599 <i>ter</i> A à 1599 <i>ter</i> M » ;</p> <p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions dans lesquelles l'employeur s'acquitte de la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage</p>	<p>« Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions dans lesquelles l'employeur s'acquitte de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et des fractions de la taxe d'apprentissage réservées au développement de l'apprentissage. » ;</p>		
<p>Article L. 6241-2</p> <p>La fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage est dénommée quota. Le montant de cette fraction est déterminé par décret.</p>	<p>2° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6241-2.- I.- Une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 <i>ter</i> A du code général des impôts, dénommée « fraction régionale de l'apprentissage », est attribuée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>Une part de ce quota, dont le montant est également déterminé par décret, est versée au Trésor public par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.</p>	<p>« Le montant de cette fraction est fixé par décret en Conseil d'État. Il est au moins égal à 55 % du produit de la taxe due.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Après versement au Trésor de la part prévue au deuxième alinéa, l'employeur peut se libérer du versement du solde du quota en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6.</p>	<p>« Cette première fraction est versée au Trésor public avant le 30 avril de la même année par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.</p> <p>« II.— Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée « quota », dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État est attribuée aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.</p> <p>« Après versement au Trésor public de la fraction régionale prévue au I, l'employeur peut se libérer du versement de la fraction prévue au II en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6. » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>Article L. 6241-4</p> <p>Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.</p> <p>Le montant de ce concours s'impute sur la fraction prévue à l'article L. 6241-2. Il est au moins égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article L. 6241-10. À défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.</p>	<p>3° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 6241-4, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au II de » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article L. 6241-5</p> <p>Les concours financiers apportés, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui ont bénéficié au 12 juillet 1977 d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'article L. 119-3 alors en vigueur, sont exonérés de la taxe d'apprentissage et imputés sur la fraction prévue à l'article L. 6241-2.</p>	<p>4° À l'article L. 6241-5, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au II de » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>Article L. 6241-6</p> <p>Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, sont exonérés de la fraction prévue à l'article L. 6241-2 s'ils apportent des concours financiers à ces centres, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II et s'engagent à assurer à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus, une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.</p>	<p>5° À l'article L. 6241-6, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par la référence : « au II de » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	
<p>Article L. 6241-7</p> <p>L'employeur bénéficie des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 dès lors qu'il a participé à la formation des apprentis pour un montant au moins égal à la fraction prévue à l'article L. 6241-2 :</p> <p>1° Soit en apportant des concours dans les conditions</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 6241-7, la dernière occurrence du mot : « à » est remplacée par la référence : « au II de » ;</p>	<p>6° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>fixées aux articles précités ;</p> <p>2° Soit par des versements au Trésor public ;</p> <p>3° Soit sous ces deux formes.</p>		<p><u>7° (nouveau) Les articles L. 6241-8 et L. 6241-9 sont ainsi rétablis :</u></p> <p><u>« Art. L. 6241-8. – Sous réserve d'avoir satisfait à l'article L. 6241-1 du présent code et de respecter la répartition de la taxe d'apprentissage, fixée par voie réglementaire, les employeurs mentionnés au 2 de l'article 1599 <i>ter</i> A du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de cette taxe à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les formations technologiques et professionnelles initiales, ainsi que de l'imputation de la créance mentionnée au II de l'article L. 6241-10 du présent code.</u></p> <p><u>« En dehors de l'apprentissage, les formations technologiques et professionnelles initiales sont celles qui, délivrées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou à des titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime, par des établissements gérés par des organismes à but non lucratif.</u></p> <p><u>« Sont habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au premier alinéa :</u></p>	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

« 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 2° les établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation et à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;

« 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ;

« 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;

« 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif.

« Art. L. 6241-9. – Par dérogation, peuvent également bénéficier de cette part de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-8, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté, les établissements, organismes et services énumérés ci-après :

« 1° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les établissements publics d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

« 2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Article L. 6241-10	<p>Les sommes affectées aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage pour lesquels la région a conclu une convention et aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été conclue une convention avec l'Etat en application de l'article L. 6232-1 sont destinées en priorité aux centres et aux sections :</p>	<p><u>d'adaptation ; mentionnés au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;</u></p>	
		<p><u>« 3° Les établissements ou services mentionnés aux a et b du 5° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</u></p>	
		<p><u>« 4° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du même article L. 312-1 ;</u></p>	
		<p><u>« 5° Les organismes mentionnés à l'article L. 6111-5 du présent code reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie défini à l'article L. 6111-3 ;</u></p>	
		<p><u>« 6° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. » ;</u></p>	
		<p><u>8° (nouveau) L'article L. 6241-10 du même code est ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Art. L. 6241-10. – I. – Entrent seuls en compte pour les exonérations mentionnées à l'article L. 6241-8 :</u></p>	
		<p><u>« 1° Les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaires des écoles et des établissements en vue d'assurer les actions de formations initiales hors apprentissage ;</u></p>	
		<p><u>« 2° Les subventions</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation déterminé par l'autorité administrative ;</p>		<p><u>versées aux établissements mentionnés à l'article L. 6241-8, y compris sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formations technologiques et professionnelles initiales. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6241-1 et L. 6241-2 proposent l'attribution de ces subventions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ;</u></p>	
<p>2° Et qui assurent en majorité des formations d'apprentis conduisant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles ou à un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, ou qui dispensent des formations à des apprentis sans considération d'origine régionale.</p>		<p><u>« 3° Les frais de stage organisés en milieu professionnel en application des articles L. 331-4 et L. 612-8 du code de l'éducation, dans la limite d'une fraction, définie par voie réglementaire, de la taxe d'apprentissage due ;</u></p>	
		<p><u>« 4° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage au titre du concours financier obligatoire mentionné à l'article L. 6241-4 du présent code et en complément du montant déjà versé au titre de la fraction « quota » prévue au II de l'article L. 6241-2, lorsque le montant de cette fraction est inférieur à celui des concours financiers obligatoires dus à ce centre de formation d'apprentis ou à cette section d'apprentissage.</u></p>	
		<p><u>« II. – Les personnes mentionnées au I de l'article 230 H du code général des impôts, lorsqu'elles dépassent au titre d'une année le seuil prévu au cinquième alinéa du I du même article, bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil précité, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L. 4332-1</p>	<p>III.– Le 5° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :</p>	<p><u>divisé par 100 puis multiplié par un montant, compris entre 250 € et 500 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de l'emploi.</u></p> <p><u>« Cette créance est imputable sur la taxe d'apprentissage due au titre de la même année après versement des fractions prévues aux I et II de l'article L. 6241-2 du présent code, le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report, ni à restitution. »</u></p> <p><u>III. – A. – Le 5° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Les charges en matière de formation professionnelle et d'apprentissage sont compensées selon la procédure prévue aux articles L. 1614-1, L. 1614-2 et L. 1614-3. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.</p>			
<p>Ce fonds est alimenté chaque année par :</p>			
<p>1° Les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'État des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'État fixe les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>modalités d'application du présent alinéa ;</p>			
<p>Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent sont diminués en 2005, 2006 et à compter de 2007 d'un montant de respectivement 197,2 millions d'euros, 395,84 millions d'euros et 593,76 millions d'euros, en valeur 2005 et à indexer chaque année selon le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.</p>			
<p>2° Les crédits transférés par l'État dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 6354-2 et L. 6331-28 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;</p>			
<p>3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;</p>			
<p>4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional ;</p>			
<p>5° Le produit de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 <i>quinquies</i> A du code général des impôts.</p>	<p>« 5° Le produit de la fraction de la taxe d'apprentissage attribuée aux régions prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail. »</p>	<p><u>« 5° Le produit de la fraction de la taxe d'apprentissage attribuée aux régions prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail. »</u></p>	
<p>Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte, reçoit une part du produit de cette contribution. Cette part représente une fraction du taux de cette contribution appliquée à l'assiette nationale. Pour les régions et la collectivité territoriale de Corse, cette fraction est elle-même calculée au prorata de la part de dotation, supprimée dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, que chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse a perçue en 2004. Pour la collectivité départementale de</p>		<p><u>B (nouveau). – Si, au titre d'une année, le produit de la fraction de la taxe d'apprentissage prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail est inférieur, pour chaque région et la collectivité territoriale de Corse, au montant des crédits supprimés en 2007 en application du second alinéa du 1° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales et, pour le Département de Mayotte, à la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage, les</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Mayotte, cette part est calculée au prorata de la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage. La répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte du produit de la contribution ainsi calculé est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du travail et du budget.</p>	<p>Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article L. 1614-4.</p>	<p><u>ajustements nécessaires pour compenser cette différence sont fixés en loi de finances.</u></p>	
<p>Le montant total des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article L 1614-1.</p>	<p>Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Article premier</p>	<p>IV.— La loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est ainsi modifiée :</p>	<p>1° <u>L'article 1<sup>er</sup> est abrogé ;</u></p>	
<p>I.— Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et de respecter la répartition, fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et</p>	<p>1° Au I et III de l'article 1<sup>er</sup>, la référence : « 224 » est remplacée par la référence : « 1599 <i>ter</i> A » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>professionnelles.</p> <p>Les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Ces premières formations sont dispensées, soit par un établissement d'enseignement à temps complet de manière continue, soit dans tout autre établissement fonctionnant en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique ou de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, soit dans les conditions prévues par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage.</p> <p>II.— Entrent seuls en compte pour les exonérations mentionnées au I :</p> <p>1° Les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage ;</p> <p>2° Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles et les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ;</p>			
<p>3° Les frais des stages organisés en milieu professionnel en application de l'article L. 335-2 du code de l'éducation, dans la limite d'une fraction, définie par voie réglementaire, de la taxe d'apprentissage due ;</p>			
<p>4° Les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à l'enseignement ménager.</p>			
<p>III.– Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées par l'entreprise pour la réalisation des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Article 2</p>	<p>2° À l'article 2, les références : « 226 bis, 227 et 228 à 230 B » sont remplacées par les références : « 1599 ter E, 1599 ter F et 1599 ter H à 1599 ter J » ;</p>	<p>2° À l'article 2, <u>la référence : « à l'article 1<sup>er</sup> » est remplacée par les références : « aux articles L. 6241-8 à L. 6241-10 du code du travail »</u> et les références : « 226 bis, 227 et 228 à 230 B » sont remplacées par les références : « 1599 ter E, 1599 ter F et 1599 ter H à 1599 ter J » ;</p>	
<p>Les exonérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables dans les conditions fixées par les articles 226 bis, 227 et 228 à 230 B du code général des impôts.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 3</p> <p>Le taux de la taxe d'apprentissage est ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100.</p>	3° L'article 3 est abrogé ;	3° Sans modification.	
<p>Article 9</p> <p>À compter de la date d'application, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi n. 71-576 du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage, la taxe instituée par l'article 224 du code général des impôts sera également due par les employeurs visés au 2 dudit article pour les établissements situés dans les trois départements, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.</p>	4° Au premier alinéa de l'article 9, la référence : « 224 » est remplacée par la référence : « 1599 <i>ter</i> A ».	4° Sans modification.	
<p>Les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable dans les départements d'outre-mer seront déterminées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Code de l'éducation</p>			
<p>Article L. 361-5</p>			
<p>Les formations qui sont délivrées par les établissements d'enseignement artistique mentionnés à l'article L. 361-1, et qui sont sanctionnées par des titres ou diplômes homologués, constituent des premières formations technologiques et professionnelles au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et bénéficient à ce titre des dispositions de ladite loi.</p>		<p><u>IV bis (nouveau). – À l'article L. 361-5 du code de l'éducation, la référence : « l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6241-8 du code du travail ».</u></p>	
<p>Code de la défense</p>			
<p>Article L. 3414-5</p>			
<p>Les ressources de l'établissement public d'insertion de la défense sont</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>constituées par :</p> <p>1° Les subventions, avances, fonds de concours, dotations et participations de l'Etat, de la Communauté européenne, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de toute autre personne morale ;</p> <p>2° Les dons et legs ;</p> <p>3° Des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage au titre du 4° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et les ressources provenant de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue ;</p> <p>4° Les produits des activités de l'établissement ;</p> <p>5° Les produits des contrats et conventions ;</p> <p>6° Les revenus des biens meubles et immeubles, fonds et valeurs ;</p> <p>7° Les produits des aliénations ;</p> <p>8° Le produit des emprunts ;</p> <p>9° Les immeubles qui lui sont apportés en dotation.</p>	<p>V.– Le présent article s'applique pour les contributions et taxe dues au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>	<p><u>IV ter (nouveau). – Au 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense, la référence : « 4° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles » est remplacée par la référence : « 4° du I de l'article L. 6241-10 du code du travail ».</u></p>	<p>V.– Sans modification.</p>
<p>Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011</p> <p>Article 23</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>I.- Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage. Ce compte retrace :</p> <p>1° En recettes :</p> <p><i>a)</i> La part du quota mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 6241-2 du code du travail ;</p> <p><i>b)</i> Les versements opérés au Trésor public en application de la section 3 du chapitre II du titre V du livre II de la sixième partie du même code ;</p> <p><i>c)</i> Le produit de la contribution supplémentaire prévue à l'article 230 H du code général des impôts ;</p> <p><i>d)</i> Les fonds de concours ;</p> <p>2° En dépenses :</p> <p><i>a)</i> Le financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région a conclu une convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été conclue une convention avec l'Etat en application de l'article L. 6232-1 du code du travail ;</p> <p><i>b)</i> Le financement des actions arrêtées en application des contrats d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6211-3 du même code ou, dans le cas des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été conclue une convention avec l'Etat, des actions de développement et de modernisation arrêtées dans le cadre de cette convention ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>c) Le financement d'actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage ;</p>			
<p>d) Le versement aux entreprises de deux cent cinquante salariés et plus dépassant le seuil prévu au I de l'article 230 H du code général des impôts d'aides en faveur de l'emploi des personnes mentionnées au même I, dans des conditions prévues par décret ;</p>		<p><u>VI (nouveau). – Le d du 2° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</u></p>	
<p>e) Une fraction de la dotation générale de décentralisation " Formation professionnelle et apprentissage " en complément des versements effectués à partir du budget général au titre des compétences transférées aux régions en matière d'apprentissage et répartie selon les mêmes modalités que celles retenues pour la compensation financière de l'indemnité compensatrice forfaitaire mentionnée à l'article L. 6243-1 du code du travail et transférée aux régions par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;</p>			
<p>f) Le reversement de recettes indûment perçues au titre des années antérieures à l'exercice budgétaire en cours.</p>			
<p>Les sommes affectées aux financements mentionnés aux a, b et e du présent 2° sont versées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue prévus à l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales ou aux centres de formation d'apprentis pour lesquels une convention a été conclue avec l'Etat en application de l'article L. 6232-1 du code du travail.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Code rural et de la pêche maritime	<b>Article 28</b>	<b>Article 28</b>	<b>Article 28</b>
Article L. 251-17-1	L'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
La délivrance de documents administratifs et la mise en œuvre des contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article L. 201-2 et réalisés par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 ou par les groupements de défense contre les organismes nuisibles mentionnés au chapitre II du présent titre donnent lieu au paiement à l'État d'une redevance.	1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;	1° Sans modification.	
La redevance est calculée à partir d'un montant de base N de 15 €.	2° Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par des II à V ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	
	« II. Tout contrôle administratif conduisant à la délivrance d'un document en vue de l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au premier alinéa donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant de 15 €.	« II. Sans modification.	
Toute délivrance d'un document administratif en vue de l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au premier alinéa donne lieu au paiement d'une redevance équivalente à	« III. Tout contrôle administratif conduisant à la délivrance d'un document à un opérateur établi en France aux fins d'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets dans la circulation intracommunautaire donne lieu au paiement d'une redevance de	« III. Sans modification.	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>N. La délivrance des documents administratifs aux fins d'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets dans la circulation intracommunautaire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle équivalente à N.</p> <p>Toute opération de contrôle au lieu de production ou de détention de végétaux, produits végétaux et autres objets donne lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base du montant de base N, affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 en fonction de la nature et de l'importance des contrôles selon la nature des végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés. Le montant de redevance ainsi obtenu varie lui-même en fonction du volume et des quantités de produits mis en circulation ou expédiés, dans la limite d'un plafond global par contrôle de 100 N.</p> <p>Le montant de la redevance applicable dans chaque cas est déterminé par une grille de tarification fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cette grille peut inclure, le cas échéant, des modalités de tarification dégressive lorsque sont réalisés des contrôles en grand nombre portant sur des quantités ou volumes importants de produits.</p>	<p>15 €.</p> <p>« Cette redevance peut néanmoins être limitée à un montant annuel de 15 € pour un opérateur bénéficiant d'une procédure simplifiée d'émission des documents susmentionnés.</p> <p>« IV. Donne également lieu au paiement d'une redevance de 15 € tout contrôle tendant à la délivrance d'un des documents mentionnés aux I à III à l'issue duquel la demande de délivrance du document s'est vu opposer une décision de refus.</p> <p>« V. Toute opération de contrôle technique au lieu de production ou de détention de végétaux, produits végétaux et autres objets donne lieu au paiement d'une redevance qui ne peut excéder 1 500 € et dont le montant est calculé en fonction de la nature et de l'importance des contrôles, notamment de la quantité, des volumes ou des surfaces de végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés mis en circulation intracommunautaire ou expédiés à destination de</p>	<p>« IV. Sans modification.</p> <p>« V. Toute opération de contrôle technique au lieu de production ou de détention de végétaux, produits végétaux et autres objets donne lieu au paiement d'une redevance qui ne peut excéder 1 500 € et dont le montant est calculé en fonction de la nature et de l'importance des contrôles, <u>laquelle s'évalue sur la base de la quantité, des volumes, des surfaces ou de la masse</u> de végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés mis en circulation intracommunautaire</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Le cas échéant, une redevance forfaitaire équivalente à trois N est due afin de couvrir les frais d'examens ou d'analyses de laboratoire réalisés dans le cadre de ces contrôles par le laboratoire national de référence ou par un laboratoire agréé, conformément à l'article L. 202-1, dans le domaine de la santé des végétaux.</p>	<p>pays tiers.</p> <p>« Les modalités de calcul de la redevance sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget, lequel peut fixer un barème de tarification dégressive lorsque le contrôle porte sur des quantités, surfaces ou volumes importants. »</p> <p>3° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, est ajoutée la mention : « VI.- » ;</p> <p>b) Les mots : « trois N » sont remplacés par le montant : « 45 euros » ;</p>	<p>ou expédiés à destination de pays tiers.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>	
<p>La redevance est due par l'opérateur en charge des végétaux, produits végétaux et autres objets mis en circulation ou exportés. Elle est solidairement due par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte.</p>	<p>4° Au début des septième, avant-dernier et dernier alinéas, sont insérés, respectivement, les mentions : « VI », « VIII » et « IX ».</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>La redevance est constatée, recouvrée et contrôlée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Un décret fixe les conditions d'acquittement de la redevance.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Code des assurances</p>		<p><b>Article 28 bis (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Le code des assurances est ainsi modifié :</u></p>	<p><b>Article 28 bis</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article L. 421-4</p> <p>Le fonds de garantie est alimenté par des contributions des entreprises d'assurance, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance. Ces diverses contributions sont liquidées et recouvrées dans les conditions et sous les sanctions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 421-6.</p>		<p><u>1° La seconde phrase de l'article L. 421-4 est supprimée :</u></p> <p><u>2° Après l'article L. 421-4, sont insérés des articles L. 421-4-1 et L. 421-4-2 ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Art. L. 421-4-1. – Les contributions pour l'alimentation du fonds de garantie mentionnées à l'article L. 421-4 sont ainsi définies :</u></p> <p><u>« 1° La contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations nettes qu'ils versent aux entreprises d'assurance pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules terrestres à moteur et des remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé sur le territoire de la République française. Elle est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie :</u></p> <p><u>« 2° La contribution des entreprises d'assurance est proportionnelle aux primes ou cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives à l'assurance des véhicules terrestres à moteur et des remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé sur le territoire de la</u></p>	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

République française. Elle est acquittée par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue au même article 991. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie :

« 3° La contribution des entreprises d'assurance au titre du financement de la mission définie à l'article L. 421-9 du présent code est proportionnelle aux primes ou cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives aux contrats dont la souscription est rendue obligatoire, à l'exception des garanties relatives à la responsabilité du transporteur maritime, fluvial et aérien, y compris ceux souscrits en application du règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil, du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, lorsque le risque est situé dans l'Union européenne. Elle est acquittée par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie :

« 4° Lorsque le montant total des provisions inscrites au passif de la section « Opérations du fonds de garantie résultant de la défaillance d'entreprises d'assurance dommages » devient inférieur à 250 millions d'euros pendant une durée supérieure à six mois consécutifs, une contribution extraordinaire des entreprises d'assurance au titre de la section « Défaillance des entreprises d'assurance de dommage » est



Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

appelée. Son montant permet de ramener le montant total des provisions de la section considérée à ce seuil. Cette contribution extraordinaire est acquittée par les entreprises d'assurance sous les mêmes garanties que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée par le fonds de garantie.

« Les entreprises adhérentes disposent d'un délai d'un mois pour verser au fonds leur cotisation à compter de la réception de l'appel du fonds. Le fonds de garantie informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tout retard de versement de plus d'un mois ou de tout refus de versement d'une entreprise d'assurance, afin que l'autorité mette en œuvre, le cas échéant, les procédures de sanctions prévues à la section 7 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code monétaire et financier.

« Les cotisations versées au fonds de garantie par les entreprises dont l'adhésion au fonds a pris fin ne peuvent faire l'objet d'un reversement par celui-ci.

« La contribution extraordinaire est proportionnelle aux primes ou cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives aux contrats dont la souscription est rendue obligatoire, à l'exception des garanties relatives à la responsabilité du transporteur maritime, fluvial et aérien, y compris ceux souscrits en application du règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil, du 9 octobre 1997, précité, lorsque le risque est situé dans l'Union européenne ;

« 5° La contribution des responsables d'accidents causés

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

par l'utilisation des véhicules définis au 1° du présent article, non bénéficiaires d'une assurance, est assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents. Sont considérées comme bénéficiaires d'une assurance, au sens du présent article, les personnes dont la responsabilité civile est couverte par un contrat d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 211-1. Un tel bénéfice ne leur est toutefois acquis, au sens du présent article, que pour la part excédant la franchise prévue éventuellement par leur contrat en application de l'article L. 121-1.

« En cas d'instance judiciaire, la décision doit faire apparaître si le responsable est ou non bénéficiaire d'une assurance.

« La contribution est liquidée et recouvrée par les services de la direction générale des finances publiques, selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement. Elle est perçue sur la notification faite à cette direction par le fonds de garantie.

« La contribution doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter de la réclamation adressée par la direction générale des finances publiques.

« Art. L. 421-4-2. – Le taux des contributions mentionnées à l'article L. 421-4-1 est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances dans les limites suivantes :

« 1° Pour la contribution des assurés, ce taux est compris entre 0 % et 2 % des primes mentionnées au 1° du même

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article L. 421-6</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 421-1 à L. 421-5 et notamment les bases et modalités juridiques de détermination des indemnités pouvant être dues par le fonds de garantie, les personnes exclues du bénéfice du fonds, les obligations et droits respectifs ou réciproques du fonds de garantie, de l'assureur, du responsable de l'accident, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les conditions de fonctionnement, d'intervention en justice du fonds de garantie, les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement mis en cause, les modalités du</p>		<p>article :</p> <p><u>« 2° Pour la contribution des entreprises d'assurance au titre de la section "automobile", ce taux est compris entre 0 % et 12 % de la totalité des charges de cette section :</u></p> <p><u>« 3° Pour la contribution des entreprises d'assurance au titre de la section « Opérations du fonds de garantie résultant de la défaillance d'entreprises d'assurance dommages » prévue au 3° dudit article, ce taux est compris entre 0 % et 12 % de la totalité des charges de cette section :</u></p> <p><u>« 4° Pour la contribution des responsables d'accidents non assurés, ce taux est fixé à 10 % des indemnités restant à leur charge. Toutefois, ce taux peut être ramené à 5 % lorsque l'accident a été provoqué par un véhicule utilisé par l'État ou un État étranger. Il est également ramené à 5 % des indemnités restant à leur propre charge pour les bénéficiaires d'une assurance avec franchise. » :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>contrôle exercé sur l'ensemble de la gestion du fonds par le ministre de l'économie et des finances, les taux et assiettes des contributions prévues à l'article L. 421-4.</p>		<p><u>3° À la fin de l'article L. 421-6, les mots : « , les taux et assiettes des contributions prévues à l'article L. 421-4 » sont supprimés ;</u></p>	
<p>Article L. 421-8</p>			
<p>Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est chargé d'indemniser les dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L. 223-13 du code rural et de la pêche maritime est obligatoire, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu, ou non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable.</p>			
<p>Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par les contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 % des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>		<p><u>4° Le dernier alinéa de l'article L. 421-8 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
		<p><u>« Les contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie sont fixées dans les conditions suivantes :</u></p>	
		<p><u>« 1° La contribution des assurés est fixée à une somme</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article L. 422-1</p> <p>Pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.</p> <p>Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens</p>		<p><u>forfaitaire par personne garantie pour sa responsabilité civile résultant d'accidents de chasse ou de destruction des animaux nuisibles :</u></p> <p><u>« 2° La contribution des entreprises d'assurance est proportionnelle aux sommes recouvrées par elles au titre de la contribution des assurés mentionnée au 1°.</u></p> <p><u>« Elle est liquidée et recouvrée par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts.</u></p> <p><u>« Les taux et quotités des contributions mentionnées à ce même article sont fixés par arrêté du ministre chargé des assurances, dans les limites suivantes :</u></p> <p><u>« 1° Pour la contribution des assurés, ce montant est compris entre 0 € et la somme forfaitaire maximale de 0,38 € par personne garantie :</u></p> <p><u>« 2° Pour la contribution des entreprises d'assurance, ce taux est compris entre 0 % et 12 % de la totalité des charges des opérations du fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles. » ;</u></p> <p><u>5° L'article L. 422-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) À la fin du deuxième</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, qui fixe en outre ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.</p>		<p><u>alinéa, les mots : « des conditions définies par décret en Conseil d'État, qui fixe en outre ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « les conditions suivantes » :</u></p>	
		<p><u>b) Après le même alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
		<p><u>« Ce prélèvement est assis sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens qui garantissent les biens situés sur le territoire national et relevant des branches 3 à 9 de l'article R. 321-1, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° du de finances rectificative pour 2013, et souscrits auprès d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-2.</u></p>	
		<p><u>« Le montant de la contribution, compris entre 0 € et 6,50 €, est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.</u></p>	
		<p><u>« Cette contribution est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. »</u></p>	
<p>Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.</p>			
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Article 1628 <i>quater</i></p>		<p><u>II.- L'article 1628 <i>quater</i> du code général des impôts est abrogé.</u></p>	
<p>I.- Conformément à l'article L. 421-4 du code des assurances, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est alimenté pour l'indemnisation des accidents de véhicule par des contributions qui sont liquidées et recouvrées dans les conditions et sous les</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>sanctions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II.- Conformément à l'article L. 421-8 du code des assurances, pour l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est alimenté, notamment, par des contributions des entreprises d'assurance.</p>			
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ..... Livre III : Le séjour en France</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Les titres de séjour</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales ..... Section 4 : Dispositions fiscales</p>		<p><b>Article 28 ter (nouveau)</b></p> <p><u>La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 311-17 ainsi rédigé :</u></p>	<p><b>Article 28 ter</b></p>
		<p>« Art. L. 311 17. – Le produit des taxes prévues aux articles L. 311 13, L. 311 14 et L. 311 16 du présent code, aux IV et V de l'article 953 et aux articles 954 et 958 du code général des impôts peut être recouvré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »</p>	<p>« Art. L. 311 17. – Le produit des taxes <u>et des droits prévus</u> aux articles L. 311 13, L. 311 14 et L. 311 16 du présent code, aux IV et V de l'article 953 et aux articles 954 et 958 du code général des impôts peut être recouvré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 234</p> <p>I. — Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de</p>		<p><b>Article 28 quater (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Le 3 du IV de l'article 234 du code général des impôts est ainsi rédigé :</u></p>	<p><b>Article 28 quater</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de neuf mois et dont la surface habitable, au sens du code de la construction et de l'habitation, est inférieure ou égale à 14 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 30,66 et 45,99 € par mètre carré de surface habitable.</p> <p>Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré, par le décret mentionné au même alinéa, au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut, par le même décret, être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.</p> <p>Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, ainsi que les limites de 30,66 et 45,99 € mentionnées au premier alinéa sont révisés au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation et arrondis au centime d'euro le plus proche.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.</p> <p>La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2° et 4° de l'article 261 D.</p> <p>.....</p>			
IV. — 1. Pour les			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1 bis de l'article 1657 s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.</p>			
<p>2. Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.</p>			
<p>3. Pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement, selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu, au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés, au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.</p> <p>.....</p>		<p><u>« 3. Pour les sociétés ou groupements dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés, la taxe est déclarée et acquittée par ces sociétés ou groupements auprès du comptable de la direction générale des finances publiques compétent au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration de leur résultat. La taxe est contrôlée et recouvrée selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés. »</u></p>	
<p>Article 302 bis K</p>		<p><b>Article 28 quinquies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 28 quinquies</b></p>
<p>I. 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe « Contrôle et</p>		<p><u>Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>A. – L'article 302 bis K est ainsi modifié :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>exploitation aériens » et du budget général de l'Etat est due par les entreprises de transport aérien public.</p>			
<p>La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :</p>			
<p><i>a)</i> Des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret ;</p>			
<p><i>b)</i> Des enfants de moins de deux ans ;</p>			
<p><i>c)</i> Des passagers en transit direct, du fret ou du courrier effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;</p>			
<p><i>d)</i> Des passagers, du fret du courrier reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.</p>			
<p>La taxe est exigible pour chaque vol commercial.</p>			
<p>2. Pour la perception de la taxe, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :</p>			
<p><i>a)</i> Les évacuations sanitaires d'urgence ;</p>			
<p><i>b)</i> Les vols locaux au sens du 2 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.</p>			
		<p>1° Le II est ainsi</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>II.-Le tarif de la taxe est le suivant :</p> <p>4,31 € par passager embarqué à destination de la France, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ;</p> <p>7,75 € par passager embarqué vers d'autres destinations ;</p> <p>1,29 € par tonne de courrier ou de fret embarquée.</p> <p>A compter de l'année 2011, ces tarifs sont revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année.</p> <p>Ces tarifs annuels, fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, entrent en vigueur pour les vols effectués à compter du 1er avril de l'année.</p> <p>Le tarif défini ci-dessus pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.</p> <p>Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de la France.</p>		<p><u>modifié :</u></p> <p><u>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « 1. » :</u></p> <p><u>b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 2. Les entreprises de transport aérien déclarent, au plus tard le dernier jour de chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de la France. » :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission				
<p>Toutefois, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 € sont admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles indiquant le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués au cours du trimestre précédent pour les vols effectués au départ de France. Ces déclarations trimestrielles sont souscrites au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie. Lorsque le montant de la taxe déclarée au terme des quatre trimestres civils consécutifs de l'année dépasse le montant de 12 000 €, l'entreprise souscrit mensuellement ses déclarations dans les conditions fixées au huitième alinéa ; dans ce cas, l'obligation court à compter du premier mois qui suit l'année de dépassement.</p>	<p>Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, accompagnées du paiement de la taxe due, sont adressées aux comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».</p>	<p><u>c) Le dernier alinéa est remplacé par un 3 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 3. Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". Concomitamment, les redevables acquittent la taxe ainsi que la contribution additionnelle prévue au VI par virement bancaire. » :</u></p>	<p>III.-Les quotités du produit de la taxe affectées respectivement au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et au budget général sont déterminées par la loi de finances.</p>	<p>Les sommes encaissées au titre du budget général par les comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » sont transférées</p>			
<p>Les sommes encaissées au titre du budget général par les comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » sont transférées</p>							

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Amendements de la commission</b> —
<p>mensuellement aux comptables publics assignataires.</p> <p>IV.-1.-Les déclarations mentionnées au II sont contrôlées par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.</p> <p>Préalablement, un avis de vérification est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.</p> <p>Au cours de la vérification, l'entreprise peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.</p> <p>Cette procédure de régularisation spontanée est subordonnée au respect des conditions suivantes :</p> <p>1° L'entreprise en fait la demande avant toute proposition de rectification ;</p> <p>2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;</p> <p>3° L'entreprise dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de cette déclaration.</p> <p>Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Sur demande de l'entreprise reçue avant l'expiration du délai précité par les services de la direction générale de l'aviation civile, ce délai est prorogé de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>trente jours.</p> <p>Après examen des observations éventuelles, le directeur général de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et, le cas échéant, des majorations prévues à l'article 1729.</p> <p>2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base des capacités d'emport offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois au départ de chaque aéroport et exprimées comme suit :</p> <p>a) nombre total de sièges offerts pour les avions passagers ;</p> <p>b) nombre total de sièges offerts au titre du trafic passagers et charge maximale offerte pour le trafic de fret et de courrier pour les avions emportant à la fois des passagers, du fret ou du courrier ;</p> <p>c) charge marchande totale pour les avions cargos.</p> <p>L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue à ce titre s'agissant des droits, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.</p> <p>Les droits sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue au 1 de l'article 1728.</p> <p>2 bis. Lorsque les rehaussements opérés en vertu des 1 et 2 sont passibles de plusieurs des majorations prévues au 1 de l'article 1728 et à l'article 1729, l'article 1729 A est applicable.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.</p>		<p><u>2° Au IV, il est rétabli un 4 ainsi rédigé :</u></p>	
<p>4. (abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001).</p>		<p><u>« 4. Le droit de reprise par les services de la direction générale de l'aviation civile, tant en ce qui concerne le contrôle des redevables défaillants déclaratifs que le contrôle des insuffisances déclaratives ou de paiement, s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales. » :</u></p>	
<p>Article 1609 <i>quatervicies</i></p>		<p><u>B.-L'article 1609 quatervicies est ainsi modifié :</u></p>	
<p>I.-A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, une taxe dénommée « taxe d'aéroport » est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5 000 unités de trafic (UDT). Une unité de trafic est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier.</p>		<p><u>1° Le I est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>a) À la première phrase, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou groupements d'aérodromes » et les mots : « au cours de la dernière année civile connue » sont remplacés par les mots : « , en moyenne, sur les trois dernières années civiles connues, » :</u></p>	
		<p><u>b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</u></p>	
		<p><u>« Un groupement d'aérodromes se définit comme un ensemble d'aérodromes relevant d'une même concession ou délégation de service public ou de l'article L. 6323-2 du code des transports. Tous les aérodromes placés dans cette situation relèvent d'un même groupement d'aérodromes. » :</u></p>	
<p>II.-La taxe est due par toute entreprise de transport aérien public et s'ajoute au prix acquitté par le client.</p>			
<p>III.-La taxe est assise sur</p>			

**Texte en vigueur**

le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués par l'entreprise sur l'aérodrome, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, aux mêmes exceptions et conditions que celles énoncées à l'article 302 *bis* K.

IV.-Le tarif de la taxe par passager applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs correspondant à la classe dont il relève.

Les aérodromes sont répartis en trois classes en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées au cours de la dernière année civile connue sur l'aérodrome ou le système aéroportuaire dont il dépend au sens du m de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires.

Les classes d'aérodromes sont fixées comme suit :

CLASSE	Nombre d'unités de trafic de l'aérodrome ou du système aéroportuaire
1	A partir de 10 000 001
2	De 2 200 001 à 10 000 000
3	De 5 001 à 2 200 000

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

2° Au III, les mots : « l'aérodrome » sont remplacés par les mots : « chaque aérodrome » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « aérodrome », sont insérés les mots : « ou groupement d'aérodromes » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les aérodromes ou groupements d'aérodromes sont répartis en trois classes en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées en moyenne sur les trois dernières années civiles connues sur l'aérodrome ou le groupement d'aérodromes concerné. » ;

c) Au troisième alinéa, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou de groupements d'aérodromes » ;

d) La seconde colonne du tableau du quatrième alinéa est ainsi modifiée :

– à la première ligne, les mots : « système aéroportuaire » sont remplacés par les mots : « groupement d'aérodromes » ;

– à la fin de la deuxième ligne, le nombre : « 10 000 001 » est remplacé par le nombre : « 20 000 001 » ;

– à la troisième ligne, le nombre : « 2 200 001 » est



**Texte en vigueur**

Les limites supérieures et inférieures des tarifs correspondant aux classes d'aérodromes sont fixées comme suit :

CLASSE	1	2	3
Tarifs par passager	De 4,3 à 11,5 €	De 3,5 à 9,5 €	De 2,6 à 12 €

Le tarif de la taxe est égal à 1 € par tonne de fret et de courrier pour tous les aérodromes visés au I.

Un arrêté, pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome. Un abattement, dont le taux est fixé forfaitairement par l'arrêté dans la limite de 40 %, est toutefois applicable aux passagers en correspondance.

Le produit de la taxe est affecté sur chaque aérodrome au financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Il contribue,

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

remplacé par le nombre : « 5 000 001 » et le nombre : « 10 000 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 000 » ;

– à la dernière ligne, le nombre : « 2 200 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 000 » ;

e) Au cinquième alinéa, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou de groupements d'aérodromes » ;

f) Au septième alinéa, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou groupements d'aérodromes » ;

g) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Un arrêté, pris par les ministres chargés du budget et de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes ou groupements d'aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome. Tous les aérodromes relevant d'un même groupement se voient appliquer le même tarif. Un abattement, dont le taux est fixé forfaitairement par l'arrêté précité dans la limite de 40 %, est toutefois appliqué aux passagers en correspondance. » ;

h) Aux première et dernière phrases du neuvième alinéa, après le mot : « aérodrome », sont insérés les mots : « ou groupement d'aérodromes » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>dans une proportion fixée annuellement par arrêté, au financement des matériels de contrôle automatisé aux frontières par identification biométrique installés dans les aéroports. Le tarif de la taxe est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des prestations assurées en application de la réglementation en vigueur, et de l'évolution prévisionnelle des données relatives au trafic, aux coûts et aux autres produits de l'exploitant.</p>		<p>[Cf. <i>supra</i>.]</p>	
<p>Ces données font l'objet d'une déclaration par les exploitants d'aérodromes selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, qui précise la proportion de prise en charge des coûts qui ne sont pas directement ou totalement imputables aux missions définies au présent IV.</p>		<p><u>i) Au dixième alinéa, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou groupements d'aérodromes » ;</u></p>	
<p>Ces données peuvent faire l'objet de contrôles sur l'année en cours et les deux années antérieures, diligentés par les services de la direction générale de l'aviation civile. Les exploitants d'aérodromes sont tenus de présenter les pièces justificatives et toutes les informations relatives aux données mentionnées au huitième alinéa. En cas de contrôle sur place, la direction générale de l'aviation civile en informe préalablement l'exploitant par l'envoi d'un avis qui précise l'identité des personnes qui en sont chargées et la période visée par le contrôle. L'exploitant peut se faire assister par un conseil de son choix. A l'issue du contrôle, un rapport est adressé à l'exploitant concerné qui dispose d'un délai de deux mois</p>		<p><u>j) À la deuxième phrase du onzième alinéa, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou de groupements d'aérodromes » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>pour faire part de ses observations.</p>			
<p>Le tarif défini pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.</p>			
<p>Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de chaque aéroport.</p>			
<p>Toutefois, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 € sont admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles indiquant le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués au cours du trimestre précédent pour les vols effectués au départ de chaque aéroport. Ces déclarations trimestrielles sont souscrites au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie. Lorsque le montant de la taxe déclarée au terme des quatre trimestres civils consécutifs de l'année dépasse le montant de 12 000 €, l'entreprise souscrit mensuellement ses déclarations dans les conditions fixées au onzième alinéa ; dans ce cas, l'obligation court à compter du premier mois qui suit l'année de dépassement.</p>			
<p>Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, accompagnées du paiement de la taxe due, sont adressées aux comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation</p>		<p><u>k) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</u> <u>« Ces _____ déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". Concomitamment, _____ les redevables acquittent la taxe et</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>aériens ».</p> <p>IV <i>bis</i>.-A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le tarif par passager de la taxe d'aéroport fait l'objet d'une majoration fixée, dans la limite d'un montant de 1,25 €, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile. Les limites supérieures des tarifs mentionnés au IV ne prennent pas en compte cette majoration.</p> <p>Le produit de cette majoration est affecté aux exploitants des aérodromes de classe 3 ainsi qu'aux exploitants d'aérodromes ne relevant pas des classes des aérodromes mentionnées au IV, pour le financement des missions mentionnées audit IV.</p> <p>Ce produit est réparti entre ces bénéficiaires par l'agent comptable du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », après arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.</p> <p>V.-La taxe et la majoration de celle-ci prévue au IV <i>bis</i> sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 <i>bis</i> K.</p> <p>Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe de l'aviation civile.</p> <p>VI.-Les I à IV et le V sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. Pour les vols intérieurs à ces</p>		<p><u>sa majoration prévue au IV <i>bis</i> par virement bancaire. » ;</u></p> <p><u>4° Le deuxième alinéa du IV <i>bis</i> est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le produit de cette majoration est affecté aux exploitants des aérodromes ou des groupements d'aérodromes de classe 3 ainsi qu'aux exploitants ne relevant pas des classes mentionnées au IV, pour le financement des missions mentionnées au même IV. » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>collectivités, la taxe n'est pas due pour les passagers, le fret ou le courrier en correspondance.</p>			
<p>VII.-Le IV <i>bis</i> est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte. Le produit de la majoration perçu dans chacune de ces collectivités est reversé directement aux exploitants des aérodromes de la collectivité intéressée. Pour les vols intérieurs à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, la majoration n'est pas due pour les passagers, le fret ou le courrier en correspondance.</p>		<p><u>5° À la deuxième phrase du VII, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou groupements d'aérodromes » ;</u></p>	
<p>VIII. - Pour l'application du présent article, la notion de correspondance est celle définie au VI de l'article 302 <i>bis</i> K.</p>		<p><u>C. -L'article 1609 <i>quatervicies</i> A est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Article 1609 <i>quatervicies</i> A</p>			
<p>I.-Une taxe dénommée taxe sur les nuisances sonores aériennes est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé vingt mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes.</p>			
<p>Cette taxe est également perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome pour lequel le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à deux tonnes a dépassé cinquante mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au premier alinéa.</p> <p>.....</p> <p>V.-Les redevables déclarent par mois, ou par trimestre civil si le montant des sommes dues pour le premier mois du trimestre est inférieur à 1 000 €, les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile.</p> <p>La déclaration mensuelle ou trimestrielle, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe " contrôle et exploitation aériens ".</p> <p>La date limite de dépôt de la déclaration et de paiement de la taxe est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant la période mensuelle ou trimestrielle visée par la déclaration.</p> <p>VI.-1. La déclaration visée au V est contrôlée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au 1 du IV de l'article 302 <i>bis</i> K. La taxe est recouvrée par les services de la direction générale de l'aviation civile, selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 <i>bis</i> K.</p> <p>2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à une taxation d'office. Le montant de la taxe établie d'office résulte du produit de la taxe relative au décollage de l'aéronef le plus fortement taxable du redevable par le nombre de décollages relevés sur le mois ou le trimestre. Les droits sont assortis de l'intérêt</p>			
		<p><u>1° Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". Concomitamment, les redevables acquittent la taxe par virement bancaire. » ;</u></p>	
		<p><u>2° Le 4 du VI est ainsi rédigé :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue au 1 de l'article 1728.</p>			
<p>Les éléments nécessaires à l'établissement de cette taxation sont communiqués par l'autorité responsable de la circulation aérienne. Les bases servant au calcul de la taxation d'office ainsi que les pénalités sont portées à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination.</p>			
<p>L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration. Dans ce cas, pour le calcul des droits et pénalités, la base ainsi déclarée est substituée à celle arrêtée d'office, sous réserve du contrôle mentionné au 1.</p>			
<p>3. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la taxe, les services de la direction générale de l'aviation civile peuvent, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sous trente jours et à l'expiration de ce délai, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.</p>			
<p>L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.</p>			
<p>Ces derniers disposent d'un délai d'un mois pour interjeter appel auprès de la cour du lieu d'exécution de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>mesure.</p> <p>Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.</p> <p>Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.</p> <p>4. Le droit de rectification de la taxe par les services de la direction générale de l'aviation civile s'exerce jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant le mois ou le trimestre civil au titre duquel la taxe est due. La prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.</p> <p>VII.-Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.</p>		<p><u>« 4. Le droit de reprise de la taxe par les services de la direction générale de l'aviation civile, tant en ce qui concerne le contrôle des redevables défaillants déclaratifs que le contrôle des insuffisances déclaratives ou de paiement, s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales. La prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions mentionnées au 2 du présent VI. »</u></p>	
Code général des impôts		<b>Article 28 <i>sexies</i> (nouveau)</b>	<b>Article 28 <i>sexies</i></b>
Article 302 <i>bis</i> ZE		Il est institué une contribution sur la cession à un éditeur ou un distributeur de services de télévision au sens des articles 2 et 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.	
Est également soumise à cette contribution la cession de droits de diffusion à une personne qui met à la			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>disposition du public un service offrant l'accès à titre onéreux à des retransmissions de manifestations ou compétitions sportives sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.</p>			
<p>Cette contribution est due par toute personne mentionnée aux articles L. 121-1, L. 122-2, L. 122-12, L. 131-1 ou L. 331-5 du code du sport, ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte.</p>		<p><u>I. – Après le troisième alinéa de l'article 302 bis ZE du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
<p>La contribution est assise sur les sommes hors taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de la cession des droits de diffusion.</p>		<p><u>« Lorsque les cessions mentionnées aux deux premiers alinéas sont réalisées par une personne qui n'est pas établie en France et concernent des manifestations ou compétitions sportives qui se déroulent au moins en partie sur le territoire national, la contribution est due par le cessionnaire établi en France.</u></p>	
<p>Son exigibilité est constituée par l'encaissement de ces sommes.</p>		<p><u>« Pour les cessions visées au quatrième alinéa, l'assiette de la contribution est déterminée par le produit entre, d'une part, le montant du contrat de cession des droits et, d'autre part, le nombre d'épreuves se déroulant en France sur le nombre total d'épreuves que comporte la manifestation ou la compétition sportive. »</u></p>	
<p>Le taux de la contribution est fixé à 5 % du montant des encaissements.</p>			
<p>La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</p>			
<p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>			
Article 403		<p><u>II. – Le présent article s'applique aux cessions de droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</u></p>	
<p>En dehors de l'allocation en franchise ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317 de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :</p>		<p><b>Article 28 septies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 28 septies</b></p>
<p>I. 1° 918,80 € dans la limite de 120 000 hectolitres d'alcool pur par an pour le rhum tel qu'il est défini aux a et f du point 1 de l'annexe II au règlement (CE) n° 110 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576 / 89 du Conseil et produit dans les départements d'outre-mer à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de production, ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol.</p>		<p><u>I. – Au début du premier alinéa du 1° du I de l'article 403 du code général des impôts, le montant : « 918,80 € » est remplacé par le montant : « 845 € ».</u></p>	
<p>Un décret détermine les modalités d'application du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>premier alinéa (2).</p> <p>2° 1 689,05 € pour les autres produits.</p> <p>II. - Le tarif du droit de consommation est relevé au 1er janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq . Ce relèvement ne peut excéder 1,75 %. Le tarif est publié au Journal officiel par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>III. (Abrogé).</p> <p>IV. A l'égard des alcools bénéficiant d'un tarif réduit, l'administration peut prescrire toutes mesures de contrôle, d'identification ou autres, afin d'assurer l'utilisation de ces alcools aux usages comportant l'application dudit tarif.</p>			
Code de la sécurité sociale			
Article L. 245-9			
Le montant de la cotisation est fixé à :			
1° 542,33 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au <i>b</i> du I de l'article 401 du code général des impôts ;			
2° 45,79 € par hectolitre pour les autres boissons.			
Ce montant ne peut excéder 40 % du droit d'accise applicable à la boisson concernée.			
		<p><u>II. – Après le mot : « applicable », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « pour les boissons relevant des codes NC 2204, 2205, 2206 ».</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Le tarif de la cotisation est relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq . Ce relèvement ne peut excéder 1,75 %. Le tarif est publié au Journal officiel par arrêté du ministre chargé du budget.</p>			
Code général des impôts			
Article 568			
<p>Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires réalisé sur les ventes de tabacs manufacturés fixé à 157 650 € pour les débits de France continentale et à 118 238 € pour ceux des départements de Corse, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au dernier alinéa, ou par l'intermédiaire de revendeurs qui sont tenus de s'approvisionner en tabacs manufacturés exclusivement auprès des débiteurs désignés ci-dessus.</p>			
<p>Un débiteur de tabac ne peut gérer son activité que sous la forme juridique de l'exploitation individuelle ou de la société en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques. Cette dernière condition n'est cependant pas exigée du débiteur de tabac bénéficiaire</p>			
		<p><b>Article 28 octies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 28 octies</b></p>
		<p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>1° Le huitième alinéa de l'article 568 est ainsi modifié :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>d'une autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le débitant peut être une société en nom collectif comportant des associés personnes morales. Les conditions d'exploitation du débit de tabac sont fixées par décret.</p>			
<p>Dans l'hypothèse où l'activité est exercée sous forme de société en nom collectif :</p>			
<p>-l'activité de vente de tabac doit figurer dans l'objet social ;</p>			
<p>-l'ensemble des activités commerciales et l'activité de vente au détail des tabacs manufacturés sont gérés sous la même forme juridique d'exploitation ;</p>			
<p>-la société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités, y compris, pour les sociétés déjà constituées, le passif de l'activité de vente de tabac antérieur à l'extension de l'objet social ;</p>			
<p>-chacun des associés doit remplir l'ensemble des conditions d'agrément fixées par décret.</p>			
<p>Le droit de licence mentionné au premier alinéa est de 20,44 % de la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 pour les cigares et cigarillos et de 20,60 % de la même remise pour les autres produits du tabac. Le droit de licence est exigible à la livraison des tabacs manufacturés au débitant. Il est liquidé par les fournisseurs mentionnés au 1 de l'article 565, au plus tard le 25 de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités livrées au débitant au cours du mois précédent transmise à l'administration. Il est acquitté, à la date de la liquidation, auprès de l'administration, par les mêmes fournisseurs et pour</p>		<p><u>a) À la fin de la première phrase, les mots : « et de 20,60 % de la même remise pour les autres produits du tabac » sont supprimés ;</u></p> <p><u>b) Après la première phrase, sont insérés un alinéa et un tableau ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Pour les autres produits du tabac, le taux du droit de licence appliqué sur cette même remise est fixé conformément au tableau ci-après :</u></p>	

**Texte en vigueur**

le compte des débiteurs. Une caution garantissant le paiement du prélèvement est exigée des fournisseurs. L'administration restitue au débiteur les sommes qu'elle a encaissées au titre du droit de licence sur la part du chiffre d'affaires inférieure ou égale au seuil cité au premier alinéa, sur la base d'une déclaration mensuelle des livraisons effectuées à chaque débiteur, adressée par les fournisseurs au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Un décret fixe les modalités et conditions d'application du présent alinéa.

Le droit de licence mentionné au premier alinéa est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes.

Les acheteurs-revendeurs de tabacs manufacturés sont les personnes physiques ou morales agréées par la direction générale des douanes et droits indirects, qui exploitent des comptoirs de vente ou des boutiques à bord de moyens de transport mentionnés au 1° de l'article 302 F *ter* et vendent des tabacs manufacturés aux seuls voyageurs titulaires d'un titre de transport mentionnant comme destination un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un pays non compris dans le territoire communautaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 565

1. L'importation, l'introduction et la commercialisation en gros en France métropolitaine des tabacs manufacturés peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fournisseur en vue d'exercer cette activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

«

(En %)

<u>Années</u>	<u>Taux</u>
<u>2014</u>	<u>20,36</u>
<u>2015</u>	<u>20,25</u>
<u>2016</u>	<u>20,14</u>

» :

c) Les six dernières phrases deviennent un onzième alinéa :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>2. Sur ce même territoire, la fabrication des tabacs manufacturés peut être effectuée par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fabricant en vue d'exercer cette activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions des articles 570 et 571 lui sont applicables en tant que fournisseur. La vente au détail des tabacs manufacturés est réservée à l'Etat.</p>	<p>3. Les personnes physiques ou morales qui approvisionnent les titulaires du statut d'acheteur-revendeur prévu au dixième alinéa de l'article 568 ne sont pas tenues de s'établir en qualité de fournisseur pour introduire, commercialiser en gros et, le cas échéant, importer des tabacs manufacturés. Ces personnes physiques ou morales doivent prendre la qualité d'entrepôt agréé mentionnée à l'article 302 G.</p>	<p><u>2° À la première phrase du 3 de l'article 565, au 1° du II de l'article 570, à la première phrase de l'article 572 bis, au premier alinéa de l'article 573 et à l'article 575 H, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « douzième ».</u></p>	
<p>Article 570</p>			
<p>I. Selon les modalités fixées par voie réglementaire, tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes :</p>			
<p>1° Livrer des tabacs aux seuls débiteurs désignés à l'article 568 ;</p>			
<p>2° Conserver la propriété des tabacs depuis leur entrée ou leur fabrication en France jusqu'à leur vente au détail après consignation chez le débiteur ;</p>			
<p>3° Consentir à chaque débiteur une remise dont les taux sont fixés par arrêté pour la France continentale, d'une part, et pour les départements de Corse, d'autre part. Cette remise</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Amendements de la commission</b> —
<p>comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués ;</p> <p>4° Consentir à chaque débitant des crédits dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>5° Livrer les tabacs commandés par tout débitant quelle que soit la localisation géographique du débit ;</p> <p>6° Utiliser pour chaque livraison à un débitant un document revêtu de la marque du monopole de vente au détail, conforme au modèle fixé par l'administration, et fournir périodiquement à celle-ci des relevés récapitulatifs des livraisons ;</p> <p>7° Présenter à l'administration pour obtenir la mainlevée des tabacs importés, soit un titre de mouvement à destination d'un entrepôt, soit le document mentionné au 6° en cas d'expédition à un débitant ;</p> <p>8° Lorsque les tabacs transitent par des entrepôts autres que douaniers :</p> <p>a. soumettre ces entrepôts au contrôle de l'administration ;</p> <p>b. y tenir une comptabilité-matières qui doit être représentée à toute réquisition de l'administration ;</p> <p>c. faire circuler les tabacs jusqu'au dernier entrepôt sous le couvert d'un titre de mouvement.</p> <p>II. Selon les modalités fixées par décret, les personnes désignées au 3 de l'article 565 sont soumises aux obligations suivantes :</p> <p>1° Livrer des tabacs</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>manufacturés aux seuls acheteurs-revendeurs mentionnés au dixième alinéa de l'article 568 ;</p>		[Cf. <i>supra.</i> ]	
<p>2° Conserver la propriété des tabacs jusqu'à leur entrée sous le régime suspensif mentionné au 1° de l'article 302 F <i>ter</i>.</p>			
<p>III. Toute infraction aux obligations mentionnées aux I et II peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des dispositions contentieuses prévues en matière de contributions indirectes.</p>			
Article 572 <i>bis</i>			
<p>Le prix de vente au détail des produits vendus par les revendeurs mentionnés au premier alinéa de l'article 568 et des produits livrés aux voyageurs par les acheteurs-revendeurs désignés au dixième alinéa de cet article est librement déterminé, sans que toutefois ce prix puisse être inférieur au prix de détail exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes repris à l'arrêté d'homologation. Les acheteurs-revendeurs sont tenus d'inscrire dans leur comptabilité matières et de porter sur la déclaration de liquidation des droits tous les changements de prix intervenus au cours de la période couverte par ladite déclaration.</p>		[Cf. <i>supra.</i> ]	
Article 573			
<p>Dans les débits de tabac et chez les acheteurs-revendeurs mentionnés au dixième alinéa de l'article 568, la publicité pour les tabacs manufacturés est réglementée dans les conditions déterminées par décret en conseil d'Etat.</p>		[Cf. <i>supra.</i> ]	
<p>La publicité est interdite chez les revendeurs mentionnés</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission																		
<p>au premier alinéa de l'article 568.</p> <p>Article 575 H</p> <p>A l'exception des fournisseurs dans les entrepôts, des débiteurs dans les points de vente, des personnes désignées au 3 de l'article 565, des acheteurs-revendeurs mentionnés au dixième alinéa de l'article 568 ou, dans des quantités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des revendeurs mentionnés au premier alinéa dudit article, nul ne peut détenir dans des entrepôts, des locaux commerciaux ou à bord des moyens de transports plus de 2 kilogrammes de tabacs manufacturés.</p>		<p>[Cf. <i>supra</i>.]</p>																			
<p>Article 575 A</p> <p>Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, les taux de la part proportionnelle et de la part spécifique sont fixés conformément au tableau ci-après :</p> <p>(En pourcentage)</p> <table border="1" data-bbox="49 1585 424 2067"> <thead> <tr> <th>Groupe de produits</th> <th>Taux normal</th> <th>Taux spécifique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cigarettes</td> <td>64,25</td> <td>12,5</td> </tr> <tr> <td>Cigares et cigarillos</td> <td>28</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes</td> <td>60</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Autres tabacs à fumer</td> <td>55</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Tabacs à</td> <td>50</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Groupe de produits	Taux normal	Taux spécifique	Cigarettes	64,25	12,5	Cigares et cigarillos	28	5	Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	60	30	Autres tabacs à fumer	55	10	Tabacs à	50	0		<p>II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><b>Article 28 <i>nonies</i> (nouveau)</b></p> <p>I. – L'article 575 A du <u>code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	<p><b>Article 28 <i>nonies</i></b></p>
Groupe de produits	Taux normal	Taux spécifique																			
Cigarettes	64,25	12,5																			
Cigares et cigarillos	28	5																			
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	60	30																			
Autres tabacs à fumer	55	10																			
Tabacs à	50	0																			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

priser		
Tabacs à mâcher	35	0

Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 195 € pour mille cigarettes et à 90 € pour mille cigares ou cigarillos.

Il est fixé par kilogramme à 125 € pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et à 70 € pour les autres tabacs à fumer.

**Article 1599 quater A**

I. - L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

II. - L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

III. - Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

(en euros)

Catégorie de matériels roulants	Tarifs
Engins à moteur ther-	

1° Au troisième alinéa, le montant : « 195 € » est remplacé par le montant : « 210 € » et le montant : « 90 € » est remplacé par le montant : « 92 € » ;

2° Au dernier alinéa, le montant : « 125 € » est remplacé par le montant : « 143 € ».

II – Le I s'applique à compter du 6 janvier 2014.

**Article 28 *decies* (nouveau)**

**Article 28 *decies***

I. – L'article 1599 quater A du code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

mique	
Automoteur	30 525
Locomotive diesel	30 525
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 403
Locomotive électrique	20 350
Motrice de matériel à grande vitesse	35 613
Automotrice tram-train	11 701
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de passagers	4 884
Remorque pour le transport de passagers à grande vitesse	10 175
Remorque tram-train	2 442

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

Ne sont pas retenus pour le calcul de l'imposition les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>matériels roulants destinés à circuler en France exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant, d'une part, une intersection entre le réseau ferré national et une frontière entre le territoire français et le territoire d'un État limitrophe et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière.</p> <p>Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national.</p>		<p><u>1° Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« III bis. – Sans préjudice des dispositions du III :</u></p> <p><u>« 1° L'imposition forfaitaire n'est pas due par les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition moins de 300 000 kilomètres sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs ;</u></p> <p><u>« 2° Pour les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition entre 300 000 et 1 700 000 kilomètres sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, le montant de l'imposition forfaitaire est égal au montant mentionné au III multiplié par un coefficient égal à : (nombre de kilomètres parcourus sur le réseau ferré national - 300 000)/ 1 400 000. » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>IV. - Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.</p>		<p><u>2° Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « et le nombre de kilomètres parcourus l'année précédant celle de l'imposition sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs ».</u></p>	
<p>Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.</p>		<p><u>II. - Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2014.</u></p>	
<p>Article 1599 <i>quater</i> B</p>		<p><b>Article 28 <i>undecies</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 28 <i>undecies</i></b></p>
<p>I. - L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 <i>quinquies</i> s'applique :</p>		<p><u>I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	
<p>a) Aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3<sup>o</sup> <i>ter</i> de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ;</p>			
<p>b) Aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté. Ces équipements sont définis par décret.</p>			
<p>II. - L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, de l'unité de raccordement d'abonnés ou de la carte d'abonné au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p>			
<p>III. - Le montant de</p>		<p><u>A. - Le III de</u></p>	

**Texte en vigueur**

l'imposition est établi de la manière suivante :

a) Pour les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 2,53 € ;

b) Pour les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté, le montant de l'imposition est établi en fonction de la nature de l'équipement selon le barème suivant :

(en euros)

Nature de l'équipement	Tarif
Unité de raccordement d'abonnés	6 692
Carte d'abonné	73

Article 1635-0 *quinquies*

I - Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 *quater* A, 1599 *quater* A bis et 1599 *quater* B.

II. - Les montants et

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

l'article 1599 *quater* B est ainsi modifié :

1° Le a est ainsi modifié :

a) À la fin de la seconde phrase, le montant : « de 2,53 € » est remplacé par les mots : « établi selon le barème suivant : » :

b) Il est ajouté un tableau ainsi rédigé

«

(En euros)

Nature de l'équipement	Tarif 2014	Tarif 2015	Tarif 2016	Tarif à compter de 2017
Ligne en service d'un répartiteur principal	5,06	7,59	10,12	12,65

» ;

2° La seconde colonne du tableau du b est remplacée par trois colonnes ainsi rédigées :

«

Tarif 2014	Tarif 2015	Tarif 2016
5 019	3 346	1 673
54,75	36,5	18,25

» ;

B. - Au II de

**Texte en vigueur**

tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

[Cf. *supra*]

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Amendements de la commission**

l'article 1635-0 *quinquies*, après le mot : « réseaux », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux prévus à l'article 1599 *quater B*, ».

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

III. – À compter de 2017, le b du III de l'article 1599 *quater B* du code général des impôts est abrogé.

IV. – Pour les impositions établies à compter de l'année 2014, la région reçoit au titre de chaque année, en application du 2<sup>o</sup> de l'article 1599 *bis* du code général des impôts, un produit de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation prévue à l'article 1599 *quater B* du même code, correspondant à l'application d'un pourcentage au produit total de l'imposition de l'année concernée.

Ces pourcentages sont ainsi fixés :

<u>Région</u>	<u>Pourcentage</u>
<u>Alsace</u>	<u>2,5610</u>
<u>Aquitaine</u>	<u>5,4759</u>
<u>Auvergne</u>	<u>2,4053</u>
<u>Basse-Normandie</u>	<u>2,6360</u>
<u>Bourgogne</u>	<u>2,8232</u>
<u>Bretagne</u>	<u>5,4149</u>
<u>Centre</u>	<u>4,1496</u>
<u>Champagne-Ardenne</u>	<u>2,1207</u>
<u>Corse</u>	<u>0,6704</u>
<u>Franche-Comté</u>	<u>1,8287</u>
<u>Guadeloupe</u>	<u>0,6474</u>
<u>Guyane</u>	<u>0,2209</u>
<u>Haute-Normandie</u>	<u>2,7543</u>
<u>Île-de-France</u>	<u>15,8922</u>
<u>La Réunion</u>	<u>0,8937</u>
<u>Languedoc-</u>	<u>4,0063</u>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Livre des procédures fiscales</p>	<p>Article L. 45</p>	<p><b>Article 28 duodecies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 28 duodecies</b></p>
<p>1. Les agents de l'administration des impôts peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.</p>	<p>2. En matière d'impôts directs et de taxes assises sur les primes d'assurance, lorsque la situation d'un ou plusieurs contribuables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs États membres de la Communauté européenne, l'administration peut convenir avec les administrations des autres États membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur le territoire de l'État dont elle relève, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.</p>	<p>I. – Le <u>livre</u> des <u>procédures fiscales</u> est ainsi <u>modifié</u> :</p>	
<p>3. Les fonctionnaires des administrations des autres États membres de l'Union européenne dûment habilités par l'autorité requérante par un mandat écrit et autorisés par l'administration française peuvent, selon des</p>		<p>A. – L'article L. 45 est ainsi <u>modifié</u> :</p>	
		<p>1° Le 2 est ainsi <u>modifié</u> :</p>	
		<p>a) Le <u>début</u> est ainsi <u>rédigé</u> : « Pour l'application de la législation fiscale lorsque... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>	
		<p>b) Les <u>mots</u> : « la Communauté » sont <u>remplacés</u> par les mots : « l'Union » ;</p>	
		<p>c) Après le mot : « État », <u>il</u> est <u>inséré</u> le mot : « membre » ;</p>	
		<p>2° À la fin du premier <u>alinéa</u> du 3, les mots : « , selon</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
<p>modalités fixées par décret en Conseil d'État :</p> <p><i>a)</i> Être présents dans les bureaux où les agents exécutent leurs tâches ;</p> <p><i>b)</i> Assister aux procédures administratives conduites sur le territoire français ;</p> <p><i>c)</i> Interroger les contribuables et leur demander des renseignements ;</p> <p><i>d)</i> Examiner des dossiers et recevoir des copies des informations recherchées.</p> <p>Tout refus opposé par le contribuable à la présence de fonctionnaires des administrations des autres États membres dans le cadre des enquêtes prévues au 1 est considéré comme un refus opposé aux agents de l'administration et entraîne l'application, le cas échéant, des articles 1732 et 1734 du code général des impôts.</p> <p>Article L. 114</p> <p>L'administration des impôts peut échanger des renseignements avec les administrations financières de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises et autres collectivités territoriales de la République française relevant d'un régime fiscal spécifique ainsi qu'avec les États ayant conclu avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts pour les échanges de renseignements avec l'administration française.</p> <p>Article L. 114 A</p>		<p><u>des modalités fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;</u></p> <p><u>B. – Après le mot : « assistance », la fin de l'article L. 114 est ainsi rédigée : « administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;</u></p> <p><u>C. – L'article L. 114 A</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Sous réserve de réciprocité, les administrations financières peuvent communiquer aux administrations des États membres de la Communauté européenne des renseignements pour l'établissement et le recouvrement des impôts sur le revenu et sur la fortune, de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des taxes assises sur les primes d'assurance.</p>		<p><u>est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 114 A. –</u> <u>L'administration des impôts communique aux administrations des autres États membres de l'Union européenne les renseignements pour l'application de la législation fiscale. » ;</u></p>	
<p>Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>		<p><u>D. – Le premier alinéa de l'article L. 289 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Article L. 289</p>		<p><u>1° La première phrase est ainsi modifiée :</u></p>	
<p>Pour l'application de la législation en matière d'impôts directs et de taxes assises sur les primes d'assurance, l'administration, sur demande d'un État membre de la Communauté européenne, procède ou fait procéder à la notification de tout acte ou décision émanant de cet État selon les règles en vigueur en France pour la notification d'actes ou de décisions. Elle peut également demander à un Etat membre de la Communauté européenne de procéder ou de faire procéder à la notification d'actes ou de décisions afférents aux mêmes impôts.</p>		<p><u>a) Les mots : « en matière d'impôts directs et de taxes assises sur les primes d'assurance » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;</u></p>	
<p>Pour les droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, il est fait application du règlement (CE) n° 2073 / 2004 du Conseil du 16 novembre 2004 relatif à la</p>		<p><u>b) Les mots : « État membre de la Communauté » sont remplacés par les mots : « autre État membre de l'Union » ;</u></p>	
		<p><u>2° La seconde phrase est ainsi modifiée :</u></p>	
		<p><u>a) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</u></p>	
		<p><u>b) À la fin, le mot : « impôts » est remplacé par le mot : « impositions » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>coopération administrative dans le domaine des droits d'accises.</p>		<p><u>II. – Les A, C et D du I s'appliquent conformément aux dispositions prévues par la directive n° 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive n° 77/799/CEE.</u></p>	
<p>Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003</p>		<p><b>Article 28 terdecies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 28 terdecies</b></p>
<p>Article 72</p>			
<p>A. - I. - Il est créé une taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles.</p>			
<p>Le produit de cette taxe est affecté, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, au Centre technique de la conservation des produits agricoles.</p>			
<p>Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.</p>			
<p>Les opérations financées au moyen du produit de cette taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le centre technique.</p>			
<p>II. - Cette taxe est due par les fabricants, établis en France, de produits alimentaires conservés, qu'il s'agisse de produits transformés d'origine végétale ou de produits transformés d'origine animale.</p>			
<p>La liste de ces produits et des procédés de conservation utilisés est fixée par voie</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>réglementaire.</p> <p>Sont considérées comme fabricants au sens du premier alinéa les entreprises qui procèdent à la transformation en vue de leur conservation des produits alimentaires figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>III. - La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes des ventes réalisées par les fabricants, en France ou à destination de l'étranger.</p> <p>IV. - Le fait générateur de la taxe est constitué par :</p> <p>1° La livraison des produits pour ce qui concerne les ventes ;</p> <p>2° La déclaration d'exportation des produits pour les exportations.</p> <p>L'exigibilité de la taxe intervient à la date du fait générateur.</p> <p>V. - Le taux de la taxe est fixé à :</p> <p>1° 0,12 % pour les produits transformés d'origine végétale ;</p> <p>2° 0,06 % pour les produits transformés d'origine animale.</p> <p>VI. - 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 120 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.</p> <p>2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 120 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de</p>		<p><u>Aux 1 et 2 du VI du A de l'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), le montant : « 120 euros » est remplacé par le montant : « 1500 € ».</u></p> <p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente.</p> <p>3. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration de leur chiffre d'affaires imposable au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de taxe dû.</p> <p>Pour l'année 2004, le seuil mentionné aux 1 et 2 est apprécié par référence au montant de taxe parafiscale au profit du Centre technique de la conservation des produits agricoles acquitté au titre de l'année 2003.</p> <p>.....</p>			
		<p style="text-align: center;"><b>Article 28 quaterdecies (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Une expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile est menée, en 2015, selon les modalités et les principes définis aux III à IX, dans cinq départements représentatifs désignés par arrêté du ministre chargé du budget.</u></p> <p><u>II. – A. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2015, un rapport sur l'expérimentation prévue au I.</u></p> <p><u>Ce rapport retrace les conséquences de la révision pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Il examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il s'attache notamment à mesurer :</u></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 28 quaterdecies</b></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

1° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables;

2° L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribués sous condition de ressources, d'une part, et des habitations louées sous le régime de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, d'autre part, le rapport présente des simulations reposant, notamment, sur les hypothèses suivantes : l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du V, le cas échéant corrigés pour tenir compte de leurs spécificités, ou la détermination pour ces locaux de secteurs d'évaluation et de tarifs propres adaptés à leurs spécificités.

B. – Au vu du rapport prévu au A et de celui relatif à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévu au XXI de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, la loi détermine les modalités et le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile.

III. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I du présent article est déterminée à la date

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

IV. – A. – La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif. Elle tient compte de la nature, de la situation et de la consistance de la propriété ou de la fraction de propriété considérée.

La valeur locative des locaux présentant un caractère exceptionnel peut être déterminée par voie d'appréciation directe définie au VIII.

B. – Les propriétés du groupe constitué par les locaux mentionnés au I sont classées en fonction de leur nature dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles et leurs dépendances ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs et leurs dépendances ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés des sous-groupes mentionnés aux 1° à 3° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les dépendances du sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation.

V. – La consistance des propriétés ou fractions de propriétés relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° à 3° du B du IV s'entend de la superficie des planchers des locaux clos et couverts, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres, excepté les planchers



Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients.

Pour les propriétés ou fractions de propriétés relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même B, la consistance s'entend de la superficie au sol.

VI. – A. – II est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

B. – 1. Les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés à la date de référence mentionnée au III.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au même III :

a) Par les organismes d'habitation prévus à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

b) Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée.

2. Lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou ne pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département.

VII. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est obtenue par application d'un tarif par mètre carré déterminé conformément au B du VI à la consistance du local définie au V ou, à défaut de tarif, par voie d'appréciation directe mentionnée au VIII.

VIII. – Lorsque le premier alinéa du A du IV n'est pas applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux à définir dans le cadre de l'expérimentation à la valeur vénale de l'immeuble, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au III si l'immeuble était libre de toute location ou occupation.

À défaut, la valeur vénale d'un immeuble est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence prévue au III par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction à la date de référence précitée.

IX. – Les propriétaires des biens mentionnés au I sont tenus de souscrire une déclaration précisant les informations relatives à chacune des propriétés qu'ils détiennent dans les départements mentionnés au même I, dont notamment le montant annuel du loyer exigible au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour celles données en location. Cette déclaration est souscrite, le cas échéant, par

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 1729 C</p> <p>Le défaut de production dans le délai prescrit de l'une des déclarations mentionnées à l'article 1406 et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 entraîne l'application d'une amende de 150 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans les mêmes déclarations entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €.</p>	<p><i>II. – AUTRES MESURES</i></p> <p><b>A. Garanties de l'État</b></p> <p><b>Article 29</b></p> <p>Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2014, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 8 milliards d'euros.</p>	<p><u>voie dématérialisée pour les propriétaires des biens situés dans le département de Paris.</u></p> <p><u>X. – À l'article 1729 C du code général des impôts, après la dernière occurrence de l'année : « 2010 », est insérée la référence : « ainsi qu'au VIII de l'article 28 quaterdecies de la loi n° du de finances rectificative pour 2013 ».</u></p>	<p><i>II. – AUTRES MESURES</i></p> <p><b>A. Garanties de l'État</b></p> <p><b>Article 29</b></p>
<p>Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005</p> <p>Article 119</p> <p>La garantie de l'État est accordée à la Caisse française de</p>	<p><b>Article 30</b></p> <p>À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 119 de la loi</p>	<p><b>Article 30</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Article 30</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>développement industriel pour un montant maximum de risques couverts par l'État de 900 millions d'euros. La garantie de l'État pourra être accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements de crédit, entreprises d'assurance et autres établissements garants aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros.</p> <p>Cette garantie est accordée aux cautions émises ou aux préfinancements engagés avant le 31 décembre 2015. Elle est rémunérée à un taux supérieur à celui du marché.</p> <p>Les entreprises bénéficiaires devront respecter un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers. Les conditions et les critères à respecter par les entreprises bénéficiaires seront définis par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, le montant : « 900 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 2 000 millions d'euros ».</p>		
<p>Code des assurances</p> <p>Article L. 432-2</p> <p>La garantie de l'État peut être accordée en totalité ou en partie :</p> <p>1° À la Compagnie française du commerce extérieur:</p> <p>a) Pour ses opérations d'assurance des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques et de certains risques dits extraordinaires, afférents à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou</p>	<p><b>Article 31</b></p> <p>Le 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances est complété par un e ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 31</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Article 31</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger ;</p> <p><i>a bis</i>) Pour ses opérations d'assurance couvrant le risque de non-paiement des sommes dues par des entreprises à des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance dans le cadre d'opérations de commerce extérieur dans des conditions prévues par décret ;</p> <p><i>b</i>) Pour ses garanties spécifiques couvrant les risques de non-paiement, dans des conditions prévues par décret ;</p> <p><i>c</i>) Pour les opérations de gestion des droits et obligations afférents aux opérations et garanties mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i> ;</p> <p><i>d</i>) Dans des conditions fixées par décret, pour des investissements à réaliser ou déjà réalisés par des entreprises françaises dans des pays étrangers lorsque ces investissements présentent un intérêt pour le développement de l'économie française et ont été agréés par le pays concerné. Le même décret détermine les conditions et les modalités de cette garantie. Dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, cette garantie peut être subordonnée à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. En cas de mise en jeu de la garantie, l'État peut prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné.</p>	<p>« <i>e</i>) Pour ses opérations de réassurance des entreprises habilitées à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit, au titre des opérations d'assurance des risques commerciaux à l'exportation d'une durée de paiement</p>		<p>« <i>e</i>) Pour ses opérations de réassurance des entreprises habilitées à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit, au titre des opérations d'assurance des risques commerciaux à l'exportation d'une durée de paiement</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

inférieure à deux ans que celles-ci réalisent vers des pays autres que les pays de l'Union Européenne et les pays à haut revenu de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) tels qu'ils sont définis à l'article 11 de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, du 1<sup>er</sup> octobre 2013, rendu applicable dans l'Union européenne par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011, relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE, et dans la limite globale d'un milliard d'euros. L'octroi de cette garantie est subordonné à la constatation d'une défaillance du marché de l'assurance-crédit. La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) n'est financièrement exposée au titre de ces opérations que pour autant que l'assureur-crédit, cosignataire du traité de réassurance, conserve une exposition au risque sur les entreprises bénéficiant du financement faisant l'objet de l'assurance-crédit. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent *e*, notamment celles ayant trait à la constatation de la défaillance du marché ainsi que la part minimale de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge. Le présent *e* est évalué chaque année. »

inférieure à deux ans que celles-ci réalisent vers des pays autres que les pays de l'Union Européenne et les pays à haut revenu de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) tels qu'ils sont définis à l'article 11 de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, du 1<sup>er</sup> octobre 2013, rendu applicable dans l'Union européenne par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011, relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE, et dans la limite globale d'un milliard d'euros. L'octroi de cette garantie est subordonné à la constatation d'une défaillance du marché de l'assurance-crédit. La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) n'est financièrement exposée au titre de ces opérations que pour autant que l'assureur-crédit, cosignataire du traité de réassurance, conserve une exposition au risque sur les entreprises bénéficiant du financement faisant l'objet de l'assurance-crédit. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent *e*, notamment celles ayant trait à la constatation de la défaillance du marché ainsi que la part minimale de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge. Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, un rapport d'évaluation sur l'application des dispositions du présent alinéa. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012	<b>Article 32</b>	<b>Article 32</b>	<b>Article 32</b>
Article 84	Après le <i>d</i> du 3° du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, sont insérés des <i>e</i> à <i>i</i> ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	
I.– La garantie de l'État peut être accordée, en totalité ou en partie, à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) :			
1° Pour sa garantie couvrant les risques de non-paiement relatifs au financement d'exportations d'avions civils de plus de dix tonnes au décollage et d'hélicoptères civils de plus d'une tonne au décollage.			
Cette garantie couvre le principal, les intérêts et les accessoires du financement. Elle peut être accordée :			
<i>a)</i> Aux fournisseurs de l'aéronef ou à leurs filiales ;			
<i>b)</i> Aux établissements de crédit et établissements financiers de droit français ou étranger ;			
<i>c)</i> Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français ou étranger ;			
<i>d)</i> Aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ;			
<i>e)</i> À titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société française ou étrangère ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou étranger agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat ou pour garantir le paiement des sommes dues pour ces titres en cas de défaillance de l'entité ayant procédé à leur émission ;</p>			
<p>2° Pour sa garantie couvrant les risques de change sur la valeur résiduelle d'aéronefs civils acquis à crédit dans le cadre d'une opération d'exportation réalisée sans la garantie visée au 1° du présent I ou sans l'assurance mentionnée au a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Cette opération ne peut bénéficier d'aucune autre garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).</p>			
<p>Cette garantie peut être accordée :</p>			
<p>a) Aux établissements de crédit et aux établissements financiers de droit français ou étranger ;</p>			
<p>b) Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français ou étranger ;</p>			
<p>c) À titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société française ou étrangère ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou étranger agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat ;</p>			
<p>3° Pour sa garantie couvrant les risques de non-paiement au titre de contrats</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>conclus en vue du refinancement d'opérations assurées au titre du <i>a</i> du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances.</p>			
<p>Cette garantie ne peut couvrir que le risque de non-paiement d'établissements de l'Union européenne dont l'échelon de qualité de crédit est supérieur ou égal à 3 à la date d'octroi de la garantie, cet échelon de qualité de crédit étant celui défini par la réglementation fixant, à la date de publication de la présente loi, les exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ou dont la qualité de crédit est équivalente à cet échelon selon une réglementation postérieure.</p>			
<p>Cette garantie couvre le principal, les intérêts et les accessoires du refinancement. En cas de défaillance de l'établissement de crédit ayant consenti la créance couverte par l'assurance-crédit à l'exportation, le droit au bénéfice de l'indemnisation au titre de cette assurance-crédit est délégué à l'établissement bénéficiaire de la garantie de refinancement, sans que ce droit puisse subir le concours d'un autre créancier de rang supérieur quelles que soient la loi applicable à ces créances et la loi du pays de résidence des créanciers, des tiers ou des débiteurs et nonobstant toute clause contraire des contrats régissant ces créances.</p>			
<p>Cette garantie peut être accordée :</p>			
<p><i>a)</i> Aux établissements de crédit, aux établissements financiers de droit français ou étranger ;</p>			
<p><i>b)</i> Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>ou étranger ;</p> <p>c) Aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>d) À titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société ayant son siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou relevant du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat, pour garantir le paiement des sommes dues pour ces titres en cas de défaillance de l'entité ayant procédé à leur émission.</p>	<p>« e) À la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales susceptibles d'intervenir pour réaliser des opérations de financement d'exportations ;</p> <p>« f) Aux banques centrales parties intégrantes du Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne. Dans ce cas, le critère relatif à l'échelon de qualité de crédit mentionné au deuxième alinéa du présent 3° ne s'applique pas ;</p> <p>« g) Aux institutions de retraite professionnelle de droit français ou étranger ;</p>	<p>« e) À la Caisse des dépôts et consignations, <u>la société anonyme BPI-Groupe et leurs filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce,</u> susceptibles d'intervenir pour réaliser des opérations de financement d'exportations ;</p> <p>« f) Sans modification.</p> <p>« g) Sans modification.</p>	



Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

accorder la garantie de l'État, en principal et en intérêts, aux prêts mentionnés aux articles R. 391-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation accordés par la Caisse des dépôts et consignations à l'association foncière logement mentionnée à l'article L. 313-34 du même code ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts.

II. – La \_\_\_\_\_ garantie mentionnée au I du présent article est accordée aux prêts destinés au financement d'opérations de construction de logements à usage locatif situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite d'un programme d'investissement d'un milliard d'euros toutes taxes comprises.

Le financement de ces opérations de construction de logements à usage locatif est par ailleurs assuré au moyen de prêts de l'Union d'économie sociale du logement, mentionnée à l'article L. 313-17 du même code, par la trésorerie disponible consolidée de l'association foncière logement, y compris celle issue de la cession de logements qu'elle détient dans ces mêmes zones, ainsi que par des crédits bancaires. Le montant total des prêts garantis ne peut dépasser 45 % du coût total de chaque opération ou groupe d'opérations dans la limite globale de 400 millions d'euros en principal.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

III. – Une convention conclue, avant l'octroi des prêts mentionnés au I, entre le ministre chargé de l'économie et l'association foncière logement définit notamment les modalités selon lesquelles :

1° L'association transmet semestriellement au ministre chargé de l'économie un plan financier pluriannuel actualisé tenant compte des coûts réels de construction des logements, de l'évaluation annuelle de la valeur des logements, des loyers pratiqués, de la vacance locative, du programme de cession de logements et du plan de financement de chaque opération et qui permette de s'assurer de la capacité de remboursement desdits prêts ;

2° L'association rend compte de la maîtrise de ses coûts et de l'amélioration de sa gestion locative ;

3° L'association ~~établit et~~ soumet à son conseil d'administration, avant chaque décision nouvelle d'investissement, une étude de marché permettant de définir le nombre et la typologie des logements à construire, le niveau des loyers praticables et les prix de cession des logements sur la zone considérée ;

4° L'association procède à l'évaluation annuelle de son patrimoine, actualise et arrête un programme de cession de logements ;

5° Les sûretés et garanties, portant sur les immeubles, les revenus locatifs ou les comptes bancaires de l'association ou des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts sont apportées, cédées, nanties ou gagées en vue d'assurer le

1° L'association transmet semestriellement au ministre chargé de l'économie un plan financier pluriannuel actualisé qui permet de s'assurer de la capacité de remboursement desdits prêts. Ce plan tient compte des coûts réels de construction des logements, de l'évaluation annuelle de leur valeur, des loyers pratiqués, de la vacance locative, du programme de cession de logements et du plan de financement de chaque opération.

3° L'association soumet à son conseil d'administration, avant de décider de toute nouvelle opération d'investissement, une étude de marché permettant de définir le nombre et la typologie des logements à construire, le niveau des loyers praticables et les prix de cession des logements sur la zone considérée ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Amendements de la commission

remboursement de ces prêts :

6° Il est constitué entre l'État, le cas échéant représenté par la Caisse des dépôts et consignations, et l'association ou ses filiales une fiducie régie par les articles 2011 et suivants du code civil, à laquelle sont transférés par l'association ou ses filiales des immeubles, droits ou sûretés, présents ou futurs, affectés au remboursement des prêts garantis.

IV. – Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, en cas d'appel à la garantie de l'État, que l'association ou ses filiales fasse ou pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, ou d'une procédure de conciliation, les créances subrogatoires sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exclusion des salaires des salariés de l'association et des sommes dues aux locataires, assorties ou non de privilèges ou de sûretés, y compris les intérêts, jusqu'à son entier désintéressement et sans que les autres créanciers privilégiés de l'association ou de ses filiales puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits de l'association ou de ses filiales.

**Article 32 ter (nouveau)**

**Article 32 ter**

I. – Il est opéré un prélèvement de 77 965 920 € sur les ressources de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnée à l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation avant le 31 décembre 2013. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>sur le territoire de la commune et dans les ports de Marseille.</p>			
<p>II.- Il assure la même mission, sous la direction de l'autorité de police compétente, dans les bassins et les installations du Port autonome de Marseille situés hors de la commune de Marseille ainsi que dans l'emprise de l'aérodrome de Marseille-Provence-Marignane. Les modalités de prise en charge financière de cette mission font l'objet d'un accord entre les parties concernées.</p>		<p><u>1° Le II de l'article L. 2513-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	
<p>III.- Il peut, sur demande d'administrations ou d'organismes publics ou privés et après accord de ses autorités de tutelle, détacher à titre temporaire ou permanent une partie de ses effectifs et, le cas échéant, de ses matériels pour assurer les missions de prévention et de protection des personnes et des biens incombant à ces administrations ou organismes.</p>		<p><u>« Ces missions sont réalisées en coordination avec le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône. » :</u></p>	
<p>Une convention passée entre ses autorités de tutelle et l'administration ou l'organisme demandeur précise l'étendue des missions qui sont confiées au bataillon de marins-pompiers de Marseille et détermine les moyens qui lui sont consacrés.</p>			
<p>IV.- Une délibération du conseil municipal de la commune de Marseille fixe la tarification des personnels et des matériels mis à disposition en application des II et III.</p>			
<p>V.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les missions et l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Deuxième partie : La commune</p> <p>Livre V : Dispositions particulières</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Paris, Marseille et Lyon</p> <p>Chapitre III : Dispositions spécifiques aux communes de Marseille et de Lyon</p> <p>Section 3 : Dispositions financières</p>		<p><u>2° La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie est complétée par un article L. 2513-7 ainsi rédigé :</u></p> <p>« <u>Art. L. 2513-7. – I. – Le montant de la participation financière du département des Bouches-du-Rhône mentionnée à l'article L. 2513-5 est déterminé, chaque année, par convention conclue entre le département des Bouches-du-Rhône et la ville de Marseille.</u></p> <p>« <u>À compter de l'année 2014, le montant de cette participation ne peut être inférieur à l'écart, s'il est positif, entre les ressources affectées au département des Bouches-du-Rhône en application du I de l'article 53 de loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et la réfaction opérée en application du troisième alinéa de l'article L. 3334-7-1 du présent code au titre de l'année précédente.</u></p> <p>« <u>En 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, si le montant prévu au deuxième alinéa du présent I est inférieur, respectivement, à 2, 3,6, 5,2, 6,8 et 8,4 millions d'euros, le département complète ce versement à hauteur de la différence.</u></p> <p>« <u>À compter de 2019, le montant de la participation financière du département des Bouches-du-Rhône s'établit à 10 millions d'euros.</u></p> <p>« <u>II. – À défaut de convention conclue entre les deux parties avant le 15 avril de</u></p>	<p>« <u>Art. L. 2513-7. – I. – Le montant de la participation financière du département des Bouches-du-Rhône mentionnée à l'article L. 2513-5 est déterminé, chaque année, par convention conclue entre le département des Bouches-du-Rhône et la <u>commune</u> de Marseille.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
Code des pensions civiles et militaires de retraite		<u>l'année, le montant de la participation financière du département des Bouches-du-Rhône est déterminé dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas du I.</u>	
Article L. 5		« III. – <u>Le président du conseil général des Bouches-du-Rhône et le maire de Marseille présentent chaque année à leur assemblée délibérante respective un rapport sur le développement des mutualisations entre le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône et le bataillon des marins-pompiers de Marseille.</u> »	
Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :		II. – <u>Le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication au <i>Journal officiel</i> de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.</u>	
1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;		<b>Article 35 (nouveau)</b>	<b>Article 35</b>
2° Les services militaires ;			
3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;			
4° Les services accomplis par les magistrats de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
l'ordre judiciaire ;		<u>I. – La première phrase du 5° de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigée :</u>	
5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte de ces services ;		<u>« Les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de leurs établissements publics ainsi que, sous réserve de dispositions particulières fixées par décret, les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. ».</u>	
6° Les services effectués jusqu'à la date de l'indépendance ou jusqu'à celle de leur intégration dans les cadres métropolitains par les agents ayant servi dans les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle ;			
7° Abrogé ;			
8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans.			
Les périodes de services accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont comptées pour			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>la totalité de leur durée.</p> <p>Pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013, peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat.</p> <p>Le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an.</p> <p>Les services validés au titre des dixième et onzième alinéas ne peuvent être pris en compte pour parfaire la condition prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 4.</p>		<p><u>II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par le décret mentionné au I et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</u></p> <p><b>Article 36 (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Au premier alinéa de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de</u></p>	<p><b>Article 36</b></p>
Article L. 87			
<p>Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière a opté pour la poursuite</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>de la retenue prévue à l'article L. 61, le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>Le pensionné visé à l'alinéa précédent a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.</p>	<p><u>retraite, la référence : « à l'article L. 61 » est remplacée par les mots : « au 2° de l'article L. 61, et que les cotisations ainsi versées durant sa période de détachement ne lui ont pas été remboursées ».</u></p>	
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	<p>Article 46 <i>ter</i></p>	<p><u>II. – L'article 46 <i>ter</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas</p>		<p><u>1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>		<p><u>2° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>		<p><u>« Le cas échéant, il peut cumuler le montant de la pension acquise au titre du régime français dont il relève et le montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement dans les conditions prévues à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</u></p>	
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>		<p><u>« Les cotisations versées durant sa période de détachement en application du premier alinéa du présent article peuvent lui être remboursées à sa demande, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsqu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement. »</u></p>	
<p>Article 65-2</p>		<p><u>III. – L'article 65-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant</p>		<p><u>1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>		<p><u>2° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>		<p><u>« Le cas échéant, il peut cumuler le montant de la pension acquise au titre du régime français dont il relève et le montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement dans les conditions prévues à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</u></p>	
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>		<p><u>« Les cotisations versées durant sa période de détachement en application du premier alinéa peuvent lui être remboursées à sa demande, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsqu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement. »</u></p>	
<p>Article 53-2</p>		<p><u>IV. – L'article 53-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension</p>		<p><u>1° La seconde phrase du</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p><u>premier alinéa est supprimée :</u></p> <p><u>2° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Le cas échéant, il peut cumuler le montant de la pension acquise au titre du régime français dont il relève et le montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement dans les conditions prévues à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</u></p> <p><u>« Les cotisations versées durant sa période de détachement en application du premier alinéa du présent article peuvent lui être remboursées à sa demande, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement. »</u></p>	<p><b>Article 37</b></p>
<p>Loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines</p>	<p>Article 2</p>	<p><b>Article 37 (nouveau)</b></p> <p><u>I. – La loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° L'article 2 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le dernier alinéa est</u></p>	
<p>L'Agence nationale pour</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>la garantie des droits des mineurs assume les obligations de l'employeur, en lieu et place des entreprises minières et ardoisières ayant définitivement cessé leur activité, envers leurs anciens agents et ceux de leurs filiales relevant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines en congé charbonnier de fin de carrière, en dispense ou en suspension d'activité, en garantie de ressources ou mis à disposition d'autres entreprises.</p>	<p>L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs liquide, verse ou attribue l'ensemble des prestations dues aux anciens agents des entreprises minières et ardoisières ayant cessé définitivement leur activité, aux anciens agents de leurs filiales relevant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines et à leurs ayants droit à l'exception, d'une part, de celles prévues par le code de la sécurité sociale et les textes relatifs au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, et, d'autre part, de celles prévues conventionnellement qui peuvent leur être assimilées.</p>	<p><u>inséré après le premier alinéa :</u></p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>
<p>L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs remplit, en outre, les autres obligations sociales des entreprises minières et ardoisières ayant cessé définitivement leur activité à l'exception de celles manifestement liées à une situation d'activité de ces entreprises.</p>		<p><u>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p><u>« Toutefois, et pour le compte du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>Article 5</p> <p>Les ressources de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs sont constituées par une subvention de l'Etat, des rémunérations pour services rendus et des dons et legs, ainsi que par les sommes affectées à cet établissement par la loi.</p>		<p><u>détermine les orientations de la politique d'action sanitaire et sociale individuelle au bénéfice des ressortissants de ce régime et en assure également la gestion. Elle liquide, verse ou attribue les prestations correspondantes. Elle fixe, coordonne et contrôle l'ensemble des actions engagées en matière de politique d'action sanitaire et sociale et en établit un bilan annuel. » ;</u></p> <p><u>2° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre</p>		<p><u>« Elles comprennent également la dotation allouée annuellement, calculée selon des modalités fixées par voie réglementaire, par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour le financement des charges et prestations liées à la gestion de l'action sanitaire et sociale mentionnée au dernier alinéa de l'article 2. »</u></p> <p><u>II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité dudit article, tous les actes et les contrats pris en application de l'article 79 du décret n° 2011-1034 du 30 août 2011 relatif au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, à l'exception de ceux ayant le caractère d'une sanction.</u></p>	
		<p><b>Article 38 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 38</b></p>
		<p><u>I. – Le II de l'article 5 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
l'exclusion Article 5		<u>pour le logement et la lutte contre l'exclusion est abrogé.</u>	
..... II. — À compter de l'année 2008 et jusqu'à l'extinction du programme national de rénovation urbaine, la Caisse de garantie du logement locatif social verse chaque année à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine un concours financier d'au moins 30 millions d'euros. .....			
Article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation			
La Caisse de garantie du logement locatif social est un établissement public national à caractère administratif. Elle gère un fonds de garantie de prêts au logement social. Elle est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Caisse de garantie du logement social visée à l'article L. 431-1, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001.			
Elle contribue, dans les conditions fixées à l'article L. 452-1-1, à la mise en œuvre de la politique du logement en matière de développement de l'offre de logement locatif social et de rénovation urbaine.			
Elle contribue, notamment par des concours financiers, à la prévention des difficultés financières et au redressement des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte et des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 pour ce qui concerne leur activité locative sociale, pour leur permettre en particulier d'assurer la qualité de l'habitat.			
Elle accorde également			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>des concours financiers destinés à favoriser la réorganisation des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte, des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage mentionné à l'article L. 365-2 et leur regroupement. Elle finance des actions de formation ou de soutien technique au profit des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte pour leur permettre de mener des actions ou opérations de renouvellement urbain.</p>		<p><u>II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Elle contribue, dans les conditions prévues au II de l'article 5 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, au financement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.</p>		<p><u>« À compter de l'année 2014 et jusqu'en 2024, la Caisse de garantie du logement locatif social verse chaque année à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine un concours financier de 30 millions d'euros, pour la mise en œuvre des actions de rénovation urbaine et de renouvellement urbain prévues par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. »</u></p>	
<p>.....</p>		<p><b>Article 39 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 39</b></p>
<p>Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009</p>			
<p>Article 101</p>			
<p>Les avances remboursables sans intérêt accordées aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi qui créent ou reprennent une entreprise à partir des ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier avec la garantie d'un fonds, constitué à cet effet au sein du fonds de cohésion sociale mentionné au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Amendements de la commission
<p>III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, bénéficient en outre de la garantie de l'Etat dans les conditions suivantes :</p>		<p><u>À la première phrase du 1° de l'article 101 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le montant : « 400 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 500 millions d'euros ».</u></p>	
<p>1° La garantie de l'Etat est engagée à hauteur du montant des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2013, dans la limite de 400 millions d'euros. Elle ne peut être appelée, lorsque les avances ne sont pas remboursées par les chômeurs et bénéficiaires de minima sociaux qui les ont reçues ou par l'opérateur chargé de gérer le dispositif, qu'après épuisement des ressources du fonds de garantie mentionné au premier alinéa ;</p>			
<p>2° Le montant des avances octroyées par la Caisse des dépôts et consignations sur fonds d'épargne qui peuvent bénéficier de cette garantie n'excède pas un multiple de la dotation budgétaire totale effectivement versée au fonds de cohésion sociale et affectée au fonds de garantie mentionné au premier alinéa. Ce multiple, au plus égal à dix, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'emploi et du budget.</p>		<p><b>Article 40 (nouveau)</b></p> <p><u>À titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014, les dépenses et les recettes du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont imputées sur le programme « Protection des droits et libertés » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » du budget</u></p>	
<p>Le Gouvernement effectue une évaluation du dispositif et la présente au Parlement avant le 30 juin 2013.</p>			<p><b>Article 40</b></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

général de l'État, dans les limites fixées par la loi de finances.

Pendant cette période, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel a la qualité d'ordonnateur secondaire de l'État.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

**Article 41 (nouveau)**

I. – Il est créé un fonds de financement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris. Les ressources de ce fonds sont fixées, en 2014 et en 2015, pour chaque année, à 2 millions d'euros. Ce fonds est alimenté par :

1° Un prélèvement sur la dotation forfaitaire calculée conformément aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales et perçue au cours de l'année de répartition par la commune de Paris, les communes situées dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

2° Un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément à l'article L. 5211-28 du même code et perçue au cours de l'année de répartition par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

**Article 41**

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Amendements de la commission

—

propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ces prélèvements sont répartis au prorata des montants perçus l'année précédente par ces collectivités au titre de la dotation forfaitaire définie aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12 dudit code et au titre de la dotation d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-28 du même code.

Ce fonds finance les charges de fonctionnement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.

II. – Il est créé un fonds de financement de la mission interministérielle pour le projet métropolitain

Aix-Marseille-Provence. Les ressources de ce fonds sont fixées, en 2014 et en 2015, pour chaque année, à 500 000 €.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et perçue au cours de l'année de répartition par la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, par la communauté d'agglomération du Pays d'Aix en-Provence, par la communauté d'agglomération Salon-Étang de Berre-Durance, par la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, par le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence et par la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Ce prélèvement est réparti au prorata des montants perçus en 2013 par ces établissements publics de coopération intercommunale au titre de la dotation d'intercommunalité définie à

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Amendements de la commission —
		<p><u>l'article L. 5211-28 du même code.</u></p> <p><u>Ce fonds finance les charges de fonctionnement de la mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence.</u></p> <p><u>III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</u></p>	
		<p><b>Article 42 (nouveau)</b></p> <p><u>Pour l'année 2013, le Fonds national des solidarités actives mentionné au II de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles finance les sommes versées et les frais de gestion dus au titre du revenu supplémentaire temporaire d'activité.</u></p>	<b>Article 42</b>
		<p><b>Article 43 (nouveau)</b></p> <p><u>La créance détenue sur la Nouvelle-Calédonie au titre des avances cumulées accordées par l'État dans le cadre des protocoles des 21 juillet 1975 et 29 juin 1984, pour compenser les pertes de recettes liées à la modernisation de la fiscalité sur l'exploitation du nickel, et imputée sur le programme n° 832 « Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie » du compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » est abandonnée à hauteur de 289,42 millions d'euros. Les intérêts courus sont également abandonnés.</u></p>	<b>Article 43</b>
		<p><b>Article 44 (nouveau)</b></p> <p><u>Les créances détenues sur la Société nouvelle du journal L'Humanité au titre du prêt accordé le 28 mars 2002, réaménagé en 2009 et imputé sur le compte de prêts du Trésor</u></p>	<b>Article 44</b>



**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Amendements de la commission**

—

n° 903-05, sont abandonnées à hauteur de 4 086 710,31 € en capital. Les intérêts contractuels courus et échus sont également abandonnés.